

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Credit agricole.

16992. — 5 mars 1971. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant à sa lettre de protestation contre le maintien de l'encadrement des crédits bonifiés destinés à l'agriculture, il a affirmé que « le crédit agricole pourra compléter ses prêts bonifiés par des concours à taux libres ». Il lui demande si cette formule signifie que les textes en vigueur concernant les prêts bonifiés sont dorénavant considérés comme caducs sans avoir été abrogés ou modifiés et que ces prêts seront plafonnés. Il lui signale que les prêts à taux libre qui seraient accordés en complément des prêts à taux bonifiés, réduits en volume, ne feraient qu'augmenter les charges des agriculteurs, charges qui ont déjà tendance à augmenter plus rapidement que les revenus. Il lui rappelle en outre que dans la réponse susmentionnée il a fait état d'une « progression de 8 p. 100 des prêts bonifiés pour 1971 », ce qui pourrait faire croire que l'encadrement des crédits pour ces prêts serait assoupli ou abandonné. Or, cette progression de 8 p. 100, qui vient d'être portée à 12 p. 100, ne s'applique pas par rapport à la masse des prêts consentis par les caisses en 1970, mais par rapport aux prêts qui, en 1970, année d'encadrement du crédit, ont pu être mis à la disposition des demandeurs et que le crédit de 885 millions prévu au budget sera à peine suffisant pour couvrir les bonifications sur les prêts en cours le 31 décembre 1970. Il attire en outre son attention sur le fait que certains prêts, tels que ceux destinés aux victimes de calamités atmosphériques, aux mutants, migrants, rapatriés et aux zones de rénovation rurales sont désormais inclus

dans le quota mensuel fixé par les autorités de tutelle, alors qu'ils en étaient exclus précédemment, ce qui diminue d'autant la part utilisable pour satisfaire les demandes destinées à améliorer l'équipement de l'agriculture et la rentabilité des exploitations, et notamment le développement de l'élevage dont la production française est déficitaire. Le maintien de l'encadrement des crédits bonifiés destinés à l'agriculture ayant soulevé les protestations aussi bien des chambres d'agriculture, des sociétés, du crédit agricole, de la F. N. S. E. A. que du M. O. D. E. F. et étant considéré par la masse des exploitants comme une nouvelle mesure pour hâter la disparition des exploitations familiales en les empêchant de devenir compétitives, il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser les dispositions prises et mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole les crédits nécessaires pour satisfaire les demandes de tous les paysans qui, selon la réglementation en vigueur, avaient droit aux prêts bonifiés.

Politique économique et sociale.

17046. — 9 mars 1971. — M. Chazelle indique à M. le Premier ministre que la promesse d'une société nouvelle avait suscité beaucoup d'espérance mais que les diverses mesures prises par le Gouvernement dans le domaine économique et social ont abouti, en fait, à un vaste malaise social, encore aggravé par l'exceptionnelle hausse des prix intervenue ces derniers mois et par l'accumulation des injustices qui frappent de plus en plus de citoyens, notamment dans les catégories les plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend exposer à l'Assemblée nationale les motifs de l'échec de sa politique de « nouvelle société » et les mesures qu'il compte prendre, à l'avenir, pour respecter les promesses faites en septembre 1969.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Emploi.

16993. — 5 mars 1971. — **M. Raniet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la politique énergétique qui sacrifie, au profit de monopoles capitalistes et au mépris des intérêts nationaux, notre industrie charbonnière est poursuivie avec un zèle digne d'une plus noble cause et aboutit à une véritable « braderie » des équipements miniers et de nos ressources en charbon. Cette liquidation, de plus en plus précipitée de nos houillères nationales qui ne s'accompagne pas de créations d'emplois à la mesure des suppressions créées dans le bassin minier et, tout particulièrement dans l'arrondissement de Douai, un sous-emploi qui va s'aggravant, du fait de l'arrivée sur le marché du travail de jeunes en nombre croissant. Les calculs faisant entrer en ligne de compte les emplois miniers supprimés ou en voie de l'être, l'accroissement des personnes actives, surtout jeunes et femmes, et l'évolution démographique normale, font apparaître que, d'ici 1980-1985, il sera nécessaire de créer 25.000 emplois nouveaux pour absorber la main-d'œuvre disponible. Or, les emplois prévisibles s'élèvent à 8.600 (implantations Renault) d'ici 1975 et quelques 300 pour l'imprimerie nationale dont l'implantation est toujours incertaine, du moins, en ce qui concerne les effectifs employés. Mais, il faut, de ces prévisions, retrancher le personnel d'encadrement qui proviendra de Paris et autres lieux, puis, du fait de l'implantation de ces entreprises à la limite du Pas-de-Calais qui souffre du sous-emploi, il faut estimer que ce département fournira environ 50 p. 100 de la main-d'œuvre de ces usines. De ce fait, face à un besoin de 25.000 emplois, 4 à 5.000 seront disponibles pour l'arrondissement de Douai. Une situation grave, se crée ainsi pour la partie Est de l'arrondissement, menacée de devenir un véritable désert économique de communes dorciotes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour écarter cette tragique éventualité et s'il envisage : 1° l'accélération de la mise en route de l'usine Renault ; 2° de lever les équivoques et les incertitudes sur l'implantation de l'imprimerie nationale en portant, dans le plus court délai, les effectifs d'emplois à 3.300 unités initialement prévues pour 1978 ; 3° de mettre un terme à la liquidation des houillères nationales selon un nouveau plan énergétique défini avec les syndicats ouvriers et de techniciens ; 4° de susciter l'installation d'usines importantes occupant une main-d'œuvre, hautement qualifiée, dans les zones industrielles en particulier de Somain-Aniche et de la Longue Borne à Dechy-Guesnain.

Rentes viagères.

17065. — 10 mars 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1948, les rentes viagères du secteur public, et depuis 1949 celles constituées entre particuliers, font l'objet de revalorisations décidées par les lois de finances, de manière irrégulière d'ailleurs. L'insuffisance de ces revalorisations est évidente. Il est sans doute difficile de les fixer à un niveau tel qu'elles puissent compenser les dépréciations monétaires intervenues depuis leur conclusion. Cependant, il serait souhaitable qu'elles tiennent mieux compte des pertes subies par les rentiers-viagers. Aucune mesure de majoration n'ayant été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1971, il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions en faveur des rentiers viagers à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative.

Rentes viagères.

17066. — 10 mars 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été fréquemment attirée sur les insuffisantes majorations des rentes viagères. Il a encore récemment répondu à des questions qui lui étaient posées à ce sujet en rappelant le principe de l'immuabilité des conventions et en disant que malgré tout depuis l'intervention des lois du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers, des majorations périodiques étaient intervenues. Il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1971, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient envisagées des majorations qui interviendraient à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1971.

Formation permanente.

17082. — 10 mars 1971. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les applications précises, déjà réalisées ou prévues par son ministère au terme de l'accord du 9 juillet 1970 conclu entre les organisations syndicales et patronales sur la formation permanente et quels sont les moyens nouveaux dégagés en faveur des établissements scolaires et universitaires pour qu'ils soient mis rapidement en mesure d'assumer leurs tâches à cette fin.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Elections municipales.

16996. — 5 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de rappeler à la décence les membres du Gouvernement pendant la présente campagne électorale. Selon une certaine tradition républicaine, les ministres d'abstiennent de faire usage direct de leurs fonctions au cours d'une campagne électorale nationale. Au lieu de s'en tenir à cette réserve, le ministre du travail adresse à des électeurs du 15^e arrondissement de Paris une circulaire datée du 22 février 1971, portant l'en-tête suivante : « Ministère du travail, de l'emploi et de la population, le ministre ». Cette circulaire est signée par ledit ministre et expédiée par le bureau de poste de son ministère. Il s'agit d'une invitation à voter pour un ancien directeur de son cabinet et qui se termine par l'appel suivant : « en votant pour lui, en votant pour la liste « Paris-majorité », les centristes montreront qu'ils ont compris ce qu'est aujourd'hui le vrai visage du centre ». Si ce document est un faux, il serait souhaitable qu'une instruction judiciaire soit immédiatement ouverte. Dans le cas contraire, et en l'absence d'un rappel public à l'ordre, il faudrait conclure que la candidature officielle est devenue une pratique institutionnalisée, dans la nouvelle société que veut instaurer **M. le Premier ministre**.

Grèves.

17006. — 5 mars 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grève des personnels des centrales et centres d'emplissage de la Société Air liquide, et notamment sur celle des personnels de l'usine de Bordeaux-Bastide. Les revendications portent : 1° sur la revalorisation des salaires avec une augmentation au coût fixe à savoir une majoration de base mensuelle (relèvement des bas salaires) ; 2° sur l'obtention d'une prime annuelle de vacances de 300 francs payable fin juin ; 3° sur la réduction du temps de travail hebdomadaire à quarante heures sans perte de salaire d'ici à 1972. Il est à souligner que les délégués du personnel ont décidé d'assurer les livraisons de sécurité destinées aux services hospitaliers durant cette grève. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable et nécessaire en sa qualité de chef du Gouvernement, d'intervenir auprès de la direction générale d'Air liquide afin de répondre favorablement aux revendications d'augmentations de salaires déposées par les représentants du personnel.

O. R. T. F.

17087. — 10 mars 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que de récentes dispositions prévoient l'exonération de la taxe de radiodiffusion au bénéfice des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus (ou soixante ans en cas d'handicap). Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à une demande sur formulaires sollicités près des services de l'O. R. T. F. Etant donné

le nombre de personnes concernées par cette disposition, il lui demande s'il ne serait pas possible que des formulaires « ad-hoc » soient mis à la disposition du public dans les mairies. Cela simplifierait considérablement les démarches des usagers.

Vacances scolaires.

17094. — 11 mars 1971. — M. Aynard expose à M. le Premier ministre les conséquences néfastes du retour à l'ancien système de vacances scolaires dans les zones d'économie montagnarde équipées en stations de sports d'hiver. La suppression des huit jours de vacances de Mardi gras (système des années précédentes) a eu pour effet d'effacer les avantages de l'étalement sur l'ensemble de la saison d'hiver. Un creux très important a été enregistré cette année dans la fréquentation des stations en janvier et en février. Des hivernants ont afflué en montagne pendant les quatre jours affectés en 1971 aux congés de Mardi gras et ont délibérément choisi de garder leurs enfants avec eux pendant une semaine, malgré la reprise des cours le mercredi. Le décalage des vacances sur deux zones en 1969-1970 avait également été une réussite et contribuait à faciliter la circulation sur les routes menant en montagne, de même qu'elle favorisait le plein emploi des équipements sportifs et hôteliers. Par ailleurs, le manque de précision de l'information sur l'enneigement et sur l'état des routes (aussi bien O. R. T. F. que centre de Rosny-sous-Bois) place, à la connaissance du public des villes, l'ensemble des stations des Alpes dans la situation la plus défavorisée par le jeu de l'appréciation globale. Or, les micro-climats de massifs font qu'à une vingtaine de kilomètres de distance, les conditions d'enneigement ou de dégagement des chaussées peuvent être totalement différentes. Ainsi, la saison d'hiver 1970-1971 marquera-t-elle dans ses résultats économiques une importante régression dont les effets seront fâcheusement ressentis par tous ceux qui s'associent à la politique du développement touristique en montagne conduite par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage le retour au système de vacances scolaires 1969-1970 et le développement d'une information « climatique » précise et diversifiée.

Formation professionnelle.

17097. — 11 mars 1971. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre que le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Segré organise depuis novembre 1970, en plus des journées d'actualisation des connaissances et de perfectionnement sur les connaissances végétales et animales, un stage de formation de 120 heures pour l'initiation aux tâches de secrétariat de l'exploitation agricole. Les agriculteurs de la région ne pouvant suivre des sessions de longue durée, le centre a soumis au ministère de l'Agriculture un avenant concernant les modifications à apporter à la convention de type « A » qui prévoyait la préparation en trois ans d'un brevet professionnel Agriculture-Elevage. La formation, le calendrier et le budget de fonctionnement proposés ont été acceptés, mais la rémunération des stagiaires est conditionnée par l'abaissement de la durée-plancher des stages de conversion de 150 heures (avec 16 heures par semaine) à 120 heures (8 heures par semaine). Cette durée de 120 heures et 8 heures par semaine a été retenue, car le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles disait dès le mois de juillet 1970 que si les modifications des conditions de durée n'étaient pas encore officielles, l'abaissement de la durée-plancher des stages de conversion (150 heures à 120 heures) était envisagé comme c'est déjà le cas d'ailleurs hors de l'agriculture. De même, la substitution de la notion de stage à temps partiel à celle de stage à mi-temps avec plancher de 8 heures par semaine en moyenne et de 32 heures par mois en moyenne serait prévue. Les stages rémunérés de 120 heures constituent les conditions de durée qui conviennent le mieux pour la formation des agriculteurs et agricultrices de la région de Segré qui sont dans l'impossibilité de s'absenter plus d'une journée par semaine. Il lui demande s'il entend saisir le comité interministériel, créé auprès de lui, de ce problème afin que les modifications des conditions de durée de stage proposées par le ministre de l'Agriculture deviennent officielles le plus rapidement possible. Il serait souhaitable que cette décision ait effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1970 afin que les stagiaires en cause puissent bénéficier depuis le début de l'actuelle année scolaire de la rémunération prévue par les textes officiels sur la formation professionnelle. Ces stages étant fréquemment suivis par des agricultrices mères de famille qui ne peuvent se libérer lorsque les enfants ne sont pas en classe, il serait également souhaitable que le texte à paraître ne comporte pas la mention « mais il ne doit pas y avoir de semaine vide » afin que le calendrier des stages puisse tenir compte des congés scolaires.

FONCTION PUBLIQUE

Postes et télécommunications (personnel).

16987. — 5 mars 1971. — Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que lorsque des fonctionnaires des P. T. T. sont nommés, après concours, Inspecteurs principaux adjoints, ils perçoivent le traitement correspondant à l'échelon de début de ce grade. Il en résulte pour eux une stagnation de traitement pendant plusieurs années, et il se trouve même que certains ne peuvent arriver à l'échelon terminal du grade d'inspecteur principal adjoint. Or, dans la fonction publique, la règle générale en cas de promotion est de nommer à l'échelon égal ou immédiatement supérieur les agents promus. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de demander l'annulation de l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T. qui a établi pour les inspecteurs principaux adjoints la nomination à l'échelon de début de ce grade.

Communes (personnel).

17008. — 6 mars 1971. — M. Virgile Barel rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que parmi les revendications des adjoints techniques municipaux figurent notamment le problème de la promotion interne et de la revalorisation du grade du cadre B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit reconsidérée, dans les meilleurs délais, l'échelle indiciaire des adjoints techniques grade du cadre B, gravement dévalorisée; 2° pour que soit accordée aux adjoints techniques justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, la possibilité d'accéder au grade d'ingénieur subdivisionnaire après contrôle de leurs connaissances professionnelles.

Fonctionnaires.

17016. — 6 mars 1971. — M. Stehlin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation administrative des fonctionnaires nommés dans un emploi de catégorie A à l'issue de concours internes. Il lui demande si, dans le cadre des modifications statutaires actuellement en cours d'étude, les dispositions qui devront permettre d'accorder un rappel des services effectués dans les catégories B, C et D seront applicables aux fonctionnaires qui ont accédé à la catégorie A à l'issue de concours internes, antérieurement à la mise en application des modifications envisagées, étant fait observer que ces mesures auraient pour effet de remédier à l'inégalité de traitement dont souffrent actuellement les fonctionnaires de catégorie A, issus de concours internes, lesquels sont particulièrement nombreux parmi les inspecteurs du ministère des P. T. T. et du ministère de l'économie et des finances.

Déportés et internés.

17073. — 10 mars 1971. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret du 23 avril 1965 qui a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a prévu en faveur des anciens déportés et internés une présomption d'incapacité au travail leur permettant d'obtenir à partir de soixante ans le bénéfice d'une pension du régime général de sécurité sociale calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base. Ces dispositions ont été prises pour tenir compte de l'état de fatigue physique qui oblige fréquemment les anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance à cesser leur activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas que les mesures ainsi rappelées devraient être complétées par des dispositions qui permettraient (dans un premier temps) aux agents de l'Etat et des collectivités locales de bénéficier, en raison de leur état de santé déficient, de congés payés supplémentaires.

Pensions de retraite civiles et militaires.

17076. — 10 mars 1971. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 modifiée prévoit que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires de toutes les administrations de l'Etat soit avant, soit après leur admission dans les cadres de la fonction publique, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils. Il lui expose à cet égard la situation d'un instituteur qui, avant d'appartenir au personnel de l'éducation nationale, a accompli son service militaire légal de dix-huit mois, du 1^{er} mai 1954 au 31 octobre 1955. L'intéressé fut maintenu sous les drapeaux par application du décret du 28 août 1955 et son service militaire fut ainsi prolongé du 1^{er} novembre 1955 au 15 mars 1956. Ce temps de

service accompli en situation de « maintenu » ne serait pas compté parmi les services validés pour la retraite. Or, il s'agit bien d'un service obligatoire imposé au même titre que le service légal de dix-huit mois. Il lui demande si les fonctionnaires qui ont accompli obligatoirement une durée de services supérieure au service militaire légal verront prendre ces services en compte comme services validables pour leur retraite.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs (inspecteurs).

17052. — 9 mars 1971. — **M. Tony Larue** indique à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les organisations syndicales des inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs lui ont adressé en janvier 1971 une lettre qui résume leurs principales revendications. S'agissant d'un corps de fonctionnaires qui rendent à la jeunesse et à l'école des services éminents, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications parfaitement justifiées.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres.

17007. — 6 mars 1971. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le théâtre populaire de Lorraine du fait de la diminution importante des subventions des conseils généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle. En effet, la subvention du conseil général de Moselle vient d'être amputée de 43 p. 100, quant à celle de Meurthe-et-Moselle, elle est totalement supprimée. Les subventions départementales représentaient la part déterminante des subventions allouées au T. P. L. Le T. P. L., qui survivait grâce à des subventions déjà notoirement insuffisantes, sera dans l'impossibilité de poursuivre ses activités si cette décision des conseils généraux n'est pas rapportée. Avec le T. P. L. disparaîtrait un important foyer de création artistique. Depuis 1963, il a présenté vingt-quatre spectacles tant classiques que modernes qui lui ont valu d'occuper une place de choix dans le panorama de la création théâtrale française. L'ensemble de la presse et, plus récemment l'émission de télévision réalisée sur son travail, témoignent bien de l'audience qu'il connaît auprès du public et du milieu professionnel. En conséquence, elle lui demande, afin de favoriser les activités théâtrales en Lorraine et aider au développement artistique authentiquement lié aux réalités régionales, s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour : 1° reconnaître au théâtre populaire de Lorraine le statut de « troupe permanente » auquel il est en droit de prétendre depuis huit ans et qui lui donne droit à une subvention minimum de 300.000 F; 2° que les subventions nécessaires à son bon fonctionnement lui soient allouées.

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté européenne.

17035. — 6 mars 1971. — **M. Gouon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance des déclarations qui lui ont été prêtées sur la question du siège définitif des institutions européennes. Alors que de nombreuses voix européennes autorisées s'élèvent en faveur du règlement de cette question par l'aménagement d'un district européen dans la région parisienne, il s'étonne des propos qui lui ont été attribués et souhaiterait savoir dans quelle mesure ces déclarations, si elles sont exactes, pourraient refléter le point de vue officiel de la France. Compte tenu, en particulier, du déséquilibre entraîné par le caractère excentrique du centre de gravité économique de la C. E. E., déséquilibre récemment rappelé par de très hautes instances nationales et internationales, il souhaiterait savoir si l'étude du projet de district européen à Montesson fera l'objet d'une décision officielle.

AGRICULTURE

Abattoirs.

17013. — 6 mars 1971. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 64334 du 16 avril 1964 relatif aux conditions d'abattage des animaux de boucherie, n'est pas respecté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce décret soit strictement appliqué.

Handicapés.

17029. — 6 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a demandé : 1° que les pensions d'invalidité déjà accordées parcellairement aux exploitants absolument invalides soient calculées selon les textes d'origine, c'est-à-dire égales à 1.000 fois le S. M. A. G.; 2° que le projet de loi sur l'assurance accident du travail des salariés agricoles soit soumis sans plus tarder au Parlement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Viande.

17062. — 9 mars 1971. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement actuel et ceux qui l'ont précédé ont vivement incité les agriculteurs à produire plus de viande. Or, la détérioration actuelle des cours de la viande à la production et la mévente qui frappe certains produits placent les éleveurs dans une situation d'autant plus alarmante que leurs charges sont, elles, en augmentation constante. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour rétablir une situation qui provoque, dans les régions d'élevage, un grave mécontentement et qui, si elle se prolongeait, remettrait en question les orientations préconisées par le Gouvernement.

Houblon.

17099. — 11 mars 1971. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production du houblon pour l'Alsace, la Flandre et la Bourgogne représente des récoltes moyennes de l'ordre de 20 à 25.000 quintaux. Autrefois le marché du houblon était fondé sur les ventes de gré à gré entre producteurs et négociants (ou coopératives) le prix variant suivant la fluctuation des prix européens. Depuis quelques années une organisation du marché a été mise en place afin de garantir un prix normal aux planteurs. Un comité interprofessionnel du houblon comprenant des planteurs, des négociants, des coopératives, des brasseries et des représentants du ministère de l'agriculture a été créé. Le prix de revient a été établi à 4,50 francs le demi-kilogramme. Les négociants et les coopératives passaient des contrats de trois ans avec les planteurs au prix de 4,50 francs et 5 francs le demi-kilogramme. En mars 1968 la brasserie a dénoncé, sans opposition du ministre de l'agriculture, les accords interprofessionnels signés en 1962. Au cours de la campagne 1968 les cours européens se sont effondrés et les planteurs n'ayant plus de contrat vendaient 2 à 3 francs le demi-kilogramme de houblon. Le F. O. R. M. A. intervint dans le cadre des groupements des producteurs. La brasserie proposa alors aux planteurs des contrats de trois ans à 3 francs, 3,10 francs et 3,50 francs le demi-kilogramme. Dans ces conditions le F. O. R. M. A. accorda pour l'année 1968 une subvention de 1 franc aux contrats ainsi conclus. Par contre, pour les mêmes contrats de 3 ans, aucune subvention du F. O. R. M. A. n'a été accordée en 1969 et 1970. Il lui demande pour quelles raisons la subvention du F. O. R. M. A. n'a pas été attribuée pour les deux dernières années et s'il envisage de reconduire les conditions d'aide accordées en 1968, l'accord interprofessionnel ayant homologué ces contrats de trois ans. Par ailleurs, il lui demande également s'il entend prendre des mesures pour que les subventions à la restructuration et à la reconversion des houblonniers soient versées aux groupements de planteurs le plus rapidement possible afin de leur permettre de procéder à l'installation des nouvelles houblonniers créées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

17028. — 6 mars 1971. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de leur assemblée générale du 14 février 1971, les membres de la Société mutualiste de retraites de l'Association républicaine des anciens combattants ont demandé : 1° que le montant de la retraite mutualiste anciens combattants soit porté à 1.600 francs par an, majoration de l'Etat comprise; 2° que le même taux de revalorisation soit immédiatement effectué sur les retraites mutualistes anciens combattants à l'exemple des traitements de fonctionnaires et des pensions (rapport constant); 3° que les anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord puissent bénéficier de la même retraite mutuelle ancien combattant que les anciens de 1914-1918, des T.O.E. ou de 1939-1945, avec la majoration de l'Etat à 25 p. 100. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Maladies de longue durée.

17041. — 6 mars 1971. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la différence de durée des congés de longue maladie auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires selon qu'ils relèvent de l'article 41 de la loi du 19 mars 1923 ou de l'article 36-3° de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires. Le premier de ces articles n'accorde que deux ans de congé aux mutilés et invalides de guerre, alors que les fonctionnaires atteints de maladies énumérées par l'article 36-3° peuvent obtenir trois ans. Il lui demande s'il n'envisage pas — que ce soit par voie législative ou par voie réglementaire — d'accorder aux fonctionnaires victimes de guerre les avantages de l'article 36-3°.

Emplois réservés.

17056. — 9 mars 1971. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la législation sur les emplois réservés vient à expiration le 27 avril 1971. Etant donné que cette législation a toujours été considérée comme le complément indispensable de celle relative à l'indemnisation des blessures, maladies et décès par fait de guerre et, qu'à ce titre, elle est une garantie importante de possibilité d'emploi, tant pour les veuves de guerre que pour les invalides militaires et civils, il lui demande : 1° si le projet de loi portant prolongation des textes en vigueur sera soumis à l'approbation du Parlement dès la rentrée d'avril ; 2° s'il ne serait pas préférable à l'avenir de renoncer à fixer un terme à l'existence de cette législation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (victimes civiles).

17101. — 11 mars 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que contrairement aux errements anciens, il a été admis que des pensions peuvent être accordées aux victimes civiles d'origine étrangère et à leurs ayants cause, dès lors que le postulant possède la nationalité française à la date de la demande. Cependant il apparaît que les victimes civiles (victimes directes ou ayants cause) qui, antérieurement à l'application de la nouvelle jurisprudence, ont fait l'objet d'une décision de rejet par le motif que la nationalité française n'était pas acquise au moment du fait dommageable, ne sont pas présentement admis à présenter une nouvelle demande, ce qui crée une discrimination par rapport à celles qui sollicitent actuellement une pension en première instance. Il lui demande, afin de faire disparaître cette discrimination, s'il n'envisage pas de prendre en faveur des victimes civiles ayant fait l'objet d'une telle décision, des dispositions leur permettant de présenter une nouvelle instance de pension, en justifiant leur nationalité française acquise depuis le fait dommageable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17114. — 11 mars 1971. — **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que l'impôt sur le revenu des personnes physiques payé par les veuves de guerre et ascendantes provoque la suppression partielle ou totale du supplément exceptionnel et de la pension d'ascendante. En effet, en 1948, on donnait à certaines veuves et sous certaines conditions (avoir soixante ans ou être infirme incurable) un supplément exceptionnel qui, ajouté à la pension du taux normal ou de réversion, constitue le taux spécial, si la veuve ne payait pas d'impôt sur le revenu. Ce supplément était soumis à une condition de fortune alors que la pension de veuve n'y est pas soumise. Il en est de même pour les pensions d'ascendants. Il s'agit là d'une injustice assez peu compréhensible, étant donné que ces pensions sont la réparation d'un préjudice subi et non pas une simple allocation de compensation. De plus, les veuves et les ascendants dont le revenu imposable dépasse l'abattement à la base de l'impôt se verront supprimer partiellement ou entièrement le montant de leur supplément exceptionnel ou de leur pension d'ascendants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient supprimés les plafonds de ressources concernant les pensions d'ascendants et des veuves touchant le taux spécial.

DEFENSE NATIONALE

Intéressement des travailleurs.

16986. — 5 mars 1971. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que lors des débats parlementaires sur le projet de loi portant création de la société des poudres, en juin 1970, il a eu l'occasion de préciser que le problème de l'actionnariat ouvrier dans les sociétés nationales

dépendant de sa compétence — Société nationale des poudres, S. N. I. A. S., S. N. E. C. M. A. — était à l'examen et qu'un projet de loi commun aux trois sociétés, s'inspirant de ce qui a été réalisé à la Régie Renault, serait prochainement soumis au Parlement. Il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer ce projet de loi au cours de la prochaine session parlementaire.

Défense nationale.

17014. — 6 mars 1971. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, prenant acte de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la défense nationale** à sa question écrite n° 15853 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 février 1971) que le comité de défense, présidé par **M. le maire de Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron)** vient de l'informer que le projet d'agrandissement du camp de Larzac concernerait 15.000 hectares, alors que le camp actuel en compte 3.000. De plus, autour de ce camp, qui supprimerait la partie agricole la plus riche du plateau de Larzac, serait autorisée avec des chars ou des missiles une zone comprenant la totalité du Larzac et du Causse noir, ce qui détruirait toute vie sur 70 ou 80.000 hectares. Si ce projet était retenu, non seulement les paysans seraient expropriés, mais 60 à 120 familles qui travaillent dans l'industrie du lait de brebis perdraient leur emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une situation aussi néfaste à la région.

Armée (forces françaises en Allemagne).

17025. — 6 mars 1971. — **M. Commeny** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, jusqu'en 1956, les militaires des forces françaises en Allemagne et les personnels civils, à leur suite, percevaient une indemnité familiale d'expatriation représentant un avantage appréciable. Le 12 mai 1956, une note n° 650-S.B.O., du service du budget et de l'ordonnancement pour lesdites forces, accompagnée de quatre projets de décrets — qui n'ont jamais été publiés au *Journal officiel* — a supprimé cette indemnité. Divers arrêtés du Conseil d'Etat ont annulé les textes précités en ce qui concerne seulement les personnels civils. Malheureusement, alors que l'illégalité des décrets en cause s'est établie dans les mêmes conditions pour les personnels militaires, l'administration des armées a rejeté les demandes d'indemnisation présentées par les militaires, en invoquant la déchéance quadriennale. En conséquence de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer au Parlement un texte qui donnerait aux militaires le droit de réclamer lesdites indemnités familiales d'expatriation en Allemagne, pour la période allant de 1956 à 1963.

Ingénieurs de l'armement.

17047. — 9 mars 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 9552, il précisait que la loi n° 67-115 du 21 décembre 1967 avait été modifiée par la loi n° 70-4 du 2 janvier 1970 et que le tableau d'assimilation prévu par l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « permettant aux intéressés de bénéficier d'une révision de leur situation dans les mêmes conditions que les personnels en activité », serait annexé au décret pris en Conseil d'Etat pour l'application de la loi du 2 janvier 1970. Il lui précise que les dispositions du décret n° 70-863 du 21 septembre 1970 (*Journal officiel* du 27 septembre 1970) prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1969 et que les ingénieurs en chef provenant des constructions et armes navales ont été intégrés d'office dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement par l'article 36 de la loi n° 67-115 du 21 décembre 1967, applicable à compter du 1^{er} janvier 1968. La loi n° 70-4 du 2 janvier 1970 traitant essentiellement de l'intégration dans les nouveaux corps des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement, à compter du 1^{er} janvier 1969, de certaines catégories d'ingénieurs qui n'étaient pas concernés par la loi du 21 décembre 1967, ne modifie en rien les dispositions de l'article 6 de cette dernière loi, et les ingénieurs provenant des constructions et armes navales retraités avant le 1^{er} janvier 1968 devraient normalement rester régis par la loi du 21 décembre 1967 applicable à compter du 1^{er} janvier 1968 ; c'est d'ailleurs à compter de cette date qu'elle a été appliquée aux ingénieurs en activité, et ce point de vue est, d'autre part, confirmé par la lettre n° 41-332 M.A.C.A.B.D.I.R. du 19 décembre 1968 adressée par le ministre des armées au délégué des ingénieurs des directions de travaux en retraite à Toulon. Il apparaît donc que la situation faite aux intéressés par le décret du 21 septembre 1970 constitue une anomalie qui semble difficilement conciliable avec le principe de la péréquation et l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'avec les termes de sa réponse à la question du 17 janvier sur ce même sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans ce cas particulier, le principe de la péréquation soit appliqué.

Sécurité sociale (militaire).

17054. — 9 mars 1971. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles raisons peuvent justifier le regroupement total à Toulon des services de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, puisque, comme il ressort de l'étude du budget, le déséquilibre financier de cet organisme est déjà totalement à la charge du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Il semble que les frais de gestion dans les conditions actuelles de fonctionnement soient assez bas, alors que les dépenses envisagées seront élevées. Le regroupement, à Toulon, éloignerait considérablement les assurés sociaux militaires, en activité ou en retraite, de leur caisse d'assurance maladie et ceci est en opposition complète avec la politique d'humanisation des rapports entre administration et administrés et constitue une mesure absolument contraire à celles qui sont prises en faveur de l'ensemble des assurés sociaux. Comment justifier qu'un organisme à caractère social dont les ressortissants sont répartis sur l'ensemble du territoire soit regroupé en totalité en un point particulièrement éloigné, créant une impossibilité de contact direct entre l'assuré et la caisse. Il lui demande en outre : 1° si en raison de l'impossibilité de transfert que la mesure constituerait pour de nombreux agents, des mesures pratiques ont été prises pour assurer le reclassement auquel ils peuvent justement prétendre ; 2° si la perte massive de fonctionnaires très spécialisés dans un domaine complexe et délicat et le remplacement hâtif de ceux-ci par des embauchés inexpérimentés ne seraient pas très préjudiciables aux assurés. Il semble donc que si l'opération se poursuivait, seuls les assurés en seraient les victimes et même temps que le budget de la défense nationale qui aurait à en supporter les conséquences budgétaires.

Aéronavale.

17112. — 11 mars 1971. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est en mesure de lui fournir des précisions sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les accidents survenus aux avions Neptune. Le 4 février 1970, un appareil de ce type s'écrasait au décollage à la base de Lann-Bihoué : 12 personnes trouvaient la mort. Le 15 janvier 1971, le Neptune P. 2 V 7, de retour d'une mission au-dessus du Pas-de-Calais, dans le but de repérer des voies navigables dans ce détroit dangereux, prenait à nouveau l'air pour une mission de routine. Peu après ce nouveau décollage se produisit la catastrophe qui coûtait la vie à 6 membres de l'équipage. Or, il lui a été rapporté que la réglementation des vols, à la base de Lann-Bihoué, n'autoriserait pas deux missions dans la même journée. Le fait de reprendre l'air avec un appareil aux moteurs non refroidis, et n'ayant pas subi de vérification ne constitue-t-il pas un risque, malheureusement vérifié dans ce cas précis. Il lui demande donc si, d'une façon générale, les appareils Neptune, maintenant en service depuis une dizaine d'années dans l'aéro-navale, offrent à l'heure actuelle des conditions de sécurité suffisantes pour continuer à voler.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections municipales.

17058. — 9 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer le déroulement normal des élections municipales dans l'île de la Réunion. L'usage systématique de la fraude et l'emploi de la violence contre les adversaires du Gouvernement, avec la tolérance ou la complicité de l'administration, ont atteint dans le passé des proportions telles que le peuple réunionnais ne peut accorder aucune confiance aux consultations électorales. Après une courte période de retour à la légalité, qui a vu la défaite de candidats gouvernementaux, il semble que les méthodes habituelles de provocation et d'utilisation des nervis aient recommencé de plus belle. Le Gouvernement veut-il tout mettre en œuvre, y compris contre sa propre légalité, pour empêcher que le peuple réunionnais ne fasse connaître sa volonté de gérer ses propres affaires ? La situation est telle que personne ne pourra croire à la représentativité des résultats électoraux à la Réunion si des mesures précises et publiques ne sont pas prises immédiatement pour en assurer la régularité.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Papier et papeterie.

16985. — 5 mars 1971. — **M. Carrier** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'industrie papetière française traverse une crise aiguë qui a déjà entraîné de nombreuses fermetures d'usines. Il lui précise qu'un des plus importants groupes

papetiers français risque d'être contraint prochainement de fermer un certain nombre de ses usines, en particulier celles qui sont situées dans la région Rhône-Alpes. Il attire son attention sur le risque de voir cette industrie nationale disparaître au profit d'entreprises étrangères — ce qui remettrait ainsi en cause les approvisionnements français en papier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder cette branche particulièrement importante à tous points de vue de notre industrie nationale.

Construction.

17002. — 5 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, par suite de l'application des méthodes dites « industrialisées » pour la construction des bâtiments publics, et notamment des établissements scolaires, l'emploi de certains matériaux extraits du sol local tend à être abandonné. C'est ainsi que, dans le centre de la France, au cours des deux dernières années, les constructions ont été réalisées en écartant systématiquement l'utilisation du granit. Or, ce dernier est un matériau qui non seulement permet de construire des façades ayant un aspect agréable et s'harmonisant parfaitement avec l'ensemble du paysage, mais qui, d'autre part, constitue une matière première peu coûteuse lorsqu'il est employé rationnellement, ainsi que le prouvent de nombreux exemples de reconstruction en granit de localités sinistrées. Si, pour le second œuvre, il peut être nécessaire de faire appel à des méthodes industrialisées, par contre, pour l'édification des façades, il apparaît que le granit constitue, en raison du climat de ces régions, un matériau irremplaçable. Les façades construites en granit sont durables ; elles ne s'altèrent pas en vieillissant ; elles ne nécessitent aucune dépense d'entretien pendant de nombreuses années, ce qui n'est pas le cas d'autres matériaux dont l'emploi est soi-disant justifié par les méthodes d'industrialisation et qui subiront mal l'épreuve du temps. L'industrie du granit, en reconnaissant la nécessité d'une certaine industrialisation dans le bâtiment, estime être en mesure d'y contribuer, grâce aux efforts de modernisation qui ont été accomplis, aussi bien dans les opérations d'extraction que dans celles de transformation du matériau. Il est indispensable, pour éviter sa disparition, qu'elle puisse conserver une activité normale et effectuer les investissements nécessaires à son développement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre une action auprès des diverses administrations intéressées afin que, dans toutes les constructions de bâtiments publics du centre de la France et des autres régions granitiques, le granit continue d'être employé concurremment avec les autres matériaux.

Mineurs (travailleurs de la mine).

17032. — 6 mars 1971. — **M. Bressoller** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que pour le calcul de leur pension de retraite les agents des charbonnages de France ne bénéficient pas des bonifications dites de campagne double qui sont accordées aux agents des administrations de l'Etat et des autres entreprises nationales (S. N. C. F., E. D. F., G. D. F.) qui ont la qualité d'anciens déportés, internés ou prisonniers de guerre. Il est regrettable que les mineurs ne bénéficient pas d'une mesure accordée aux agents des autres entreprises nationalisées, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les dispositions en cause, en ce qui concerne la campagne double, puissent leur être appliquées.

Stations-service.

17048. — 9 mars 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le mécontentement grandissant parmi les gérants libres de stations-service qui ont décidé une journée nationale de revendication et d'information. Ces revendications qui portent sur trois points essentiels et qui pourraient se traduire par la fermeture des pompes à essence sont : 1° le statut des gérants libres ; 2° une revalorisation de 2 centimes environ au litre de leur marge sur les ventes de carburant ; 3° les craintes devant l'accroissement des remises qu'accroissent en particulier les magasins à grande surface. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour les satisfaire.

Permis de conduire.

17085. — 10 mars 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le permis de conduire des voitures de tourisme est automatiquement refusé aux chauffeurs titulaires du permis « poids lourds » qui ne satisfont pas à la visite médicale qu'ils sont tenus de passer tous les cinq ans.

Il lui précise à ce sujet qu'un grand nombre des intéressés préfèrent, à un certain âge, abandonner volontairement leur profession plutôt que de risquer en passant une visite médicale de perdre toute possibilité de conduire un véhicule automobile de tourisme. En attirant toute son attention sur les sérieuses difficultés qu'entraîne cette réglementation non seulement pour les intéressés mais aussi pour les professions ou les organismes qui utilisent des « routiers » il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que des chauffeurs reconnus inaptes à conduire un camion pesant plusieurs tonnes puissent cependant continuer à être autorisés à conduire des véhicules de tourisme dans les mêmes conditions que les personnes qui ne possèdent que ce dernier permis.

ECONOMIE ET FINANCES

Cinéma.

16989. — 5 mars 1971. — **M. Alain Peyrefitte** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été appelée sur des informations parues dans la presse, selon lesquelles l'Etat aurait d'ores et déjà cédé l'Union générale cinématographique au secteur privé. Il lui rappelle les réserves émises par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tant sur l'opportunité de cette cession que sur la procédure envisagée, lors de l'examen du budget du ministère des affaires culturelles. Il lui demande : 1° comment cette vente a pu être décidée alors que la commission des affaires culturelles avait souligné à la fois les inconvénients pour le cinéma français de la suppression d'un secteur témoin qui n'était pas soumis aux seuls impératifs commerciaux, et l'aspect paradoxal de cette cession au moment même où la gestion de l'U. G. C. était devenue bénéficiaire ; 2° s'il ne lui semble pas que, pour éviter une contestation possible sur la validité de cette cession, il eût fallu une autorisation préalable du Parlement : a) d'une part en vertu de l'article 34 de la Constitution fixant le domaine de la loi, auquel le conseil constitutionnel a donné, par sa décision du 29 janvier 1960, une interprétation très extensive en matière de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, les « règles » devant s'entendre sans distinction et les pouvoirs du Gouvernement étant appréciés dans un sens absolument restrictif ; b) d'autre part en vertu des dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 25 juillet 1949, l'Etat perdant effectivement la majorité, alors que l'exception, tenant à l'absence d'une « loi particulière » autorisant la prise de participation, est implicitement abrogée par les dispositions constitutionnelles précitées ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble de l'industrie cinématographique française d'une partie au moins du produit de cette cession, notamment par le financement des investissements nécessaires sur le plan de la production des films.

Vignette automobile.

16995. — 5 mars 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 121-V de l'annexe IV du code général des impôts, certains véhicules spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules qui peuvent être affectés, au prix de modifications mineures, aux travaux pour lesquels sont prévus quelques-uns des engins énumérés à l'article précité du C. G. I., à condition que ces véhicules appartiennent aux communes et qu'ils soient affectés aux tâches de service public dont elles ont la charge. En effet, certaines communes de montagne dont les moyens financiers sont réduits ont été amenées à acquérir des véhicules tout terrain 4 x 4 (Jeep, Land Rover ou Mercedes, Unimog) qui servent à plusieurs fins : enlèvement des ordures ménagères, déneigement des voies communales, sablage, etc.. Ce matériel polyvalent est le seul valable dans ces communes qui ne peuvent supporter les frais d'acquisition de plusieurs types de véhicules spécialisés dans un travail déterminé. Il semble donc qu'il devrait bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle au même titre que les véhicules spéciaux, puisqu'il est utilisé pour effectuer diverses tâches de service public.

Fiscalité immobilière.

16997. — 5 mars 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : un instituteur sans logement de fonction attaché à son poste a entrepris la construction d'une maison en vue de sa retraite. Il a obtenu normalement la prime à la construction et un prêt pour construire. De très bonne foi, il a déduit de ses revenus imposables les intérêts de son emprunt dès les premiers remboursements. Or, ce droit de déduction lui est contesté. En conséquence, il lui

demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'est bien considérée comme habitation principale, au regard du code des impôts, la construction que fait réaliser le fonctionnaire futur retraité, avec un délai de trois ans pour l'occuper après le délai de conformité — même s'il profite du logement de fonction d'un membre de sa famille, 2° que les intérêts des sommes empruntées pour la construction de cette habitation principale sont déductibles des revenus pendant les dix premières années, cela dès le début du remboursement, 3° que ces dispositions entraînent le remboursement du préjudice causé lorsqu'elles n'ont pas été respectées.

T. V. A.

17000. — 5 mars 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur de peinture qui avait signé avec un promoteur immobilier un marché « net, forfaitaire, non révisable, hors taxes » selon les termes mêmes du contrat signé le 19 juin 1968. Il lui demande si ce promoteur est en droit d'exiger une révision de prix du marché, notamment en demandant que soit ajouté au devis 13 p. 100 de taxes — taux applicable à la date de la signature du marché — au lieu de 15 p. 100 — taux en vigueur au moment de l'exécution des travaux — lesquels n'ont commencé à être exécutés qu'à la date du 26 mai 1969.

Communes.

17010. — 6 mars 1971. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les restrictions croissantes que connaissent les collectivités locales en matière d'emprunts. Afin de réduire ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les emprunts contractés par les communes auprès des particuliers pour assurer le financement de leurs équipements collectifs à caractère social ou d'intérêt public soient exonérés de l'impôt sur le revenu.

Prix.

17024. — 6 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 30 mai 1970 relative à certaines mesures d'assainissement de la concurrence, fait allusion, dans son paragraphe 2, à deux modalités différentes de la pratique du prix d'appel : d'une part, prélèvement d'une marge inférieure à celle qui est appliquée aux articles de marques concurrentes ; d'autre part, prélèvement d'une marge particulièrement basse, compte tenu de la politique habituelle de vente du détaillant. De même, dans le communiqué paru au *Bulletin officiel des services des prix*, à la suite de cette circulaire, il est indiqué qu'un détaillant recourt au prix d'appel soit en prélevant une marge bénéficiaire nettement inférieure à celle qu'il applique aux articles de marques concurrentes, soit en prélevant une marge anormalement basse, compte tenu à la fois de la nature du produit et de la forme de commerce. La première de ces deux méthodes ne présente pas de difficultés pour la déceler. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un exemple d'application dans la note du service de l'information du ministère de l'économie et des finances (diffusion 6-70 2 bis). Par contre, il apparaît nécessaire de définir de façon précise ce que l'administration entend par la notion de « marge anormalement basse compte tenu à la fois de la nature du produit et de la forme de commerce ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette expression.

Armée (Forces françaises en Allemagne).

17031. — 6 mars 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de rémunération des personnels français civils et militaires en service en Allemagne a été profondément modifié à compter du 6 mai 1956 par des décrets non publiés au *Journal officiel*. Les nouveaux textes alignaient les traitements de ces personnels sur les taux en vigueur en métropole et créaient une majoration spéciale pour service en Allemagne. En contrepartie, ils décidaient une réduction sensible de l'indemnité d'expatriation. Ce régime est resté applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 portant création d'une indemnité de séjour en Allemagne. Un arrêté du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960 a annulé les décrets de 1956 dans la mesure où ils concernaient les personnels civils qui s'étaient pourvus devant la Haute juridiction. Il a cependant été admis que les demandes d'indemnisation formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans les conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils. La situation des personnels civils est en voie de règlement. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les personnels militaires qui ayant été informés tardivement des décisions du Conseil d'Etat, n'ont présenté

aucune demande d'indemnisation dans les délais de rigueur, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1969. Il apparaît comme impossible d'opposer à ces demandes la déchéance quadriennale qui serait considérée par les officiers et sous-officiers comme une véritable injustice. Quels que soient les arguments avancés, l'équité impose sans aucun doute que les personnels civils mieux informés par leurs syndicats ne soient pas avantagés par rapport aux militaires. Il lui demande en conséquence que les personnels militaires puissent bénéficier des rappels dus au titre d'indemnité d'expatriation et des intérêts moratoires correspondants pour la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Il insiste pour que ces règlements ne fassent pas l'objet d'une opposition tenant à la déchéance quadriennale. Il souhaite que les mesures à prendre dans ce domaine puissent intervenir en inscrivant les crédits nécessaires à la prochaine loi de finances rectificative.

Investissements.

17036. — 6 mars 1971. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise qui donne, en gérance libre, le fonds de commerce qu'elle exploitait. Remarque étant faite que cette entreprise a satisfait pleinement aux obligations qui lui incombait, concernant les investissements qu'elle devait réaliser à raison des salaires versés par elle jusqu'au moment où elle a cessé son exploitation directe, il lui demande si du fait qu'elle n'a plus d'employés, elle est tenue à réinvestir le produit des réalisations des investissements réalisés au cours des dix ou vingt années précédant la date à laquelle elle a cessé d'être soumise à l'investissement obligatoire. Il est signalé que la totalité du personnel de l'entreprise qui a cessé son activité, a été transféré dans la société gérante, et qu'il lui a été reconnu les avantages des contrats de travail antérieurs, notamment de l'ancienneté.

Sous-officiers.

17037. — 6 mars 1971. — M. Mainguy s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que la question écrite n° 12271 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 mai 1970, page 1814, n'ait pas encore fait l'objet d'une réponse près de dix mois après sa parution. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé il lui en renouvelle les termes en souhaitant une réponse rapide. Il lui expose que conformément aux dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 et de l'arrêté interministériel du 18 décembre 1969, les sous-officiers, réunissant les conditions fixées par l'arrêté précité, peuvent se présenter au concours pour l'accès aux emplois de 5^e classe du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques (ministère de la santé publique et de la sécurité sociale). En cas de réussite au concours et après avoir effectué le stage réglementaire, il est prévu que les agents titularisés de l'Etat (auxquels doivent donc être assimilés les sous-officiers) sont titularisés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Il lui demande si un sous-officier ayant plus de quinze ans de services militaires et qui peut donc prétendre à une retraite proportionnelle suivant les dispositions de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 sur les cumuls, a le choix, en cas de réussite au concours et de titularisation, entre: 1° la renonciation au bénéfice de sa pension proportionnelle afin d'acquiescer des droits à pension au titre de son nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière; 2° la possibilité, tout en gardant l'échelon d'intégration correspondant à son grade antérieur, d'être admis au bénéfice d'une pension militaire proportionnelle au jour de sa titularisation dans son nouvel emploi et d'acquiescer ainsi de nouveaux droits à pension civile au titre de son nouvel emploi.

I. R. P. P. (femmes chefs de famille).

17039. — 6 mars 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les modes d'imposition différents auxquels sont assujetties les femmes seules ayant des enfants à charge suivant leur situation familiale. Pour les célibataires et divorcées, la première personne à charge donne droit à une part entière. Elles sont donc imposées sur la base de deux parts. Les veuves ayant des enfants issus de leur mariage sont assimilées aux contribuables mariées et sont imposées sur la base deux parts et demi si elles ont un enfant à charge. Il lui demande pour quelles raisons les mères de familles adoptives, célibataires et divorcées, n'ont pas droit aux mêmes avantages que les veuves, alors que leurs problèmes pécuniaires sont les mêmes, et s'il entend faire bénéficier les diverses mères de famille de dispositions identiques.

Enregistrement (droits d').

17042. — 6 mars 1971. — M. Vitter expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: une ferme était vendue moitié non indivise et délimitée à un agriculteur fermier et majeur et l'autre moitié à deux mineurs. Cette ferme était louée originellement au grand-père des mineurs qui, par acte notarié en date du 1^{er} avril 1965, a cédé son droit au bail à ses deux fils: le majeur acquéreur et le père des mineurs, chacun pour moitié. Le père des mineurs est décédé le 31 décembre 1968, laissant ses deux filles mineures, son épouse étant prédécédée le 4 janvier 1966. Aux termes de la délibération du conseil de famille des mineurs, tenue le 23 janvier 1969, il a été décidé de continuer l'exploitation au nom des mineurs. Le grand-père des mineurs a été nommé tuteur aux bleus, pour exploiter la ferme des mineures, sans avoir la qualité de fermier. Il lui demande si, compte tenu du cas particulier, l'acquisition au nom des mineurs peut bénéficier du régime fiscal édicté par l'article 3-11-5 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

17043. — 8 mars 1971. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'une ferme a loué à un fermier ayant opté pour la T. V. A. les terres, les bâtiments ainsi que le matériel destiné à l'exploitation. Il attire son attention sur le fait que lorsque des réparations sont effectuées aux bâtiments ou au matériel, la T. V. A. facturée au propriétaire ne peut être répercutée sur le fermier locataire, puisque le propriétaire, qui ne donne pas en location des immeubles industriels ou commerciaux, n'est pas autorisé à opter pour la T. V. A., de sorte qu'il existe ainsi une rupture dans la « chaîne » de la taxe à la valeur ajoutée, ce qui est contraire au principe même de cette imposition. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions toutes dispositions utiles devraient être prises pour modifier la législation actuelle afin que ce propriétaire puisse avoir la possibilité d'opter pour la T. V. A.

Commerçants.

17050. — 9 mars 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés remédie à une grave lacune, mais cette aide est prévue indépendamment de toute cessation d'activité permettant une restructuration de l'appareil commercial. Elle est de caractère exclusivement social, alors qu'on ne peut séparer cet aspect des conditions techniques qui le déterminent. Les taux de taxation, tout en représentant une charge non négligeable, sont, en montant et en durée, insuffisants pour apporter une aide correspondant à l'ampleur des besoins à satisfaire. L'assiette de la taxe est inéquitable puisqu'elle frappe aveuglément toute création nouvelle quels que soient l'opportunité ou le coût de celle-ci. De plus la réservation de l'aide aux seuls assujettis de la caisse autonome des travailleurs indépendants et en fonction des ressources apparentes des bénéficiaires, indépendamment de leur origine et de l'effort fait par les intéressés pour se constituer une retraite individuelle, pénalise lourdement les prévoyants. Il lui demande en conséquence s'il pourrait retenir une solution plus satisfaisante, et s'il envisage: 1° d'élargir le financement de cette aide par l'inscription, d'une part, de la charge au budget général, le complément étant apporté par une taxation spécifique au commerce mais fondée exclusivement sur le bénéfice fiscal de celui-ci, seul critère indiscutable de la capacité contributive de chaque entreprise; 2° d'établir des modalités d'attribution de l'aide, qui permettraient de verser des fonds ou d'améliorer les ressources des commerçants non salariés en distinguant cas sociaux et majorations de retraites, et en liant cette aide à la disparition des fonds de commerce des intéressés; 3° d'examiner des formules de pré-retraites pour les commerçants âgés de plus de soixante ans; 4° de renforcer les dotations du F. D. E. S. afin de faciliter les modernisations et transformations d'activité commerciales.

Handicapés.

17051. — 9 mars 1971. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu récemment émis par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Les intéressés demandent: 1° le relèvement substantiel des planchers au-dessous desquels les Français cessent d'être imposés sur le revenu des personnes physiques; 2° l'extension aux invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale de toutes les mesures de faveur accordées aux personnes âgées; 3° l'extension de l'abattement pour frais professionnels aux infirmes, malades, personnes âgées; 4° le maintien aux invalides civils mariés de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides civils célibataires.

et titulaires de la carte d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Pâtisserie.

17063. — 9 mars 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 14 de la loi de finances pour 1971, « la taxe à la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur : les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie ; les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits ». Il lui demande s'il envisage, en application de l'article 15 de cette même loi, d'étendre la réduction du taux de la T. V. A. aux opérations concernant les glaces servies à consommer sur place, la chocolaterie ainsi que les autres produits divers vendus par les pâtisseries confiseurs pour éviter une discrimination et une ventilation entre les différentes catégories d'articles qui provoquent toujours des complications comptables et des difficultés de contrôle.

Sociétés commerciales.

17067. — 10 mars 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société anonyme désire racheter ses propres actions pour les annuler et réduire son capital social. Ceci est prévu et autorisé par l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966. Les actions valent deux fois environ leur valeur nominale. Dans la comptabilité de la société, le capital sera réduit de sa valeur nominale et le supplément de prix sera imputé sur les réserves de la société. Les réserves ne sont pas tout à fait suffisantes pour une telle opération. Le complément pourrait être pris sur les réserves pour plus-values à long terme. Le code des impôts prévoit que ces réserves sont taxées à 10 p. 100 seulement, mais qu'elles supportent le complément d'impôt sur les sociétés, soit 40 p. 100 lorsqu'elles sont distribuées. Ce supplément d'impôt n'est pas perçu en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve au capital ou d'imputation de rentes sur cette réserve. Il lui demande si le fait d'être annulées est considéré comme une distribution de ces réserves et, dans ce cas au profit de qui, ou, au contraire, assimilé à une incorporation au capital non passible, en conséquence, du supplément de taxe de 40 p. 100.

Lotissements.

17069. — 10 mars 1971. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que MM. A., B., C... ont acquis le 21 octobre 1966 un terrain d'une superficie totale de 2 hectares 32 ares 80 centiares en prenant l'engagement de construire une maison par 2.500 mètres carrés. Aucune construction n'est actuellement commencée. Les copropriétaires demandent aujourd'hui l'autorisation de lotir en vingt-six lots. L'administration de l'enregistrement vient de leur réclamer le paiement des droits complémentaires et supplémentaires pour défaut de construction dans les quatre ans. D'après l'instruction administrative en date du 11 février 1969, publiée au *Bulletin officiel* des contributions indirectes du 24 février 1969, il est admis pour les terrains acquis depuis le 1^{er} janvier 1968 que le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans pour revendre le lotisseur étant assimilé au marchand de biens). En outre, et compte tenu du fait que ce n'est pas le marchand de biens ou le lotisseur qui construira lui-même, ce délai fera, après la revente, l'objet de prorogation dans les formes prévues à l'article 313 bis IV de l'annexe III C. G. I. jusqu'à l'expiration du délai dont le sous-acquéreur sera susceptible de profiter lui-même. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o si les terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1968 ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que ceux acquis depuis cette date ; 2^o si pour remplir son engagement le lotisseur doit vendre tous les lots composant le lotissement ou bien seulement le nombre de lots correspondant aux maisons qu'il s'était engagé à construire.

T. V. A. (règle du butoir).

17072. — 10 mars 1971. — **M. de Poulquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait posé une question écrite (n° 13104) à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 15 octobre 1970, page 4289. Par cette question, il lui demandait si les sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laïeries industrielles pourraient bénéficier du remboursement du crédit de taxe qu'elles ne peuvent imputer du fait de leur assu-

jettissement à la T. V. A. au taux réduit, afin de remédier aux effets du butoir permanent auquel se heurtent ces entreprises qui, en raison de l'insuffisance de taxe exigible sur les ventes, ne peuvent récupérer la totalité de celle ayant grevé les éléments de leur prix de revient. En réponse à une question écrite de M. Lelong (n° 14173, *Journal officiel*, Débats A. N., du 23 janvier 1971, p. 215) qui lui avait exposé que l'aviculture connaissait des difficultés du même ordre, il disait que l'article 15 de la loi de finances pour 1971 permettrait d'étendre par décrets l'application de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1970. Il ajoutait que des études étaient en cours afin de déterminer les catégories de redevables susceptibles de bénéficier d'une extension du régime de remboursement. Il lui demande si les études entreprises sont sur le point d'aboutir et souhaite que l'extension envisagée puisse s'appliquer aux sociétés constituées pour commercialiser des produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laïeries industrielles ainsi qu'aux entreprises avicoles.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

17077. — 10 mars 1971. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des dispositions récentes ont étendu le régime de la T. V. A. aux marchands de bestiaux précisant que, s'ils disposent d'une exploitation agricole, celle-ci subit le même régime. Il lui expose la situation particulière de la femme d'un marchand de bestiaux mariée sous le régime de la communauté légale et qui exploite en son nom des terres. Ces terres ont deux origines : les unes ont été reçues par la femme en héritage de ses parents ; les autres ont été louées par elle à un propriétaire suivant bail écrit. Il semble que cette exploitation agricole par la femme n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A., sauf si elle désirait elle-même opter. Il lui demande si telle est bien la situation fiscale conforme aux textes en vigueur.

Versement forfaitaire sur les salaires.

17084. — 10 mars 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les associations sportives qui organisent des soirées dansantes afin de se procurer les ressources indispensables pour le fonctionnement de leurs centres d'entraînement et la tenue en bon état de leurs terrains de compétition sont tenues de déclarer au centre départemental des impôts le montant des salaires payés aux musiciens de l'orchestre et d'acquitter une taxe représentant 4,25 p. 100 du montant des sommes versées. Il attire son attention sur le fait que les bals et soirées musicales constituent en fait la seule possibilité sérieuse pour des associations sportives bénévoles d'équilibrer le financement de leurs installations. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre la réglementation actuelle en la matière ne devrait pas être modifiée afin que les associations sans but lucratif soient dispensées du paiement de la taxe sur les salaires.

Fiscalité immobilière.

17091. — 11 mars 1971. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne dont les revenus sont modestes envisage l'amélioration de son train de vie par la réalisation de la nue-propriété de sa propriété d'habitation, laquelle est implantée sur un terrain d'une superficie de quatre hectares environ. La ventilation du prix global entre bâtiment et terrain n'est guère possible et aurait un caractère arbitraire et ouvrirait le champ à d'interminables et vaines palabres pour savoir si la construction a une valeur intrinsèque supérieure ou non à 30 p. 100 du prix de cession. Le prix de cession excède au mètre carré le chiffre fixé par décret suivant la nature des cultures. Il va sans dire que la cédante, en se réservant l'usufruit, envisage de finir ses jours dans cette propriété et qu'il n'est pas question pour l'acquéreur de démolir et faire construire du vivant de l'usufruitière. Dans ces conditions, il lui demande si la cession envisagée doit ou non tomber sous le coup de l'article 150 ter du C. G. I. sur l'imposition des plus-values de cession.

Assurances (agents d').

17095. — 11 mars 1971. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents d'assurance dont le revenu est intégralement déclaré par leur compagnie aux contribuables directs n'ont pas droit à l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés. Lors de l'émission télévisée « Hexagone » du 3 novembre 1970, il avait pourtant précisé que toute personne dont le revenu était déclaré par un tiers était fiscalement considérée comme salariée, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les instructions données aux inspecteurs des contributions directes sont en contradiction avec cette déclaration.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17115. — 11 mars 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'impôt sur le revenu des personnes physiques payé par les veuves de guerre et ascendantes provoque la suppression partielle ou totale du supplément exceptionnel et de la pension d'ascendante. En effet, en 1948, on donnait à certaines veuves et sous certaines conditions (avoir soixante ans ou être infirme incurable) un supplément exceptionnel qui, ajouté à la pension du taux normal ou de réversion, constituait le taux spécial, si la veuve ne payait pas d'impôts sur le revenu. Ce supplément était soumis à une condition de fortune alors que la pension de veuve n'y est pas soumise. Il en est de même pour les pensions d'ascendants. Il s'agit là d'une injustice assez peu compréhensible, étant donné que ces pensions sont la réparation d'un préjudice subi et non pas une simple allocation de compensation. De plus, les veuves et les ascendants dont le revenu imposable dépasse l'abattement à la base de l'impôt se verraient supprimer partiellement ou entièrement le montant de leur supplément exceptionnel ou de leur pension d'ascendants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient supprimés les plafonds de ressources concernant les pensions d'ascendants et des veuves touchant le taux spécial.

EDUCATION NATIONALE

Bourses d'enseignement.

16991. — 5 mars 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines familles ayant des enfants aux facultés intellectuelles très faibles, scolarisés de ce fait en classes dites de perfectionnement, se trouvent dans une situation difficile et pénible résultant de la réglementation afférente à l'attribution des bourses aux élèves des dites classes. En effet, celles-ci étant considérées comme faisant partie de l'enseignement élémentaire sont exclues du bénéfice des bourses, alors qu'en réalité la plupart des enfants qui les fréquentent sont âgés de douze, treize, quatorze et quinze ans parfois, car ils ont dû redoubler plusieurs classes. Ils ne se voient attribuer qu'une bourse extrêmement minime de 25 francs par trimestre, dite « Bourse de fréquentation scolaire ». Cette situation est aggravée, d'une part, par le fait qu'il s'agit très souvent de familles aux revenus des plus modestes et que, d'autre part, en milieu rural ces classes n'existent guère que dans les chefs-lieu d'arrondissement et donc à des distances importantes du domicile des intéressés, ce qui occasionne des frais substantiels et incompressibles. Les parents n'arrivent pas à comprendre pourquoi, parce que leurs enfants sont moins doués, ils sont pénalisés ainsi par rapport aux enfants des classes de transition en particulier. Il désire savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette carence dont les fâcheux effets sont particulièrement ressentis dans des régions à faible densité démographique où les établissements scolaires sont plus éloignés les uns des autres.

Médecine scolaire.

17004. — 5 mars 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans de nombreux départements, notamment dans les Alpes-de-Hautes-Provence, les consultations d'hygiène scolaire sont pratiquement inexistantes. Le nombre très restreint des médecins ne permet pas la visite annuelle de chaque établissement une fois par an, ce qui est un minimum souhaitable. Ainsi n'est pas assuré au niveau de l'école le dépistage des maladies contagieuses, des déficiences graves (troubles de vue, des oreilles, anomalies cardiaques, etc.). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette carence, gravement préjudiciable aux enfants.

Enseignants.

17017. — 6 mars 1971. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les téléx des 22 et 25 octobre 1968, organisant les services hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints n'ont pas été appliqués dans l'académie de Lyon, n'étant pas parvenus à destination. Les intéressés ressentent très vivement le préjudice considérable qui leur a été ainsi causé du fait qu'ils n'ont pas bénéficié des mêmes conditions de travail et de rémunération que celles appliquées dans les autres académies. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin de permettre que cette situation soit régularisée dans les plus brefs délais.

Enseignants.

17018. — 6 mars 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les téléx des 22 et 25 octobre 1968, organisant les services hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints n'ont pas été appliqués dans l'académie de Lyon, n'étant pas parvenus à destination. Les intéressés ressentent très vivement le préjudice considérable qui leur a été ainsi causé du fait qu'ils n'ont pas bénéficié des mêmes conditions de travail et de rémunération que celles appliquées dans les autres académies. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles afin de permettre que cette situation soit régularisée dans les plus brefs délais.

Instructeurs.

17019. — 6 mars 1971. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les instructeurs, qui, après avoir participé à l'ex-plan de scolarisation en Algérie, attendent depuis huit ans que leur problème de reclassement soit résolu et sont contraints de recourir à la grève de la faim pour obtenir que l'administration se préoccupe de ce problème. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents de son administration, en indiquant, notamment, quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne le rattachement des instructeurs à une catégorie nettement définie de fonctionnaires, de manière à leur permettre de bénéficier d'un avancement normal.

Médecine (enseignement de la).

17020. — 6 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° dans quelle mesure les unités d'enseignement et de recherche médicales permettront d'assurer à la population la formation des médecins généralistes en nombre suffisant pour répondre aux besoins au cours de la prochaine décennie ; 2° quelles dispositions ont été prises pour éviter les distorsions qui résultent, semble-t-il, de l'absence d'un certificat d'études spéciales pour les médecins généralistes.

Enseignants.

17045. — 8 mars 1971. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° si la réponse à la question écrite n° 1419 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 22 juin 1967, p. 2046) est toujours valable et si, par conséquent, le traitement du mois de septembre doit être mandaté à tous les maîtres auxiliaires qui ont assuré un service complet pendant l'année scolaire ; 2° quelles sont les règles à suivre en ce qui concerne le paiement du mois de septembre lorsqu'il s'agit de personnels ayant fait l'objet d'une mutation, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou auxiliaires ; 3° quelles sont les instructions à appliquer dans le cas particulier des maîtres auxiliaires nommés P. T. A. ou P. E. T. stagiaires, soit au 1^{er} janvier précédent, soit à compter de la rentrée scolaire, étant fait observer qu'il semblerait normal, dans l'hypothèse où l'établissement d'origine a eu connaissance de ces nominations de stagiaires, avant le 31 août, que cet établissement paie le traitement du mois de septembre, calcule et paie les rappels et adresse au nouvel établissement un certificat de cessation de paiement, l'intéressé étant aligné, jusqu'au 30 septembre inclus, en qualité de stagiaire, compte tenu des incidences sur les retenues sécurité sociale et I. G. R. A. N. T. E.

Enseignement supérieur.

17061. — 9 mars 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'institut national des sciences appliquées de Lyon. Les obligations découlant du décret du 13 mars 1968 ont imposé à l'institut de passer de quatre à cinq années de scolarité après le baccalauréat. Dès la rentrée de 1967, sur ordre de la direction des enseignements supérieurs et sans attendre la parution du décret cité, le directeur général de l'I. N. S. A. avait engagé les étudiants dans un cycle d'études de cinq ans. Ce changement n'a jusque-là posé aucun problème puisque l'institut a progressivement reconverti les enseignements de l'ancien régime en quatre ans aux quatre premières années du nouveau régime. Mais il est bien évident qu'il est impossible, avec les mêmes crédits et le même personnel, de mettre en place pour la rentrée 1971 une cinquième année d'étude qui comporterait 591 élèves effectif actuel de la quatrième année engagés dans neuf spécialités différentes. La demande de supplément de crédit de fonctionnement de 1.146.000 francs faite par la direction de l'institut, par rapport à la subvention de fonctionnement de 1970 qui s'élevait à 5.191.474 francs, a été refusée en seul un

supplément de 389.726 francs a été alloué. Il est facile de prévoir que ce supplément sera en grande partie utilisé pour faire face aux dépenses les plus importantes d'entretien des locaux et d'eau, gaz, électricité et chauffage. Le budget primitif de 1971, approuvé malgré tout par le conseil d'administration, ne permet d'augmenter les crédits de fonctionnement des laboratoires de travaux pratiques et du centre de calcul que de 57.000 francs alors qu'il faudrait 686.000 francs. En ce qui concerne les postes demandés en première urgence 78 postes d'enseignement supérieur (14 maîtres de conférences, 28 maîtres-assistants, 36 assistants) et 12 postes d'enseignement général (professeurs agrégés, certifiés et professeurs ingénieurs). Trois postes de maîtres-assistants et deux postes d'assistants seulement ont été accordés. Il est certain que si la totalité des crédits demandés et l'essentiel des postes n'étaient pas fournis, la mise en place de la cinquième année à la rentrée 1971 ne pourrait être assurée. En conséquence, il lui demande en lui rappelant que l'I. N. S. A., au cours des années précédentes, a fourni 5.167 ingénieurs à l'économie de notre pays, s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement de l'institut en lui accordant le supplément de crédit demandé par la direction.

Enseignement privé.

17071. — 10 mars 1971. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 (modifiant les décrets n° 60-746 du 28 juillet 1960 et n° 64-217 du 1^{er} mars 1964) dispose que « les élèves des classes sous contrat simple peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public ». Les mesures ainsi rappelées devraient avoir pour conséquence de permettre aux élèves issus des classes de CM2 sous contrat simple d'être admis en classe de sixième, comme les élèves de l'enseignement public, c'est-à-dire sur examen des dossiers des candidats par une commission. Il lui demande si ces conditions d'admission ont été retenues pour les élèves en cause et, dans l'affirmative, quelle sera la composition de la commission chargée de se prononcer sur ces candidatures.

Etablissements scolaires et universitaires.

17083. — 10 mars 1971. — M. Gabas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, au cours des visites de classe, les proviseurs et principaux peuvent poser des questions aux élèves afin d'en apprécier le niveau intellectuel.

Examens et concours.

17100. — 11 mars 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le légitime mécontentement qui règne dans tous les I. U. T., à l'annonce de la sortie prochaine d'un texte réglementant l'examen terminal dans les I. U. T. En effet, les enseignants constatent que le contrôle continu des connaissances s'effectue dans un cadre rigoureux et conforme aux textes réglementaires exigeant des étudiants une assiduité obligatoire sanctionnée par l'attribution d'une note prise en compte dans la moyenne générale pour l'attribution du D. U. T. Ils soulignent la parfaite adaptation de ce mode de notation à la spécificité de la pédagogie active appliquée dans les I. U. T., liant intimement travaux théoriques et travaux collectifs. Ils affirment que ce contrôle permet une vérification équitable du travail dans les I. U. T. et qu'il élimine les aléas et les insuffisances de l'examen terminal. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'aucun texte réglementaire ne vienne modifier une situation satisfaisante pour tous et dont la valeur a pu être vérifiée.

Education nationale (personnel).

17104. — 11 mars 1971. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les divers décrets du 27 janvier 1970 (*Journal officiel* du 29 janvier 1970) portant réforme des catégories C et D sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1970. Des dispositions prévues dans ces décrets permettent aux agents-chefs de l'éducation nationale, actuellement classés au groupe IV, d'accéder au groupe V. Toutefois ces dispositions ne sont applicables que dans la mesure où le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service sera modifié. Les personnels intéressés attendent depuis plus d'un an que ces textes soient modifiés pour pouvoir bénéficier de mesures dont la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application des nouveaux textes permettant aux agents-chefs d'accéder dans les meilleurs délais au groupe V.

Instituteurs et institutrices.

17110. — 11 mars 1971. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des centaines d'instituteurs de la Seine-Saint-Denis continuent d'être victimes de retards dans le mandatement de rappels qui leur sont dus depuis plusieurs mois. Le 1^{er} mars dernier, des centaines de titulaires et de remplaçants n'avaient pas perçu leur traitement de février. A la date du 5 mars, les comptes bancaires de certains d'entre eux n'étaient toujours pas approvisionnés. Faute de moyens administratifs et matériels suffisants mis à la disposition de M. l'inspecteur d'académie, les services de l'inspection académique ne peuvent faire face aux tâches qui leur incombent. C'est pourquoi, interprète du légitime mécontentement du corps enseignant, il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour que les services de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis puissent disposer de l'équipement indispensable à la réalisation de leurs tâches.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

17113. — 11 mars 1971. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 du décret du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service est en instance de modification afin de permettre aux agents non spécialistes, totalisant huit années de service, de se présenter à l'examen de sélection d'agent chef. Les agents non spécialistes étaient, jusqu'à présent, écartés de cet examen. Dans l'attente de la signature de ces nouveaux textes, l'autorisation a été donnée aux agents non spécialistes de se présenter à l'examen de sélection d'agent chef. Mais les agents non spécialistes ayant subi avec succès les épreuves de sélection, et qui seront inscrits sur le tableau d'avancement des agents chefs, n'ont nullement l'assurance de pouvoir être nommés en qualité d'agent chef, compte tenu que cette nomination est subordonnée à l'entrée en vigueur des textes. Ces agents perdront un an s'ils ne peuvent postuler, dès cette année, au grade d'agent chef. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'entrée en vigueur de ce nouveau texte afin de permettre aux agents non spécialistes, ayant subi avec succès les épreuves de sélection, et étant inscrits au tableau d'avancement, de postuler dès cette année au grade d'agent chef.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Équipement et logement (personnel).

16999. — 5 mars 1971. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le mécontentement croissant d'une certaine catégorie du personnel du cadre C et D de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône. Il souligne la situation anormale de ces agents de la fonction publique, dans un temps où le volume et la complexité des travaux auxquels ils doivent participer se sont considérablement accrus. Les intéressés font en effet observer que leur classement en G. V. ne leur apporte pratiquement aucun avantage. Ils estiment insuffisantes les possibilités d'accès au cadre B. Ils constatent que malgré l'augmentation des tâches confiées aux différents services et le niveau de connaissances de plus en plus élevé demandé aux agents, ils ont su s'adapter aux besoins nouveaux sans en être payé de retour. La majorité d'entre eux effectuent des travaux débordant très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études de projets de routes, assainissement, ouvrages d'art, relations avec les entreprises sur chantier, instruction des dossiers permis de construire, rédaction de bordereaux de prix, etc.) et ce, depuis des années. Il attire son attention sur les demandes de ces agents qui portent sur les points ci-après : 1° le classement des corps de dessinateur d'exécution, agents techniques dans le groupe VI, classe exceptionnelle G VII ; 2° la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe) ; 3° le recensement rapide (promis depuis un an par le ministère) des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut ; 4° l'amélioration très sensible de la promotion en catégorie B par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel ; b) la suppression de la clause restrictive (avoir quarante ans), réduction de la durée d'ancienneté ou tout au moins que l'une ou l'autre seulement de ces clauses soit exigée ; 5° La nomination directe au choix suivant la règle du sixième, comme prévu pour les commis et sténodactylographes pour l'accession au grade de secrétaire administratif ; 6° L'augmentation sensible du coefficient de répartition des rémunérations accessoires (en aucun cas inférieures à un treizième mois) ; 7° La possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateur ou assimilé en priorité sur le recrutement externe.

8° Une véritable formation professionnelle préparant au concours et à l'examen professionnel de technicien. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Voies navigables (personnel).

17011. — 6 mars 1971. — **M. René Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation du personnel auxiliaire des voies navigables, éclusiers, barragistes, pontiers, catégorie restée trop longtemps oubliée et régie aujourd'hui encore par le statut de 1922 du ministre des travaux publics. Solidaire des revendications de ces personnels, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour 1° l'alignement des salaires sur le S. M. I. C., certains éclusiers-barragistes n'atteignant pas 300 francs par mois; 2° que soit prise en considération la demande de ces personnels d'un arrêt quotidien d'une heure de la navigation, afin qu'ils puissent prendre leur repas de midi sans être perturbés.

Remembrement.

17055. — 9 mars 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre en vue d'appliquer la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et en particulier les articles 23 à 33 qui abrogent les anciens articles 73 et 76 du code de l'urbanisme. Car depuis plus de trois ans aucun texte n'est applicable dans ce domaine, en particulier au sujet des associations syndicales de propriétaires en vue du remembrement urbain.

Copropriété.

17092. — 11 mars 1971. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic est chargé de différentes missions, et peut, en particulier, représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice lorsqu'il s'agit par exemple de l'application du règlement de copropriété. L'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 précise qu'il ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale (sauf certains cas particuliers). Cette disposition de l'article en cause apparaît comme justifiée et permet d'éviter que des syndicats engagent une procédure injustifiée. Il apparaît cependant que les syndicats sont désarmés en face d'occupants qui ne respectent pas le règlement de copropriété; bruit troublant le voisinage, linge mis à sécher aux balcons et fenêtres... Dans des situations de ce genre et même si l'assemblée générale autorise le syndic à engager des poursuites pour une infraction caractérisée au règlement il est difficile de déterminer devant quelle juridiction doit être engagée la procédure car il s'agit souvent d'un dommage mal défini. S'agissant d'une infraction mineure il serait peu logique qu'un syndic engage des frais d'avoué et d'avocat devant un tribunal de grande instance. Afin de remédier aux inconvénients résultant des dispositions actuellement applicables en la matière il lui demande s'il envisage de les assouplir afin que le syndic puisse assigner en respect du règlement de copropriété lorsqu'une mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception suivie d'un constat d'huissier avec sommation est demeurée sans effet. Il serait également souhaitable que compétence soit donnée, pour troubles mineurs, au tribunal d'instance de la situation de l'immeuble.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

17105. — 11 mars 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation difficile des personnes occupant des logements non soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Le régime de droit commun locatif permet aux propriétaires des immeubles neufs de louer aux conditions qu'ils veulent et de donner, sans motif, congé à leurs locataires, suivant leur bon plaisir. Dans l'état actuel de la construction, avec la pénurie notoire de logements sociaux et plus généralement de logements à loyers abordables, la liberté des conventions entraîne constamment une inégalité en faveur des propriétaires d'ensembles immobiliers. Alors qu'il est envisagé dans le VI^e plan des hausses de prix annuelles de l'ordre de 2,5 p. 100, des locataires d'immeubles neufs ont subi cette année des hausses de loyer de 12,5 p. 100 et de charges locatives de 40 p. 100 et plus. De telles augmentations sont injustifiées. La première condition à une véritable liberté de conventions, serait l'existence d'un nombre de logements suffisant correspondant aux besoins respectifs des locataires. La seconde, réalisable sans retard, serait que les loyers soient déterminés sur

des critères valables. Le groupe communiste a déposé le 27 octobre 1970 une proposition de loi n° 1421 dont l'article 3 indique « les prix des loyers, pour les locaux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, sont calculés en fonction de la charge financière des investissements ou emprunts à laquelle s'ajoutent la provision pour réparation et entretien et les frais de gestion qui ne peuvent dépasser la douzaine du prix des loyers ». L'adoption d'une telle disposition empêcherait des hausses exorbitantes des loyers qui, pour de nombreuses catégories sociales, cadres, ouvriers ou retraités représentent plus de 40 p. 100 de leurs ressources. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette situation profondément injuste et s'il n'entend pas demander l'inscription de la proposition de loi n° 1421 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session.

INTERIEUR

Manifestations.

17009. — 6 mars 1971. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, le mouvement fasciste « Ordre Nouveau » qui s'était illustré, il y a quelques temps en faisant l'apologie du nazisme au cours d'une réunion qui s'était tenue à la Mutualité, annonce à grand renfort d'affiches et de tracts, un meeting au Palais des Sports pour le mardi 9 mars. Il lui rappelle que la manifestation projetée il y a un an à la Mutualité par « Ordre Nouveau » avait été interdite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire la manifestation du Palais des Sports, et pour mettre hors d'état de nuire le groupement « Ordre Nouveau » et ses semblables.

Expulsions.

17057. — 9 mars 1971. — **M. Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles le préfet du département du Nord a rendu un arrêté d'expulsion du territoire français contre **M. Abdel Massih**, étudiant palestinien demeurant à la cité universitaire de Lille, pour « activités de caractère politique incompatibles avec le statut de résident étranger ». **M. Massih** est membre de l'union générale des étudiants palestiniens (G. U. P. S.), association déclarée. Les activités qui lui sont reprochées ne sortent pas du cadre de l'information sur la Palestine et du développement des relations franco-palestiniennes. De telles activités d'information sur le Moyen-Orient sont quotidiennes, aussi bien de la part d'étudiants palestiniens que d'israéliens. C'est pourquoi il lui demande : 1° si l'arrêté d'expulsion contre **M. Massih** est une initiative préfectorale ou l'application de directives ministérielles; 2° dans le premier cas, s'il n'y a pas détournement des pouvoirs conférés aux préfets des départements frontaliers pour des motifs concernant la sécurité des frontières; 3° pourquoi le préfet du Nord disposerait-il, dans une affaire de ce genre, de pouvoirs plus étendus que celui d'un autre département; 4° s'agissant d'instructions supérieures, ne sont-elles pas incompatibles avec la politique de neutralité de la France et sa tradition d'accueil, s'agissant tout particulièrement d'un jeune homme dont la famille réside en territoire palestinien occupé; 5° quelles mesures il envisage de prendre pour que soit rapportée cette décision.

Carte d'identité.

17088. — 11 mars 1971. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les personnes — et en particulier les personnes âgées — natives du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour obtenir une carte d'identité ou le renouvellement de celle-ci. En effet, il est exigé des intéressées de prouver leur nationalité française par la production de pièces d'état civil ou de certificat de réintégration de leurs parents et de leurs grands-parents, et ce, un demi-siècle après que ces départements soient redevenus français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas un assouplissement, sinon la suppression pure et simple de ces formalités relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes originaires ou dont les parents étaient originaires des trois départements ci-dessus cités.

Elections.

17089. — 11 mars 1971. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par beaucoup d'électeurs pour se faire inscrire sur les listes électorales du lieu de leur domicile. En effet, conformément à l'article L. 16 du code électoral, les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle, et ce, à date fixe Or, de nombreux électeurs ignorent ces dates de période de révision et ne peuvent être inscrits du fait qu'ils se présentent soit trop tôt, soit trop tard. Il lui demande,

en conséquence, s'il peut lui faire connaître s'il n'est pas possible d'envisager une modification de l'article L. 16 afin de permettre une révision de la liste électorale sur une période beaucoup plus étendue que celle fixée actuellement.

Carburants.

17102. — 11 mars 1971. — **M. Virgile Barel** souligne à l'intention de **M. le ministre de l'intérieur** la gravité de l'accident survenu le 28 février 1971 à La Trinité (Alpes-Maritimes) causé par la chute d'un avion de tourisme à proximité immédiate des cuves à carburant d'une usine. Il attire l'attention des pouvoirs publics sur le danger que présente l'accumulation de milliers de litres de carburant, très inflammable, à proximité des quartiers concernés de Nice et de La Trinité. Dans ce même cas se trouve une autre usine qui jouxte le terrain de la première et est voisine d'une cité de « castors ». Les deux établissements sont près d'un lotissement (quartier « Plan Bermond ») et, en face, sur la rive droite du Paillon, d'une cité très peuplée de grands immeubles à usage locatif. Si, malgré les très importantes et probablement efficaces, installations de sécurité, constatées, le contenu des cuves de l'usine sur laquelle est tombé l'avion avait été enflammé, on peut dire que c'est tout le quartier de l'Ariane, commune de Nice, et les habitations de la commune de La Trinité, en bordure de la route nationale qui auraient été en danger. Le cas d'un autre dépôt dans le quartier voisin, celui de Bon-Voyage, est encore plus inquiétant puisque deux nouvelles grosses cuves viennent d'être installées, et le tout se trouve enserré entre la cité des H. L. M. de Bon-Voyage et les habitations situées sur la colline du vieux quartier de Bon-Voyage, près d'une voie de passage très fréquentée, le Pont Michel, qui constitue d'ailleurs un tournant très dangereux qu'il faudrait rectifier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de prendre des mesures complémentaires de sécurité ; 2° de procéder de toute urgence à des installations protectrices supplémentaires et au renforcement de l'organisation du système actuel de surveillance afin que la population soit rassurée ; 3° d'entourer de toutes garanties les nouvelles installations de dépôts de carburant.

JUSTICE

Testaments.

16994. — 5 mars 1971. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en principe tous les testaments sont enregistrés au droit fixe même s'ils contiennent l'indication du partage des biens du testateur ; cependant, par une interprétation fiscale qui paraît abusive, mais qui a été confirmée par la jurisprudence, si les bénéficiaires du partage sont les enfants du testateur, à l'exclusion de toute autre personne, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel sous prétexte qu'il s'agit d'un testament-partage. Cette interprétation paraît anormale et contraire aux intérêts familiaux. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne paraît pas opportun de supprimer les testaments-partage en modifiant l'article 1075 du code civil afin de ne laisser subsister que les donations-partages. Il serait heureux de savoir si aux yeux de la chancellerie une telle suggestion ne permettrait pas d'éviter les conséquences fâcheuses au point de vue fiscal de l'emploi de la formule du testament-partage.

Handicapés.

17064. — 9 mars 1971. — **M. Benoit** indique à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de son récent congrès national, la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a rappelé la motion adoptée à son précédent congrès et tendant à modifier les articles 203 à 211 du code civil concernant l'obligation alimentaire. La Fédération estime en effet que l'application de ce texte inadapté se révèle de plus en plus difficile et est très souvent cause de conflits familiaux. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'étude de cette réforme et à quelle date il pense pouvoir la soumettre au Parlement.

Sociétés commerciales.

17081. — 10 mars 1971. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de la justice** si, en application de l'article 91 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, le représentant permanent désigné pour représenter une personne morale administratrice d'une société anonyme est tenu personnellement de déposer dans la caisse sociale des actions en garantie de sa gestion.

Hôpitaux psychiatriques.

17107. — 11 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** si son attention a été attirée sur les déclarations faites par des représentants d'une éminente société de psychiatrie, concernant les internements abusifs. Il lui demande également : 1° s'il

est exact que l'on constate en France un nombre important d'internements abusifs ; 2° si les procureurs de la République ne visitent plus les établissements psychiatriques ainsi que cela est prévu par les dispositions de la loi de 1838 ; 3° s'il n'est pas dans les attributions de **M. le ministre de l'intérieur** et de **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale de provoquer des inspections générales des établissements psychiatriques et, dans l'affirmative, quel est le nombre d'inspections générales ainsi effectuées au cours des deux dernières années.

Justice.

17116. — 11 mars 1971. — A l'occasion de l'affaire Guiot, **M. Jacques Bouchacourt** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser : 1° le nombre d'affaires qui sont jugées quotidiennement à l'audience des flagrants délits du tribunal de Paris ; 2° si, compte tenu du nombre des prévenus et du délai qui peut être matériellement imparti à chaque affaire dans les conditions actuelles, une justice sereine et sûre peut être garantie.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Institut Pasteur.

17070. — 10 mars 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que l'Institut Pasteur possède à Rennemoulin (Yvelines) une propriété de 100 hectares. Cet Institut a demandé depuis de nombreuses années l'autorisation d'implanter dans cette propriété un centre moderne de production ; il lui a récemment été accordé de construire sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés alors qu'une restructuration moderne nécessiterait 15.000 mètres carrés environ. Une position aussi restrictive est parfaitement anti-économique car elle aboutirait, si elle était maintenue, à obliger l'Institut Pasteur à installer loin de Paris un centre qui doit, par définition, se trouver en liaison constante avec d'autres laboratoires du même institut localisés notamment à Garches et à Jouy-en-Josas. Or il apparaît que la construction de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines doit s'accompagner comme celle de toutes les villes nouvelles de la création d'emplois tant dans la ville qu'à proximité. Le site de Rennemoulin se trouvant dans la zone d'influence de cette ville nouvelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas que pour ces diverses raisons l'extension demandée par l'Institut Pasteur pourrait et devrait lui être accordée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

16988. — 5 mars 1971. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lorsque des fonctionnaires des P. T. T. sont nommés, après concours, inspecteurs principaux adjoints, ils perçoivent le traitement correspondant à l'échelon de début de ce grade. Il en résulte pour eux une stagnation de traitement pendant plusieurs années, et il se trouve même que certains ne peuvent arriver à l'échelon terminal du grade d'inspecteur principal adjoint. Or, dans la fonction publique, la règle générale en cas de promotion est de nommer à l'échelon égal ou immédiatement supérieur les agents promus. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de demander l'annulation de l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T. qui a établi pour les inspecteurs principaux adjoints la nomination à l'échelon de début de ce grade.

Postes et télécommunications (personnel).

17074. — 10 mars 1971. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. qui appartiennent déjà au cadre A de la fonction publique et qui accèdent, après concours, à un emploi supérieur de ce même cadre. Bien qu'il s'agisse d'un concours interne, aucun candidat de l'extérieur ne peut y participer, les inspecteurs principaux adjoints reçus sont nommés, sans ancienneté, à l'échelon de début, alors que souvent ils avaient atteint un échelon de traitement supérieur à celui de leur nouveau grade. Le règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des P. T. T. prévoit dans son article 3, chapitre II, que les fonctionnaires nommés à un emploi d'avancement sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs principaux adjoints, ces dispositions sont annulées par l'article 19 du statut particulier du corps des personnels supérieurs des services extérieurs des P. T. T. Cette dérogation apportée par l'article 19 lèse gravement les intérêts des inspecteurs principaux adjoints

ayant réussi à un concours d'avancement et qui, du fait de cette dérogation, n'ont aucune promotion véritable et doivent attendre plusieurs années pour retrouver l'échelon de traitement de leur situation antérieure. Cet inconvénient explique le manque d'intérêt de certains candidats éventuels au grade d'inspecteur principal adjoint et les difficultés de recrutement rencontrées par l'administration ainsi que les désistements de candidats reçus. En effet, cette promotion au grade supérieur, bien que n'apportant aucun avantage de traitement, entraîne un changement de résidence dont les conséquences familiales et financières sont très lourdes. D'autre part, les inspecteurs principaux adjoints ont le sentiment que leurs efforts personnels pour la préparation d'un concours difficile ont été vains, et, que la stagnation de leur traitement est plus longue que le retard à l'avancement infligé aux fonctionnaires mal notés. Certains des nouveaux promus constatent, avec amertume, qu'ils ne pourront arriver au traitement maximum de leur grade. L'argument habituellement employé et selon lequel la règle de l'unité de promotion empêche d'avantager les candidats issus du concours interne par rapport à ceux du concours externe ne vaut pas pour les fonctionnaires en cause puisque ce concours n'est ouvert qu'à ceux qui appartiennent déjà au cadre A de l'administration des postes et télécommunications. Il convient d'ailleurs d'observer qu'au ministère de l'éducation nationale, les attachés d'intendance universitaire deviennent intendants par concours interne et sont nommés à l'échelon supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade. Or, les grades d'attachés et d'intendants universitaires peuvent, par leurs échelles et la durée de leurs échelons, être comparés à ceux d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il entend remédier aux anomalies ainsi exposées. Il conviendrait à cet égard que soient supprimées les dispositions de l'article 19 précité et que soit révisée la situation des fonctionnaires intéressés.

Postes et télécommunications (personnel).

17109. — 11 mars 1971. — M. Cazenave expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les promesses faites aux contrôleurs des P. T. T. en ce qui concerne une amélioration de leur situation administrative, aucune mesure n'a été prise en leur faveur dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971. Au conseil supérieur de la fonction publique, dans sa réunion du 3 décembre 1969, il avait été envisagé de charger une commission spéciale d'étudier la mise en œuvre d'un reclassement de la catégorie B devant permettre: le relèvement de l'indice de début, la définition d'une nouvelle carrière type, sans barrage, par la fusion des grades de contrôleur et de chef de section et la correction des anomalies de carrière. Cette commission n'a jamais été constituée. D'autre part, à la suite des travaux de la commission Lecarpentier, il avait été envisagé de créer 3.000 emplois de contrôleur divisionnaire, dont 700 en 1970. En réalité, 140 créations ont été retenues en 1970 et 200 en 1971. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, afin qu'une amélioration de la situation des contrôleurs des P. T. T. puisse intervenir dans un avenir prochain.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Construction.

17001. — 5 mars 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que, par suite de l'application des méthodes dites « industrialisées » pour la construction des bâtiments publics — et notamment des établissements scolaires — l'emploi de certains matériaux extraits du sol local tend à être abandonné. C'est ainsi que, dans le centre de la France, au cours des deux dernières années, les constructions publiques ont été réalisées en écartant systématiquement l'utilisation du granit. Or, celui-ci est un matériau qui permet de construire des bâtiments ayant un aspect agréable, dont les façades s'intègrent de façon harmonieuse dans les sites régionaux. Maintenir l'emploi du granit en Auvergne fait partie de la défense de l'environnement. Les façades construites avec ce matériau sont durables et elles ne s'altèrent pas en vieillissant; elles ne nécessitent aucune dépense d'entretien pendant de nombreuses années, ce qui n'est pas le cas avec certains autres matériaux dont l'emploi est soi-disant justifié par les méthodes d'industrialisation et qui subissent mal l'épreuve du temps. Si, pour le second œuvre, il est nécessaire de recourir à des méthodes industrialisées, il apparaît que, pour l'édification des façades, le granit constitue, en raison du climat de ces régions, un matériau irremplaçable. Il lui demande s'il n'estime pas devoir entreprendre une action, dans le cadre de la protection des sites, à caractère naturel, auprès des diverses administrations intéressées, afin que, dans la

région du centre de la France et dans les autres régions granitiques, soit assuré le maintien de l'emploi de ce matériau pour la construction des bâtiments publics, cet emploi étant indispensable notamment à la sauvegarde du paysage.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Orphelins et orphelinats.

16998. — 5 mars 1971. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait été annoncé au cours du débat de la loi instituant une allocation d'orphelin, que celle-ci serait versée à partir du 1^{er} janvier 1971. Les familles susceptibles de bénéficier de cette allocation n'ont jusqu'à présent rien perçu, alors qu'elles en ont particulièrement besoin. Elle lui demande quand le décret d'application paraîtra et s'il sera rétroactif à partir du 1^{er} janvier comme les bénéficiaires sont en droit de l'attendre.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

17003. — 5 mars 1971. — Mme Troisier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la non-réversibilité des accessoires de la pension, et en particulier de la majoration pour conjoint à charge, a pour effet de diminuer les ressources des veuves de retraités du régime général de plus de 50 p. 100. Considérant que les conjoints survivants ont à faire face à des frais fixes, tels le logement et ses accessoires dont le montant n'est pas proportionnel au nombre de personnes constituant le ménage, situation dont tient compte la réglementation qui fixe les plafonds de ressources en deçà desquelles sont attribuées les allocations non contributives pour une personne seule aux deux tiers du montant prescrit pour un ménage, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir aux veuves à charge des retraités du régime général des prestations de vieillesse au moins égales à la moitié des avantages dont bénéficiait le ménage du vivant du mari.

Médecins.

17021. — 6 mars 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction de médecin généraliste.

Fonds national de solidarité.

17022. — 6 mars 1971. — M. Ollivro demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1^o quelles mesures ont été prises en ce qui concerne les attributions de charbon dont peuvent bénéficier les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; 2^o dans quelles conditions est accordée l'exonération de la redevance due pour l'utilisation des compteurs d'électricité et de gaz et si, notamment, cet avantage est limité aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible visée à l'article L. 162 du code de la famille et de l'aide sociale, ou s'il est étendu à toutes les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Infirmiers et infirmières.

17023. — 6 mars 1971. — M. Michel Durefour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite de la publication du règlement du personnel sanitaire relevant des sociétés de secours mineurs, annexé à l'arrêté du 3 juillet 1970 (J. O. Lois et décrets du 10 septembre 1970) les infirmières totalisant plus de vingt ans d'ancienneté à la société de secours minière de la Loire, dans un emploi correspondant à celui « d'infirmière qualifiée » tel qu'il est défini à l'annexe B audit règlement, estimaient devoir bénéficier d'une reconstitution de carrière leur permettant d'être classées, dès maintenant, en classe VII. Mais la direction régionale, se référant à la note « 6 » figurant en renvoi à l'annexe A (classement des emplois) d'après laquelle la classe VII est accessible après dix ans d'ancienneté en classe inférieure, considère que ces infirmières, actuellement en classe V, ne pourront accéder à la classe VII qu'au 1^{er} janvier 1979, c'est-à-dire à une date à laquelle les plus anciennes seront déjà à la retraite. Si une telle règle était maintenue, ces infirmières supporteraient injustement les conséquences du retard apporté par l'administration à l'élaboration du nouveau règlement du personnel sanitaire — qui devait se substituer à celui prévu par l'arrêté du 20 mai 1953, lequel s'était révélé inapplicable sur bien des points — et de l'absence de tableau d'avancement pendant une longue période. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'envisager des dispositions particulières en

favor des infirmières des sociétés de secours minières qui se trouvent dans une telle situation, afin qu'il soit tenu compte de leur ancienneté de service et des motifs pour lesquels elles n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier d'un reclassement conforme à cette ancienneté et à la qualité de leurs services et qu'elles puissent, en conséquence, accéder sans tarder à la classe VII.

Handicapés.

17026. — 6 mars 1971. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après les diverses organisations professionnelles, syndicales, d'infirmes et d'handicapés, de mutilés du travail, la fédération nationale des blessés du poumon a demandé, à son tour, lors de son récent congrès national : 1° une nouvelle refonte des décrets de février 1969 relatifs à l'exonération du ticket modérateur, et que toute participation de l'assuré aux frais de maladie soit supprimée à partir de la première consultation médicale jusqu'à la guérison complète, ceci pour toutes les maladies inscrites sur la liste; 2° que le mode de calcul des pensions de retraite, vieillesse soit revu, afin que le calcul de la pension se fasse sur toute la durée des versements de la sécurité sociale, et sur le salaire le plus élevé de la période de travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Pensions militaires d'invalidité.

17027. — 6 mars 1971. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après les diverses organisations professionnelles, syndicales, d'infirmes et d'handicapés, de mutilés du travail, la fédération nationale des blessés du poumon a demandé, à son tour, lors de son récent congrès que les revenus de remplacement (pensions et allocations) soient définitivement indexés sur le S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement cette revendication parfaitement justifiée.

Silicose.

17033. — 6 mars 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'une décision défavorable a été opposée à un ancien mineur qui est atteint de silicose et que le collège des trois médecins commis par la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe, en application du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, a estimé qu'il n'existait pas de troubles fonctionnels pouvant entraîner la reconnaissance d'une I. P. P. Il lui demande si la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles ne permettrait pas de reconnaître à l'intéressé qu'il est atteint de silicose ce qui réserverait ses droits pour une invalidité ultérieure. Il semble, en effet, que dans l'avenir, cet ancien mineur ne pourra échapper à une difficulté fonctionnelle respiratoire.

Prestations familiales.

17034. — 6 mars 1971. — **M. Godon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des mères de famille salariées ont du cesser toute activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé physique ou mental. Certaines d'entre elles qui n'ont pas cotisé pendant un nombre de trimestres suffisant perdent la totalité des droits à pension ou à rente du régime général. Par ailleurs, l'allocation aux mères de famille peut être attribuée aux femmes qui ont élevé cinq enfants de nationalité française. Cette allocation est réservée aux mères de famille dont le mari exerce ou a exercé une activité salariée et à celles dont le mari est titulaire d'un avantage vieillesse du régime des salariés. Il lui demande si les mères de famille qui ont cessé leur activité professionnelle en raison de la charge que leur impose un enfant infirme, ne pourraient, sous certaines conditions à déterminer, bénéficier de l'allocation aux mères de famille, les soins donnés à l'enfant handicapé pouvant être assimilés à ceux nécessités par deux ou trois enfants normaux, ce qui permettrait, par exemple, l'attribution de cette allocation aux mères de famille n'ayant élevé que deux ou trois enfants dont un au moins serait handicapé.

Assurances sociales volontaires.

17038. — 6 mars 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) que l'ordonnance n° 87-709 du 21 août 1967 sur l'assurance volontaire maladie précise qu'en tout état de cause la prise en charge dans un institut médico-pédagogique (I. M. P.) d'une personne âgée de plus de vingt ans, pendant un délai supérieur à

trois ans, entraîne la suppression des droits à couverture sur le plan de l'hospitalisation, que celle-ci soit liée au handicap ou à toute autre maladie. Il lui demande s'il a l'intention de revenir sur cette mesure qui est manifestement inéquitable.

Repatriés.

17040. — 6 mars 1971. — **M. Rickert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 11497 concernant la situation des rapatriés d'outre-mer affiliés pour la retraite à l'A. G. R. R., il était intervenu auprès de cette dernière association pour lui demander de reconsidérer sa décision et maintenir le paiement des allocations à leur niveau antérieur (Journal officiel du 11 juillet 1970). Il lui demande quel a été le résultat de cette intervention.

Aide sociale.

17044. — 8 mars 1971. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes vivant en état de concubinage, qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'aide sociale, ne sont pas tenues de faire connaître le nom de leur concubin et les commissions d'admission n'ont aucune possibilité d'imposer à ce dernier une participation financière aux dépenses de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une lacune de notre législation d'aide sociale qu'il conviendrait de combler, afin que le concubin ne jouisse pas, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport au conjoint.

Infirmiers et infirmières.

17049. — 9 mars 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la réglementation en vigueur autorise les titulaires du diplôme d'infirmière psychiatrique à pratiquer quotidiennement les plâtres dans le cadre des seuls établissements psychiatriques, mais leur interdit d'exercer en clientèle privée en dehors de l'établissement. Dans ce dernier cas, en effet, cette possibilité est réservée aux infirmières munies du diplôme d'Etat. Les infirmières psychiatriques se sentent donc victimes d'une certaine injustice et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce double régime et pour autoriser les infirmières psychiatriques à exercer en clientèle privée dans les mêmes conditions que les diplômées d'Etat.

Sécurité sociale (contentieux).

17059. — 9 mars 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que selon une note de documentation diffusée par le service de presse de son ministère relative à l'organisation des services et directions de l'administration centrale, la sous-direction des accidents du travail, des régimes spéciaux et de la mutualité est dorénavant chargée d'assurer le secrétariat de la commission nationale technique. Il lui rappelle que cette commission contentieuse qui a tous les attributs d'une véritable juridiction et dont les jugements relèvent du seul contrôle de la Cour de cassation a été organisée par un décret en date du 22 décembre 1958 qui a sauvegardé son indépendance à l'égard du pouvoir administratif en la dotant d'un secrétariat propre; il lui rappelle à ce sujet qu'aucun texte réglementaire n'est intervenu pour modifier les dispositions de l'article 41 du décret précité qui dispose que le secrétariat est assuré par un secrétaire et des secrétaires adjoints nommés par arrêtés ministériels. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas contraire aux textes en vigueur l'information donnée par son service de presse; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le principe fondamental de l'indépendance de tous les organismes à caractère juridictionnel et des services qui collaborent à leur fonctionnement, comme le prévoit d'ailleurs le décret n° 64-250 du 14 mars 1964.

Action sanitaire et sociale.

17060. — 9 mars 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, répondant à la question qui lui avait été posée le 8 octobre 1969, le ministre de l'économie et des finances lui a précisé que : « Le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a prévu les mesures suivantes en faveur du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale : directeur adjoint, 475-600 (indice net) à compter du 1^{er} janvier 1969; inspecteur principal, 390-550 à compter du 1^{er} octobre 1968; inspecteur, 280-500, classe exceptionnelle 540 à compter du 1^{er} octobre 1968 (normalisation de

la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1969). Les dispositions du projet de décret portant modification du statut du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et permettant de mettre en œuvre ces mesures ont reçu l'accord du département des finances ». Il lui précise qu'à ce jour le décret portant nouveau statut des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale est toujours en instance de parution et lui demande à quelle date il estime que ce texte sera publié au *Journal officiel*.

Handicapés.

17068. — 10 mars 1971. — M. Bisson demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1^o si, pour l'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, les allocations de chômage éventuellement perçues par ceux-ci doivent être comprises pour moitié dans l'évaluation des ressources comme le sont les revenus provenant des salaires ; 2^o quels sont les cas considérés comme étant de force majeure qui permettent aux intéressés de continuer à percevoir l'allocation de compensation sans effectuer momentanément un travail salarié.

Laboratoires.

17075. — 10 mars 1971. — M. Enot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n^o 68-97 du 10 janvier 1968 prévoit en son article 7 que les personnels d'encadrement et d'exécution des services de laboratoire comprennent des techniciens de laboratoire dans les établissements figurant sur une liste établie par le ministre des affaires sociales. Le décret n^o 70-686 du 16 septembre 1970 fixe la liste des diplômés qui permettent de participer aux concours de recrutement de techniciens de laboratoire. Ces techniciens peuvent être affectés dans des C. H. U. et dans des hôpitaux de 2^e catégorie. Leur recrutement est identique quel que soit l'hôpital qui les emploie bien que l'activité des laboratoires des C. H. U. soit très spécialisée. Les techniciens ainsi recrutés par les C. H. U. n'ont pas forcément la qualification qui correspond aux besoins ni aux compétences requises. La liste limitative des diplômés exigés par le décret du 16 septembre 1970 ne permet pas, par exemple, à une personne compétente en radio-isotopes, travaillant actuellement dans un tel laboratoire, ayant accompli des stages à Saclay, de se présenter aux concours de recrutement. Ses diplômes, même s'il s'agit de certificats délivrés par les facultés des sciences, ne correspondent pas à ceux qui sont exigés. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas que les concours pour le recrutement de techniciens de laboratoire des C. H. U. devraient être spécialisés, cette spécialisation étant indispensable puisque ces laboratoires sont eux-mêmes hautement spécialisés. Si ce principe de la spécialisation des concours était admis, il devrait avoir pour conséquence d'ouvrir largement le recrutement des techniciens de C. H. U. aux personnes compétentes dans une spécialité et quelle que soit leur origine : santé publique ou éducation nationale. Dans ce cas les certificats de facultés devraient être pris en considération. Les traitements des intéressés devraient tenir compte de cette qualification particulière aux techniciens des C. H. U. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des mesures proposées qui permettraient de recruter des techniciens de C. H. U. et non des techniciens utilisables dans n'importe quelle formation hospitalière.

Voyageurs, représentants et placiers.

17078. — 10 mars 1971. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré qui a exercé une activité de V. R. P. dans une entreprise depuis 1956 jusqu'au 15 avril 1968, puis a été inscrit comme demandeur d'emploi du 18 avril 1968 au 30 septembre 1969. Il a été de nouveau employé comme salarié V. R. P. dans une deuxième entreprise, du 1^{er} octobre 1968 au 31 mars 1969 et inscrit comme demandeur d'emploi du 2 avril 1969 au 15 octobre 1970. Depuis le 16 octobre 1970, cet assuré bénéficie des prestations de l'assurance maladie. Son indemnité journalière a été calculée en fonction des rémunérations telles qu'elles ressortent des cotisations versées pour son compte au cours du 4^e trimestre 1968 et du 1^{er} trimestre 1969. Or, pendant cette période, les salaires étaient nettement inférieurs à ceux perçus par l'intéressé antérieurement au 15 avril 1968. Il lui demande si, dans une telle situation, il n'estime pas qu'il serait normal de calculer l'indemnité journalière sur le salaire dont bénéficiait l'assuré avant la première période de chômage, c'est-à-dire, antérieurement au 18 avril 1968.

Handicapés.

17079. — 10 mars 1971. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la charge importante que supportent les parents d'un enfant handicapé, âgé de plus de 20 ans, pour assurer à leur enfant la couver-

ture du risque maladie. Alors que, dans le cas d'un handicapé soigné dans un centre spécialisé, la sécurité sociale couvre la totalité des dépenses de traitement, lorsqu'il s'agit d'un enfant qui doit être soigné à domicile, celui-ci doit être affilié à l'assurance sociale volontaire et les parents doivent verser des cotisations relativement élevées et supporter une partie importante des dépenses de rééducation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir de nouvelles dispositions, propres à alléger la charge des parents dont les enfants handicapés, âgés de plus de vingt ans, sont soignés à domicile et si, dans ce cas, il n'estime pas qu'il serait normal de les considérer comme « enfants à charge » au sens de la législation de sécurité sociale, afin qu'ils puissent bénéficier des prestations de l'assurance maladie, au titre d'ayants droit du chef de famille, quel que soit leur âge.

Pensions de retraite (pensions de reversion).

17086. — 10 mars 1971. — M. Laine attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les cas des veuves de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale qui ne peuvent prétendre à obtenir le bénéfice d'une pension de reversion que si elles satisfont à diverses conditions parmi lesquelles celle d'avoir contracté mariage avant que leurs conjoints n'aient atteint l'âge de soixante ans, elles-mêmes ne pouvant obtenir une reversion de pension que lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les dispositions prévues par l'article 351 du code de la sécurité sociale soient assouplies afin de les rapprocher de celles, beaucoup plus favorables, qui régissent le code des pensions civiles et militaires.

Médecins.

17093. — 11 mars 1971. — Mme Aymé de la Chevrière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les différents services médico-sociaux qui utilisent les mêmes dispensaires sont des organismes différents, éloignés, ayant trop peu de rapports les uns avec les autres et échangeant peu de renseignements. En outre les médecins de ces services ont des statuts très différents et des traitements qui vont du simple au double. Certains spécialistes qualifiés, surtout lorsqu'il s'agit de médecins fonctionnaires ont des traitements particulièrement faibles. C'est ainsi que pour être médecin phlébologue des dispensaires antituberculeux il faut être reçu à un concours difficile ou avoir fait trois années d'études pour avoir droit au titre de phlébologue qualifié. Ceux d'entre eux qui sont reçus au concours sont médecins fonctionnaires mais étant mal rétribués ils sont de plus en plus rares. Les postes vacants sont donc pourvus par des spécialistes non fonctionnaires dont la situation est encore plus difficile. Ils sont en effet rétribués à la journée, sans sécurité d'emploi, sans prime (danger des rayons X). Leur rémunération n'a pas été revue depuis plusieurs années sous prétexte qu'ils peuvent avoir des clients en ville. Or, on leur fait signer un contrat spécifiant qu'ils seront à plein temps et ne devront pas faire de clientèle. Ils doivent également se déplacer à jour fixe avec leur propre voiture entre les dispensaires du département et ils touchent des indemnités kilométriques dont le tarif n'a pas été revu depuis des années (0,18 franc jusqu'à 2000 km et 0,35 franc jusqu'à 10.000 alors que les médecins conventionnés touchent 0,70 franc/km). L'indemnité de repas n'est également que de 9,60 francs. Cette situation risque de décourager les médecins concernés qui ont un travail très lourd car ils doivent recevoir de nombreux malades au cours d'une journée. Ils n'ont généralement que trop peu d'appareils radiologiques ou des appareils trop anciens dans des locaux insuffisants. C'est ainsi qu'à Parthenay le dispensaire est installé dans un ancien bâtiment militaire datant de 1914. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, pour remédier à cet état de choses afin que la médecine préventive à laquelle il entend donner une place de plus en plus importante ne voit pas son efficacité diminuer en raison des difficultés ainsi exposées et du sort peu enviable fait aux médecins qui la pratiquent.

Assistance publique.

17096. — 11 mars 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des retards importants sont très souvent signalés dans le service des prestations dues aux nourrices qui accueillent des enfants de l'assistance publique. Les prestations mensuelles doivent être payées à terme échu. Mais elles le sont trop tardivement, et les intéressées doivent faire l'avance des frais de nourriture et d'entretien des enfants pendant une période qui souvent dépasse deux mois. D'autre part, certains frais sont remboursés avec des retards qui atteignent parfois un an. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Assurances sociales volontaires.

17098. — 11 mars 1971. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, avaient adhéré à l'assurance volontaire-maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Il lui expose que les intéressés, qui ont opté pour le maintien au régime général, usant ainsi de la faculté ouverte par la loi du 6 janvier 1970 — le délai d'option ayant été fixé au 15 février 1970 avec effet d'immatriculation au 1^{er} avril 1970 — bénéficient, pour eux-mêmes et leur famille, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, des prestations d'assurance maladie. Or, aux termes de cet article L. 285, les épouses des assurés, qui aident leur mari dans l'accomplissement de leur tâche professionnelle, ne peuvent bénéficier du chef de leur mari, des prestations sociales lorsqu'elles exercent une activité professionnelle pour le compte de celui-ci, mais ne motivant pas une affiliation personnelle pour le risque maladie. Il s'agit là d'une disposition restrictive ne figurant pas dans la loi du 12 juillet 1966 modifiée, disposition que les travailleurs indépendants ignoraient lors de leur option pour le maintien au régime général de sécurité sociale. Il s'ensuit que les conjointes d'assurés sociaux volontaires du régime général des salariés, exerçant d'une façon constante une activité professionnelle au sein de l'affaire gérée par leur mari, sont privées de toute couverture sociale et doivent souscrire une assurance maladie volontaire à titre personnel, avec règlement corrélatif d'une cotisation. Compte tenu du fait que les intéressés n'ont pas été avisés au moment de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, des incidences entraînées par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la réglementation actuelle en vigueur, afin de supprimer l'anomalie constatée, et de permettre l'extension de la protection sociale à l'épouse d'un travailleur non salarié ayant opté pour le maintien à l'assurance volontaire maladie-maternité, gérée par le régime général de la sécurité sociale.

TRANSPORTS*S. N. C. F. (carte Vermeil).*

16990. — 5 mars 1971. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. accorde maintenant à certaines personnes âgées une carte de réduction dite « Carte Vermeil ». Cette carte, qui permet aux ayants droit de voyager en bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs en vigueur, est attribuée aux femmes lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans et aux hommes lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans. Cette distinction d'âge à raison du sexe peut apparaître comme une injustice aux yeux des usagers du sexe masculin et on perçoit mal, en tout cas, les raisons qui ont pu conduire à cette distinction. En toute logique, la vie des hommes étant, selon les statistiques, plus courte que celle des femmes et la proportion des hommes vivant au-delà de soixante-cinq ans étant assez faible, on peut se demander si la distinction opérée ne devrait pas jouer dans le sens inverse. L'auteur de la présente question pense pour sa part que la faveur accordée par la S. N. C. F. devrait être à soixante ans pour l'ensemble des usagers quel que soit leur sexe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas obtenir de la S. N. C. F. une décision en ce sens. A défaut, il souhaiterait que soit nettement précisées les raisons qui conduiraient à maintenir la distinction signalée.

R. A. T. P. (personnel).

17015. — 6 mars 1971. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre des transports** les revendications suivantes des personnels de la R. A. T. P. : 1^o le rétablissement du pouvoir d'achat acquis dans les conditions économiques du 1^{er} juin 1968, ce qui devrait avoir pour conséquence de fixer la valeur du point à 7,063 francs au 1^{er} janvier 1971, soit 4 p. 100 d'augmentation par rapport au barème du 1^{er} octobre 1970 ; 2^o dans le cadre de l'amélioration du pouvoir d'achat, une augmentation substantielle des salaires et retraites d'au moins 4 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1971. Cette amélioration, qui devrait bénéficier à l'ensemble du personnel, pourrait être répartie de façon à améliorer plus rapidement les salaires les plus bas ; 3^o le maintien de ce pouvoir d'achat pour tous par une clause de garantie couvrant la hausse des prix. Cette clause devrait prévoir, d'une part, l'examen trimestriel de l'évolution du coût de la vie, d'autre part, une revalorisation des salaires dès que le coût de la vie dépasserait 0,5 p. 100. Cet accord devrait également comprendre un certain nombre de dispositions complémentaires en faveur des retraités, notamment par l'intégration du complément de traitement non liquidable (E) et par une nouvelle étape de l'intégration de l'indemnité de résidence (R). De même, pour les inaptés, des garanties de dix à vingt ans devraient être ramenées à cinq et dix ans. Paral-

èlement les discussions sur la révision de la grille des salaires devraient être poursuivies et accélérées afin d'être terminées au plus tard dès la fin du premier semestre 1971. L'accord devrait prévoir les moyens financiers nécessaires à l'application de la grille, ainsi révisée, de telle sorte que chaque emploi soit reclassé au niveau correspondant à la qualification professionnelle, à ses sujétions et à ses responsabilités. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les discussions en cours apportent satisfaction au personnel de la R. A. T. P.

Transports routiers.

17053. — 9 mars 1971. — **M. Felix** expose à **M. le ministre des transports** que le syndicat patronal des transporteurs routiers a créé à Monchy-Saint-Eloy, dans l'Oise, un centre de perfectionnement des chauffeurs routiers nommé « Association pour la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.) ». Ce centre reçoit environ trois cents élèves. Il lui demande si des subventions ont été allouées pour cette création et, dans l'affirmative, le montant des subventions déjà perçues et à percevoir.

Transports routiers.

17080. — 10 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent les entrepreneurs de transports routiers. Les entrepreneurs de transports de marchandises sont inquiets de la concurrence anormale qui pourrait leur être faite par les transports ferroviaires, par suite de la possibilité donnée à la S. N. C. F. de recourir à la technique routière. De leur côté, les entrepreneurs de transports de voyageurs s'élèvent contre le projet de modification du décret du 14 novembre 1949 qui permettrait à la S. N. C. F. d'échapper à la réglementation de coordination. Les intéressés estiment, d'autre part, que certaines réformes préconisées dans le rapport Artaud Macari pourraient porter atteinte à la propriété de certains fonds de commerce. Il lui demande s'il peut donner quelques indications sur la manière dont il envisage de résoudre ces différents problèmes, de manière à sauvegarder l'égalité des chances entre les divers modes de transport.

Transports maritimes.

17090. — 11 mars 1971. — **M. Henri Arnaud** rappelle à **M. le ministre des transports** que le trafic maritime entre la France et la Tunisie fait l'objet d'un monopole établi en 1956, réservé aux sociétés françaises d'armement ainsi qu'aux sociétés tunisiennes d'armement. Le même monopole existe en Algérie. Les frets étant ainsi réservés ne font l'objet d'aucune concurrence et apparaissent notablement plus élevés que ceux pratiqués au départ des ports italiens pour ces mêmes destinations. Ainsi, certains exportateurs français commencent-ils à utiliser Impéria, Savone ou Gênes comme ports de chargement pour la Tunisie et l'Algérie, et ce au détriment des ports du Sud de la France. Il lui demande en conséquence quel intérêt présente l'interdiction à toute société étrangère d'armement d'opérer librement au départ de France pour la Tunisie et l'Algérie.

Transports aériens.

17106. — 11 mars 1971. — **M. Paul Cermolacce** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité de la décision prise le 22 février par les directions des compagnies Air France, U. T. A., Air-Inter, d'arrêter l'exploitation pour une durée illimitée. La paralysie totale du transport aérien français entraîne des répercussions économiques et sociales particulièrement graves. Cette décision, que rien ne justifiait, met effectivement en cause l'avenir du transport aérien français. Le silence du Gouvernement est inadmissible alors que quelque 35.000 travailleurs sont menacés dans leurs conditions de vie et leur avenir. Il demande : 1^o si le Gouvernement n'entend pas contraindre ainsi le syndicat à signer un accord qu'ils ne jugeraient pas satisfaisant ou qui comporterait des clauses inacceptables ; 2^o si l'on ne cherche pas, d'ores et déjà, à justifier des mesures encore plus graves pour l'ensemble des personnels ; 3^o s'il ne s'agit pas de remettre en cause le droit de grève dans les transports aériens. En conséquence, il lui demande : a) qui va payer cet effroyable gâchis ; b) de quel droit des chefs d'entreprises, dont la plus importante appartient à l'Etat, arrêtent-ils l'activité d'une partie de l'économie nationale. Il se permet également d'attirer son attention sur le fait que la dramatisation du conflit et l'aggravation de la situation dans l'ensemble du transport aérien, dues à l'aberrant maintien de la suspension des vols, constituent une tentative de démantèlement de la compagnie Air France dont la vocation de service public est pourtant incontestable. Il lui demande, comme le souhaite l'ensemble des syndicats, quelles mesures il compte prendre pour la reprise immédiate des vols.

S. N. C. F.

17111. — 11 mars 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur ce que sera la situation du centre de triage des cheminots de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, au prochain service d'été, en mai 1971. La direction du mouvement et la direction régionale Sud-Est de la S. N. C. F. étudient des projets qui, s'ils aboutissaient, seraient fatals à la gare de triage de Saint-Germain-au-Mont-d'Or. En effet, à la suite de la mise en service du nouveau centre de triage de Sibelin, la S. N. C. F. envisage pour celui de Saint-Germain-au-Mont-d'Or une activité très réduite. Les conséquences seraient fâcheuses tant par la non-utilisation des installations techniques modernes de cette gare que pour le personnel mutation sur d'autres résidences sans être assurés d'y trouver les mêmes conditions de travail et de vie, problèmes de logement, de scolarisation, etc.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien des activités de la gare de triage de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Grèzes.

17005. — 5 mars 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la grève des personnels des centrales et centres d'emplissage de la Société Air liquide et notamment sur celle des personnels de l'usine de Bordeaux-Bastide. Les revendications portent : 1° sur la revalorisation des salaires avec une augmentation au coût fixe à savoir une majoration de base mensuelle (relèvement des bas salaires) ; 2° sur l'obtention d'une prime annuelle de vacances de 300 francs payable fin juin ; 3° sur la réduction du temps de travail hebdomadaire à quarante heures sans perte de salaire d'ici à 1972. Il est à souligner que les délégués du personnel ont décidé d'assurer les livraisons de sécurité destinées aux services hospitaliers durant cette grève. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable et nécessaire d'intervenir auprès de la direction générale d'Air liquide afin de répondre convenablement aux revendications d'augmentations de salaires déposées par les représentants du personnel.

Boulaugier e.

17012. — 6 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation difficile du personnel de la boulangerie pâtisseries. En effet, ce personnel, par suite du refus de l'organisation patronale d'engager des négociations, n'est couvert par aucun accord national ni convention collective. Depuis le 15 août 1970, aucune discussion nationale n'a été possible, les dirigeants de la confédération ayant décidé unilatéralement d'une augmentation de salaire de 10 p. 100. Les syndicats ouvriers ayant indiqué à la confédération patronale qu'ils n'étaient pas d'accord avec cette décision, ont maintenu leur demande de discussion paritaire nationale, cette confédération vient de leur signifier qu'elle refusait de discuter nationalement, estimant que le problème des salaires doit être réglé sur leur décision (10 p. 100) au niveau de chaque département. En conséquence, il lui demande, comme l'a déjà fait l'ensemble des syndicats ouvriers, s'il peut faire convoquer dans les meilleurs délais une commission mixte groupant sous sa présidence les organisations syndicales et patronales, afin d'examiner à la fois les salaires de la profession et l'élaboration d'une convention collective nationale.

Handicapés.

17030. — 6 mars 1971. — **M. Carpentier** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours de son récent congrès national, la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux, s'est penchée sur le problème de l'emploi des handicapés physiques, et a demandé en particulier : 1° que la récupération scolaire fasse, dans les établissements de cure, partie intégrante du traitement, au même titre que la rééducation fonctionnelle ; 2° que les organismes publics se préoccupent le plus rapidement possible de la réforme de l'orientation professionnelle, afin que celle-ci tienne compte au maximum des capacités physiques et intellectuelles des intéressés ; 3° que des enquêtes systématiques auprès des employeurs soient faites, pour connaître les possibilités de placements et faciliter ainsi le travail des commissions d'orientation ; 4° qu'un dossier médical complet soit créé pour chaque handicapé, du début de la maladie jusqu'à son reclassement professionnel ou sa réintégration totale dans la vie normale ; 5° que les sections des centres de formation professionnelle d'adultes soient utilisées au maximum ; 6° que des crédits supplémentaires soient dégagés, afin de développer comme il convient les centres de rééducation professionnelle, qui sont actuellement très insuffi-

sants ; 7° que des postes de travail soient créés en ateliers normaux et adaptés aux handicapés ; 8° que le nombre des ateliers protégés soit augmenté afin de faire face aux besoins ; 9° que certains métiers soient réservés par priorité aux handicapés physiques et grands infirmes, tels qu'aveugles ou insuffisants respiratoires ; 10° que le pourcentage des postes dans les emplois prioritaires, actuellement fixé à 3 p. 100, soit relevé et adapté à la demande réelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Emploi.

17103. — 11 mars 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'extension du chômage partiel et total qui sévit actuellement dans le département de l'Aube, où les travailleurs du textile et ceux de l'électroménager sont le plus durement touchés. Le nombre des chômeurs totaux inscrits, se situe aux environs de 1.200, et si l'on y ajoute les jeunes qui n'ont pas encore travaillé, ce chiffre s'élève à 2.000 environ. Au cours des onze premiers mois de l'année 1970, on a enregistré : 3.233 licenciements. Malheureusement, cette situation n'est ni accidentelle ni passagère. En ce début d'année 1971, 500 licenciements sont annoncés pour les jours et les semaines à venir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une situation préjudiciable à la population de cette région.

Stations-service.

17108. — 11 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation au regard de la législation du travail des gérants libres de stations-service et sur l'absence de dispositions spéciales précisant les modalités d'application, à cette catégorie de travailleurs, des dispositions du code du travail. Il serait indispensable que soient complétées les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, afin de préciser la situation des gérants non salariés de stations-service de manière analogue à ce qui a été fait par la loi du 3 juillet 1944 en ce qui concerne les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réunir autour d'une table ronde les représentants des organisations professionnelles intéressées afin de permettre l'établissement d'un statut accordant aux gérants libres de stations-service les avantages reconnus aux salariés par les lois de prévoyance et de protection sociales et définissant les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises pétrolières et leurs gérants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Régions.

15661. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** que le manifeste de **M. Servan-Schreiber** sur la nécessité de substituer à l'omnipotence de l'Etat un pouvoir régional s'appuyant sur une assemblée de région élue au suffrage universel, l'effacement de nos trois couleurs au profit de l'emblème régional lorrain, et du drapeau de la petite Europe, aux récentes assises radicales de Nancy, ont suscité dans tout le Sud-Ouest le réveil des mouvements autonomistes, parti séparatiste catalan, parti national occitan, etc. La première chaîne de télévision n'a pas laissé passer cette occasion pour publier une longue séquence sur l'entraînement des commandos de choc de l'Euzkadi Etaz Azkatasuna, dit E. T. A. (Pays basque et liberté) qui a pour objectif l'autogestion du Pays basque unifié, comprenant les quatre provinces espagnoles et les trois provinces françaises du Labourd, de la Soule et de la Haute Navarre. Dans le journal *Sud-Ouest* du 14 décembre 1970, les dirigeants de l'E. T. A. déclarent que « le peuple basque des provinces françaises souffre d'une oppression stérile et sournoise qui l'a endormi ». Dans le *Monde* du 16 décembre 1970, ces mêmes dirigeants déclarent « qu'ils n'entreront pas dans un front antifranquiste tout simplement parce qu'ils ne sont pas antifranquistes... ». Ils dénoncent la colonisation du Pays basque tant pour le Gouvernement de Paris que pour le Gouvernement de Madrid et annoncent leur intention de former un Etat basque avec des forces basques, etc. Certes, nos compatriotes des provinces basques sont seuls qualifiés pour apprécier s'il y a incompatibilité entre l'ethnie dont ils se réclament et leur appartenance à une nation pour laquelle sont tombés en 1914-1918 les meilleurs d'entre eux. Mais la question se pose une nouvelle fois de savoir si, dans l'éternel prétexte de la liberté de l'infor-

mation, une chaîne officielle de télévision peut, sans craindre de heurter les sentiments de la grande majorité des Français, faire une publicité intempesive aux actions de guérilla d'un mouvement qui se propose de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à l'unité nationale. Il lui demande son point de vue sur cette importante question. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les programmes diffusés par l'Office de radiodiffusion-télévision française, lesquels n'entrent pas dans le champ des pouvoirs de tutelle reconnus à l'Etat par la loi du 27 juin 1964. Les émissions d'information de l'O. R. T. F. ne peuvent donc être considérées en aucune manière comme exprimant la position, même officielle, du Gouvernement sur les diverses questions abordées, sauf lorsqu'il s'agit d'éléments expressément présentés comme provenant d'une source officielle. En ce qui concerne l'affaire dont il s'agit, la direction générale de l'Office a donné les indications suivantes : « S'il est vrai que les actualités parlées et télévisées ont, en novembre et décembre derniers, réservé une large place aux activités de l'E.T.A., ces commentaires et reportages se sont situés exclusivement dans le cadre du procès de Burgos et hors de tout contexte national. Quant à la manière, peut-être excessive et dramatisée, dont il a été rendu compte de cet événement sur les antennes de l'Office, elle s'explique, si elle ne se justifie, par l'ampleur d'un mouvement d'opinion dont la presse écrite et d'autres organes de radiodiffusion-télévision se sont fait largement l'écho ».

O. R. T. F.

16402. — M. Caldagués demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons la télévision française, d'habitude si désireuse d'informer les téléspectateurs au point de leur dissimuler rarement les aspects les moins réconfortants de notre époque, se montre si peu explicite sur les motifs des grèves tournantes qui affectent actuellement ses services. Constatant que le public, assujéti à une taxe en augmentation, considère comme désinvolte à son égard l'absence d'informations précises sur la nature des conflits qui le privent fréquemment de ses programmes préférés, les téléspectateurs les plus lésés étant ceux qui ne disposent pas d'autres moyens de se distraire, il lui suggère que les journaux télévisés et parlés exposent sans réticences les motifs des arrêts de travail comme ils le font lorsqu'il s'agit d'autres catégories professionnelles, et notamment en faisant connaître les salaires et les rémunérations accessoires des personnels en cause. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française, responsable des programmes, fournit les indications suivantes sur la question posée : « Cette direction s'est efforcée, à l'occasion des arrêts de travail observés par diverses catégories de personnel de l'établissement, de donner au public une information aussi complète et aussi objective que possible. C'est ainsi que les journaux radiodiffusés et télévisés, dans leurs différentes éditions, ont traité de ce sujet à plusieurs reprises, dès l'annonce d'un mouvement de grève généralisée à l'Office. Le 2 février 1971, chacune des deux unités d'information télévisée a donné connaissance des communiqués publiés par la direction générale et l'intersyndicale de l'O. R. T. F. puis a assuré la diffusion, à une heure de grande écoute, d'une interview d'un représentant de cette organisation ainsi que du directeur général de l'Office sur les différends motivant les arrêts de travail. Le 5 février 1971, il a été rendu compte dans les mêmes conditions du déroulement d'une réunion organisée par l'intersyndicale à la Bourse du travail et, le 9 février 1971, les journaux télévisés ont rappelé les positions des parties sur les revendications à l'origine du mouvement de grève intervenu ce jour. Tous les développements de la situation sociale à l'Office feront, bien entendu, l'objet d'une information détaillée dans le cadre des nouvelles qui composent l'actualité nationale et internationale ».

FONCTION PUBLIQUE

Attachés d'administration.

16252. — M. Stirn appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation administrative des attachés d'administration centrale de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon. Conformément au décret n° 62-1004 du 24 août 1962 (art. 3) les attachés se répartissent ainsi : 1^{re} classe, 45 p. 100 ; 2^e classe, 55 p. 100. Cette proportion est loin d'être atteinte dans de nombreuses administrations centrales. Elle est actuellement en moyenne de 30 p. 100 pour les attachés de 1^{re} classe et de 70 p. 100 pour les attachés de 2^e classe. Or, suivant les modalités de l'article 20 du décret précité, ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement de la 1^{re} classe de leur grade que les attachés de 2^e classe ayant accompli au moins deux ans six mois de services au 7^e échelon. Il lui demande si, dans le cadre des modifications statutaires actuel-

lement en cours, il n'envisage pas (au minimum pendant cinq années) de permettre aux attachés de 2^e classe ayant accompli au moins un an six mois de services au 7^e échelon, d'être nommés à la 1^{re} classe de leur grade. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de fixer la durée des trois premiers échelons de la 1^{re} classe à deux ans et six mois et le quatrième à trois ans. Ces mesures, qui auraient une très faible incidence sur le plan financier, compenseraient en partie le préjudice causé à ces fonctionnaires qui ne peuvent accéder au principal en raison du nombre annuel de postes actuellement trop limité. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — En vue de respecter notamment le parallélisme qui existe entre la carrière des attachés d'administration centrale et celle de corps de même niveau, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'ancienneté exigées pour passer d'un échelon à un autre, ou de la 2^e classe à la 1^{re} classe du grade d'attaché.

Français d'outre-mer (fonctionnaires).

16371. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le contentieux qui depuis si longtemps oppose à l'Etat les fonctionnaires anciens combattants ou victimes du régime de Vichy qui ont été en fonctions dans les pays d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit constitué au plus tôt le groupe de travail, destiné à examiner les problèmes soulevés par le cas des intéressés et dont la formation, avec participation des représentants des ministres des affaires étrangères et des anciens combattants et victimes de guerre, a été envisagée au mois d'octobre 1968. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite n° 14214, aucun contentieux n'oppose à l'Etat les fonctionnaires anciens combattants ou victimes du régime de Vichy qui ont été en fonctions en Afrique noire ou en Algérie. De même les fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Afrique noire qui ont pris une part active et continue à la Résistance, ayant bénéficié sans la moindre restriction des mêmes avantages de carrière que leurs collègues résistants de la métropole, aucun conflit légitime ne saurait les opposer à l'Etat, en l'absence de toute discrimination à leur encontre. Le contentieux évoqué porte en fait uniquement sur la situation faite dans la fonction publique française aux anciens fonctionnaires de Tunisie et accessoirement du Maroc intégrés dans les cadres métropolitains lors de l'accession à la pleine indépendance de ces deux protectorats et qui, ayant eu à souffrir des événements de guerre ou des mesures d'exclusion prises par les autorités beylicales ou chérifiennes à l'instigation du Gouvernement de Vichy, n'avaient pu localement obtenir pleine réparation des préjudices subis. Il a été procédé à un nouvel examen de la situation de ces fonctionnaires avec les administrations intéressées. Il n'est pas apparu possible à l'issue de cet examen de modifier les dispositions législatives ou réglementaires intervenues en faveur des agents des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer et qui, dans l'ensemble, ont atteint, d'une manière satisfaisante, les objectifs qu'elles s'étaient fixés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

15505. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation existant au C. E. S. des Vernes, à Givors (Rhône), en matière d'éducation physique. Un seul professeur enseigne cette discipline aux 785 élèves que compte cet établissement ce qui représente 19 heures de cours dispensées par semaine au lieu des 115 heures qui devraient, selon les programmes et sur la base de 5 heures par classe, être assurées. Il lui demande, l'éducation physique ne pouvant être considérée comme une discipline secondaire, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soient rapidement créés les cinq postes manquants, dans l'intérêt des enfants et pour répondre à la revendication exprimée par l'association des parents d'élèves de ce C. E. S. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire concernant le C. E. S. des Vernes, à Givors (Rhône), résultent d'une situation générale que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, connaît bien. En effet, la conjoncture financière des années 1969 et 1970 avait amené une notable réduction des postes budgétaires. Le retour à une situation normale n'a pu être enregistré qu'à partir de cette année 1971. D'autre part, il y a lieu de noter que le ministère de l'éducation nationale, de son côté, grâce aux nouveaux procédés de construction industrialisée, a réussi à accélérer la mise en place de nombreux C. E. S., dont une partie a été réalisée hors plan, créant ainsi de nouvelles obligations. De ce fait, le secrétariat d'Etat a pris un retard indéniable, mais on peut espérer, maintenant, une progression régulière qui ira jusqu'à résorption des besoins. En tout

état de cause, il y a lieu de noter qu'au plan régional les postes sont répartis à l'intérieur de l'académie par le recteur qui est le meilleur juge des priorités à satisfaire, compte tenu du nombre de postes qui lui est accordé et qui est, la plupart du temps, insuffisant. En ce qui concerne plus spécialement le C. E. S. des Vernes, à Givors (Rhône), il a été tenu compte de sa situation défavorisée et il a été prévu pour la rentrée d'octobre 1971 la création d'un poste d'enseignant d'E. P. S. qui sera un professeur homme étant donné que l'enseignant déjà en place est une femme. Ainsi, malgré les difficultés avec lesquelles se trouve confronté le secrétariat d'Etat, l'établissement en question fait-il l'objet d'un effort en vue de remédier, dans la mesure du possible, à la situation qui a préoccupé l'honorable parlementaire.

Education physique.

16047. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'une des clauses du protocole d'accord, signé le 6 juin 1968 avec les syndicats d'enseignants d'éducation physique et sportive, prévoyait l'alignement des rémunérations des chargés d'enseignants d'E. P. S. sur celles des chargés d'enseignant des autres disciplines, cet alignement devant, semble-t-il, prendre effet à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande pour quelles raisons cette clause n'a pas été, jusqu'à présent, respectée et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation qui porte un grave préjudice à environ 600 fonctionnaires d'E. P. S. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Un projet de décret, en instance d'examen par le conseil des ministres, accorde aux enseignants d'éducation physique et sportive concernés, une indemnité compensatrice qui portera leur rémunération à parité avec celle de leurs collègues des autres disciplines. La date d'effet de la mesure est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Education physique.

16085. — M. Pic signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il existe, à Montélimar, un établissement d'enseignement technique (lycée et C. E. T. annexé) qui reçoit environ 1.000 élèves; il lui indique que cet établissement scolaire n'a qu'un professeur et deux maîtres d'éducation physique et que cet effectif dérisoire ne permet pas de donner les heures d'enseignement réglementaires; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au lycée technique et au collège technique annexé de Montélimar le personnel d'enseignement physique et sportif indispensable et correspondant d'ailleurs à la réglementation. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La situation qui préoccupe, à juste titre, l'honorable parlementaire n'a pas échappé au service départemental du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il y a lieu de noter, tout d'abord, que le secrétariat d'Etat s'est trouvé très limité sur le plan budgétaire en ce qui concerne les créations de postes au cours des deux années écoulées. Cet handicap va pouvoir être, progressivement, résorbé à compter de 1971 mais il est bien évident que la totalité des besoins ne pourra être satisfaite en une année. Par ailleurs, l'ouverture de nouveaux C. E. S., grâce aux procédés de construction industrialisée mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, a impliqué, corolairement, la création de postes d'enseignants. C'est ainsi que le C. E. S. prévu à Bourg-lès-Valence entraîne la création d'office d'un poste d'enseignant pour la rentrée prochaine. En ce qui concerne plus spécialement le lycée et le C. E. T. de Montélimar, le service départemental a, d'ores et déjà, prévu pour la rentrée d'octobre 1971 la création de deux postes (un homme et une femme) ce qui, compte tenu des besoins de l'académie, représente un effort tout particulier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

16362. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui rappelle que les intéressés n'ont pu obtenir la satisfaction de revendications pourtant justifiées, ce qui entraîne un dangereux amenuisement des moyens de leurs services et l'impossibilité d'assurer valablement l'œuvre d'animation qui doit être la leur. En ce qui concerne par exemple l'augmentation de 50 p. 100 de l'indemnité de logement, cette mesure, compte tenu du retard actuel, leur accordera à cet égard les trois quarts des indemnités consenties aux instituteurs C. P. C. dans le tiers temps. L'insuffisance des crédits consentis au titre des déplacements risque d'entraîner une nouvelle diminution de leur action. Il lui rappelle qu'en réponse à une question écrite (n° 13773 du 12 septembre 1970, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 29 octobre 1970, p. 4878) il disait que l'extension

aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs de la jeunesse et des sports du régime forfaitaire d'indemnisation des frais de tournée en vigueur au profit de certains personnels relevant de l'éducation nationale figurait également parmi ses préoccupations. Il ajoutait qu'il estimait que le taux des indemnités et des moyens d'action devait être mis en harmonie avec l'importance de leurs tâches dont ils s'acquittent de la manière la plus satisfaisante. Des engagements analogues étaient pris en ce qui concerne l'indemnité de charges administratives et il précisait qu'ils percevraient la majoration de celle-ci, afin de faire bénéficier les inspecteurs principaux du taux alloué aux inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de celui accordé aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En ce qui concerne la conclusion de cette réponse, il était fait état des crédits supplémentaires prévus au budget de 1971 et il précisait qu'il s'attachait personnellement à l'aboutissement de ces revendications considérées comme justifiées. Il lui demande quelles mesures pratiques sont envisagées pour faire aboutir les revendications en cause. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Des moyens ont effectivement été mis à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui permettront d'une part, de relever de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1971, le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le projet de décret tendant à modifier en conséquence la réglementation applicable en la matière qui résulte du décret n° 6459 du 23 janvier 1964, est actuellement à l'étude des services des ministères de l'éducation nationale et de l'économie et des finances ainsi que du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique; la publication de ce texte devrait intervenir prochainement. D'autre part, d'accroître les possibilités de déplacement des personnels d'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs dans le cadre de leur circonscription, une dotation complémentaire de 270.000 francs ayant été ouverte à cet effet par la loi de finances pour 1971. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs poursuit par ailleurs l'instruction de deux projets de décret à l'effet l'un de faire bénéficier les inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs du régime d'indemnisation forfaitaire de leurs frais de tournées par extension des dispositions en vigueur au profit de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, l'autre de relever les taux de l'indemnité de charges administratives qui leur est allouée de manière à les aligner sur ceux retenus en faveur des inspecteurs d'académie et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Mais ainsi qu'il a été précisé en réponse à la question écrite n° 13773 du 12 septembre 1970, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'aboutissement de ces mesures nécessite inévitablement des délais en raison de la complexité des problèmes techniques qu'elles posent.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (péninsule indochinoise).

16480. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la profonde émotion et de l'inquiétude de millions de Français devant la nouvelle extension de la guerre d'Indochine que constitue l'intervention massive au Laos et au Cambodge des forces armées de Saïgon sous la direction des forces américaines. La preuve est ainsi faite, une fois de plus, du dramatique bluff que représentent les déclarations du Gouvernement des Etats-Unis quant à leur prétendue volonté de désengagement et de paix. Il considère que les regrets d'une telle situation manifestés par le chef de l'Etat au cours d'un récent conseil des ministres sont loin de correspondre aux devoirs du Gouvernement français. Celui-ci est, en effet, signataire des accords de Genève sur le Laos; il s'est, en outre, maintes fois déclaré d'accord avec les discours de Phnom-Penh du 1^{er} septembre 1966 dont l'aspect essentiel visait le retrait des troupes d'invasion américaines. Il lui demande, dans l'intérêt de la France et de la paix, s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en vue de condamner sans ambiguïté la nouvelle agression et de contraindre le Gouvernement américain à tenir compte des propositions du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Viet-Nam et du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, ce qui permettrait une discussion constructive ouvrant la voie à la fin des hostilités. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Lorsque l'honorable parlementaire a bien voulu poser la question dont il s'agit, peut-être n'avait-il pas eu encore connaissance de la déclaration faite le 8 février par M. le Président de la République, c'est-à-dire le jour même où fut officiellement annoncée l'entrée des troupes de Saïgon au Laos. J'ose donc espérer qu'il ne se formalisera pas si je me permets de lui en citer l'intégralité des termes, lesquels seront probablement de nature à apaiser

ses inquiétudes : « Je déplore les événements du Laos et je les réprouve et avec moi la France. Il ne peut y avoir au Sud-Est asiatique de solution militaire. Il ne peut y avoir de solution que politique. Il ne peut y avoir donc de solution politique que négociée. C'est notamment au sein de la conférence de Paris que devrait s'ouvrir vraiment la négociation et que devrait se préparer la solution du Sud-Est asiatique. Voici bientôt trois ans que s'est ouverte cette négociation et rien n'a encore débouché. Je ne peux que le regretter et que réaffirmer la position de la France, c'est qu'il n'y aura de solution et de paix au Sud-Est asiatique que dans la fin de toute intervention étrangère, dans le respect de l'indépendance et de la neutralité de tous ces malheureux peuples qui, les uns après les autres, sont jetés dans une tourmente qui ne les intéresse en rien et dont ils ne subissent que les souffrances ». Afin de rassurer définitivement l'honorable parlementaire sur les intentions du Gouvernement, puis-je également lui rappeler qu'un communiqué publié le même jour par les « milieux autorisés » voyait dans « l'intervention des troupes sud-vietnamiennes au Laos avec l'appui de l'aviation américaine... un nouveau coup porté à la neutralité du Laos telle que les accords de Genève de 1954 et 1962 l'ont fondée » et réaffirmait « l'attachement profond du Gouvernement français à ces accords en lesquels il voit la seule base possible pour le maintien de l'indépendance et de l'intégrité du Laos ».

AGRICULTURE

Pâtisserie.

15884. — **M. Le Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de directive du conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les glaces alimentaires (parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 13 octobre 1970). D'après les professionnels, cette proposition de directive rédigée par des fonctionnaires de la C. E. E. a tenu compte d'une façon insuffisante des observations faites par les délégations françaises tant officielles que professionnelles auprès de la C. E. E. De nombreux membres des autres délégations paraissent également ne pas accepter ce texte. Les délégations allemandes et françaises restent en étroit contact à ce sujet. Il lui demande s'il compte intervenir lors de la prochaine réunion des six ministres de l'agriculture à Bruxelles, afin que cette proposition de directive soit modifiée en tenant compte de la position exprimée par la confédération nationale des glaciers français, position qui correspond aux intérêts légitimes de l'économie agricole française et à ceux des professions concernées. (*Question du 9 janvier 1971.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage pleinement son sentiment sur l'opportunité de rapprocher la proposition de directive précitée des positions défendues jusque-là par la délégation française dans les différentes instances qui ont eu à s'occuper de cette question. Notre délégation continuera à s'employer en temps utile, et notamment au niveau du conseil des ministres de la C. E. E., à défendre ses propositions en la matière, dans la préoccupation constante de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les intérêts de l'économie agricole et ceux des professions concernées.

Brucellose.

15939. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la brucellose est de plus en plus une maladie grave qui occasionne des pertes importantes aux éleveurs. Ceci est d'autant plus regrettable que les prix de vente dont bénéficient ceux-ci sont déjà insuffisants. Il expose en outre que, d'après le compte rendu du Conseil de l'Europe, « dix Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'intensifier et de coordonner la lutte entreprise par les services d'hygiène et de santé publique contre les maladies connues sous le nom de salmonelloses. Une résolution demandant à ces dix Etats de prendre des mesures pour surveiller ces maladies a été adoptée par les ministres ». Il est heureux de cette décision collective et lui demande si les textes actuels lui permettent de réaliser les engagements pris au Conseil de l'Europe et les décisions de cet organisme et, dans le cas contraire, s'il entend proposer des textes à l'Assemblée nationale en temps voulu, pour que ceux-ci soient discutés et votés au cours de la session de printemps 1971. (*Question du 16 janvier 1971.*)

Réponse. — Les pertes économiques provoquées par la brucellose animale peuvent être évaluées à 350 millions de francs environ chaque année. C'est pourquoi, après avoir entrepris l'éradication de la fièvre aphteuse, de la tuberculose bovine et de la peste porcine, le Gouvernement a fixé au mois de décembre 1965 les modalités de la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine. L'Etat est conscient de l'impossibilité pour les éleveurs de supporter, seuls, la charge financière de cette prophylaxie. Il apporte à

ceux-ci une aide substantielle et l'effort non négligeable consenti par le budget national ne peut être sous-estimé. Les incidences des salmonelloses sur l'hygiène et la santé publiques relèvent de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Afin de renforcer la lutte contre ces infections, le ministre de l'agriculture ne manquera pas de participer, en tant que de besoin, aux liaisons interministérielles préconisées par la résolution n° AP (70) 3 du Conseil de l'Europe adoptée le 16 septembre 1970.

Pari mutuel urbain.

15996. — **M. de Broglio** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel a été le montant global des sommes jouées et réparties entre les joueurs pour les trois dernières années ; 2° quelle est la part prélevée par l'Etat ou distribuée à d'autres organismes par rapport aux sommes jouées et quelle a été l'évolution de ces prélèvements durant les trois dernières années ; 3° s'il n'estime pas que le montant de ces divers prélèvements a atteint une limite au-delà de laquelle l'élevage du cheval de sang risque d'être compromis par un soutien trop modeste. (*Question du 16 janvier 1971.*)

Réponse. — Les sommes engagées au pari mutuel urbain se sont élevées : en 1968 à 5.142.103.323 francs ; en 1969 à 5.883.124.641 francs ; en 1970 à 6.618.213.062 francs ; et les sommes à répartir aux parieurs : en 1968 à 3.802.680.353 francs ; en 1969 à 4.340.006.639 francs ; en 1970 à 4.836.797.770 francs. Les prélèvements de l'Etat qu'ils aient été versés au budget général ou affectés à divers organismes (fonds d'élevage, fonds d'adduction d'eau, ville de Paris) ont produit : en 1968 : 903.491.483 francs ; en 1969 : 1.026.083.317 francs ; en 1970 : 1.169.230.584 francs. Les chiffres de 1968, inférieurs à ceux de 1967, perdent une partie de leur signification en raison des troubles qui ont conduit à annuler un certain nombre de tiercés et de réunions avec P. M. U. Il demeure qu'à partir de 1969, les sommes engagées au pari mutuel urbain accusent un accroissement annuel régulier d'environ 12 p. 100 supérieur par conséquent à celui du produit national brut. Le P. M. U. a lui seul draine 85 p. 100 de la totalité des paris engagés en France sur et hors les hippodromes et l'ensemble de ces paris représente 2 p. 100 des budgets des ménages et 25 p. 100 de leurs dépenses de loisirs. Outre les ressources qu'ils procurent à l'Etat, les prélèvements présentent l'avantage de modérer la croissance des paris et de la maintenir globalement à un niveau raisonnable au regard des ressources des ménages. Les prélèvements des sociétés sur les sommes engagées au pari mutuel urbain ont été les suivants : en 1968 : 435.931.487 francs ; en 1969 : 496.281.185 francs ; en 1970 : 561.886.288 francs. C'est de ce prélèvement que l'institution des courses tire l'essentiel de ses ressources. Celles-ci lui ont permis d'augmenter de façon appréciable les sommes distribuées en prix en 1970 et surtout en 1971 (10 p. 100 à Paris et 20 p. 100 en province) alors que les courses françaises étaient déjà les mieux dotées d'Europe. Il apparaît donc que, pour leurs activités présentes, les ressources des sociétés soient suffisantes et satisfaisantes par conséquent le volume et le taux de croissance annuel des paris engagés compte tenu de l'effet de dissuasion exercé par les prélèvements sur les parieurs. Cependant le volume actuel des enjeux correspond à un équilibre dont il convient de reconnaître la fragilité. En effet, son implantation géographique étant pratiquement achevée, le P. M. U. a atteint un régime de croisière et depuis trois ans l'évolution de son chiffre d'affaires accuse une tendance indéniable à un certain plafonnement même si celui du tiercé a fortement progressé en janvier (31,5 p. 100 d'augmentation par rapport à l'an dernier). Or, l'augmentation en valeur absolue des frais de gestion est inéluctable alors que le prélèvement des sociétés fixé par la loi n'est pas susceptible d'ajustements périodiques destinés à compenser la hausse des coûts d'exploitation. Pour maintenir leurs ressources disponibles à un niveau satisfaisant, les sociétés se trouvent donc conduites à rechercher l'étalement de cette hausse par une expansion de leurs activités. Elles y sont parvenues jusqu'ici. Mais le niveau atteint par les prélèvements paraît avoir atteint une limite au-delà de laquelle leur effet de dissuasion sur les parieurs risquerait de stopper cette expansion sinon de provoquer une récession qui menacerait gravement l'équilibre financier de l'institution des courses. Au surplus, l'état de leurs réserves ne permettrait pas aux sociétés de résister longtemps à un renversement au même à des accidents de conjoncture (grèves du personnel ou des cafés P. M. U., annulations durables de réunions...) car ces réserves sont de faible importance.

DEFENSE NATIONALE

Gendarmerie et garde républicaine.

16127. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la revalorisation de la prime

d'habillement accordée au personnel sous-officier de la gendarmerie, compte tenu de l'augmentation sensible du prix des effets en 1970 par rapport à 1969 et de l'augmentation prévisible pour 1971. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Compte tenu de l'écart existant entre le coût réel de renouvellement et d'entretien du paquetage des sous-officiers de la gendarmerie et le montant de la prime allouée, il a été décidé, par décret n° 70-1021 du 28 octobre 1970, de procéder à une nouvelle revalorisation de la prime d'habillement et d'équipement. C'est dans ces conditions que cette prime a été augmentée de 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1970.

Gendarmerie et garde républicaine.

16169. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la réponse qu'il fit le 19 décembre 1969 à la question écrite n° 8397 du 5 novembre 1969 concernant un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la révision de la répartition entre les différents grades et indices attribués en fin de carrière au personnel sous-officier de la gendarmerie. Dans sa réponse précitée, M. le ministre d'Etat faisait ressortir que les écarts existant en fin de carrière entre les indices des différents grades de la hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie et notamment entre celui du maréchal des logis-chef (indice réel majoré 325) et celui du gendarme (indice réel majoré 321) devraient être améliorés et indiquait que cette question était étudiée en fonction des mesures envisagées de transpositions aux militaires des dispositions adoptées en faveur des fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande si cette étude est terminée et, dans l'affirmative, quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'application aux personnels non officiers de la gendarmerie de la revalorisation indiciaire décidée par le Gouvernement en faveur des personnels appartenant aux catégories C et D de la fonction publique (jusqu'à l'indice réel majoré 312) s'est trouvée concrétisée par la parution du décret et de l'arrêté du 17 novembre 1970, applicables à compter du 1^{er} janvier 1970. Cette mesure, échelonnée sur cinq années, est établie sur la base d'une moyenne hiérarchisée de neuf points. Ainsi, à l'issue de cette période, l'éleve-gendarme et le gendarme au 1^{er} échelon bénéficieront d'une augmentation d'indice de vingt points, le gendarme après quatorze ans de services de dix points et le gendarme auprès vingt et un ans de deux points. Devant l'impossibilité d'inclure les différents grades des sous-officiers en fin de carrière dans la revalorisation indiciaire intervenue et pour corriger en particulier l'écart existant entre le maréchal des logis-chef au dernier échelon et le gendarme à l'échelon exceptionnel, les dispositions concernant le grade de maréchal des logis-chef ont été envisagées. A cet effet, un arrêté en date du 5 février 1971 a traduit un relèvement de quatre points d'indice net nouveau du dernier échelon de ce grade pour compter du 1^{er} janvier 1971. Il est à noter enfin qu'un décret tendant à attribuer aux personnels non officiers de la gendarmerie une prime complémentaire de police au taux mensuel de 8 francs est en instance de parution.

Accidents de la circulation.

16394. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sanctions peuvent être infligées au conducteur d'un véhicule de la gendarmerie mobile, responsable d'un accident qui n'a causé que des dégâts matériels, mais qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves. Cet accident, ayant eu pour raison l'observation, par l'intéressé, de feux rouges, ceci, sans signal spécial, et apparemment sans raisons valables. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Tout militaire de la gendarmerie, en service, impliqué dans un accident de la circulation est justifiable d'une juridiction de droit commun pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de ses fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative et du tribunal permanent des forces armées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre. Quelle que soit la juridiction compétente, il est soumis aux règles du droit commun sur le plan pénal et, sur le plan disciplinaire, aux dispositions du décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

16719. — M. Césaire expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à Fort-de-France (Martinique) un ancien colonel, commandant militaire de la Martinique jusqu'au 19 septembre 1970, date à laquelle au cours d'une prise d'armes publique il a passé ses pouvoirs au

colonel X. son successeur, manifeste par voie de presse son intention de se porter candidat aux élections municipales du 14 mars 1971 à Fort-de-France, c'est-à-dire moins de six mois après sa sortie de commandement. Il lui rappelle les termes de l'article 232 du code électoral qui stipule que : « ne peuvent être élus conseillers municipaux les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans les communes comprises dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ». Il lui demande : 1° s'il existe une dérogation spéciale excluant les départements d'outre-mer de cette disposition ; 2° dans la négative, si des instructions ont été données au préfet des départements d'outre-mer pour refuser les listes comportant un candidat inéligible. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 232 du code électoral qui stipule que « ne peuvent être élus conseillers municipaux les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans les communes comprises dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois » sont applicables aux départements d'outre-mer. 2° Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il a été mis fin, par décision du 28 août 1970, aux fonctions de l'ancien commandant militaire dont il s'agit à compter du 31 août 1970. Par une autre décision du 28 août 1970 son successeur a pris ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1970. Il en résulte que l'intéressé se trouve placé dans une situation qui n'est pas en contradiction avec les dispositions légales. S'il a, ultérieurement, participé à une prise d'armes lors de son départ, il s'agissait en l'occurrence d'une cérémonie d'adieu.

ECONOMIE ET FINANCES

Handicapés (I. R. P. P.).

8083. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite aux handicapés physiques en ce qui concerne les règles d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et plus spécialement sur le cas des célibataires invalides ayant un enfant à charge. En application de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération, pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193, lorsqu'il s'agit d'un célibataire ayant un enfant à charge, est fixé à deux. S'il s'agit d'un célibataire handicapé physique, les dépenses de la vie courante, les frais médicaux et même les dépenses professionnelles sont d'un montant bien supérieur à celles d'une personne ayant un meilleur état physique. Il semblerait donc normal que l'intéressé bénéficie d'une réduction d'impôt grâce à l'octroi d'un quotient familial plus élevé. Etant donné que l'article 195 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il serait équitable qu'une demi-part supplémentaire soit également accordée aux célibataires handicapés ayant un enfant à charge, lesquels ne bénéficient que de deux parts, sans considération de leur invalidité. Une telle mesure éviterait aux handicapés l'obligation de présenter des demandes en remise gracieuse de leur imposition. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, il ne peut être envisagé d'augmenter d'une demi-part le quotient familial des contribuables célibataires ayant un enfant à charge, dès lors qu'ils sont atteints d'une invalidité correspondant à un taux au moins égal à 50 p. 100 ou 60 p. 100. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 apporte des satisfactions non négligeables aux titulaires de revenus modestes qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, en vertu de l'article 2 de cette loi, les contribuables invalides bénéficient désormais des limites d'exonération et de décade prévues pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette mesure permet d'alléger très sensiblement la charge fiscale des personnes visées dans la question. C'est ainsi, par exemple, que les intéressés, s'ils ne disposent que de revenus salariaux, échapperont à toute imposition si leur revenu brut n'excède pas 14.400 francs au lieu de 10.800 francs. S'ils perçoivent un salaire de 18.000 francs, l'impôt se trouvera ramené de 775 francs à 488 francs.

Médecins.

8729. — Mme Aymé de la Chevellerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la note du 4 mai 1965, publiée au Bulletin officiel des contributions directes (B. O. C. D. 1965-3-491), fixe la procédure particulière de l'évaluation administrative des bénéfices des médecins conventionnés. Elle fait application d'une évaluation des frais classés en différents groupes. Le groupe 2 couvre toutes les dépenses exposées par les médecins, à l'exception de celles qui sont expressément rattachées dans le groupe 1. Parmi les frais du groupe 2, on peut notamment citer les dons et subventions versés à des œuvres et organismes d'intérêt général. Or, l'article 238 bis du

code général des impôts prévoit que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général peuvent pour les contribuables être déduits du revenu global, dans la limite de 0,50 p. 100 de ce revenu. Ce mode de déduction peut également s'appliquer aux professions non commerciales, soumises au régime de l'évaluation administrative, lorsqu'elles n'ont pas demandé que leur bénéfice professionnel soit déterminé, compte tenu de la forme ordinaire de déduction des dépenses professionnelles, dans la limite de 1 p. 1.000 du chiffre d'affaires. Compte tenu de cela, il semble que le médecin soumis au régime de l'évaluation administrative peut profiter de la déduction de 0,50 p. 100 du revenu global. Néanmoins, certains inspecteurs des contributions prétendent que cette latitude doit leur être refusée, du fait de leur régime particulier d'évaluation des bénéfices dont les frais du groupe 2 comprennent les dons et subventions. Cette interprétation semble de nature à pénaliser les médecins conventionnés, qui bénéficient du pourcentage prévu au groupe 2, même s'ils n'ont pas effectivement effectué des dons à des œuvres. En outre, les médecins considérés ont généralement d'autres ressources de revenus (revenus fonciers, revenus de valeurs mobilières, etc.). Dans l'interprétation respectivement citée plus haut, si elle était confirmée, il semble qu'on devrait cependant permettre la déduction de 0,50 p. 100 du montant de ces autres revenus. Elle lui demande qu'elle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Les médecins conventionnés peuvent opter pour l'imputation, sur leur revenu global, des versements qu'ils effectuent à des œuvres ou organismes entrant dans les prévisions de l'article 238 bis du code général des impôts. Mais, dans ce cas, ils ne peuvent bénéficier du mode de détermination forfaitaire des frais professionnels élassés dans le groupe II, qui tient compte notamment des dons ou subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général ou consentis à des organismes ou sociétés de recherches agréées. Le montant de ces frais professionnels, autres que les dons ou subventions susvisés, doit alors être estimé dans les conditions de droit commun, dans le cadre de l'évaluation administrative du bénéfice net.

Handicapés (I. R. P. P.).

9212. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas normal d'accorder aux ménages dont l'un des membres est atteint d'une invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne, soit la déductibilité des charges imposées par cette tierce personne, soit deux parts et demi déductibles du revenu imposable à l'I. R. P. P. au lieu des deux parts fixées par l'article 199 du code général des impôts. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 apporte des satisfactions non négligeables aux titulaires de revenus modestes qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, en vertu de l'article 2 de cette loi, les foyers dans lesquels un des époux est invalide bénéficient désormais des limites d'exonération et de décade prévues pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ce qui aura pour effet de doubler, par rapport à l'année dernière, les limites qui leur sont applicables. Cette mesure permettra d'alléger très sensiblement la charge fiscale des contribuables visés dans la question. C'est ainsi, notamment, que dans le cas où les intéressés auraient deux enfants à charge, ils échapperaient à toute imposition si leur salaire brut est inférieur à 21.600 francs. Dans la même situation de famille, l'impôt sera ramené de 1.010 francs à 478 francs si le salaire brut est de 25.000 francs. Il convient de rappeler, par ailleurs, que les contribuables qui, du fait de l'infirmité de leur conjoint, seraient dans l'impossibilité d'acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec la plus grande bienveillance.

Valeurs mobilières.

11889. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, cotée en bourse, au capital de 10 millions de francs, divisé en 100.000 actions de 100 francs dispose de réserves supérieures au montant de son capital. Conformément à l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966, la société propose à ses actionnaires de réduire le capital social par le rachat de 60.000 actions, le paiement étant effectué par la remise d'actions d'une filiale, également cotée en bourse, et détenues en portefeuille par la société ; pour l'actionnaire, l'opération s'analyse en fait comme la simple faculté d'échanger les actions de la société mère contre des actions de la filiale. Si le nombre d'actions proposées à l'échange est inférieur à 60.000, la réduction de capital sera limitée à ce chiffre ; dans le cas contraire, les offres d'échange seront réduites dans les conditions prévues par l'article 183 du 23 mars 1967. Etant donné

que l'attribution d'éléments d'actif à un ou plusieurs associés, n'étant pas considérée comme une distribution, n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal et en contrepartie ne donne pas lieu au paiement du précompte (R. M. Courroy, *Journal officiel* du 5 mars 1967 et Kroepfle, *Journal officiel* du 18 février 1967) et qu'en revanche le remboursement d'une partie du capital, en présence de réserves, est assimilé à une distribution et donne droit à avoir fiscal et peut donner lieu à précompte (article 122, 1° du code général des impôts), il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle serait la position de son administration dans le cas exposé ci-dessus, l'échange étant proposé à tous les actionnaires, mais pouvant n'être accepté que par certains d'entre eux et cette position de l'administration serait-elle différente si, préalablement à la décision de l'assemblée, un certain nombre d'actionnaires désignés et représentant une part notable du capital, prenaient l'engagement de ne point participer à l'opération d'échange ; 2° si pour le calcul des impositions éventuellement exigibles les actions de la filiale données en échange seraient évaluées : au cours en bourse au jour de la décision d'échange ; en fonction de la valeur comptable au bilan de la société mère ; compte tenu de la valeur comptable nette telle qu'elle résulte du bilan de la filiale ; 3° en cas d'assimilation à une distribution comment seront imposés les actionnaires et si les personnes privées pourront obtenir le remboursement de l'avoir fiscal, même si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article 161 du code général des impôts, et enfin si les personnes morales pourront alors récupérer la totalité de l'avoir fiscal, même si les titres échangés ne représentent qu'un très faible quota du capital de la société. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — 1° dans la mesure où son bilan révèle l'existence de bénéfices ou de réserves, autres que la réserve légale, l'attribution par une société à certains de ses actionnaires de titres d'une filiale qu'elle détient en portefeuille, suivie d'une réduction de capital correspondant aux droits des bénéficiaires, est considérée comme une distribution de revenus mobiliers conformément aux dispositions de l'article 112-1° du code général des impôts. Mais cette distribution qui n'est pas faite au profit de l'ensemble des actionnaires n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal et, corrélativement, ne donne pas lieu au paiement du précompte (cf. réponse ministérielle 21538 à M. Bertrand (Denis), député ; *Journal officiel* du 4 mars 1967, Débats Assemblée nationale, page 385, 2° colonne). 2° pour le calcul des impositions éventuellement exigibles, les actions de la filiale remises aux actionnaires qui se retirent doivent être évaluées au cours de la bourse à la date de la réalisation du rachat. 3° dans la mesure où les titres de filiale distribués pour racheter les actions de la première société sont considérés comme un revenu mobilier, l'application de l'article 161 du code précité permet, le cas échéant, de limiter le revenu imposable de l'actionnaire personne physique à l'excédent du prix de rachat des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits. De même, si l'actionnaire est une société de capitaux, son revenu imposable est éventuellement réduit au bénéfice résultant de l'opération, c'est-à-dire à l'excédent du prix de rachat sur le prix d'acquisition - mais, inversement, si le prix de rachat était inférieur au prix d'acquisition, la société en cause subirait une moins-value qu'elle serait admise à comptabiliser suivant les règles du droit commun.

I. R. P. P. (charges déductibles).

13117. — M. Nilles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en vertu du code général des impôts, n'est déductible que l'aide (obligation alimentaire) accordée aux ascendants ou descendants, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que le montant de « l'aide de fait », fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale, soit également déductible, car, bien qu'il n'est prévu par le code civil, ce montant est déqualifié de celui des allocations auxquelles aurait droit le grand infirme. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — La réglementation applicable en matière d'aide sociale demeure sans incidence sur la détermination du revenu imposable des contribuables qui viennent en aide à des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Les dispositions de l'article 156-11-2° du code général des impôts, qui autorisent l'imputation des pensions alimentaires sur le revenu global, concernent exclusivement les pensions versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil (père et mère et aux autres ascendants, descendants, etc.). En raison du risque d'extension que la mesure pourrait comporter, le bénéfice de cette déduction ne peut être étendu aux sommes versées ou à l'aide en nature apportée bénévolement à des personnes non visées par ces dispositions. Aussi, malgré tout l'intérêt qui s'attache à l'amélioration de la situation des contribuables visés dans la question, n'est-il pas possible de répondre favorablement sur ce point, à la demande de l'honorable parlementaire.

Handicapés (I. R. P. P.).

13146. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin qu'un abattement d'un montant égal à cette majoration, à l'une ou à l'autre de ces majorations, suivant le cas (car ce ne sont pas les mêmes; cette question n'est pas d'une importance primordiale et apparaît quelque peu démagogique en ce qui concerne le calcul de l'I. R. P. P.) soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de cet avantage ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie. En effet, il se permet de lui rappeler que, un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale, et si ses revenus sont de 11.000 F par an à l'heure actuelle, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Toutefois, du fait de son infirmité, il devra prendre une personne à son service et ses impôts seront cependant calculés sur la totalité de son revenu. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas insensible aux difficultés rencontrées par les invalides. En effet, la loi de finances pour 1971 prévoit en leur faveur deux dispositions importantes. La première de ces dispositions accorde aux infirmes, quel que soit leur âge, qui remplissent l'une des conditions visées à l'article 195 c, d et d bis du code général des impôts, le bénéfice des limites d'exonération et de décade applicable aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette mesure entraîne une amélioration sensible de la situation fiscale des invalides de condition modeste. La deuxième disposition consiste à accorder une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial aux contribuables invalides mariés, lorsque chacun des époux remplit l'une des conditions fixées par l'article 195 c, d et d bis du code précité. Si, malgré cet effort particulier, des invalides éprouvent de réelles difficultés à acquitter les cotisations dont ils restent redevables, ils peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux. Les démarches de l'espèce sont à adresser au directeur des services fiscaux du département du lieu de leur domicile. Elles sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

Fiscalité immobilière.

14318. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'acquéreur d'une propriété comprenant maison d'habitation et bâtiment à usage d'élevage avec terrain d'une superficie de 2 hectares 40 ares ayant fait pour l'administration de l'enregistrement une ventilation du prix d'acquisition pour la maison d'habitation avec 2.500 mètres carrés et pour une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés avec engagement d'y construire une autre maison dans le délai de quatre ans, se voit appliquer, par les services du contrôle de l'enregistrement, la règle de la répartition proportionnelle du prix édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour la taxation du prix du terrain affecté à la construction. S'agissant d'une acquisition de maison et bâtiment avec terrain et non d'un terrain, il lui demande si les dispositions précitées du code général des impôts s'appliquent au cas ci-dessus. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — Il est vrai que la règle de la répartition proportionnelle posée par l'article 1313 bis de l'annexe III du code général des impôts ne trouve pas à s'appliquer au prix de l'ensemble immobilier dont il s'agit dès lors que celui-ci comporte divers bâtiments. Une première ventilation de la surface et du prix doit donc être effectuée par les parties et sous le contrôle de l'administration entre: 1° les bâtiments déjà construits avec les terrains attenants; 2° la maison à construire, ainsi que le terrain attenant. Ensuite, pour déterminer l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, une ventilation proportionnelle est effectuée à l'intérieur de l'élément désigné au 2° ci-dessus entre le terrain à bâtir proprement dit (2.500 mètres carrés) et le terrain simplement attenant. Il serait d'ailleurs possible d'apporter une réponse plus précise si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer le cas particulier dont il s'agit.

Contribution foncière (propriétés bâties).

15018. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a affirmé à diverses reprises l'intérêt qu'il portait à l'amélioration du sort des personnes âgées ayant de faibles ressources. Il ne peut qu'approuver cette position, mais il lui demande s'il pense que les restrictions qui sont actuellement apportées au dégrèvement de la contribution foncière des propriétés

bâties vont dans le sens souhaitable. En effet, sous l'empire de l'article 1398 actuel du code général des impôts, le dégrèvement d'office de cette imposition est seulement réservé aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remplissant par ailleurs certaines conditions d'habitation. Or, l'ancien article 1398 bis du code général des impôts était plus libéral et est actuellement maintenu à titre personnel aux contribuables déjà dégrévés avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1968. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, pour les personnes âgées de soixante-quinze ans, d'examiner leur situation avec la même bienveillance que celle dont il fait preuve dans ses déclarations devant l'Assemblée nationale. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1968 permettaient aux redevables âgés de plus de soixante-quinze ans d'être dégrévés d'office de la contribution foncière lorsque leurs revenus imposables n'excédaient pas 3.100 francs ou 4.300 francs pour une personne seule et 5.500 francs pour un ménage. La suppression de ces dispositions n'emporte pas les conséquences défavorables évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, le Gouvernement a relevé à plusieurs reprises le plafond des ressources conditionnant l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, actuellement fixé à 4.750 francs pour une personne seule et 7.125 francs pour un ménage. Il résulte que les personnes auxquelles la législation antérieure aurait été applicable peuvent, dans la presque totalité des cas, bénéficier de cette allocation et par voie de conséquence du dégrèvement de la contribution foncière exigible pour leur habitation principale. A défaut, les propriétaires âgés, qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations mises à leur charge, peuvent adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise qui est toujours examinée avec la plus grande bienveillance.

Meublés et garnis.

15086. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, toute personne qui pratique la location en meublé à titre habituel est imposable à la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambres ou appartements meublés ». Conformément aux dispositions de l'article 1480 du même code, la patente est due pour l'année entière. Cependant, selon l'article 1462, lorsque la location est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire national. Or, si dans les stations balnéaires ou thermales, les chambres ou appartements meublés peuvent faire l'objet d'une location pendant quatre, cinq et même six mois de l'année, dans de très nombreuses régions de France ces locations ne peuvent guère avoir lieu, compte tenu de l'absence de l'étalement des vacances, que pendant les mois de juillet et août. A l'égard de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de compléter l'article 1462, de telle sorte que l'abattement de 50 p. 100, prévu lorsque la location n'excède pas six mois, soit porté à 75 p. 100 lorsque la location n'excède pas trois mois. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — En vertu du principe de l'annualité, les personnes qui se livrent à la location d'une façon saisonnière sont passibles de la contribution des patentes pour l'année entière. Toutefois, les loueurs en meublé bénéficient des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts qui prévoient que le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Par ailleurs, diverses mesures d'exonération ont pour effet de restreindre considérablement le champ d'application de la patente à l'égard de cette catégorie de contribuables. Ces exonérations s'appliquent sous certaines conditions: aux personnes qui louent en meublé une partie de leur logement principal; aux exploitants de gîtes ruraux au sens du décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962; aux exploitants de meublés de tourisme classés dans les conditions prévues à l'article 58-1 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 lorsque les locaux donnés en location sont compris dans l'habitation personnelle du loueur. Les locations en meublé sont donc actuellement soumises en matière de contribution des patentes à un régime particulièrement bienveillant. Il est précisé, toutefois, que la situation des activités saisonnières au regard de cette contribution fera l'objet d'une étude approfondie, conformément aux recommandations de la commission d'étude de la patente.

Pâtisserie.

15116. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination résultant des dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 1971 en matière de taxe sur la valeur ajoutée entre les produits de biscuiterie et crèmes

glacées et les produits de pâtisserie, confiserie et chocolaterie. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1971, la première catégorie de produits bénéficiera du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que le taux intermédiaire continuera à s'appliquer à la seconde. Il lui demande si, devant l'arbitraire d'une telle distinction, d'autant que la « frontière » entre ces produits est extrêmement imprécise, des mesures ne sont pas envisagées afin que les différentes industries alimentaires concurrentes soient soumises au même régime fiscal. Il tient à lui préciser que l'avenir des industries de la chocolaterie et de la confiserie qui, ensemble, représentent un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 2 milliards de francs et emploient près de vingt-cinq mille salariés, risquerait, par l'application d'une autre politique, d'être gravement compromis et qu'un ralentissement d'activité entraînant réduction d'horaires, et éventuellement chômage, pourrait être craint en 1971. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, des produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales — à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie — et, d'autre part, des crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que des préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche, de chocolaterie et de confiserie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées. Il a en tout état de cause l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a amorcée en 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides et qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Fiscalité immobilière.

15138. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les acquisitions de terrains à bâtir sont imposables à la T. V. A. et sont exonérées des droits d'enregistrement, à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de construire un ou plusieurs immeubles dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Ce délai peut, en vertu de l'article 1371-IV du code général des impôts, faire l'objet de prorogations annuelles dans les conditions fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Les prorogations sont accordées par le directeur des impôts du lieu de la situation des immeubles, sur demande des intéressés, en particulier lorsque des difficultés de financement imprévues ne permettent pas à l'acquéreur d'assurer, dans le délai primitivement fixé, l'achèvement de l'opération de construction. Il lui expose à cet égard qu'une association de la loi de 1901 a acheté un terrain pour la construction d'une colonie de vacances. La construction de celle-ci est retardée car l'association en cause ne peut se voir attribuer la subvention espérée qui permettrait elle-même l'obtention d'un prêt. En principe, la construction de cette colonie devrait figurer en complément du V^e Plan, c'est-à-dire intervenir à une date relativement prochaine. C'est pourquoi il lui demande si les prorogations annuelles du délai précité ne pourraient, s'agissant d'opérations de ce genre liées à l'obtention d'une subvention publique, être accordées par le directeur des impôts jusqu'à ce que soit assuré le financement des constructions en cause. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — La question de savoir si les motifs invoqués par l'honorable parlementaire sont suffisants pour justifier une prorogation du délai de quatre ans prévu à l'article 1371 II du code général des impôts est une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque opération. Ainsi, dans le cas particulier exposé ci-dessus, il ne serait possible de se prononcer sur la décision qui pourra être prise en ce qui concerne la prorogation de délai qu'après enquête effectuée par l'administration. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la désignation et le siège de l'association ainsi que la situation du terrain dont il s'agit.

Banques populaires.

15144. — M. Hunault demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la modification apportée au régime fiscal des cessions d'actions, parts de fondateurs et parts sociales par la loi de finances du 26 décembre 1969 (art. 6) rend passibles de la taxation à 4,80 p. 100 les transferts de parts sociales de sociétés coopératives de banque populaire, ou si ces transferts en sont exonérés, comme le concluent certains spécialistes de la fiscalité. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 6-IV-2 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 assujettit les cessions de parts sociales non constatées par un acte au droit d'enregistrement de 4,80 p. 100. Cette disposition, qui vise les cessions des droits sociaux des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, est susceptible de s'appliquer aux cessions des droits sociaux des sociétés coopératives de banque populaire qui remplissent cette condition.

Aviculture.

15294. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des S. I. C. A. producteurs de poussins. Assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit, elles sont en position de butoir permanent pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sur les approvisionnements, les frais généraux et les investissements. Il ne semble pas que cet organisme puisse prétendre au bénéfice de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 qui ont fixé les conditions dans lesquelles certaines entreprises peuvent désormais obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réallier l'imputation. Or, la possibilité pour un établissement de ce genre d'obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée non imputée présente un avantage appréciable puisque le montant de celle-ci est fréquemment de plusieurs dizaines de milliers de francs. Ces établissements sont en situation de butoir permanent car chaque mois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à récupérer est supérieur au montant des taxes sur les ventes. Il lui demande si les dispositions des textes précités ne peuvent pas être étendues aux S. I. C. A. producteurs de poussins. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font naître et élèvent des poussins sont considérées comme des exploitants agricoles. Lorsqu'en cette qualité, elles optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, elles sont soumises, en matière de déductions, au régime général de cette taxe, et notamment à la règle du butoir. Ainsi que l'estime l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle découlant de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 ne permet pas le remboursement de l'excédent de taxes déductibles dont peuvent disposer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants agricoles assujettis à cette taxe, et en l'espèce les S. I. C. A. producteurs de poussins. Toutefois, le Gouvernement entend apporter par étapes une solution au problème du butoir et la situation décrite dans la question ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cette action.

Enregistrement (droits d').

15305. — M. Delachenal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-11-4b, prévoit un taux de faveur de 1 p. 100 pour les partages de biens immeubles dépendant d'une succession ou communauté conjugale intervenant entre les membres originaires de l'indivision. Il lui signale le cas particulier de trois frères mariés sans contrat, achetant en indivision et par un tiers chacun un immeuble et un fonds de commerce. Deux frères décèdent, laissant chacun veuve et enfants du mariage. Tous décident de partager l'indivision. L'immeuble et le fonds de commerce sont attribués à la veuve et aux enfants de l'un d'eux en proportion de leurs droits héréditaires, à charge d'une forte soule. L'enregistrement exige sur la soule les droits de 20 p. 100, 16,60 p. 100 et 4,80 p. 100 suivant le système de calcul ancien. Il lui demande, eu égard à l'esprit de la loi qui entend favoriser le règlement des indivisions, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier l'attributaire unique du régime de faveur de 1 p. 100 sur la totalité de la soule ou au moins une partie de celle-ci après ventilation. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Les articles 3-11-4^b et 6-II de la loi du 26 décembre 1969 assujettissent à une imposition de 1 p. 100 les partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants-droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Le partage des biens acquis en indivision par trois frères, dont deux sont depuis décédés, par attribution des biens indivis aux ayants-droit de l'un de ceux-ci à charge de verser une soule aux autres indivisaires n'entre pas dans les prévisions de ce texte. En effet, les droits indivis attribués à la veuve et aux enfants de l'un des frères décédés ne dépendaient ni d'une indivision successorale, ni d'une communauté conjugale, aussi bien pour la part provenant de la succession de l'autre frère décédé que pour celle

ayant appartenu au frère survivant. Dans ces conditions l'opération revêt un caractère translatif et c'est à juste titre que les droits de mutation ont été perçus sur la soule.

Lotissements.

15459. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il vient de déclarer à maintes reprises que ses services avaient reçu des instructions afin de faire preuve de la plus grande sévérité envers les fraudeurs mais d'éviter en contrepartie de multiplier inutilement les contrôles pour les petits et moyens contribuables de bonne foi. Il lui demande donc s'il considère comme normal qu'en 1970 soient recherchés des profits de 1966 sur un lotissement composé de deux parcelles rurales et s'il ne considère pas plutôt que la notion de lotissement est appliquée de façon trop restrictive car le législateur n'a certainement pas entendu que la division d'une parcelle rurale en deux parties constitue un lotissement taxable à titre de profit et qu'au contraire le profit de lotissement s'applique à une opération immobilière d'une certaine importance. Il lui demande donc s'il n'entend pas donner des instructions libérales à ce sujet aux services locaux qui ne peuvent, dans l'état actuel, qu'appliquer strictement les textes en vigueur. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux lotisseurs dépend, en partie, de la procédure adoptée pour effectuer le lotissement. C'est ainsi, notamment, que les opérations réalisées selon la procédure simplifiée (art. 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959) bénéficient, dans tous les cas, de mesures particulières d'imposition. Lorsque, compte tenu de l'origine de propriété du terrain, le lotisseur ne peut revendiquer le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir (art. 150 ter du code général des impôts), il a néanmoins la possibilité de majorer et de réévaluer le prix de revient ou la valeur des biens lotis dans les conditions prévues par ce dernier article. Une réforme des procédures de lotissement est actuellement en cours. Elle pourrait être de nature à modifier les modalités d'imposition actuelles. Mais le département des finances ne saurait se prononcer sur les délais dans lesquels interviendra cette réforme, cette question relevant directement de la compétence du ministère de l'équipement et du logement.

Matériel agricole (T. V. A.).

15511. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée n'est acquis que si le bien a été acheté par un acquéreur assujéti à la taxe et dans la mesure où il est nécessaire à son exploitation et affecté exclusivement à celle-ci. Le droit à déduction n'est donc pas ouvert lorsqu'un même bien a été acquis par plusieurs personnes juridiquement indépendantes. Cependant, dans l'agriculture, ce droit est maintenu lorsque le bien commun a été acheté par des agriculteurs, tous assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui expose le cas fréquent de matériels agricoles achetés en commun par plusieurs agriculteurs, dont certains ne sont pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans de telles situations, il n'est pas possible de répartir le droit à déduction entre les agriculteurs acheteurs. Les dispositions applicables en cette matière sont très regrettables puisqu'elles entravent l'utilisation en commun de matériels agricoles pourtant souhaitable, surtout lorsqu'il s'agit de matériels coûteux dont la charge doit être répartie entre plusieurs utilisateurs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification des dispositions applicables en cette matière, de telle sorte que, dans des cas de ce genre, la déduction puisse être acquise à tous les agriculteurs acheteurs, même non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Les exploitants agricoles assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis, en matière de droit à déduction, aux règles du régime général de cette taxe. Ils ne peuvent notamment procéder à la déduction de la taxe ayant grevé l'achat d'un bien que dans la mesure où ce bien est affecté exclusivement à leurs exploitations. Pour tenir compte des situations particulières de certains agriculteurs, il a été admis que l'achat en commun par ces derniers d'un bien constituant une immobilisation (matériel notamment) leur ouvrirait néanmoins un droit à déduction correspondant à leur participation à cet achat, à condition qu'ils soient tous assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils puissent justifier de leur droit à déduction par la production d'une facture établie par le fournisseur pour la partie du prix à leur charge. L'extension de cette dérogation aux achats en commun par des agriculteurs, dont certains ne seraient pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, n'apparaît pas souhaitable, car elle serait un facteur de complexité et faciliterait des transferts irréguliers de droits à déduction. Les auteurs des achats en commun peuvent d'ailleurs résoudre la difficulté en optant tous pour la T. V. A.

Travail noir.

15517. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les réclamations qui lui sont adressées par les artisans qui se plaignent d'être fortement concurrencés par le travail noir et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des dispositions pour mettre un terme à cette concurrence déloyale, en particulier à un moment où l'activité de ces entreprises est très ralentie par un manque de commande dans les travaux publics et la construction en particulier. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme au travail noir qui nuit gravement à l'intérêt des entreprises et qui en outre est une grande perte d'impôt pour le budget de l'Etat. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Le dépistage du travail clandestin s'effectue dans le cadre général de la recherche des personnes imposables et de la détermination des revenus taxables à l'aide des divers moyens d'information dont disposent les services fiscaux, mais il est rendu difficile en raison du caractère insuffisant des textes actuels. C'est pourquoi un groupe de travail interministériel a été constitué pour refondre les dispositions prévues par la loi du 11 octobre 1940 relative aux cumuls d'emplois, définir avec plus de précision le travail clandestin et organiser la constatation du travail noir. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une accentuation des sanctions est envisagée aussi bien pour le travailleur clandestin que pour le donneur d'ouvrage dont la solidarité, déjà prévue par les textes actuels, serait renforcée.

Commerçants (T. V. A.).

15610. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un épicier qui est placé tant au point de vue des contributions directes qu'indirectes sous le régime du forfait, la dernière période biennale étant 1968-1969. En octobre 1970, il est l'objet, par les brigades de surveillance, d'un contrôle inopiné sur route, au cours duquel il ne peut produire pour certaines marchandises d'une valeur d'ailleurs insignifiante (20 francs sur 650 francs d'achats) de factures ou bons de livraison. Or ces achats ont été faits sur les halles, auprès de maraîchers vendant les produits de leur propre culture, qui ne délivrent ni factures ni bons de livraison aux acheteurs, ces maraîchers n'étant d'ailleurs pas soumis aux obligations commerciales habituelles conformément aux dispositions de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947, article 5. Les dires du commerçant ont été vérifiés par le service et reconnus exacts. Néanmoins, en se basant sur le procès-verbal établi quand même par le service chargé de l'enquête, l'inspecteur divisionnaire des impôts (contributions indirectes) entend remettre en cause le forfait T. C. A. établi au titre des années 1968 et 1969. Il lui demande : 1° s'il estime la procédure appliquée normale ; 2° si oui, en vertu de quelles dispositions légales ; 3° s'il peut lui préciser la situation des commerçants qui achètent sur les halles des produits agricoles à des maraîchers. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

15669. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, au regard de la T. V. A. immobilière, les règles d'imposition applicables dans l'hypothèse où l'acquéreur d'un terrain, destiné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, règle le prix de ce terrain partie en une somme payable comptant, et prend l'engagement pour le surplus de faire édifier à ses frais et de remettre en échange, au vendeur du terrain, un certain nombre de locaux achevés. Il est précisé, à cet égard, que l'acte d'acquisition du terrain peut porter simplement sur une partie dudit terrain, le vendeur en conservant un certain nombre de millièmes de propriété, de telle sorte que le constructeur, outre le paiement d'une certaine somme en espèces, s'oblige à édifier, pour le compte du vendeur, des lots immobiliers correspondant aux millièmes de terrain dont ledit vendeur est demeuré propriétaire. Dans chacune des deux éventualités envisagées ci-dessus, la question se pose de savoir comment doivent être analysées les conventions intervenues entre le constructeur et le vendeur du terrain, en ce qui concerne : 1° les taux de la T. V. A. applicables en la circonstance ; 2° le moment d'exigibilité de la taxe, tant sur le prix d'achat du terrain que sur la valeur des locaux remis au vendeur du terrain ; 3° les conditions dans lesquelles la T. V. A. afférente à la « livraison à soi-même » des différentes parties de l'immeuble doit être calculée et versée au Trésor. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — L'administration procède actuellement à une étude en vue de déterminer le régime applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux opérations visées dans la question. Une réponse définitive sera adressée directement à l'honorable parlementaire après achèvement de cette étude.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles, report des déficits).

15689. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-1 du code général des impôts dispose que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total net annuel dont dispose le contribuable; ce revenu imposable est déterminé par les gains réalisés à divers titres: propriétés, capitaux, professions exercées, traitements, salaires, pensions et rentes viagères, mais sous déduction notamment du déficit constaté pour une année dans une de ces catégories de revenus. Si le revenu global n'est pas suffisant pour absorber la perte, il y a report de la perte non absorbée, et cela successivement pendant cinq années au plus. Ce principe détermine donc en toute équité le revenu net du contribuable, revenu qui doit supporter l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais, à partir des revenus de l'année 1965, une condition a été mise à l'imputation des déficits lorsqu'ils proviennent d'exploitations agricoles; elle n'est plus autorisée lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources dont disposent les contribuables est supérieur à 40.000 francs. Sans contester le principe même de ce plafond de ressources, il importe de considérer que le chiffre de 40.000 francs a été fixé par la loi pour s'appliquer aux revenus de 1965, c'est-à-dire il y a cinq ans. Au cours de ces cinq années, on peut observer par exemple que l'indice des 259 articles (France entière), considéré au mois de janvier, a varié de 109,8 à 134: il semblerait donc parfaitement logique que le total des revenus nets dont disposent les contribuables pour l'application de cette limitation suive à tout le moins l'évolution de l'indice du coût de la vie. La simple application de la différence de taux de l'indice porte le plafond de 40.000 francs très près de 50.000 francs. Il lui demande s'il peut envisager une modification de l'article 156-1 du code général des impôts afin que le plafond en cause soit porté par exemple à 50.000 francs. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Les restrictions apportées à l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global ne s'opposent pas à ce que ces déficits puissent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de ces règles ne semble donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période étant difficilement concevable pour des domaines gérés dans des conditions normales. Il ne paraît pas, dès lors, opportun d'envisager une modification de la législation actuellement en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Eurégistrement (droits d').

15738. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante: aux termes d'un acte reçu le 23 août 1969, des fermiers exploitants, en vertu d'un bail en date du 10 juin 1961, preneurs en place ayant deux enfants, se sont rendus acquéreurs de 106 hectares 12 ares six centiares de terre dans le département d'Eure-et-Loir et, aux termes d'un acte du même jour, se sont également rendus acquéreurs d'une autre parcelle de terre au même lieu, de 14 hectares 10 ares 40 centiares. Les preneurs ont déclaré qu'ils faisaient ces acquisitions en application des articles 790 et suivants du code rural, et en conséquence de quoi, les ventes ont été enregistrées « gratis », en raison des déclarations faites par les acquéreurs, à savoir: que les parcelles acquises avaient une superficie inférieure à la surface globale maxima prévue à l'article 188 (§ 3) du code rural, qui a été fixée pour le département d'Eure-et-Loir par arrêté du préfet en date du 12 novembre 1968 à 100 hectares, avec augmentation de 20 hectares par enfant. Elle lui demande: 1° si, en vertu des dispositions de l'article 188 (§ 4) du code rural, les plafonds de superficie étant fixés pour chaque département par arrêté du ministre de l'agriculture et, pour le département d'Eure-et-Loir notamment, par arrêté du 13 janvier 1964 (Journal officiel du 23 janvier 1964), cet arrêté fait obstacle à l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 12 novembre 1968 pour bénéficiaire de l'exonération des droits d'enregistrement; 2° s'il y a lieu de tenir compte dans la surface fixée pour l'exonération des droits, des biens possédés en nue-propiété par l'exploitant préempteur. L'administration de l'enregistrement prétend que l'arrêté préfectoral n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surface prévue pour l'exonération des droits et que, par ailleurs, il doit être tenu compte des biens possédés en nue-propiété, ce qui est contraire à l'article 793 du

code rural et à la référence R. M. F. du 3 mars 1964, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — 1° Il résultait des dispositions de l'ancien article 1373 sexties B du code général des impôts que l'acquéreur d'un bien rural ne pouvait prétendre au bénéfice de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte que s'il réunissait toutes les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption. Il fallait, notamment, qu'il ne fût pas déjà propriétaire de parcelles représentant une surface totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. Par ailleurs, lorsque les conditions prévues à l'article 793 du code rural étaient remplies, la dispense de droits de mutation était limitée à la fraction du bien préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situait en deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural. Ce maximum de superficie, au-delà duquel les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis, à autorisation préalable, est fixé, pour chaque département, par un arrêté du ministre de l'agriculture et n'est pas nécessairement identique à celui prévu à l'article 793 du code rural. Mais l'application de l'exonération fiscale ne pouvait être opérée qu'en fonction du seul plafond fixé par le ministre de l'agriculture; 2° conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, il y avait lieu de faire abstraction des parcelles dont l'acquéreur était nu-propiétaire en vue de déterminer s'il remplissait les conditions stipulées par l'article 793 du code rural pour bénéficiaire du droit de préemption. Par contre, lorsqu'elles étaient effectivement exploitées par l'acquéreur, ces mêmes parcelles devaient être incluses dans la surface globale maximale prévue par l'article 188-3 du code rural en vue de déterminer la fraction du fonds préempté susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de mutation. Le service local des impôts a donc fait une application correcte, au cas évoqué par l'honorable parlementaire, des règles alors en vigueur. Mais il est certain que ces règles aboutissaient à des complications et à des anomalies que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 a fait disparaître en rendant le régime fiscal des acquisitions réalisées par les preneurs de biens ruraux indépendant des dispositions du droit rural.

Impôts (contrôle fiscal).

15897. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la complexité de la législation fiscale, la difficulté de connaître exactement les exonérations accordées, l'impossibilité pour la plupart de rémunérer un conseiller et surtout la crainte, excessive peut-être, mais compréhensive, d'une sanction pécuniaire ou pénale de l'administration conduisent sans doute un certain nombre de contribuables à déclarer un revenu supérieur au revenu légal et, partant, à acquitter des sommes supérieures à celles qu'ils doivent réellement. C'est pourquoi il lui demande si le dépistage de la fraude ne devrait pas être accompagné, parallèlement, de la recherche des contribuables surimposés et s'il envisage, à cet égard, de faire procéder à des vérifications aux termes desquelles les sommes indûment perçues seraient restituées aux ayants droit de telle manière que le contrôle fiscal de l'Etat ne s'exerce pas à sens unique. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Lorsqu'ils vérifient la situation fiscale d'un contribuable, les agents des impôts doivent s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites et, le cas échéant, redresser les erreurs, omissions ou insuffisances qu'elles comporteraient. Si, dans de nombreux cas, ces opérations de contrôle aboutissent à l'établissement d'impositions complémentaires, les services fiscaux sont amenés, parfois, à constater l'existence d'erreurs commises à leur détriment par certains contribuables. Dans une telle situation, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, il est procédé selon les cas soit à une compensation entre les redressements de droits effectués et les insuffisances éventuellement découvertes, soit à un dégrèvement des impositions indues, soit encore à la restitution des trop-perçus.

Fiscalité immobilière.

15916. — M. Vertadler expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire a vendu en 1968 un immeuble aux fins de démolition. Cet immeuble était donc considéré comme terrain à bâtir, ce qui entraînait pour le vendeur, l'obligation d'une déclaration de plus-value et une imposition éventuelle résultant de l'application de l'article 150 ter du code général des impôts. Mais, en 1969 cet immeuble n'était pas encore démolit et était revendu en l'état, vraisemblablement en vue de la réalisation d'un profit, malgré les déclarations de son acquéreur enregistrées sur l'acte notarié de cession. Il lui demande si, dans ce cas, la plus-value imposable au titre de la première cession intervenue en 1968, doit être maintenue

puisque l'immeuble destiné à la démolition a été conservé et revendu par un acquéreur qui n'a pas rempli les obligations auxquelles il était astreint d'après l'acte de vente. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, il y a lieu de s'en tenir au principe suivant lequel la vocation d'un terrain à la construction s'apprécie à la date de la mutation qui l'affecte. C'est donc à cette date qu'il convient de se placer pour déterminer si la mutation entre ou non dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 257-7° du code susvisé et si, par suite, le bien vendu présente le caractère d'un terrain à bâtir au sens du I-4 de l'article 150 ter précité. Il en résulte que lorsque l'acquéreur a pris dans l'acte de cession l'engagement de construire, le fait qu'il donne à l'immeuble une affectation autre que celle primitivement prévue, ou le revende en l'état, ne saurait entraîner la décharge de l'imposition assurée au nom de l'ancien propriétaire, quels que soient les motifs pour lesquels cet engagement n'a pas été tenu (arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1959, requête n° 76-676).

Voirie (taxe de).

15952. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'article 65 de la loi de finances pour 1971 du 21 décembre 1970 ainsi conçu : « La taxe de voirie est supprimée en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer » annule l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 qui complète l'article 854 du code rural. L'article 8 précité prévoit en effet que « dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties... est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers ». Il lui expose qu'en cas d'annulation de cette partie de l'article 854 du code rural, la cour de cassation devrait être saisie afin de revoir les modalités d'incorporation dans le fermage de la valeur de la partie de cette taxe de voirie, ceci par analogie avec les décisions de cette haute juridiction, lorsque les charges, prévues au bail, ne peuvent plus, en raison de la législation, être maintenues à la charge des preneurs et dans le souci de respecter les conventions des parties lorsque le montant du fermage, y compris la valeur des charges, ne dépasse pas le taux de fermage fixé par arrêté préfectoral. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La suppression de la taxe de voirie ne fait pas obstacle à ce que les bailleurs de biens ruraux demandent à leurs fermiers, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, le remboursement d'une fraction de la part communale de la contribution foncière due à raison des biens donnés en location. Ce texte est en effet susceptible de s'appliquer dans toutes les communes où les dépenses d'entretien des voies communales et des chemins ruraux sont couvertes par des centimes additionnels généraux.

Fiscalité immobilière.

16066. — M. Arnaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts, autorise la déduction du coût de certaines opérations (telles que ravalement de façades) sur la déclaration annuelle du revenu imposable à l'I. R. P. P. Il lui expose à ce sujet le cas de copropriétaires d'un immeuble construit par une société déclarée en faillite et qui ne semble pas avoir contracté d'assurance garantie décennale, puisque ni l'organisme de crédit immobilier, ni le syndic chargé de la liquidation n'en ont trouvé traces. Il lui demande si, dans ces conditions, des travaux tels que réfection de façades en mauvais état, présentant même des dangers, les malfaçons ayant été constatées par expert nommé près le tribunal, peuvent être déduits, sur justificatif, dans les déclarations sur le revenu imposable à l'I. R. P. P., souscrites par les copropriétaires en cause. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent être prises en compte pour la détermination du revenu net foncier des logements donnés en location. Mais si ces travaux concernent un logement occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale, seules peuvent être déduites du revenu global dans les limites prévues à l'article 156-II 1° bis du code général des impôts les dépenses correspondant au ravalement proprement dit (grattage, brossage, lavage des murs ou réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons) à l'exclusion de celles afférentes au gros œuvre de l'immeuble.

Colombophilie.

16130. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les associations de colombophiles à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée due sur les transports de pigeons voyageurs, par voie ferrée en vue de l'organisation des concours. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer, du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée des associations qui groupent des colombophiles souvent de condition modeste. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1968, a étendu le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de nature industrielle et commerciale et a supprimé les exonérations qui s'attachaient aux activités de transport de marchandises. Depuis cette date, les transports de marchandises exécutés par chemin de fer sont ainsi soumis à ladite taxe dans les conditions de droit commun. En raison de son caractère réel, il n'est pas possible de subordonner l'exigibilité de cette taxe à des considérations tenant à la qualité et à la nature de l'activité de l'utilisateur du service. Il existe d'ailleurs de nombreuses situations où des considérations du même ordre que celles suggérées par l'honorable parlementaire, pourraient susciter les demandes analogues. Dans ce domaine, toute mesure d'exonération particulière est susceptible d'extension et, par conséquent, de nature à introduire dans la réglementation fiscale des éléments d'une complexité excessive. Pour ces motifs, il ne peut être envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports de pigeons voyageurs effectués en France pour le compte des associations de colombophiles.

Tourisme (fluvial).

16230. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le tourisme fluvial doit être considéré comme un très important facteur de rénovation rurale, susceptible de concourir à la réussite d'une politique d'aménagement de l'espace rural qui devient, de jour en jour, plus nécessaire. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures d'incitation fiscale telles que l'exonération temporaire ou l'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée hôtelier, aux entreprises qui se créent dans ce domaine, et qu'il y aurait lieu d'encourager. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Quel que soit l'intérêt du tourisme fluvial, il n'est pas possible d'envisager en faveur de cette activité une exonération temporaire de taxe sur la valeur ajoutée ou l'application du taux réduit de cette taxe. En effet, de telles mesures revêtent un caractère très exceptionnel dans le domaine des services et, dans ces conditions, une disposition particulière tendant à supprimer ou alléger la charge des entreprises de tourisme fluvial au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ne manquerait pas de susciter, de la part de très nombreuses catégories de prestataires de services, des demandes analogues, tout aussi justifiées, auxquelles il serait très difficile d'opposer un refus. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible de consentir dans les circonstances actuelles.

Intéressement des travailleurs.

16257. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des sommes revenant aux salariés au titre de la participation. En effet, en application de l'article 7-II de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération dont il s'agit ne couvre pas les produits du placement des sommes revenant aux salariés. Lorsque la participation est convertie en actions, les dividendes produits par ces actions sont imposables dans les conditions ordinaires au nom des bénéficiaires. Ils sont assortis de l'avoir fiscal lorsqu'ils sont perçus par des salariés résidant en France. La note annexe à la circulaire interministérielle du 30 mai 1968 (I C 1 d) et l'instruction du 30 mai 1968 de la direction générale des impôts (chapitre II, section II, n° 164 à 174) sont formelles à cet égard. Il s'en va différemment que dans le cas d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsque les revenus du portefeuille collectif sont employés dans le plan (art. 9, ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 sur les plans d'épargne). Une telle situation est contraignante pour les sociétés amenées à établir un nombre important de certificats d'avoir fiscal, et pour les salariés, qui ne peuvent plus utiliser le modèle simplifié pour leurs déclarations de revenus. En outre, il semble fort probable que l'opération n'est pas rentable pour les finances publiques. Compte tenu du jeu de l'avoir fiscal, il faudrait en effet, pour qu'il y ait imposition réelle, que le taux d'imposition de la dernière tranche atteinte par les salariés se situe à 33 1/3 p. 100. Cela est certainement loin d'être le cas pour la

moyenne du personnel des entreprises concernées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer le principe de la taxation des revenus de la participation lorsque celle-ci prend la forme de distribution d'actions. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 62-VI de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, actuellement codifié sous le deuxième alinéa de l'article 163 bis A A du code général des impôts, les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils reçoivent la même affectation que ces sommes. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces dernières et ne sont définitivement exonérés qu'à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Il résulte, d'autre part, de l'article 31 bis du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, codifié sous l'article 81 bis de l'annexe II du code précité, que lorsque les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation reçoivent la même affectation que ces sommes et se trouvent frappés de la même indisponibilité, l'impôt fiscal et le crédit d'impôt attachés à ces revenus sont restitués à l'organisme chargé de la conservation des titres. Ces dispositions, qui s'appliquent notamment lorsque le placement des sommes attribuées aux salariés est effectué en actions, répondent entièrement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Infirmiers et infirmières.

16398. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a pris les dispositions nécessaires afin d'examiner favorablement la situation de carrière des infirmières employées de l'administration postale. Il semblerait en effet normal que ces agents se voient attribuer les indices de traitement s'échelonnant de 235 (brut) en début de carrière à 500 (brut) afin de rétablir la parité entre cette catégorie et celle des autres agents du cadre B auquel appartiennent les infirmières des postes et télécommunications. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le classement hiérarchique des infirmières des services sociaux des administrations de l'Etat (point terminal 390 brut) n'a jamais été défini par rapport à celui des personnels administratifs ou techniques de catégorie B, mais en se référant à celui des infirmières des hôpitaux publics (point terminal 405 brut). La différence actuellement constatée (15 points bruts) au bénéfice des infirmières hospitalières tient compte des sujétions et conditions de travail propres à l'hôpital. Pour cette raison, il n'apparaît pas possible de procéder à une modification du statut actuel ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Bruit.

14632. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement de la circulation motorisée semble avoir pour corollaire un développement de l'agressivité des automobilistes de tous âges mais plus spécialement des jeunes qui utilisent un véhicule à deux ou quatre roues. Ces jeunes gens n'ont sans doute jamais été inormés de la gravité des nuisances résultant du bruit inutile, dans lequel certains se complaisent par l'abus des modifications apportées au réglage d'origine de leurs véhicules. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de développer l'enseignement non seulement du code de la route dans sa partie légale ainsi que des textes réglementaires annexes relatifs aux bruits, mais surtout de ce qu'on pourrait appeler un code d'urbanité par lequel les jeunes du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire pourraient apprendre que le respect d'autrui est une nécessité impérieuse en même temps que la source d'une diminution du nombre des accidents. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Les programmes, en particulier ceux d'éducation civique et sociale, des établissements scolaires publics du premier et du second degré, ainsi que d'enseignement technique, permettent aux instituteurs et aux professeurs d'orienter leurs efforts dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. La mission éducative consiste à fortifier et à développer chez les élèves les notions essentielles de moralité et de responsabilité de l'homme et du citoyen sous différents aspects : sécurité routière, protection de la nature, solidarité humaine, lutte contre tous agents nocifs, etc. Son efficacité ne saurait être réelle sans le concours de l'éducation individuelle et familiale qui dans le cas évoqué conditionne le comportement du futur citoyen motorisé, au-delà de toute information ou de toute leçon bien apprise. En ce qui concerne l'enseignement des règles de sécurité routière dans les établissements scolaires, il convient d'ajouter que l'importance des problèmes de sécurité a amené le Premier ministre à organiser des tables rondes auxquelles participent périodiquement des représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, des transports et de l'édu-

cation nationale. Cette commission interministérielle étudie l'impulsion et l'orientation nouvelles qui seront données à l'enseignement de la prévention routière.

Médecine (enseignement de la).

14815. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons l'enseignement universitaire préparant au diplôme de psychogénése et dispensé dans le cadre de la faculté de médecine de Paris a été suspendu pour la première année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le certificat de capacité d'assistance aux enfants atteints de psychogénése était destiné aux jeunes gens ayant une vocation d'aide sociale sans avoir les titres requis pour d'autres études de même nature, ainsi qu'aux personnels hospitaliers désireux d'acquiescer une qualification dans ce domaine ; il répondait aux vœux et besoins des familles ayant des enfants si gravement handicapés que les formations existantes n'étaient pas appropriées à leur cas. Mais ce diplôme n'étant pas reconnu par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale les débouchés actuels ne sont pas assurés. C'est essentiellement pour cette raison que la faculté de médecine Pitié-Salpêtrière a décidé, en juin 1970, de supprimer cet enseignement, décision qui relevait de sa compétence conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Cependant, toutes dispositions ont été prises pour que les étudiants engagés dans cette voie puissent achever leurs études ; ces mesures transitoires comprennent la possibilité pour les candidats dont la demande d'inscription déposée dans les délais réglementaires avait été refusée trop tard pour qu'ils puissent prendre une nouvelle orientation, d'être inscrits en 1^{re} année. Si des enseignements identiques viennent à être organisés dans une autre université de la région parisienne, c'est cette dernière qui accueillera alors les étudiants auxquels s'appliquent les mesures transitoires. Enfin, les étudiants en cours de formation aussi bien que les psychogénésestes déjà diplômés recevront les moyens de préparer le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'en obtenir l'équivalence.

Crèches.

15193. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la crèche de la faculté de Vincennes, qui accueillait, l'année dernière, soixante enfants d'étudiants et d'étudiants salariés. Présentement cette crèche ne fonctionne plus par manque de crédits (le C. R. O. U. S. refusant d'en affecter) et par manque de personnel. Interprète de la volonté de l'association des parents, de l'U. N. E. F. Renouveau, de la C. G. T. et du S. N. E.-Sup de la faculté, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sans plus de retard, la crèche de la faculté de Vincennes puisse normalement fonctionner. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — Bien que l'action sociale en faveur de l'enfance ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, celui-ci avait cependant suivi avec intérêt et soutenu financièrement l'expérience d'une crèche ouverte en 1969 au centre universitaire de Vincennes, centre lui-même expérimental. La façon dont cette expérience a été conduite et les incidents auxquels elle a donné lieu, les difficultés qu'elle a enfin connues et qui ont, à la suite d'un accident grave, amené les compagnies d'assurances à rompre le contrat qui les liait à cette crèche, n'ont pu que conduire le ministère de l'éducation nationale à tirer les conclusions nécessaires d'une initiative aussi intéressante dans son principe que malheureuse dans son aboutissement. Il n'est pas dans les intentions du ministère de l'éducation nationale, qui a suffisamment d'actions à mener dans le domaine propre de l'enseignement, de s'engager dans de nouvelles expériences de ce genre, qui, encore une fois, ne relèvent d'ailleurs pas de sa vocation.

Vacances scolaires.

15462. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences regrettables que la réduction du congé scolaire de la mi-février ne manquera pas d'avoir, tant pour les enfants en âge d'en bénéficier que pour les stations françaises de sports d'hiver aptes à les accueillir. Ramener à quatre jours ces vacances comme celles de la Toussaint revient à augmenter le congé d'été, alors que plusieurs fédérations de parents d'élèves et des enseignants dénoncent depuis plusieurs années la durée excessive des « grandes vacances ». Les enfants se trouvent de ce fait privés de la possibilité de prendre des vacances d'hiver en montagne, alors qu'ils étaient de plus en plus nombreux à en bénéficier effectivement. D'autre part, la disparition de cette clientèle aura inévitablement pour conséquences d'accroître les difficultés d'exploitation des petites stations françaises qui s'étaient équipées pour la recevoir et ont consenti des dépenses

d'équipement importantes au cours de ces dernières années il lui demande en conséquence si, à la suite de l'étude générale entreprise à cet égard et en liaison avec M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme), il n'envisage pas de reviser le calendrier des vacances pour rétablir le droit des enfants aux vacances de neige et contribuer ainsi à un meilleur équilibre financier des stations de sports d'hiver. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Après des expériences multiples qui n'ont jamais été complètement satisfaisantes, il est apparu préférable de revenir au calendrier traditionnel, aussi longtemps que le rythme des activités scolaires serait trimestriel et que l'administration de l'éducation nationale demeurerait centralisée, avec tout ce que cette centralisation implique dans les recrutements, les concours de personnels enseignants et dans l'organisation des examens, des concours et épreuves diverses subis par les élèves. Cette constatation a été le principal résultat d'une concertation élargie et approfondie, qui a permis de recueillir l'avis des administrations, des services publics et des organisations intéressés ainsi que des associations de parents d'élèves. En ce qui concerne plus particulièrement les vacances de la mi-février, les avis recueillis tant auprès des associations de parents d'élèves que des fédérations d'enseignants, des spécialistes, des pédagogues et des médecins scolaires ont été convergents. D'une part, à l'unanimité, les fédérations nationales de parents d'élèves ont demandé la réduction de ces vacances, insistant sur le fait que seules certaines familles privilégiées pouvaient en profiter et que, dans leur plus grand nombre, les enfants alors en vacances posaient à leur famille des problèmes de toutes sortes qui ne pouvaient être résolus par des systèmes type colonies de vacances, la période étant trop courte. D'autre part, les pédagogues ont insisté pour que le deuxième trimestre, qui est souvent le plus difficile, ne soit pas brisé par de nouvelles vacances intermédiaires. Enfin, les médecins ont fait reconnaître que c'était durant le deuxième trimestre que le nombre des absences pour raison de maladie était le plus important et que, dans ces conditions, tout allongement des vacances de mardi gras se ferait au détriment de la scolarité. Au surplus, le secrétaire d'Etat au tourisme, consulté sur le plan général des vacances, a fait valoir que les professions de l'hôtellerie y étaient hostiles et que, dans leur grande majorité, les stations de sports d'hiver avaient mesuré les inconvénients d'un afflux, pendant une semaine, de familles et d'enfants, à une époque de l'année où elles sont assurées d'un coefficient très élevé de fréquentation. Les vacances de Noël et celles de Pâques restent donc, pour les familles qui peuvent se rendre aux sports d'hiver, les seules périodes possibles. Encore serait-il souhaitable que les vacances de Pâques puissent se trouver stabilisées à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril, sans avoir à suivre les variations du calendrier religieux. C'est un autre problème qui pourrait trouver sa solution dans les années prochaines, solution d'autant plus souhaitable qu'elle permettrait de mieux équilibrer le deuxième et le troisième trimestre.

Enseignants.

15708. — M. Sudreau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut, dès maintenant, préciser ses intentions en ce qui concerne les liaisons qui pourront être établies entre les futurs centres de formation des professeurs certifiés et agrégés et les filières de formation des autres corps de professeurs du second degré, en vue de permettre la promotion interne des enseignants à l'intérieur du service public de l'éducation nationale. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Les articulations qui pourront être établies entre les futurs centres de formation de professeurs et les actuelles filières de formation des autres corps de maîtres enseignants dans le second degré sont actuellement à l'étude et des précisions pourront prochainement être données à ce sujet. Il est certain que les problèmes posés dans le cadre actuel des formations de maîtres par la promotion interne des personnels enseignants seront résolus avec un souci de libéralisme au moins égal à celui qui a jusqu'ici permis à bon nombre d'entre eux, de l'instituteur au professeur d'université, de gravir toute l'échelle des carrières enseignantes.

Ecoles maternelles.

15775. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas, après consultation des organisations syndicales représentatives, de créer un cadre annexe au personnel enseignant, formé et rétribué par le ministère de l'éducation nationale pour les personnels qui assurent les services péri et post-scolaires des écoles maternelles. Ce personnel pourrait ainsi bénéficier d'une amélioration de ses conditions de vie, et notamment de la généralisation de la mensualisation des salaires. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les personnels qui assistent les institutrices des écoles maternelles, quelles que soient leurs conditions de recrutement et les règles fixant leur rémunération, sont des personnels communaux qu'il n'a jamais été question de faire prendre en charge par l'Etat. Les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire sont donc de la compétence et de l'initiative des collectivités municipales.

Ecoles maternelles.

15922. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des services péri et post-scolaires dans les écoles maternelles et le personnel qui assure ces services. Du fait du nombre de femmes de plus en plus grand qui travaillent, les enfants fréquentent l'école pendant dix heures et parfois onze et douze heures, en cas de garderies maternelles et tardives, cela tous les jours de la semaine et souvent pendant les congés scolaires. Les écoles maternelles emploient pour assurer l'accueil de ces enfants des surveillantes animatrices de centres de loisirs, dont les revendications sont les suivantes : 1° salaires identiques pour toutes les animatrices quel que soit le lieu d'exercice ; 2° mensualisation des salaires, basés sur le taux horaire appliqué au personnel enseignant qui assure les mêmes services ; 3° création d'un cadre adjoint au personnel enseignant, recruté à partir du B.E. ou du B.E.P.C. formé et rémunéré par le ministère de l'éducation nationale. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour les satisfaire. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les personnels qui assistent les institutrices des écoles maternelles, quelles que soient leurs conditions de recrutement et les règles fixant leur rémunération, sont des personnels communaux qu'il n'a jamais été question de faire prendre en charge par l'Etat. Les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire sont donc de la compétence et de l'initiative des collectivités municipales.

Enseignement privé.

16069. — M. Buot se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 14308 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1970) expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les termes de celle-ci ne sauraient donner satisfaction aux anciens instituteurs des écoles primaires privées de la Société métallurgique de Normandie de Mondeville. Il lui fait observer à cet égard que les seize maîtres de la S. M. N. intégrés en fonction des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 s'estiment nettement défavorisés par rapport à leurs homologues (plusieurs centaines d'enseignants) de la Manufacture française des pneumatiques Michelin qui ont bénéficié de mesures nettement plus favorables car, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, « leur concours étant indispensable au service public, il a fallu recourir à des aménagements spéciaux... ». Il semble donc que la discrimination constatée résulte d'une problématique d'effectifs, les seize maîtres de la S. M. N. se voyant pénalisés, malgré leur compétence et leur qualification professionnelle, en raison même de leur infériorité numérique. Compte tenu du caractère inéquitable des modalités d'intégration des enseignants d'écoles d'entreprise et du préjudice subi par les seize maîtres des écoles primaires de la S. M. N. qui comprennent mal la différence de traitement dont ils sont victimes, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à un nouvel examen de la situation de ces derniers. Il lui fait remarquer que, compte tenu du faible effectif des maîtres concernés, l'incidence financière résultant d'un reclassement effectué sur des bases analogues à celles retenues pour les enseignants des écoles de la Manufacture Michelin sera peu importante et que, en conséquence, une mesure d'équité apparaît à la fois justifiée et souhaitable. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les écoles primaires privées de la Société métallurgique de Normandie à Mondeville et celles de la Manufacture française des pneumatiques Michelin se trouvaient au moment de leur intégration dans l'enseignement public dans des situations juridiques différentes. Comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 14308 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1970), les premières étaient liées par contrat et leurs maîtres déjà classés, alors que les secondes n'étaient aucunement liées à l'Etat et leurs maîtres soumis à un régime exclusivement privé. Les modalités d'intégration des écoles et des maîtres de l'un et l'autre groupe résultent de leur statut juridique différent et sont indépendantes de leurs effectifs respectifs. De nouvelles études seront entreprises néanmoins sur cette affaire en liaison avec le ministre de l'économie et des finances.

Bruit.

16110. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les enfants scolarisés dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Il lui demande quelles sont les normes particulières définies pour assurer l'isolation acoustique des constructions scolaires. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas indispensable que l'Etat prenne intégralement en charge le financement des travaux d'isolation acoustique résultant de l'application de ces normes, tant en ce qui concerne les établissements à créer, que les établissements existants. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. (Question du 24 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient de la situation dans laquelle se trouvent les enfants scolarisés dans les communes riveraines des aéroports. Une circulaire concernant l'implantation de nouveaux établissements scolaires dans les zones exposées au bruit des avions a été adressée le 18 janvier 1971 aux préfets et recteurs d'académie. Il est prévu que les nouvelles constructions sont interdites dans certains secteurs particulièrement bruyants. D'autre part, une isolation acoustique globale d'au moins 35 dB est imposée dans les écoles ou collèges à construire à proximité des aérodromes dans les localités déjà existantes et pour les seuls besoins propres à leur population. Le renforcement de l'isolation phonique des bâtiments scolaires existants a été prévu en raison de l'évolution rapide du trafic aérien. Il est prescrit, comme condition de base, que le niveau sonore ambiant dans les classes ne dépasse pas 45 dB A dans les fréquences vocales. Les modalités du financement des travaux visant à l'accroissement de la protection acoustique des bâtiments sont les suivantes : s'il s'agit des constructions scolaires du 1^{er} degré, les subventions attribuées sous le régime du décret du 31 décembre 1963 sont forfaitaires et non indexées, mais le conseil général peut accorder aux communes une aide sur le fonds scolaire départemental régi par le décret du 30 avril 1965. Celles-ci peuvent également obtenir de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un prêt dont le montant et la procédure d'attribution font l'objet d'études en vue de leur amélioration ; d'autre part, les dispositions du décret du 27 novembre 1962 sont applicables, dans le cadre des travaux d'amélioration de bâtiments existants en ce qui concerne les établissements du second degré ; d'une manière plus générale, les fonds mis à la disposition des communes au titre du décret du 30 avril 1965 (titre II, art. 8) sont utilisables à cette fin.

Langues étrangères.

16123. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour permettre d'implanter au lycée technique nationalisé et au collège d'enseignement secondaire de Pons des techniques modernes d'enseignement des langues, la municipalité de Pons a consenti un gros effort financier qui s'est traduit par l'installation, au niveau du lycée technique nationalisé, d'un laboratoire lourd audio-correctif de dix-huit cabines reliées à un pupitre central pour le professeur. Ce laboratoire est en état de marche depuis le début d'octobre, mais il ne peut fonctionner sans la présence d'un technicien ou d'un aide de laboratoire. En raison du nombre très modeste de postes de cette nature dont il dispose, le recteur d'académie de Poitiers ne peut cette année donner satisfaction à la ville de Pons, bien qu'il soit parfaitement conscient des efforts de la municipalité qui a financé une telle réalisation destinée, dans son esprit, à la fois aux élèves du lycée technique nationalisé et du collège d'enseignement secondaire et, aussi, à la formation sociale des adultes. Il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition de **M. le recteur de Poitiers** le poste budgétaire d'aide de laboratoire nécessaire au fonctionnement du laboratoire de langues de Pons. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les personnels techniques de laboratoire soumis aux dispositions du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 sont en principe chargés d'assister, dans leurs tâches d'enseignement ou de recherche, les personnels enseignants des disciplines scientifiques. Leur formation professionnelle ne les destine donc pas à assurer le fonctionnement des installations audio-correctives des laboratoires de langues. Toutefois l'administration, consciente des besoins résultant du recours croissant à des méthodes pédagogiques nouvelles faisant appel à des moyens audio-visuels d'enseignement, envisage le recrutement d'ouvriers professionnels soumis aux dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, qui seraient chargés de l'entretien de ces installations. A cet effet, le programme d'un concours de recrutement correspondant à cette spécialité est actuellement en cours d'élaboration. Le moment venu, les services académiques seront invités à procéder en tant que de besoin à l'ouverture de ces concours.

Vacances scolaires.

16152. — **Mme Aymé de La Chevrelère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants de nombreux départements de l'Ouest fréquentent le lycée de Saint-Hilaire-du-Harcouët car cet établissement est le seul en France qui assure certaines préparations techniques. De ce fait, certaines familles s'imposent de lourds sacrifices afin de financer le voyage de leurs enfants dont certains doivent accomplir plusieurs centaines de kilomètres pour rejoindre ce lycée technique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de faire obtenir aux familles en cause des billets avec réduction qui pourraient être accordés à ces enfants lors des grandes vacances ou des congés de Noël et de Pâques. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La réglementation en matière de transports scolaires, notamment la circulaire du 10 juillet 1964, exclut du bénéfice de l'aide de l'Etat les déplacements effectués par les élèves placés en pension complète qui se rendent dans leur famille à la fin de chaque semaine ou à l'occasion de grandes vacances ainsi que des congés de Noël et de Pâques. L'extension des subventions de transports scolaires à ces catégories d'élèves (qui bénéficient déjà de conditions d'hébergement avantageuses) n'est pas envisagée actuellement, en raison de l'important supplément de dépenses qui en résulterait pour le budget de l'éducation nationale, aux dépens des transports scolaires ouvrant normalement droit à subvention ou aux dépens d'autres actions essentielles de ce département. Quant aux possibilités d'octroi de billets à tarif réduit sur les lignes régulières de la S. N. C. F. ou de transports publics routiers ou aériens de voyageurs, il conviendrait d'en saisir le ministre des transports, seul compétent pour apprécier, eu égard aux conditions d'exploitation de ces services, l'opportunité d'une intervention et l'importance éventuelle des avantages qui pourraient être consentis.

Médecine scolaire.

16213. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le dépistage d'amblyopes au niveau scolaire n'est en pratique pas réalisé depuis huit ans malgré l'importance que la mise en œuvre d'un traitement précoce représente pour les enfants. Une circulaire de l'éducation nationale du 24 avril 1959 préconisait la méthode de Carlevaro et Ouillon et une expérience fut faite à Toulouse dans deux groupes scolaires. Cet essai n'a pas eu la faveur des institutrices, qui se plaignaient d'avoir perdu beaucoup de temps et de plus les résultats en ce qui concernait le dépistage furent décevants. En 1967, étant donné l'absence de dépistage dans les écoles maternelles, les médecins toulousains ont pris l'initiative d'une expérience par une méthode beaucoup plus simple que leurs auteurs ont publiée au bulletin des sociétés d'ophtalmologie de France, n° 11, année 1968. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une analyse soit faite des résultats obtenus pour permettre éventuellement la généralisation de cette méthode. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'est toujours préoccupé du dépistage des inadaptations en milieu scolaire et il est rappelé à l'honorable parlementaire, entre autres mesures prises : la création, par la loi du 15 avril 1909, des commissions médico-pédagogiques dans chaque circonscription primaire, commissions dans lesquelles une équipe de spécialistes (enseignants, psychologues, assistantes sociales, médecins) examine le cas des élèves suspect d'inadaptation qui lui sont signalés et propose les mesures nécessaires ; la création, par l'arrêté du 16 décembre 1964, d'une commission médico-pédagogique départementale dans chaque département ; la réorganisation du dépistage des élèves déficients, handicapés et inadaptés, par la circulaire du 29 septembre 1965, qui a été rédigée en accord avec le ministre de la santé publique ; enfin l'installation, par la récente circulaire n° 70-83 du 9 février 1970, dans chaque circonscription d'inspection des écoles maternelles, d'une commission médico-pédagogique particulière à ce niveau d'enseignement. Ce texte prévoit également l'installation dans les écoles maternelles de sections d'adaptation pour déficients physiques et notamment pour les amblyopes. Tous ces textes, et plus particulièrement la circulaire du 9 février 1970, ont mis l'accent sur l'importance d'un dépistage précoce des déficiences et inadaptations. Il est rappelé en outre que le contrôle médical dans les établissements scolaires, et en particulier dans les écoles maternelles, n'est plus assuré par le ministère de l'éducation nationale, mais par celui de la santé publique et de la sécurité sociale grâce à son service de la protection maternelle et infantile (P. M. I.) et au service de santé scolaire (qui depuis le décret du 30 juillet 1964 ne relève plus de l'éducation nationale). C'est donc au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il appartient également d'apprécier, du point de vue médical, la valeur de l'expérience de dépistage des déficiences visuelles entreprises par des médecins toulousains.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

16216. — **M. Valenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C. E. G. ayant été appelés à exercer les fonctions de principal de C. E. S. lors de la transformation du C. E. G. en C. E. S. Il lui expose à cet égard que le nouveau statut résultant du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de chefs d'établissement, et portant statut des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) est applicable à dater du 15 septembre 1969, et que les intéressés, notamment les principaux et sous-directeurs de C. E. S. bénéficient d'un classement indiciaire correspondant à leurs fonctions (soit : indice net de fin de carrière fixé à 697 pour les principaux et à 506 pour les sous-directeurs). Or, il y a lieu de souligner le cas particulier des directeurs de C. E. G. ayant exercé l'intérim du principalat de C. E. S. au cours d'une période se situant depuis le début de la réforme des C. E. G. en C. E. S., soit en 1963 et qui ont fait valoir leurs droits à retraite avant l'intervention du décret du 30 mai 1969. Leurs pensions restent basées sur l'indice net (470) de directeurs de C. E. G., alors qu'ils ont assumé, dans des conditions particulièrement difficiles, le lancement du C. E. S. et ont dû faire face aux nombreux problèmes d'ordre administratif, pédagogique ou matériel découlant de la réforme de leur établissement. Compte tenu du caractère inéquitable de cette situation qui aboutit à attribuer aux intéressés, lors de la liquidation de leur pension, un indice inférieur (470) à celui d'un sous-directeur de C. E. S. (506), il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, et du nombre réduit des intéressés, les directeurs de C. E. G. ayant exercé l'intérim du principalat de C. E. S. en fin de carrière, pourraient bénéficier de la liquidation de leur pension sur la base des indices afférents aux emplois nouvellement créés (art. L. 15 du code des pensions). Il lui rappelle que dans la réponse apportée à sa question écrite n° 23477 du 15 février 1967, il avait précisé qu'une telle mesure serait prise dans le cadre du décret alors en cours d'examen. Or, celui-ci a été publié au *Journal officiel* du 31 mai 1969 et ne comporte pas les dispositions attendues en vue de la révision des pensions déjà liquidées. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager de compléter le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 dans le sens susindiqué, c'est-à-dire révision des pensions avec rappel à la date de cessation d'activités des intéressés. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La situation juridique des principaux de collège d'enseignement secondaire qui exerçaient leurs fonctions avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction, ne peut être comparée à celle qui résulte des dispositions de ce texte. Désormais les principaux de collège d'enseignement secondaire perçoivent, outre la rémunération afférente à leur corps d'origine, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile. Cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé le collège d'enseignement secondaire considéré. Ce classement, établi en tenant compte des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements, est susceptible d'être révisé périodiquement. Il en résulte qu'à l'avenir deux principaux de C. E. S. comptant une ancienneté générale de service égale qui se trouveront successivement placés à la tête du même établissement au moment de leur admission à la retraite ne bénéficieront pas nécessairement d'une pension calculée sur le même indice. Cette circonstance, et le fait que les établissements ne peuvent faire l'objet, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1968, d'un classement établi suivant les critères prévus par le décret du 30 mai 1969, interdisent de procéder à la révision des pensions des principaux de collège d'enseignement secondaire et a fortiori des fonctionnaires chargés de l'intérim d'un principalat, retraités avant cette date.

Enseignement privé.

16361. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements d'enseignement privés, qui ont conclu avec l'Etat un contrat simple dans le cadre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ont la qualité d'employeur à l'égard de leurs personnels enseignants agréés, bien que ces derniers reçoivent directement de l'Etat leur rémunération mensuelle (article 1^{er} du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960). Ces établissements employeurs ont à verser eux-mêmes les contributions aux Assedic. Certaines difficultés ont été rencontrées pour le recouvrement des contributions et des droits d'entrée dus par ces établissements d'enseignement privé sous contrat simple. Aucune poursuite n'avait été engagée contre les établissements en cause tant que la question n'avait pas été réglée entre l'Unedc et le ministère du travail. Un décret du 9 septembre 1970, paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1970, apporte des modifications au régime financier des établissements d'enseignement sous contrat simple en ce qui concerne l'imputation

des charges sociales et fiscales leur incombant, mais ce texte ne règle pas la question du versement des contributions aux Assedic. En raison de récentes directives de l'Unedc, certaines Assedic ont demandé à ces établissements d'enseignement privés de régler les contributions et droits d'entrée dus sur les rémunérations des enseignants versées par l'Etat dans le cadre du contrat simple. Il lui demande s'il peut lui dire si les contributions et droits d'entrée en cause ne font pas partie des charges sociales qui doivent être supportées par l'Etat et non par les établissements sous contrat. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 n'a pas abrogé les dispositions du décret n° 61-547 du 31 mai 1961, relatif à la participation de l'Etat aux charges sociales afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat simple, et notamment son article 1^{er} qui fixe la liste de ces charges. Celle-ci ne pouvait tenir compte alors de l'obligation faite aux employeurs, par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, d'assurer leur personnel contre le risque de privation d'emploi. L'inscription sur cette liste des cotisations patronales versées à ce titre aux Assedic fait actuellement l'objet d'études de la part des différents départements ministériels intéressés.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16435. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction du 2 mars 1970 constituant texte d'application du statut des agents de service des établissements scolaires déclare que l'agent qui bénéficie, pendant les vacances, de congé de maladie, maternité ou accident du travail peut obtenir, « dans le cadre de l'année civile en cours », une prolongation de son congé annuel dans la limite de 49 jours. Cette disposition interdit à l'agent toute récupération des jours de congé statutaires accordés aux vacances de Noël, puisque la fin de l'année civile intervient vers la fin de ces vacances. Considérant que le décret n° 59-310 du 14 février 1959, traitant du congé annuel des fonctionnaires décompté pour une année de service accompli, admet le report de ce congé sur l'année suivante sur autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service, il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsqu'un congé de maladie, maternité ou accident du travail porte sur les vacances de Noël, de prolonger ce congé d'une durée égale à celle du congé statutaire de Noël qui n'a pu être accordé. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Conformément à l'instruction n° VI-70-111 du 2 mars 1970, qui reprend les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels des fonctionnaires, les agents de service peuvent en effet bénéficier, après un congé de maladie, maternité ou accident de travail obtenu pendant une période de vacances, d'une prolongation de leur congé annuel dans le cadre de l'année civile en cours. Ces règles sont en accord avec l'article 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, qui dispose que « le congé dû pour une année de service ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ». Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accorder la prolongation d'un congé de maladie attribué pendant les vacances de Noël sur l'année suivante, sauf autorisation très exceptionnelle du chef de service.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

16437. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser que lorsqu'un poste d'agent non spécialiste inscrit au budget de l'internat d'un établissement scolaire est vacant, il doit, comme tout autre poste d'agent non spécialiste, être pourvu par un candidat proposé par l'établissement au rectorat pour une nomination de stagiaire, si ce candidat remplit les conditions statutaires; et que tout poste d'ouvrier professionnel vacant inscrit au budget de l'internat doit, comme tout autre poste d'ouvrier professionnel vacant, être porté au mouvement. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Bien que le budget de 1971 prévoit le transfert, du budget de l'Etat au budget des établissements nationaux de second degré, de la charge de la rémunération des agents affectés à l'internat et à la demi-pension, cette opération n'affecte en aucune manière ni la situation juridique, ni la gestion des personnels concernés. En conséquence, le recrutement d'un agent non spécialiste sur un poste vacant au budget de l'internat d'un établissement sera, comme précédemment, proposé par le chef d'établissement au recteur qui prononcera la nomination du candidat en qualité de stagiaire, si celui-ci remplit les conditions prévues par le statut. De même les postes vacants d'ouvrier professionnel seront pourvus à l'occasion du mouvement annuel, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente. Ils seront également offerts aux concours de recrutement organisés par les recteurs.

Infirmiers et infirmières.

16438. — Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment doit procéder une infirmière diplômée d'Etat, exerçant comme agent titulaire d'une collectivité locale ou d'un établissement qui en dépend (par exemple, un hôpital) qui désire exercer comme infirmière dans un établissement scolaire de l'éducation nationale et être titularisée dans le cadre des infirmières des établissements scolaires de l'éducation nationale. Il lui demande aussi comment elle doit être rétribuée lorsqu'elle est infirmière auxiliaire, puis lorsqu'elle est stagiaire après succès au concours, et comment sont prises en compte dans son ancienneté, lors de sa titularisation, les années passées au service de la collectivité locale, les années d'infirmière auxiliaire, l'année d'infirmière stagiaire. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Une infirmière titulaire des collectivités locales peut être détachée dans le corps des infirmières des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et soumis au décret n° 65-693 du 10 août 1965 (*Journal officiel* du 19 août 1965, *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 31 du 2 septembre 1965, p. 1759). Elle percevra alors une rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle qu'elle percevait antérieurement. Ne pouvant être directement intégrée dans le corps des infirmières des établissements scolaires à l'issue d'une période de détachement, l'intéressée devra, si elle désire appartenir à ce corps et y faire carrière, passer le concours prévu par l'article 4 du décret du 10 août 1965 susmentionné, ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière. Une fois admise à ce concours, l'intéressée sera nommée stagiaire; pendant cette période, elle fera l'objet d'un détachement et sera rémunérée sur la base du traitement perçu dans son emploi d'origine. A l'issue de ce stage, l'intéressée sera titularisée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 10 août 1965; les services effectués par cet agent dans son corps d'origine ne donneront pas lieu à reclassement. En revanche, elle sera nommée non pas à l'indice de début de son nouveau corps, mais à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans son emploi d'origine. Par ailleurs, dans la limite de l'ancienneté moyenne, telle qu'elle est prévue au chapitre « avancement » du décret du 10 août 1965, elle conservera l'ancienneté d'échelon qu'elle avait acquise dans son précédent grade si l'augmentation du traitement consécutive à sa titularisation est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son ancienne situation.

Education nationale (personnel).

16439. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 permet, lors de la titularisation d'un auxiliaire recruté par application des règles statutaires normales, la prise en compte, dans certaines conditions, d'une partie des services d'auxiliaire dans l'ancienneté de catégorie, mais que, dans l'éducation nationale, les « règles statutaires normales » posées pour tous les ministères par le décret du 30 juillet 1958 pour le recrutement des agents de bureau ne sont plus appliquées depuis 1965; dans l'éducation nationale, la « règle statutaire normale » c'est l'application du décret du 29 juin 1965. Or ce décret n'apporte à l'auxiliaire titularisé après au moins quatre ans d'ancienneté qu'une ancienneté de deux ans, alors que le jeu de l'article 6 du décret n° 70-79 apporterait davantage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui lèse son personnel. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 70-79 du 17 janvier 1970, il apparaît en effet que les agents civils de l'Etat bénéficient, lors de leur recrutement, de la prise en compte pour leur reclassement des trois quarts des services civils effectués à temps complet. Il est toutefois précisé que cette disposition n'est applicable qu'aux agents recrutés selon des règles statutaires normales. Or les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation des personnels auxiliaires, constituent un mode inhabituel de recrutement dérogeant aux règles fixées par les statuts particuliers des corps où des titularisations peuvent être prononcées. Dans ces conditions, la prise en compte des trois quarts des services civils ne peut être envisagée. Il est rappelé, en outre, que les dispositions de l'article 6 précises par ailleurs que le classement résultant de la prise en compte de ces services ne doit en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Compte tenu de ces dispositions d'ordre général, les modalités de reclassement actuellement appliquées aux agents bénéficiaires d'une titularisation en application des règles fixées par le décret du 29 juin 1965 susvisé sont plus favorables.

Enseignement supérieur.

16597. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les demandes présentées par les personnels enseignants des écoles nationales supérieures d'arts et métiers (E.N.S.A.M.) en vue d'obtenir une révision du statut qui les régit, tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques constatée depuis l'établissement de ce statut, cette révision devant se traduire notamment par une réduction de leurs obligations de service hebdomadaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner prochainement une suite favorable à ces demandes. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a retenu le principe d'une simplification et d'une harmonisation des obligations de service des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des arts et métiers. Les modalités d'application de cette mesure sont actuellement à l'étude.

Ecoles nationales de perfectionnement.

16482. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs et les institutrices bénéficient généralement d'un logement (ou, à défaut, d'une indemnité de résidence), mais que ce logement ou cette indemnité ne sont pas attribués à ceux de ces enseignants qui sont affectés aux écoles nationales de perfectionnement. Il lui fait observer que les intéressés perçoivent seulement une indemnité pour sujétions spéciales, qui est loin de couvrir les frais de logement. De sorte que, non seulement ils doivent effectuer un travail particulièrement difficile, mais encore ils se trouvent pénalisés sur le plan matériel et pécuniaire par rapport à leurs collègues qui exercent normalement dans l'enseignement primaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice et pour attribuer à ces instituteurs l'indemnité normale de logement qui leur revient. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La réglementation actuelle ne reconnaît que pour certaines catégories de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale le droit au logement. Ainsi une commune n'est tenue, en vertu des lois de 1886 et 1889, d'assurer le logement ou, à défaut, une indemnité représentative aux instituteurs, que si ceux-ci sont attachés à une école primaire. Les instituteurs qui enseignent dans les écoles nationales de perfectionnement ne peuvent, de ce fait, prétendre à cet avantage, mais bénéficient en revanche de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 précisément pour compenser la perte de ce droit. Le taux annuel de cette indemnité a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1970, de 1.000 francs à 1.800 francs par le décret n° 70-572 du 2 juillet 1970. Par ailleurs, il convient de souligner que les enseignants titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés exerçant dans ces établissements bénéficient du classement indiciaire des professeurs de collège d'enseignement général fixé par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 et qui est nettement plus favorable que celui qui est applicable aux instituteurs.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Calamités.

16107. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la responsabilité des pouvoirs publics de la Société de l'autoroute de la vallée du Rhône dans le désastre consécutif aux chutes de neige qui ont eu lieu fin décembre 1970. L'imprévoyance qui s'est traduite notamment par le manque de personnel, par l'insuffisance totale de l'information par haut-parleurs et par radio des automobilistes bloqués dans la neige, ainsi que l'insuffisance d'engins de désenneigement et de moyens de secours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tenant compte de la dure expérience de cet hiver, pour que les administrations de la société privée de l'autoroute de la vallée du Rhône puissent réduire au maximum les effets désastreux de pareils cataclysmes. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Dès que le ministre de l'équipement et du logement a été informé de la paralysie de la circulation provoquée par des chutes de neige importantes dans la vallée du Rhône, il a tenu à se rendre sur place pour examiner directement la situation; cette visite lui a permis d'en apprécier l'ampleur et le caractère exceptionnel et de faire immédiatement procéder à une enquête très détaillée sur ses causes et en particulier sur l'insuffisance constatée dans l'efficacité des interventions. La probabilité des chutes de neige avait conduit la Société de l'autoroute (qui est une société d'économie mixte et non une société privée comme le pense l'honorable parlementaire) à prendre un certain nombre de mesures, mais l'intensité exceptionnelle du phénomène — Il ne

s'était pas produit de chutes de neige de cette importance dans la vallée du Rhône depuis cinquante ans — jointe à la densité de la circulation en cette fin d'année a conduit à une situation imprévisible. Le personnel de la Société des autoroutes, les agents de la direction de l'équipement, comme les gendarmes, se sont dépensés sans compter, mais les informations fragmentaires qu'ils ont pu recueillir et transmettre n'ont pas permis à la direction de la société de prendre immédiatement conscience de la gravité exacte de la situation et d'en rendre compte à l'autorité de tutelle. S'il paraît difficile d'éviter un blocage soudain de la circulation en des circonstances aussi exceptionnelles, il convient de faire en sorte que ce blocage soit le plus court possible et que les personnes soient secourues au plus vite. Le résultat des enquêtes auxquelles le ministre de l'équipement et du logement a fait procéder ont révélé que des progrès pouvaient être apportés non seulement par l'augmentation des matériels disponibles, mais aussi par l'amélioration de l'organisation et par une meilleure définition des responsabilités. Ainsi des mesures concrètes ont été dès maintenant décidées : amélioration de l'organisation des services d'exploitation d'autoroutes ; des consignes précises ont été données afin que, le cas échéant, l'information des responsables et des automobilistes soit plus précise et plus rapide. Une meilleure organisation des permanences des services publics à tous les échelons de la hiérarchie : il est désormais possible, dans tous les départements, de joindre constamment, jour et nuit, un responsable capable de prendre les décisions qui s'imposent. Comme les véhicules déjà répertoriés dans le cadre du plan Orsec, tous les engins capables d'intervenir en cas de besoin sont désormais recensés. Dans chaque département, les responsables possèdent cette liste. En outre, des dispositions sont en cours d'examen pour aboutir à créer plusieurs sections d'engins de déneigement, mises en réserve à un niveau régional ou un niveau national : accroître la mobilité et la rapidité d'intervention des matériels ; améliorer les liaisons radio avec les matériels de déneigement ; faire participer au plan Orsec les responsables locaux des autoroutes concédées ; mettre à l'étude des systèmes capables de déceler toute anomalie dans l'écoulement du trafic des autoroutes. Au total, ces mesures devraient permettre une amélioration sensible de l'efficacité du plan d'intervention, en cas de chutes de neige très abondantes, comme en cas de sinistre, quelle qu'en soit la cause. Il est par ailleurs nécessaire de convaincre les usagers de la route qu'ils doivent en de telles circonstances faire preuve de prudence et d'un minimum de discipline.

Aménagement du territoire.

16117. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation stipule, dans son article 15 : « Lorsque par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ainsi que des directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales ». Compte tenu des dispositions susrappelées, il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques intéressés par les dispositions particulières concernant la côte d'Aquitaine : 1° les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire actuellement en vigueur ; 2° les directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement. En outre, il lui demande s'il peut, pour chacune des questions posées, lui préciser la date d'établissement des documents et lui donner toutes indications utiles concernant l'éventuelle communication de ces documents. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Un plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire avait été établi pour l'Aquitaine et approuvé par décret n° 65-607 du 20 juillet 1965. Il visait à donner, notamment pour la période couverte par le V^e Plan, les grandes orientations d'aménagement en vue de la réanimation de l'économie aquitaine. Depuis, la côte aquitaine a fait l'objet d'un schéma général d'aménagement, établi par la mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine. Ce schéma, qui concerne les départements de la Gironde et des Landes (des Pyrénées-Atlantiques devant faire ultérieurement l'objet d'un schéma particulier) a été approuvé par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire et l'action régionale lors de sa séance du 17 décembre 1970. Les dispositions de ce schéma, ainsi que les orientations générales fixées par le comité interministériel, ont reçu expressément le caractère de directives nationales d'aménagement du territoire, au sens de l'article 15 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit Règlement national d'urbanisme. Un document présentant ces décisions sera prochainement établi et diffusé à l'intention des élus et responsables locaux.

L'aménagement des côtes girondine et landaise est fondé sur les principes suivants : 1° développement touristique assurant la promotion économique et sociale du territoire intéressé, 2° création des équipements touristiques nécessaires, tout en sauvegardant l'équilibre écologique et humain ; 3° utilisation de la jonction de l'océan, de la forêt et des lacs pour créer un ensemble attractif au caractère original, apte à affronter la compétition touristique internationale. Basé sur une capacité d'accueil en 1980 de 525.000 estivants, contre 250.000 à l'heure actuelle, le schéma propose de concentrer l'hébergement et les équipements sur neuf unités d'aménagement séparées par sept secteurs d'équilibre naturel faisant l'objet de strictes mesures de protection et de mise en valeur de la nature. Chaque unité d'aménagement fera l'objet d'un schéma particulier précisant sa nature, son caractère, sa capacité d'accueil, tandis que dans les secteurs protégés ne seront tolérées que des infrastructures d'accueil légères, permettant la visite de la journée, ainsi que des haltes nautiques et des camps de naturisme. La ligne des lacs, étangs et plans d'eau artificiels à créer sera reliée par un canal navigable dit Canal transaquitain, essentiellement destiné à la navigation de plaisance. Enfin, l'aménagement de l'arrière-pays, directement intéressé, sera poursuivi comme la conséquence naturelle de l'équipement du littoral et de l'attraction de la métropole régionale. C'est sur la base de ces directives que seront établis ou, le cas échéant, modifiés l'ensemble des documents d'urbanisme.

Taxe locale d'équipement.

16206. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'anomalie résultant de l'application de la taxe locale d'équipement sur les bâtiments agricoles a fait l'objet d'un certain nombre de protestations. Se référant à la réponse que son collègue **M. le ministre de l'agriculture** a apportée à la question écrite n° 13328 de **M. Brocard** et parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 12 septembre 1970, il lui demande si le décret alors en cours de signature et destiné à modifier le régime de détermination forfaitaire des valeurs retenues pour l'assiette de la taxe, celle-ci étant fixée à 150 francs au mètre carré pour les bâtiments d'exploitation agricole, doit intervenir dans un délai rapide. Remarque étant faite par ailleurs que certaines constructions agricoles (hangars, poulaillers, étables) ne présentent qu'une importance très réduite, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux collectivités locales le droit d'établir des barèmes tenant compte des besoins d'investissements publics par catégories de constructions, le taux de la taxe en cause étant fixé en conséquence. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret du 27 août 1970 a modifié dans un sens très favorable les valeurs forfaitaires des bâtiments agricoles retenues pour l'assiette de la taxe ; désormais ceux-ci sont répartis en trois catégories (hangars agricoles taxés à 50 francs le mètre carré, bâtiment d'exploitation agricole de type courant taxés à 150 francs le mètre carré, autres bâtiments très perfectionnés taxés à 300 le mètre carré). Compte tenu de ces dispositions très libérales, il n'est pas envisagé d'accorder aux collectivités locales le droit d'établir des barèmes tenant compte des besoins d'investissements publics par catégories de construction ; en effet, le produit de la taxe locale d'équipement n'est pas affecté au financement des équipements publics de la construction taxée, mais constitue une recette extraordinaire de la commune destinée à financer les équipements collectifs de la commune en tous points de son territoire. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 67 de la loi d'orientation foncière, les conseils municipaux ont la possibilité de fixer des taux variables en fonction des catégories de bâtiments, ce qui leur permet de favoriser tel ou tel type de constructions.

Routes.

16336. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le retard qui semble être apporté dans le doublement de la R. N. 89 entre Bordeaux et Libourne. Les statistiques prévoyant pour 1975, dans l'état actuel des choses, un écoulement de la circulation à la vitesse de 25 km à l'heure, il lui demande s'il ne juge pas rationnel et souhaitable de faire démarrer immédiatement les travaux de doublement de la R. N. 89 entre Bordeaux et Libourne notamment. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'accroissement de la circulation sur l'itinéraire Bordeaux-Libourne est rapide mais ne semble pas de nature à provoquer un ralentissement tel que, comme le craint l'honorable parlementaire, la vitesse moyenne de circulation puisse tomber à 25 km/heure. Des améliorations substantielles auront d'ailleurs déjà été réalisées, à cette époque, accroissant la capacité de la R. N. 89 ; elles s'inscrivent dans le cadre de la modernisation

de la desserte Est de Bordeaux. Le doublement de la R.N. 89 figurait au V^e Plan pour une première tranche de 17 millions de francs et a bénéficié, à ce titre, de 11,64 millions de francs d'autorisations de programme qui ont permis de réaliser les études et la quasi-totalité des acquisitions foncières. La passation des marchés est en cours et l'approvisionnement en matériaux est en partie réalisé; les travaux pourront donc démarrer cette année. L'estimation du projet d'ensemble qui conduirait à porter la route à deux fois deux voies, s'élève, à l'heure actuelle, à 39 millions de francs. Il est vraisemblable que, malgré son coût élevé, cette opération, qui fait l'objet de propositions locales d'inscription au VI^e Plan, pourra y figurer. Sa réalisation sera alors poursuivie par étapes.

Taxe locale d'équipement.

16412. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes de l'article 328 D ter de l'annexe III du code général des impôts, « dans le cas où le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, le constructeur est soumis à la taxe d'équipement sous déduction d'une quote-part, calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'équipements publics qui a pu être mise à la charge du lotisseur ». Dans une réponse faite à M. Collette à la question écrite n° 7461 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 23 octobre 1969), il a été précisé que les déductions autorisées s'entendent de toute participation aux dépenses d'équipements publics imposées par l'autorité compétente dans l'arrêté d'approbation du lotissement et à l'exécution duquel cette approbation est subordonnée. Tel est notamment le cas des dépenses de voirie lorsque la cession gratuite des voies nouvellement créées a été exigée par la commune dans l'arrêté d'autorisation de bâtir, en vue de leur intégration au domaine public communal. Il lui demande dans le cas où le cahier des charges du lotissement prévoit que le sol des voies à créer sera considéré comme étant la propriété commune de tous les copropriétaires, mais que ce droit cessera le jour où la commune aura classé lesdites voies comme voies publiques, si la déduction prévue à l'article 323 D est susceptible de s'appliquer et, dans la négative, quel sera le recours des copropriétaires lorsqu'ils se trouveront dépourvus de leur droit le jour où la commune aura classé lesdites voies. (*Question du 6 février 1971*.)

Réponse. — La déduction prévue à l'article 328 D ter de l'annexe III du code général des impôts ne s'applique qu'aux équipements classés dans le domaine public par la commune; en conséquence, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la déduction n'est pas possible puisque le cahier des charges du lotissement prévoit que le sol des voies à créer sera considéré comme étant la propriété commune de tous les copropriétaires et qu'il n'est pas prévu dans l'immédiat de classer ces voies dans la voirie communale.

INTERIEUR

Incendies (protection).

15792. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer la liste des établissements ne satisfaisant pas aux conditions de sécurité et qui ont fait l'objet d'une mesure de fermeture depuis la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont. (*Question du 2 janvier 1971*.)

Réponse. — Les maires, exceptionnellement les préfets, ayant seuls le pouvoir de prononcer les mesures de fermeture administrative prévues à l'article 41 du décret n° 54-856 du 13 août 1954, il n'a semblé ni utile ni opportun de faire tenir à jour à l'administration centrale une liste des établissements ayant fait l'objet de décisions de cette nature. Une telle liste, au demeurant, serait assez longue et difficile à publier dans le cadre de la présente réponse, puisque, d'après une statistique provisoire établie à la date du 15 janvier dernier, sur 110.305 établissements assujettis aux dispositions du décret, 1.444 ont fait l'objet de décisions de fermeture administrative, dont la plupart ont d'ailleurs déjà été rapportées ou le seront, dès que les modifications et aménagements prescrits par l'autorité locale, sur l'avis des commissions de sécurité, auront été réalisées. Mais, si l'honorable parlementaire souhaitait recevoir des précisions sur des points particuliers, il pourrait lui être répondu à titre personnel.

15871. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour les différentes drogues, les quantités saisies pour l'année 1969 et pour l'année 1970. (*Question du 9 janvier 1971*.)

Réponse. — On trouvera dans le tableau ci-dessous l'indication des quantités de drogues saisies en France au cours des années 1969 et 1970.

NATURE DE LA DROGUE	ANNÉE 1969	ANNÉE 1970
Opium	613.079 grammes.	11.822,5 grammes.
Héroïne	106.978 grammes.	77.765,45 grammes.
Morphine-base	278.600 grammes.	248.610,10 grammes.
Ampoules de morphine....	222	112
Ampoules de cocaïne.....	5 g.ammes et 10 ampoules.	2 grammes.
Comprimés de L. S. D. ...	3.518	3.544
Cannabis	180.160 grammes.	645.748,5 grammes.
Comprimés et ampoules de produits pharmaceuti- ques.	150 comprimés, 40 ampoules.	1.837 comprimés.

Il convient en outre de signaler que : 1.200 individus ont été appréhendés en 1969 pour infractions à la législation sur les stupéfiants, dont 994 intoxiqués et 206 trafiquants et intermédiaires; 1.861 personnes l'ont été en 1970, dont 1.374 intoxiqués et 487 trafiquants et intermédiaires. L'intensification de la lutte contre les trafiquants de stupéfiants permet d'augurer des résultats tout aussi encourageants et même meilleurs en 1971. C'est ainsi que, dès le 24 février de cette année, il a pu être révisé, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, la saisie de 358 kg de morphine-base.

Maires.

16027. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'Intérieur si une étude a déjà été effectuée par ses services en vue d'instituer une retraite pour les maires ayant accompli un certain nombre d'années de mandat. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi dans ce sens. (*Question du 23 janvier 1971*.)

Réponse. — En vertu de l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 (art. 84 du code d'administration communale) les fonctions électorales locales sont en principe gratuites. Accorder aux maires une pension de retraite aurait pour conséquence directe de changer la nature des indemnités qui leur sont servies et de porter ainsi atteinte au principe posé par le législateur. Aussi le Gouvernement n'a-t-il pas envisagé de déposer un projet de loi dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En l'état actuel de la réglementation, la création d'un régime de retraites en faveur de ces magistrats municipaux relève exclusivement de l'initiative privée et rien ne s'oppose en particulier à ce que les intéressés constituent une caisse mutualiste de retraites conformément au code de la mutualité. Mais ce problème n'a pas laissé indifférent le ministère de l'Intérieur, et à la suite des contacts qu'il a eus avec le ministère de l'économie et des finances, celui-ci fait étudier par ses services une formule d'assurance facultative, ouverte à tous les élus locaux qui serait alimentée exclusivement par des cotisations volontaires et prendrait en charge les engagements et les patrimoines des organismes existants.

Etat civil.

16296. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les municipalités lors de la perception des droits d'expédition des actes d'état civil ou, encore, des droits de légalisation de signature. Ces droits sont actuellement fixés à 1 franc par acte de naissance ou de décès, 1,50 franc par acte de mariage, 0,30 franc par légalisation. Or, la plupart des expéditions d'actes d'état civil sont demandées par lettre. Elles doivent être accompagnées d'un chèque ou d'un mandat de versement au compte du régisseur municipal. Pour un versement à un C. C. P. les frais sont de 2,50 francs. Pour un mandat-poste ils sont de 3 francs et pour un mandat-carte de 4,20 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en conséquence et dans le cadre de la simplification des procédures administratives, d'envisager la suppression pure et simple de la perception des droits en question et si dans l'immédiat il ne pourrait pas autoriser la délivrance gratuite de ces expéditions dans les cas où la demande ne serait pas accompagnée du montant des droits. (*Question du 6 février 1971*.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'Intérieur a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans une réponse n° 6313, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 3620, 14 novembre 1969), le recouvrement des droits d'expédition des actes de l'état civil s'accompagne nécessairement, pour ceux qui demandent des expéditions comme pour les administrations communales et pour celles de l'Etat, de frais hors de mesure avec le montant des sommes à récupérer. En conséquence, le ministre de l'Intérieur envisagerait

favorablement la délivrance gratuite des extraits et des copies des actes de l'état civil, l'opération se traduisant en définitive par une économie pour toutes les parties en présence. Une telle mesure dont l'adoption implique au préalable une concertation interministérielle, devrait trouver sa place dans un ensemble plus large, dans lequel seraient traitées diverses questions intéressant le fonctionnement, les compétences et les finances des communes.

Police.

16329. — M. Destremau rappelle à M. le ministre de l'Intérieur sa question écrite de décembre 1967 adressée à la suite du meurtre d'un enfant et par laquelle il appelait l'attention du ministre sur l'insuffisance flagrante des effectifs de police dans la région de Versailles. Il croit devoir lui exposer que depuis lors la situation n'a fait qu'empirer puisque de 1969 à 1970 on relève une augmentation de 77,4 p. 100 des crimes dans les Yvelines... C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour arrêter une évolution angoissante. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'augmentation du taux de la criminalité dans le département des Yvelines a particulièrement retenu l'attention du ministre de l'Intérieur. Aussi, les polices urbaines de la région de Versailles ont été sensiblement renforcées : les effectifs du personnel en civil qui étaient de 174 au 1^{er} janvier 1969, ont été portés à 197 le 1^{er} janvier 1971 ; les effectifs du personnel en tenue, qui étaient de 1.074 au 1^{er} janvier 1969, ont été portés à 1.114 le 1^{er} janvier 1971. Cet effort se poursuit. Onze officiers de police seront affectés dans ce même département dans le courant du 1^{er} semestre 1971. En outre, la création de huit emplois d'inspecteurs contractuels vient d'être décidée, ce qui portera les effectifs du personnel en civil de la région de Versailles à 216 soit une augmentation de dix-neuf fonctionnaires en civil depuis le début de l'année. Ce renforcement a permis la création d'une brigade départementale des mineurs qui a pour principale mission la prévention de la délinquance juvénile. De plus, 140 gardiens de la paix ont été affectés dans ce même département, le 9 février 1971, ce qui porte les effectifs du personnel en tenue à 1.254.

Voirie.

16354. — M. Beylot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'augmentation des charges auxquelles doivent faire face les petites communes rurales pour l'entretien de la voirie qui leur incombe. La mise en œuvre de la réforme de l'enseignement a entraîné la création de services de transports scolaires qui utilisent des cars sillonnant les petits chemins ruraux de nos campagnes. Il n'est pas douteux que le trafic supplémentaire auquel cette voirie n'était pas préparée entraîne les dépenses importantes auxquelles les communes ne peuvent faire face et qui, normalement, incomberaient soit à votre ministère, soit au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et permettre le financement des travaux d'entretien de la voirie des petites communes. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'organisation du ramassage scolaire exige incontestablement le maintien en bon état de viabilité des circuits empruntés par les cars de transports des écoliers. Il ne semble pas toutefois que le passage, même pluriquotidien, de ces cars soit de nature à accroître la circulation dans des conditions telles qu'il entraîne des charges exceptionnelles d'entretien. Il apparaît au surplus que bon nombre de sections appartiennent au réseau départemental, ce qui limite d'autant les charges des communes. Il est enfin établi par la loi que les subventions de l'Etat sont exclusivement réservées au financement des travaux d'investissement, les communes étant tenues de faire face sur leurs ressources propres aux dépenses d'entretien des voies. Il faut cependant reconnaître que la dispersion des habitations oblige souvent à emprunter des sections de voies insuffisamment aménagées, auquel cas les travaux d'amélioration et de modernisation à réaliser peuvent être subventionnés sur les crédits de la tranche communale du F. S. I. R. Mais la gestion de ces crédits étant décentralisée, c'est au conseil général qu'il appartient de tenir compte des charges entraînées par l'organisation du ramassage scolaire lorsqu'il établit le programme des travaux à financer sur les crédits mis chaque année à ce titre à la disposition du département.

Etat civil.

16603. — M. Ansquier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les droits d'expédition et de légalisation résultant du décret-loi du 14 juin 1938 sont perçus au profit des communes à raison de 1 franc pour les extraits d'acte de naissance et de décès et de 1,50 franc pour les extraits d'acte de mariage. Les ressources ainsi procurées aux communes sont faibles et sans rapport avec le coût réel de l'extrait, sans tenir compte du travail qu'elles entraînent par ailleurs

à diverses administrations. En effet, si la perception de cette taxe ne pose pas de problème lorsque le pétitionnaire se présente directement en mairie, il n'en est plus de même lorsqu'il fait sa demande par correspondance. Il doit alors établir un chèque ou un mandat de 1 franc ou 1,50 franc, qui passera dans les services suivants : postes et télécommunications, chèques postaux ou banque, puis à la perception. Mais, souvent, le pétitionnaire omet de joindre à sa demande le coût de l'extrait, il s'ensuit une correspondance que l'administré ne comprend pas, eu égard à la modicité de la somme. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre des mesures de simplifications administratives qui sont actuellement prises, de supprimer les droits en cause. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'Intérieur a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans une réponse n° 6313 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 3620, 14 novembre 1969) le recouvrement des droits d'expédition des actes de l'état civil s'accompagne nécessairement, pour ceux qui demandent des expéditions comme pour les administrations communales et pour celles de l'Etat, de frais hors de mesure avec le montant des sommes à récupérer. En conséquence, le ministre de l'Intérieur envisagerait favorablement la délivrance gratuite des extraits et des copies des actes de l'état civil, l'opération se traduisant en définitive par une économie pour toutes les parties en présence. Une telle mesure dont l'adoption implique au préalable une concertation interministérielle devrait trouver sa place dans un ensemble plus large, dans lequel seraient traitées diverses questions intéressant le fonctionnement, les compétences et les finances des communes.

Etat civil.

16653. — M. Peyrefitte expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une simplification assez considérable pourrait être apportée à un service administratif mal adapté aux conditions actuelles : celui de la délivrance des actes d'état civil par les mairies. Ce service donne lieu à la perception d'un droit très modique (un franc) dont le recouvrement donne lieu à de nombreuses et complexes opérations tant comptables qu'administratives. Le coût de ce recouvrement dépasse donc largement la recette attendue. C'est ainsi, par exemple, que pour la ville de Provins une somme de 2.550,80 francs a été recouvrée en 1969 (soit en numéraire, soit en chèques ou en timbres postaux) pour environ 2.000 opérations d'encaissement au titre des droits d'expédition d'actes d'état civil. Au moment où le Gouvernement se préoccupe d'alléger et de faciliter les rapports entre l'administration et les usagers, il lui demande si la suppression pure et simple de ces droits ne serait pas de nature à apporter une simplification considérable tant vis-à-vis de l'administré que vis-à-vis des banques, des centres de chèques postaux, des receveurs municipaux et de l'administration municipale. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'Intérieur a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans une réponse n° 6313 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, p. 3620, du 14 novembre 1969) le recouvrement des droits d'expédition des actes de l'état civil s'accompagne nécessairement, pour ceux qui demandent des expéditions comme pour les administrations communales et pour celles de l'Etat, de frais hors de mesure avec le montant des sommes à récupérer. En conséquence, le ministre de l'Intérieur envisagerait favorablement la délivrance gratuite des extraits et des copies des actes de l'état civil, l'opération se traduisant en définitive par une économie pour toutes les parties en présence. Une telle mesure, dont l'adoption implique au préalable une concertation interministérielle, devrait trouver place dans un ensemble plus large, dans lequel seraient traitées diverses questions intéressant le fonctionnement, les compétences et les finances des communes.

JUSTICE

Documents historiques.

15825. — Profondément indigné, comme beaucoup de Français, par les conditions scandaleuses dans lesquelles le manuscrit historique de « L'Appel à tous les Français » du 20 juin 1940 a été dérobé et aurait pu être vendu anonymement à l'étranger, M. Bouchacourt demande à M. le ministre de la justice si le vendeur de ce document a vraiment la nationalité française et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il devrait être déchu de cette nationalité. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale s'oppose à ce qu'il soit répondu à la question posée, cette question contenant une imputation d'ordre personnel visant une personne aisément identifiable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

16149. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il a eu connaissance des événements qui sont rapportés par le journal *France-Soir* du 20 janvier 1971, à savoir une affaire concernant le téléphone chez un artisan dépendant du central 607 et une autre affaire concernant un abonné dépendant du central 647; il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils incidents. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — D'après les renseignements qu'il a été possible d'obtenir l'abonné dont il est affirmé dans l'article cité qu'il s'est fait installer le téléphone « au prix de durs sacrifices » ne s'est, en réalité, acquitté d'aucune de ses redevances pour l'installation ou l'utilisation de son poste téléphonique depuis la date de mise en service de sa ligne le 26 avril 1969. Au 3 novembre 1969, date d'interruption de la ligne, une somme de 3.145,23 francs était due à l'administration et est jusqu'à présent demeurée impayée. C'est pourquoi l'abonnement a été résilié d'office le 1^{er} janvier 1970 conformément aux règlements en vigueur. Il est donc tout à fait normal que le numéro d'appel du débiteur ait été réutilisé pour satisfaire une demande d'abonnement en instance. En ce qui concerne la seconde affaire, l'absence de précision n'a pas permis de vérifier l'authenticité des faits signalés.

Postes et télécommunications (personnel).

16186. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des techniciens de son ministère. Les contrepropositions communes formulées par leurs organisations syndicales lors des négociations du 27 novembre 1970 sont restées sans réponse de la part de l'administration et du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit définie une véritable réforme de la carrière se traduisant par : a) le relèvement important de l'indice de début; b) la fusion des grades actuels de CLEM, CION, JEM, CTDIVIEM; c) la revalorisation de l'indice de fin de carrière atteint d'une manière continue; d) une très large promotion dans le cadre A, exigeant notamment un très grand nombre de créations d'emplois dans ce cadre. La suppression de l'examen de contrôleur divisionnaire. Une formation professionnelle permanente, exigeant des crédits importants pour la réaliser et comportant une remise en cause fondamentale des moyens et des méthodes en vigueur. La suppression des anomalies de carrière. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Un projet de statut des techniciens des installations des télécommunications a été présenté aux organisations syndicales le 27 novembre 1970. Ce projet, qui tenait compte des arbitrages effectués sur le plan interministériel à l'occasion de l'élaboration du budget de 1971 comportait, par rapport aux dispositions statutaires actuelles relatives aux contrôleurs, chefs de section et contrôleurs divisionnaires, un certain nombre d'améliorations, et notamment une réduction appréciable de la carrière de technicien-technicien principal ainsi que de technicien-technicien chef; il était en outre institué une formation permanente systématique des techniciens, l'accès au grade de technicien chef étant d'ailleurs subordonné à la condition d'avoir suivi cette formation d'une manière satisfaisante. Enfin, des mesures dans le domaine indemnitaire et la création d'un nombre important d'emplois d'avancement accompagnaient ce projet. Ces propositions n'ayant pas été jugées satisfaisantes par les syndicats intéressés, un nouvel examen de l'ensemble du problème est activement poursuivi en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Postes (timbres-poste).

16344. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, pour la commodité de l'utilisateur et la facilité de la vente, son administration ne pourrait édicter des carnets de dix et vingt timbres à 0,30 franc, comme elle le fait pour les timbres de 0,50 franc. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Depuis la mi-mai 1969, des carnets de vingt timbres-poste de 0,30 franc sont mis à la disposition des usagers. La consommation de ces carnets est extrêmement réduite et n'atteint pas 3 p. 100 de celle des carnets de vingt timbres-poste de 0,50 franc. Il n'est pas envisagé de mettre en vente un modèle comportant dix timbres-poste de 0,30 franc.

Emprunts (d'Etat).

16356. — **M. Dubocq** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les comptables des P. T. T. participent concurremment avec leurs homologues du Trésor et des banques au placement des divers emprunts d'Etat. En fait, les contingents qui leur sont attribués pour chaque emprunt par la dette publique sont extrêmement faibles et leur participation est de plus en plus réduite. C'est ainsi que, s'agissant de la région parisienne, pour les emprunts les plus récents, les P. T. T. ont eu des attributions de placement correspondant à 0,50 p. 100 du montant de ces emprunts d'Etat. Cette situation est regrettable car les usagers les plus importants des postes et télécommunications ne s'adressent plus à cette administration qui ne peut satisfaire leurs demandes de placements. Elle est en outre préjudiciable au personnel puisque la perte résultant pour les agents de cette administration des placements effectués correspond souvent à plusieurs milliers de francs, ce qui représente pour certains d'entre eux le montant de deux mois de traitement. Cette situation n'est pas nouvelle et s'aggrave d'année en année malgré les interventions faites pour changer cet état de chose. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que soit modifiée la situation ainsi exposée. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Aucun emprunt d'Etat n'a eu lieu depuis l'emprunt national 1967. Les émissions dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire sont sans doute celles effectuées pour le compte d'organismes publics ou semi-publics tels que le Crédit national, le Crédit foncier, E. D. F., la S. N. C. F., etc. Tous ces emprunts, auxquels participent les établissements postaux concurremment avec les comptables du Trésor et les banques, sont émis sous le régime de la « prise ferme », c'est-à-dire avec assurance de placement donnée par un groupement d'établissements bancaires ou de crédit organisés en « syndicat de garantie ». Pour chaque emprunt, l'organisme émetteur fixe le montant maximal des fonds qu'il veut recueillir. Sur ce montant, le « syndicat de garantie » attribue un contingent global aux comptables du Trésor et des P. T. T. Ce contingent est réparti entre les trésoriers-payeurs généraux par la direction de la comptabilité publique sur la base des placements antérieurs compte tenu, éventuellement, de l'évolution des besoins. Il appartient ensuite aux trésoriers-payeurs généraux d'approvisionner les comptables publics et notamment ceux des P. T. T. Il est exact que dans la plupart des cas les attributions faites à ces derniers ne leur permettent pas de donner satisfaction à toutes les demandes de souscription. Mais la situation est rigoureusement identique pour les comptables du Trésor et l'ensemble des guichets de placement. Cela tient au fait que, comme il a été indiqué plus haut, le montant de chaque émission est limité à la demande de l'émetteur quelles que puissent être les offres du public. Il doit cependant être précisé que contrairement à ce que peuvent penser certains d'entre eux la participation des comptables des P. T. T. n'est pas « de plus en plus réduite »; elle a été au contraire améliorée en pourcentage comme en montant brut, notamment depuis 1970, d'une façon sensible sur le plan national et nettement plus marquée en ce qui concerne la région de Paris. En tout état de cause, l'administration des postes et télécommunications suit de très près les problèmes soulevés par le contingentement des emprunts et ne marque pas de profiter de toutes les circonstances pour intervenir sur ce point auprès du département de l'économie et des finances.

Postes et télécommunications (personnel).

16415. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le déclassement subi, depuis 1948, par les personnels de maîtrise du service des lignes des télécommunications (chefs de district et chefs de secteur), alors que des tâches nouvelles et des responsabilités de plus en plus lourdes leur ont été confiées au cours des dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'occasion de la réforme du service des télécommunications, afin de donner à la maîtrise du service des lignes la place qui doit lui revenir compte tenu du rôle important qui est le sien dans l'effort à accomplir pour développer en France les télécommunications. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les questions posées par une réforme du service des lignes sont étudiées en liaison avec les organisations syndicales mais la réalisation d'une telle réforme pose des problèmes nombreux et délicats tant au sein de l'administration des postes et télécommunications que sur le plan général de la fonction publique. L'état actuel de cette affaire ne permet pas encore de donner des précisions sur les mesures susceptibles d'être prononcées à l'agrément du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

Postes et télécommunications (personnel).

14429. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications les revendications suivantes des personnels de son ministère : 1^{er} règlement du contentieux catégoriel, notamment par l'application intégrale dès le 1^{er} janvier 1971 du reclassement des catégories C et D, réforme du cadre B, amélioration des indices de début du cadre A ; 2^e pas de traitements inférieurs à 1.000 francs par mois pour tous les agents (auxiliaires, stagiaires ou titulaires des P. T. T.) et, par voie de conséquence, attribution de 15 points uniformes à tous au 1^{er} janvier 1971 ; 3^e garantie du pouvoir d'achat en fonction des hausses de prix. Poursuite de la suppression des abattements de zone et intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 4^e retour à la semaine de quarante heures en cinq jours sans diminution de salaire ; 5^e régularisation des indemnités et notamment celles qui sont attribuées aux agents appelés à se déplacer. De plus, ils s'opposent avec juste raison à des réformes de structures qui, en scindant la poste et les services financiers, d'une part, et les télécommunications, d'autre part, vont accentuer les participations de mainmises privées sur les postes et télécommunications sans apporter aucune solution aux véritables problèmes. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les questions relatives au contentieux des réformes catégorielles, au montant des rémunérations, à la durée du travail et à la fixation du taux des indemnités de déplacement concernent l'ensemble de la fonction publique et de ce fait relèvent plus particulièrement de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

Sécurité sociale.

16501. — M. Lehn attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les frais de gestion considérables incombant aux caisses d'assurance maladie qui utilisent le mandat Colbert dont le prix est passé de 0,60 franc en 1968 à 2 francs au 4 janvier 1971, soit une augmentation de 330 p. 100 en trois ans. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les frais de mandat de la sécurité sociale soient réduits à des proportions convenables, afin d'éviter que dans un souci de gestion économique les caisses d'assurance maladie ne se détournent des services publics pour effectuer leurs paiements. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique actuelle du Gouvernement, dont l'objectif est de supprimer le déficit des services publics, l'administration des postes et télécommunications s'est trouvée dans l'obligation de procéder, par paliers successifs, à un réaménagement des taxes des services financiers applicables à certaines opérations déficitaires. Il en a été ainsi en particulier pour le droit de commission des mandats Colbert qui, fixé à 0,60 franc depuis le mois de janvier 1968, était très inférieur au prix de revient de l'ensemble des opérations auxquelles ces titres donnent lieu. Le déficit d'exploitation résultant de cette situation aurait atteint plusieurs dizaines de millions de francs au titre de la seule année dernière. Le budget annexe des postes et télécommunications ne pouvait continuer à supporter une telle charge. Aussi, sans méconnaître les répercussions qu'un relèvement aurait sur les frais de gestion des organismes émetteurs, a-t-il été nécessaire de porter la taxe des mandats en question successivement à 1,10 franc à partir de janvier 1970, puis à 1,80 franc à compter du mois de mai suivant et enfin à 2 francs à partir du 4 janvier dernier. En vue d'aboutir à une réduction des charges, une étude est actuellement menée en vue de déterminer dans quelles conditions la lecture optique pourrait être utilisée pour le traitement des mandats Colbert. L'automatisation plus poussée qui en résulterait devrait permettre de limiter les frais de gestion du système aussi bien pour les caisses émettrices que pour le service postal. L'administration des postes et télécommunications témoigne ainsi de sa volonté de faire bénéficier sa clientèle des progrès apportés par les techniques nouvelles de traitement en mettant à sa disposition des procédés de règlement aussi économiques que possible.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Presse et publications (publications officielles).

16167. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives sur les difficultés que rencontrent les particuliers désireux de se procurer certains documents officiels du fait que la publication de ceux-ci est assurée par des organismes très divers si bien que souvent les intéressés sont obligés de faire de nombreuses démarches et de perdre beaucoup de temps avant de savoir à quel organisme ils doivent s'adresser pour obtenir le document désiré. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne lui semble pas opportun de prévoir la centralisation

de toutes les publications officielles en un seul local, afin d'offrir au public toutes commodités pour la consultation ou l'achat de ces publications. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Un des principaux objectifs des réformes administratives que le Gouvernement compte réaliser sera de faciliter la tâche des Français dans leurs rapports avec l'administration. Une meilleure diffusion des publications officielles constitue un des éléments de cette politique. Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics est en train d'achever une étude sur les services administratifs d'information et de documentation qui aidera le ministère des réformes administratives à apporter une solution satisfaisante à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement.

16325. — M. Moron demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'abattage systématique des arbres en bordure des boulevards des villes. La nécessité d'élargir les voies pour faciliter la circulation paraît être un argument de peu de poids au regard des inconvénients de tels abattements. D'une part parce que la plupart des villes de France n'ont pas été bâties pour être pénétrées et leur centre même par les automobiles et que la suppression progressive des allées et trottoirs ne saurait résoudre un problème insoluble par hypothèse et, d'autre part, parce que la suppression des arbres enlève à ces villes un peu de leur âme, les rend moins attrayantes, traditionnelles et plus polluées. Ainsi Toulouse s'enorgueillissait de ses allées paisibles bordées de platanes : les platanes abattus — et remplacés par des lagerstroemias dont chacun sait que l'atmosphère des tuyaux d'échappement ne leur permet pas de se développer à plus de 3 mètres — la dysharmonie des façades disparaît en bordure est apparue, le bruit se diffuse mieux et le soleil frappe. Et lorsque, dans un temps qu'on dit proche, les platanes d'autres boulevards eux aussi auront été abattus, notre ville ressemblera à toutes ces villes à qui l'absence d'imagination de leurs édiles a brisé l'âme. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La conservation des arbres dans les villes, où ils constituent fréquemment la dernière forme possible de la présence de la nature et une source d'oxygène indispensable à l'équilibre biologique, fait partie des préoccupations constantes du ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Il conviendrait même de dépasser cette notion de conservation pour parvenir à une action dynamique de plantation, chaque fois que cela est possible. M. le ministre de l'intérieur, par circulaire en date du 25 janvier 1970 adressée à MM. les préfets, vient de rappeler l'attention qu'il fallait porter à la protection des plantations d'alignement en zone urbaine et suburbaine. M. le ministre de l'équipement quant à lui, par la circulaire n° 69-100 du 30 septembre 1969, adressée à MM. les préfets et MM. les directeurs départementaux de l'équipement, a prescrit la plus grande circonspection en matière d'abattage de plantations et donne des instructions techniques pour que l'indispensable élagage des arbres ne constitue pas une mutilation des plantations. De nouveaux contacts vont être pris avec les ministres intéressés, en vue de renforcer les mesures propres à favoriser cette conservation et cette action positive. Dès maintenant, il a été par exemple décidé que des subventions conjointes du ministère de l'équipement et du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement seraient attribuées aux villes nouvelles pour l'aménagement de parcs urbains. Sur le point précis concernant les lagerstroemias, il n'apparaît pas que ces arbres soient plus sensibles que d'autres aux gaz d'échappement. Ils sont susceptibles d'atteindre une hauteur de huit mètres dans des conditions normales et sont bien adaptés au climat du Sud-Ouest. Bien entendu il est préférable de conserver les arbres d'une certaine taille, moins fragiles que les jeunes pousses.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecine scolaire.

11593. — M. Grotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le service de santé scolaire se trouve dans l'incapacité d'assumer les missions qui lui incombent en raison de la faiblesse des effectifs en médecins, infirmières et assistantes sociales et de la confusion qui résulte de son rattachement au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale alors que les informations et directives qui leur sont nécessaires pour un bon fonctionnement ne peuvent provenir que du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer dans son ensemble le problème du service de santé scolaire et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à sa détérioration constante qui compromet gravement la santé de nos enfants. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, intervenue en 1964 a regroupé au sein de ce ministère les attributions relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres. Par contre sont restées rattachées au ministère de l'éducation nationale les attributions concernant les recherches et études médico-sociales afférentes à l'organisation de la scolarité et aux conditions du travail scolaire et universitaire et à la médecine préventive de l'enseignement supérieur. Cette réforme a eu pour objet de regrouper dans une seule direction de l'action sanitaire et sociale les services de la protection maternelle et infantile, de la santé scolaire, de l'aide sociale à l'enfance, de la prévention et de l'action en faveur des enfants inadaptés qui comportaient des attributions voisines provoquant dans le passé des doubles emplois. Parallèlement a été créé en 1964 un comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires qui peut être saisi à tout moment par les deux ministres intéressés ou peut se saisir lui-même des problèmes concernant l'hygiène et la prévention en milieu scolaire. Les études de ce comité ont abouti à la publication le 12 juin 1969 d'instructions générales interministérielles qui définissent avec précision tous les aspects du rôle des équipes médico-sociales de santé scolaire en liaison avec les autorités académiques. Elles mettent l'accent non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires mais aussi sur la surveillance psychopédagogique et l'orientation continue des enfants en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie scolaire puis dans la société. Ces directives ont été favorablement accueillies par le personnel concerné et l'action ainsi définie n'a pas été mise en cause. Les difficultés actuellement rencontrées proviennent notamment du manque de personnel médical mais on peut espérer que, compte tenu du grand nombre d'étudiants en médecine, il sera possible à l'avenir de disposer de services mieux organisés et de remédier aux difficultés qui ont pu apparaître dans certains cas et qui ne découlent pas du rattachement de ce service au ministère considéré. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale tel qu'il existe depuis 1964.

Médecine scolaire.

11728. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle du service de santé scolaire. Ce service n'a jamais connu un rendement aussi bas malgré les instructions ministérielles de juin 1969 définissant ses missions. La conception de ces missions a recueilli l'approbation des personnels intéressés, son application semble rigoureusement impossible en raison : 1° d'une part, des faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service social scolaire (le quart des besoins seulement est assuré alors que 11 millions d'enfants sont concernés) ; 2° d'autre part, du fait que le ministère employeur n'est pas celui qui peut évaluer les besoins des élèves en ce domaine, la spécificité du service de santé scolaire semblant exiger que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues du ministère à qui incombent l'éducation, l'observation et l'orientation continue ; l'équipe éducative dont le personnel de santé scolaire fait partie ne paraissant pas avoir intérêt à être composée de personnes relevant de deux ministères. Ce problème mérite d'être réposé actuellement en raison de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique, d'une part, et, d'autre part, de la réorganisation des services de l'éducation nationale. Depuis le transfert du service de santé scolaire de l'éducation nationale à la santé publique en 1964, de vives protestations n'ont cessé de s'élever, qu'il s'agisse des enseignants, des parents d'élèves, des municipalités, des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et souhaitable de proposer et faire accepter le rattachement du service de santé scolaire à l'éducation nationale. (*Question du 22 avril 1970.*)

Réponse. — La réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, intervenue en 1964, a regroupé au sein de ce ministère les attributions relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres. Par contre sont restées rattachées au ministère de l'éducation nationale les attributions concernant les recherches et études médico-sociales afférentes à l'organisation de la scolarité et aux conditions du travail scolaire et universitaire et à la médecine préventive de l'enseignement supérieur. Cette réforme a eu pour objet de regrouper dans une seule direction de l'action sanitaire et sociale les services de la protection maternelle et infantile, de la santé scolaire, de l'aide sociale à l'enfance, de la prévention et de l'action en faveur des enfants inadaptés qui comportaient des attributions voisines provoquant dans le passé des doubles emplois. Parallèlement a été créé en 1964 un comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires qui peut être saisi à tout moment par

les deux ministres intéressés ou peut se saisir lui-même des problèmes concernant l'hygiène et la prévention en milieu scolaire. Les études de ce comité ont abouti à la publication le 12 juin 1969 d'instructions générales interministérielles qui définissent avec précision tous les aspects du rôle des équipes médico-sociales de santé scolaire en liaison avec les autorités académiques. Elles mettent l'accent non seulement sur les actions proprement préventives et sanitaires, mais aussi sur la surveillance psychopédagogique et l'orientation continue des enfants en vue d'une meilleure insertion de ceux-ci dans la vie scolaire puis dans la société. Ces directives ont été favorablement accueillies par le personnel concerné et l'action ainsi définie n'a pas été mise en cause. Les difficultés actuellement rencontrées proviennent notamment du manque de personnel médical, mais on peut espérer que, compte tenu du grand nombre d'étudiants en médecine, il sera possible à l'avenir de disposer de services mieux organisés et de remédier aux difficultés qui ont pu apparaître dans certains cas et qui ne découlent pas du rattachement de ce service au ministère considéré. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale tel qu'il existe depuis 1964.

Médecine scolaire.

12129. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle du service de santé scolaire. D'une part, le ministère de la santé publique ne semble pas disposer des moyens suffisants pour assurer le bon fonctionnement de ce service médical et social scolaire. Les effectifs des médecins, infirmières sont insuffisants pour assurer la visite médicale des élèves prévue par les textes, les effectifs des assistantes sociales sont également notablement insuffisants pour assurer la protection sociale des élèves définie dans les instructions du 12 juin 1969. Cet état de fait est préjudiciable aux enfants et un effort budgétaire important doit être entrepris pour favoriser le recrutement du personnel nécessaire. D'autre part, la médecine scolaire se situe dans une optique médico-pédagogique. Elle doit être intégrée à l'éducation nationale pour une connaissance profonde des répercussions du médical sur le pédagogique et une action concertée avec le corps enseignant. Il en est de même pour le service social scolaire qui fonctionne en liaison étroite avec les autres membres de l'équipe éducative et les services sociaux de l'éducation nationale (enfance inadaptée, orientation scolaire). Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir rattacher le service de santé scolaire (médical et social) au ministère de l'éducation nationale et lui donner les moyens nécessaires à son fonctionnement. (*Question du 13 mai 1970.*)

Réponse. — Les attributions relatives à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres ont été transférées du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique et de la population par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 relatif aux attributions du ministère de la santé publique et de la population. Par contre, sont restées rattachées au ministère de l'éducation nationale les attributions concernant les recherches et études médico-sociales afférentes à l'organisation de la scolarité et aux conditions du travail scolaire et universitaire et à la médecine préventive de l'enseignement supérieur. Cette réforme, issue de travaux du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, s'est inscrite dans l'ensemble des mesures de réorganisation des services de l'Etat dans les départements et les circonscriptions d'action régionale dans le souci d'accroître l'efficacité de l'administration dans l'accomplissement de ses tâches traditionnelles et dans l'exercice de ses fonctions nouvelles. Elle a eu pour objet de regrouper dans une seule direction de l'action sanitaire et sociale par département des attributions voisines qui provoquaient par le passé des doubles emplois. Toutefois, des liaisons organiques entre la santé publique et l'éducation nationale ont été organisées dans le cadre de cette réforme. C'est ainsi qu'a été créé le comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires, qui peut être saisi à tout moment par les deux ministres intéressés ou peut se saisir lui-même des problèmes concernant l'hygiène et la prévention en milieu scolaire. Les études du comité interministériel ont abouti à la publication le 12 juin 1969 d'instructions générales interministérielles qui définissent avec précision tous les aspects du rôle des équipes médico-sociales de santé scolaire en liaison avec les autorités académiques. Les directives données par ces instructions générales ont été favorablement accueillies par le personnel concerné et l'action ainsi définie n'a pas été mise en cause. Les difficultés rencontrées actuellement sont dues notamment au manque de personnel médical, mais on peut espérer que, compte tenu du grand nombre d'étudiants en médecine, il sera possible à l'avenir de disposer de services mieux organisés et de remédier aux difficultés qui ont pu apparaître dans certains cas et qui ne proviennent pas du rattachement du service

de santé scolaire au ministère considéré. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause le rattachement du service de santé scolaire au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale tel qu'il existe depuis 1964.

Pensions de retraite.

13203. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décompte que ses services imposent sur l'intégralité d'une rente viagère quand ils apprécient les ressources propres de la conjoncture à charge d'un assujéti retraité. Il rappelle que le « revenu » d'une rente viagère n'est qu'une fraction de l'annuité, le reste remboursant périodiquement le capital engagé. Témoin de cette évidence l'abattement admis par le ministère de l'économie et des finances dans la déclaration desdites rentes viagères pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il indique qu'un abattement du même ordre devrait être pratiqué par la sécurité sociale pour éviter à des couples âgés d'être frustrés de prestations aussi indispensables que justement acquises. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les ressources personnelles du conjoint prises en considération pour la détermination de la qualité de conjoint à charge ouvrant droit à la majoration de la pension de l'assuré sont appréciées selon les règles applicables au service des allocations forfaitaires de vieillesse prévues en faveur des personnes âgées les plus défavorisées. Le principe justifie qu'il ne soit pas tenu compte des exonérations ou abattements admis en matière fiscale. Il est rappelé, au surplus, que les biens mobiliers ou immobiliers des allocataires sont censés leur procurer un revenu forfaitaire évalué à 3 p. 100 de leur valeur.

Maisons de retraite.

13256. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le sort trop souvent lamentable des personnes âgées que leur santé chancelante contraint à abandonner la maison de retraite où elles étaient pensionnaires, pour entrer à l'hospice. Il en résulte pour beaucoup d'entre elles un traumatisme psychique qu'elles ne peuvent supporter ainsi qu'en témoigne le taux de mortalité qui atteint 46 p. 100 dans les six mois suivant l'admission à l'hospice. S'il existait dans les maisons de retraite un bloc médical permettant de donner sur place les soins indispensables en cas de maladie ou d'invalidité, ce détachement pourrait être évité à de nombreuses personnes âgées qui reprendraient rapidement leur équilibre et retrouveraient de nouvelles raisons de vivre. Lorsque la spécificité des soins l'exige, l'hôpital le plus proche pourrait être utilisé, le malade retrouvant après sa guérison sa place à la maison de retraite. Cette organisation présenterait du point de vue de l'intérêt général des avantages incontestables. Sa mise en œuvre contribuerait à soulager l'engorgement des hospices. De plus, le prix de revient d'une journée en maison de retraite étant moins élevé, les budgets de la sécurité sociale et de l'aide sociale en seraient allégés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions afin qu'une étude soit entreprise sur le fonctionnement des maisons de retraite et les améliorations à y apporter, en les dotant notamment d'une antenne médicale. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce dernier s'était déjà attaché à pallier les difficultés signalées, et dont, au demeurant il mesure toute l'ampleur. Le transfert des personnes âgées de la maison de retraite à l'hospice a certainement des conséquences néfastes sur leur état physique et moral qui s'accroît mal, au surplus, même s'il n'est pas particulièrement déficient, des changements de milieux. Mais la solution consistant à doter la maison de retraite d'une antenne médicale, pour éviter ce transfert, présente des inconvénients qu'il convient de souligner. Les maisons de retraite sont des établissements prévus pour l'hébergement « social » des personnes âgées et leurs normes de construction ne peuvent s'adapter à une mission de soins. En outre, si la maison de retraite devait être conçue comme maison médicale, ses coûts d'investissement et de fonctionnement augmenteraient et le prix de journée subirait les répercussions de cette augmentation. Quel que soit, en effet, l'établissement de soins, c'est la partie technique et non la partie hébergement qui constitue la charge la plus lourde. L'hospice — établissement de conception archaïque, créé à l'origine pour « les vieillards, les infirmes et les incurables » — étant appelé à disparaître, c'est en réalité vers une formule nouvelle, « la maison de santé ou de cure médicale » que doivent s'orienter les efforts. L'évolution sociale, caractérisée elle-même par une évolution des formes de l'aide sociale explique que, généralement, le vieillard ne songera à bénéficier de l'hébergement collectif que dans la mesure où son état physique, moral et mental aura subi une dégradation telle qu'il aura perdu son autonomie de vie. Le développement de la maison de retraite devrait donc con-

naître un moindre essor, au profit d'une part, des foyers-logements, et d'autre part, des maisons de santé destinées le plus souvent aux personnes âgées. Cette observation ne signifie pas, pour autant, que l'on doive conclure à l'inutilité de cette catégorie d'équipement et arrêter la construction des maisons de retraite. Il sera simplement recommandé de les implanter autant que possible dans des centres pourvus de l'environnement hospitalier et médical indispensable. Des instructions seront, en outre, données afin que l'architecture de ces établissements puisse éventuellement faciliter leur transformation en maison de santé ou de cure médicale au sein d'un groupement hospitalier lorsque le nombre des personnes âgées invalides, excédant de loin celui des valides, rendra cette reconversion nécessaire.

Hospices.

13257. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés qu'éprouvent un nombre sans cesse croissant de personnes âgées invalides à recevoir dans les hôpitaux et dans les hospices les soins nécessités par leur état. Du fait de l'allongement de la vie humaine et des progrès de la gérontologie, le nombre de pensionnaires invalides dans les hospices double tous les cinq ans. Il ne semble pas que, même en agrandissant les bâtiments actuels, on puisse installer suffisamment de lits pour faire face aux besoins prévisibles. Il lui demande si, dans ces conditions, il est envisagé de généraliser à l'ensemble du pays le système d'hospitalisation à domicile faisant appel à des équipes de soins volantes, déjà expérimenté dans la région parisienne. (Question du 15 septembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il s'est efforcé de résoudre le problème signalé en développant deux formes d'aide aux personnes âgées malades : les soins à domicile et l'hospitalisation à domicile. Le service des soins à domicile est organisé essentiellement par les bureaux d'aide sociale. L'hospitalisation à domicile se définit, quant à elle, comme une hospitalisation qui se prolonge au domicile du malade. Cette formule a ses avantages mais elle a aussi ses limites. Elle permet, effectivement, en réduisant la durée de l'hospitalisation, de faciliter le dégagement de l'hôpital et favorise la réinsertion du malade dans le milieu familial. Mais la méthode n'est assurée du plein succès que dans la mesure où certaines conditions se trouvent réunies. La première, essentielle, est liée à l'existence d'un personnel qualifié et nombreux. La seconde concerne les locaux d'hébergement du malade. Elle implique, d'une part, des exigences de salubrité, de confort et de tranquillité et, d'autre part, une ambiance familiale de nature à ne pas contrarier le rétablissement de ce malade. Ainsi l'hospitalisation à domicile ne peut intéresser qu'un nombre limité de personnes âgées malades. C'est pourquoi il a paru nécessaire de maintenir le développement d'un hébergement médico-social et médical soit sous la forme d'unités normalisées et industrialisées en adjonction aux hôpitaux existants, soit sous la forme de « maison de santé de cures médicales », établissements sanitaires réservés à l'hospitalisation de longue durée, qui se substitueront peu à peu aux hospices.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14285. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inquiétudes que suscitent chez certains retraités artisans les conditions dans lesquelles sembleraient devoir s'appliquer, par l'interprétation restrictive de la part des directions des C. M. R. et O. S., les prescriptions de la loi qui prévoit pour les retraités qui reçoivent de régimes différents plusieurs avantages de vieillesse ou d'invalidité, leur rattachement au régime d'assurances maladie de l'activité la plus longtemps exercée. En effet, les dispositions du décret du 15 décembre 1967 déterminent l'activité principale en se basant uniquement sur le nombre d'années de cotisations versées au titre d'un régime salarial et d'un régime artisanal de vieillesse ou d'invalidité. L'interprétation restrictive qui semble actuellement donnée par les directions des organismes déjà citées n'apparaît pas coïncider avec l'esprit de la loi du 12 août 1968 (art. 4 II). En effet, le système envisagé ne permet plus de tenir compte des années de salariat accomplies par les artisans qui étaient salariés et ressortissants du régime général des assurances sociales en 1930 et ensuite de celui de la sécurité sociale, et qui leur permettaient, si ces périodes étaient prises en considération, d'être rattachés au régime général de la sécurité sociale. Ainsi on se borne à comparer les années de rattachement au régime général de la sécurité sociale et celles pendant lesquelles les intéressés ont cotisé au régime d'assurance vieillesse artisanale, et l'on aboutit à ce que certains artisans, dont l'activité principale en nombre d'années a bien été celle de salarié, sont quand même rattachés à l'assurance maladie des non-salariés. Une telle solution, qui paraît au demeurant contraire à l'esprit de l'article 4 II) de la loi n° 66-509, revient à priver les artisans du bénéfice du régime général d'assurance maladie nettement plus avantageux à l'époque

de leur existence où le risque maladie devient justement plus grave et souvent plus dramatique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette interprétation des textes. (Question du 6 octobre 1970.)

2^e réponse. — Partant du principe qu'une personne ne peut relever que d'un seul régime d'assurance maladie, il est prévu de classer les travailleurs exerçant ou ayant exercé des professions différentes dans le régime d'assurance maladie qui correspond à la profession avec laquelle il compte ou a compté le plus d'attaches. Ce travailleur suit ainsi le sort de ceux qui ont exercé cette profession à titre exclusif. Il est logique de considérer que l'activité principale est celle qui a été exercée le plus longtemps. Et c'est effectivement ce critère qui est retenu par la réglementation, sous cette réserve que l'appréciation de la durée est faite en principe par rapport au versement de cotisations. Une telle disposition poursuit un double objectif : d'abord la durée d'exercice d'une activité peut ainsi être établie d'une manière plus probante que par de simples déclarations ou attestations ; ensuite le principe de solidarité, sur lequel repose tout régime de sécurité sociale, semble mieux respecté lorsque l'appartenance à un régime est déterminée par la contribution que l'assuré lui a apportée. Ces dispositions paraissent parfaitement conformes à l'esprit de la loi du 12 juillet 1966 modifiée. Il ne semble pas d'ailleurs que cette procédure puisse conduire à écarter les années de salariat accomplies avant 1930. Ces années doivent normalement être prises en considération lorsqu'elles ont donné lieu à cotisations au titre de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes. Tenant compte au surplus des difficultés que peuvent rencontrer certains anciens salariés pour apporter la preuve du versement de telles cotisations, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que, dans les cas où une telle preuve ne peut plus être produite, les intéressés doivent pouvoir y suppléer par une déclaration sur l'honneur. Des instructions en ce sens sont adressées aux organismes de sécurité sociale compétents.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14386. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la rente d'un conjoint d'accidenté du travail est de 30 p. 100 du salaire annuel qui a précédé l'accident mortel ; celle-ci est portée à 50 p. 100 lorsque le conjoint a atteint l'âge de soixante ans, ou avant cet âge si le conjoint est atteint d'une incapacité de travail au moins égale à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas étendre ce bénéfice aux conjoints qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité salariale du fait de la présence au foyer d'enfants en bas âge. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — La rente de conjoint survivant, comme l'ensemble des rentes attribuées conformément aux dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale aux ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail, procède du caractère de réparation forfaitaire attaché à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ces rentes sont attribuées en vertu d'un droit propre à chaque intéressé. C'est ainsi qu'indépendamment de la rente due au conjoint survivant, les orphelins reçoivent une rente dont le taux est de 15 p. 100 du salaire de base pour chaque enfant s'il y en a 2 et de 10 p. 100 à partir du 3^e enfant, dans la limite globale, pour l'ensemble des rentes d'ayants droit, de 85 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. La rente normale de conjoint survivant est égale à 30 p. 100 de ce salaire annuel, soit actuellement, au minimum, à

$(12.910,31 \times \frac{30}{100}) = 3.873,09$ par an. En portant cette rente à

50 p. 100 en faveur du conjoint âgé ou invalide, le législateur a entendu réserver à ces seuls cas ce supplément de réparation. Encore a-t-il prévu qu'il ne serait pas accordé ou ne le serait qu'en partie lorsque l'intéressé est lui-même bénéficiaire, du chef de son propre travail ou de ses propres versements, d'une pension de vieillesse ou d'invalidité qui lui procure au moins l'équivalent. Il n'est pas envisagé d'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires l'attribution du complément de rente de conjoint survivant de 30 p. 100 à 50 p. 100. Toutefois, la question posée par l'honorable député a été versée au dossier de l'étude en cours portant sur l'ensemble des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit, définies à l'article L. 454 précité du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les femmes ayant des enfants en bas âge, il est appelé à l'honorable parlementaire que les avantages particuliers leur sont accordés dans le cadre de la législation sur les prestations familiales. En effet, lorsque la mère reste au foyer pour s'occuper de très jeunes enfants, l'allocation de salaire unique ou celle de la mère au foyer leur est versée au taux maximum de 50 p. 100 pour un enfant de moins de deux ans lorsqu'elle satisfait aux autres conditions prévues pour l'attribution de ces prestations. En outre, la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 parue au *Journal officiel* du 25 décembre 1970 a institué une allocation d'orphelin en faveur de tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents

est absent au sens de l'article 115 du code civil. Aux termes de cette législation, la prestation est due sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond de ressources qui sera vraisemblablement fixé par référence au seuil d'imposition à l'impôt sur le revenu et sera versée pour chaque enfant à charge. Son montant fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales devrait être proche de 60 francs par mois. Un décret en Conseil d'Etat dont la préparation est avancée précisera les conditions et modalités d'application de la loi susvisée, notamment en ce qui concerne le taux de l'allocation.

Pensions de retraite.

14558. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale prévoyant l'assimilation à des périodes d'assurance obligatoire, en vue de la liquidation de la pension de vieillesse, des périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, cet article visant les assurés n'ayant pu cotiser du fait de la guerre. Il lui rappelle, en outre, que les personnes pouvant se prévaloir de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale précité doivent avoir été obligatoirement affiliées à titre obligatoire à la sécurité sociale lors de l'événement qui a entraîné l'interruption de travail et, corrélativement, le versement des cotisations (arrêté du 9 septembre 1946, art. 5). Il lui expose à ce sujet le cas d'un émigré polonais arrivé en France en 1937 et naturalisé après la guerre, soit en 1947. Or, l'intéressé n'a pu subsister entre 1937 et 1939, qu'en acceptant un travail non déclaré par ses employeurs. Incorporé dans l'armée polonaise, puis libéré après la débâcle de 1940, il a alors été enrôlé dans le 662^e groupe de travailleurs étrangers, et ce, du 9 novembre 1942 au 6 février 1945. La guerre terminée et la naturalisation acquise, l'intéressé a enfin pu exercer une activité professionnelle salariée et cotiser à ce titre. Par suite de graves raisons de santé, cet assuré, qui a soixante-deux ans, vient de demander la liquidation anticipée de ses droits à pension de retraite. Mais il apparaît que compte tenu de sa non-affiliation au régime général avant la guerre, la validation de la période allant de 1942 à 1945 ne peut être opérée. Il s'ensuit un grave préjudice pour l'intéressé qui a été victime d'employeurs peu scrupuleux, utilisant les services d'un émigré sans ressources, à condition de n'avoir pas à le déclarer. Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que de 1942 à 1945, l'employeur a été l'Etat français lui-même, cet employeur n'étant, semble-t-il, pas tenu à versement de cotisations, et qu'il paraît particulièrement regrettable que soit pénalisé un travailleur, alors étranger, contraint de se soumettre aux obligations découlant de sa situation d'émigré. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation ainsi faite à cet assuré, ainsi que de l'activité exercée par celui-ci dans un groupe de travailleurs étrangers patronné par l'Etat français, il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre en sa faveur les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale en vue de la validation, pour la prise en compte au titre de la liquidation de la pension de vieillesse, de sa période d'incorporation obligatoire, soit du 9 novembre 1942 au 1^{er} février 1945. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Les étrangers affectés aux groupements de travailleurs visés par la loi du 27 septembre 1940 ne percevaient, en principe, aucun salaire et ne devaient donc pas être assujettis aux assurances sociales ; c'est seulement la loi du 18 novembre 1942, dont les dispositions ont été précisées par arrêté du 18 juin 1943, qui a prévu que les étrangers ainsi incorporés bénéficiaient des assurances sociales, dans les conditions de droit commun. Il a, toutefois, été admis que les périodes antérieures à la mise en vigueur de cette dernière loi, durant lesquelles ces travailleurs étrangers « encadrés » n'ont pas eu la qualité d'assurés ainsi qu'éventuellement les périodes d'encadrement de 1942 à 1945 pour lesquelles il ne serait pas trouvé trace des versements de cotisations correspondants, pourraient être considérées comme des périodes de services militaires en temps de guerre, en vue de leur assimilation à des périodes d'assurance valables, au titre de l'arrêté du 9 septembre 1946, pour la détermination des droits à pension ou à rente de vieillesse. Mais, lesdites périodes, tout comme les périodes de services militaires, ne peuvent être validées à ce titre que sous réserve que les intéressés aient eu antérieurement la qualité d'assurés sociaux. En effet, l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, dont les dispositions ont été précisées par l'arrêté du 9 septembre 1946 précité, prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance valables de certaines périodes durant lesquelles les « assurés » ont été contraints d'interrrompre leurs versements de cotisations, du fait de la guerre de 1939-1945. Tant que la validation des périodes de guerre, prévue par l'article L. 357 précité, demeure subordonnée (pour tous les intéressés, qu'ils soient Français ou étrangers) à cette condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, il paraît difficile d'envisager une dérogation à cette règle pour les seules périodes d'encadrement dans ces groupements de travailleurs étrangers. Quant à la question de l'extension éventuelle du bénéfice des dispositions de l'article L. 357 à tous les

intéressés qui n'avaient pas la qualité d'assurés antérieurement aux circonstances de la guerre qui les ont empêchés de cotiser aux assurances sociales, elle a, certes, retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Toutefois, en raison des incidences financières d'une telle modification de la législation actuellement en vigueur, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de l'envisager favorablement.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14693. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des retraités illusoires de pensions liquidées au titre d'une activité salariée et qui perçoivent également une allocation versée par un régime de vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a exercé une activité salariée à plein temps et a totalisé à ce titre 172 trimestres de cotisations — sa retraite n'ayant été calculée que sur la base de 120 trimestres — en application de la réglementation actuelle, qui ne valide pour le calcul de la retraite que ce chiffre maximum, réglementation au sujet de laquelle des études sont en cours afin de réparer le préjudice subi par les salariés ayant cotisé au-delà de trente années d'assurance. L'intéressé, ayant simultanément exploité, avec le concours de son épouse, un petit commerce de café-restaurant, perçoit à ce titre une allocation de vieillesse calculée sur 152 trimestres d'assurance, cette allocation ayant été liquidée en mai 1968, se trouve assujéti au régime d'assurance maladie des non-salariés, motif pris de la validation, par ce régime, d'un nombre de trimestres plus élevé que celui validé par le régime général de la sécurité sociale. Or, il apparaît qu'il est fait en l'occurrence application du principe de l'activité principale, tel que défini par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation des dispositions du décret précité aboutit à un résultat particulièrement anormal puisque, de toute évidence, la personne en cause a exercé, à titre principal, une activité salariée et se trouve pénalisée en raison de la non-validation des trimestres d'assurances excédant 120. Se référant à ce sujet à une réponse apportée récemment par ses services à la question écrite n° 13392 de M. Sauzedde (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 septembre 1970), qui lui soumettait un problème analogue, réponse aux termes de laquelle « ... il est certain que des assouplissements doivent être recherchés aux règles posées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967... » les modifications pouvant être éventuellement proposées nécessitent des études particulièrement délicates... Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles pour l'accélération des études auxquelles il est fait allusion, afin d'éviter de nombreuses anomalies, telles que celle signalée dans la présente question. Il lui fait remarquer notamment que la comparaison des années de rattachement au régime général de sécurité sociale et de celles pendant lesquelles un assuré a cotisé à un régime d'assurance vieillesse de non-salariés semble contraire à l'esprit de l'article 4 (II) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, lequel prévoit qu'en cas de double affiliation, le droit aux prestations d'assurance maladie n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale de l'assuré. Il apparaît donc urgent de procéder à une nouvelle définition de l'activité principale, en remplacement des critères actuellement retenus, lesquels privent certains assurés sociaux du régime général d'assurance maladie qui est plus avantageux que celui des non-salariés. (*Question du 28 octobre 1970.*)

2^e réponse. — L'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée dispose que le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse est rattaché au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de cette disposition, fixe les critères de détermination de l'activité principale. Il s'agit de l'activité dans laquelle le retraité compte le plus grand nombre d'années de cotisations, ou, si l'un ou plusieurs des avantages en présence sont non contributifs, l'activité qui a été le plus longtemps exercée. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime qu'il est conforme à l'esprit de la loi du 12 juillet 1966 modifiée que les personnes qui ont exercé dans le passé des activités de natures différentes soient rangées dans la catégorie de l'activité avec laquelle elles comptent le plus d'années. Cette activité est normalement celle qu'elles ont exercée le plus longtemps. Toutefois l'appréciation de la durée respective des différentes activités est faite de préférence par référence au versement des cotisations. Il semble en effet que cette méthode, lorsqu'on peut y recourir, soit plus probante que la production de déclaration ou d'attestations. Par ailleurs, le principe de solidarité, sur lequel repose tout régime de sécurité sociale, semble mieux respecté lorsque l'appartenance à un régime est déterminée par la contribution que l'intéressé lui a apportée. Dans l'exemple, cité par l'honorable parlementaire, d'un retraité qui a cotisé pendant 172 trimestres au régime général contre 152 trimestres au régime des non-salariés, c'est, en application des dispositions mentionnées ci-dessus, l'activité salariée qui doit être consi-

dérée comme la principale. La circonstance que la pension de vieillesse du régime général soit calculée sur une partie seulement de la période où des cotisations ont été versées ne peut en effet faire obstacle, compte tenu de la rédaction du décret du 15 décembre 1967, à ce que l'intégralité de cette période soit prise en considération pour la détermination de l'activité principale. Des instructions précisant notamment ce point sont adressées aux organismes de sécurité sociale intéressés.

Pensions de retraite.

14703. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la présente année marque le quarantième anniversaire des assurances sociales. Les travailleurs actuellement admis à bénéficier de la retraite vieillesse de la sécurité sociale, du fait qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont pour la plupart à leur actif cinquante années de services salariés dont quarante années pendant lesquelles ils ont cotisé. Leur pension ne sera cependant établie que sur trente années. Il lui demande si, à l'occasion de l'anniversaire précité, des mesures vont être mises à l'étude pour faire disparaître l'injustice dont sont victimes ces travailleurs. (*Question du 28 octobre 1970.*)

Réponse. — Le problème de la prise en compte des trimestres d'assurance accomplis au-delà du cent vingtième présente un caractère technique complexe en raison, d'une part, des répercussions financières qu'il comporte et, d'autre part, du fait de l'existence de régimes complémentaires pour la plupart des salariés. Dans les prévisions financières, il faut notamment tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante-cinq ans; en outre, la proportion des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.700.000 en 1980. La charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisation des assurances sociales était, en 1958, de 5,3 p. 100; elle atteint, en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975. Il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du régime général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées également par l'économie en matière de retraite complémentaire. Toutefois, diverses hypothèses de prise en compte des années au-delà de la trentième sont examinées à l'occasion de la préparation du VI^e Plan. Cette question est donc suivie avec une particulière attention; elle donnera lieu à une décision lorsque seront définitivement arrêtées les options du VI^e Plan dans le domaine de la vieillesse.

Vieillesse.

14985. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le montant minimum des allocations accordées aux personnes âgées et invalides (allocation de base + allocation supplémentaire) a augmenté, depuis le 1^{er} janvier 1968, de 30,43 p. 100, alors que, pendant la même période, le S. M. I. G. (devenu S. M. I. C.) a augmenté de 57,65 p. 100 pour quarante heures de travail par semaine. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1968, les invalides civils, comme les vieux travailleurs, ont vu leur pouvoir d'achat diminuer par rapport à celui des travailleurs valides. Au 1^{er} janvier 1968, le montant de leurs avantages représentait 49,8 p. 100 du S. M. I. G. Au 1^{er} octobre 1970, il ne représente plus que 41,2 p. 100 du S. M. I. C. et les augmentations prévues pour 1971 permettront de porter ce pourcentage à 47,3 p. 100 du montant actuel du S. M. I. C., à compter du 1^{er} octobre 1971. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revoir ce problème en vue d'accorder aux invalides civils et aux personnes âgées une revalorisation du montant minimum des avantages de vieillesse représentant le même pourcentage d'augmentation que la revalorisation apportée au S. M. I. C. depuis le 1^{er} janvier 1968, étant entendu qu'à l'avenir il devrait être porté par étapes au niveau du S. M. I. C. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Le relèvement du minimum global des prestations non contributives pose un problème de ressources difficile à résoudre. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'une majoration de 100 francs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité entraîne une dépense supplémentaire de 250 millions et qu'une augmentation de 100 francs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité coûte environ 400 millions. Malgré le coût élevé de ces relèvements, un effort considérable a déjà été accompli au cours des dernières années. Le minimum global des avantages de vieillesse, qui était de 2.200 francs au 31 décembre 1967, est passé à 2.300 francs au 1^{er} janvier 1968, 2.600 francs au 1^{er} janvier 1969, 2.900 francs au 1^{er} janvier 1970, 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971 et atteindra 3.400 francs au 1^{er} octobre 1971, soit une augmentation de près de 55 p. 100, dont 17 p. 100 au cours de la dernière année. Ce même minimum doit atteindre 3.650 francs au 1^{er} janvier 1972. Si l'on compare cette évolution avec celle de

l'indice du coût de la vie (base 100 en 1962), on constate que l'indice qui était de 132 en octobre 1969 a atteint 138,1 en août 1970, soit 4,62 p. 100 d'augmentation, alors que le minimum global, qui s'élevait à 2.700 francs en octobre 1969 et est passé à 3.000 francs en octobre 1970, a augmenté de 11,11 p. 100 durant cette période. Ce minimum global est donc en progression plus rapide que le coût de la vie. Il convient de signaler que le relèvement de l'allocation supplémentaire en vue de porter le minimum global au niveau du S. M. I. C. ferait actuellement passer ce minimum de 3.250 francs à 7.550 francs ce qui entraînerait une charge globale supplémentaire de 10,55 milliards en année pleine, dont 3,91 milliards au titre du seul régime général des assurances sociales. Une augmentation aussi rapide, outre son coût élevé, aurait pour effet de porter les allocations non contributives à un taux supérieur au taux moyen des pensions contributives et exigerait en conséquence un relèvement des pensions servies aux assurés qui ont cotisé normalement. Le régime général ainsi que plusieurs autres régimes ne seraient pas en mesure de supporter de tels relèvements sans que des ressources nouvelles leur soient affectées. Quoi qu'il en soit, un effort prioritaire sera consenti au cours du VI^e Plan au profit des personnes âgées les plus démunies de ressources et le relèvement du minimum au cours des prochaines années sera plus élevé que celui des autres prestations.

Hôpitaux psychiatriques.

15285. — M. Védrlins demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que les anciens malades de centres psychiatriques aient toute liberté pour se rendre aux consultations de post-cure, et pour qu'une indemnité spéciale compensant leur perte de salaire et autres avantages leur soit accordée. Indemnité que pourraient verser les organismes payeurs (genre indemnité journalière à l'heure) compte tenu des économies considérables que ces organismes réaliseraient par le fait du maintien du malade hors d'un établissement hospitalier. (Question du 27 novembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des malades sortant de centres psychiatriques, stabilisés ou améliorés, qui sont aptes à reprendre une activité professionnelle mais doivent faire l'objet d'une surveillance médicale régulière. Il souhaite qu'une indemnité soit allouée aux intéressés, au titre de la sécurité sociale, en compensation de la perte de salaire subie par eux à l'occasion des consultations de post-cure. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient tout d'abord à préciser que les assurés qui, après une période d'arrêt de travail, reprennent une activité salariée, peuvent, le cas échéant, conserver pendant une durée fixée par la caisse le bénéfice de tout ou partie de l'indemnité journalière si la reprise du travail et le travail effectué sont de nature à améliorer leur état ou si une rééducation ou une réadaptation professionnelle apparaît nécessaire, la durée totale d'indemnisation ne pouvant toutefois dépasser quatre ans. Par ailleurs la pension d'invalidité peut également être maintenue en tout ou en partie, sous réserve que le total de la pension et du salaire ne dépasse pas le salaire antérieur à l'arrêt de travail. Les malades en cause peuvent donc éventuellement invoquer le bénéfice de ces dispositions. Par contre, aucune disposition ne permet l'octroi au titre des prestations légales d'une indemnité destinée à couvrir la perte de salaire qui résulte de l'obligation où se trouve le travailleur d'interrompre son activité pendant quelques heures pour recevoir des soins. Cependant les caisses primaires ont la possibilité d'accorder après enquête sociale, sur leur budget d'action sanitaire et sociale un concours aux assurés se trouvant dans une situation difficile notamment du fait de la maladie. D'autre part dans le cadre de la mise en place de la sectorisation, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale préconisera chaque fois que ce sera possible, l'organisation de consultations le samedi ou le soir en semaine. Compte tenu de ces possibilités, il n'apparaît pas opportun d'engager le régime dans la voie souhaitée par l'honorable parlementaire, la création de l'indemnité spéciale proposée créerait une charge nouvelle que la situation financière de la sécurité sociale ne permet pas actuellement d'envisager. En outre, elle ne manquerait pas de susciter des demandes dans d'autres disciplines.

Fonds national de solidarité.

15344. — M. Papon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences regrettables entraînées par la revalorisation de certaines retraites, rentes ou pensions, versées à des personnes âgées, titulaires de l'un de ces avantages vieillesse et dont le montant est particulièrement modeste. Il lui expose en effet que du fait même du caractère réduit de ces retraites, les intéressés peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, à l'occasion de la majoration annuelle de leur pension de vieillesse, il arrive que

le plafond de ressources retenu pour le service de l'allocation du F. N. S. soit atteint, voire dépassé. Il s'ensuit que cette allocation peut être supprimée ou réduite à due concurrence, et qu'en définitive, la revalorisation de la pension acquise en contrepartie de versement de cotisations aboutisse à une suppression ou à une diminution de l'allocation du F. N. S. Il semble que les difficultés rencontrées résultent notamment des modalités retenues en ce qui concerne les relèvements respectifs des taux de pensions et rentes de vieillesse et des majorations des avantages non contributifs — comme le F. N. S. — ces relèvements et majorations intervenant à des dates différentes et suivant des modalités également différentes. En conséquence, le plafond de ressources fixé pour le service de l'allocation du F. N. S. peut se trouver rapidement atteint, dans l'attente d'un relèvement à intervenir ultérieurement. Les bénéficiaires de cette allocation comprennent mal qu'à l'occasion d'une majoration de leur pension ou rente de vieillesse, les prestations qui leur sont servies ne sont pas supérieures à celles versées antérieurement. Certes, il est prévisible qu'un relèvement du plafond de ressources auquel est subordonné le versement de l'allocation du F. N. S. pourrait rétablir pleinement les ex-bénéficiaires dans leur droit au bénéfice de cette allocation. Mais il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion d'une majoration de rente de vieillesse, de nombreuses personnes âgées n'en retirent aucun bénéfice puisque cette revalorisation se substitue à l'allocation du F. N. S. et que le montant total de leurs ressources demeure identique. Se référant à une réponse apportée par son prédécesseur à une question écrite n° 5313 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 5 mai 1969), concluant que les allocataires « ne sont pas fondés à se plaindre de cette réduction puisque de toute façon, ils peuvent disposer de ressources d'un montant égal au plafond et que celui-ci va en s'élevant... ». Il lui fait remarquer qu'un tel raisonnement est discutable, ne serait-ce qu'en raison des dates différentes auxquelles interviennent, d'une part, les majorations de pensions de vieillesse et, d'autre part, les relèvements de plafonds de ressources fixés pour le service de l'allocation du F. N. S. Par ailleurs, cette réponse semble ignorer la situation faite à de nombreuses personnes âgées à qui l'allocation du F. N. S. est brutalement supprimée, sous prétexte d'une modeste majoration de leur rente de vieillesse — et qui, paradoxalement, ne disposent pas, à la suite de cette majoration d'un revenu supérieur. Sans méconnaître le but même de la création de l'allocation supplémentaire du F. N. S. — qui est de garantir à toutes les personnes âgées titulaires d'un modeste avantage de vieillesse, un minimum de ressources, il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier aux difficultés ci-dessus énoncées, par exemple en prévoyant que toute majoration de rentes ou retraites de vieillesse doit : 1° coïncider avec un relèvement du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.; 2° prévoir un taux sensiblement identique des relèvements considérés. Il lui fait remarquer que le mécanisme du versement de l'allocation supplémentaires du F. N. S. échappe à la plupart des personnes âgées bénéficiaires de cet avantage et que l'effet psychologique résultant d'une suppression brutale de cette allocation, à l'occasion d'une majoration des prestations vieillesse dont la presse se fait l'écho, est ressenti avec une acuité particulière. Il insiste donc pour qu'une solution soit trouvée afin que toute majoration de retraites et rentes soit répercutée intégralement sur le revenu des bénéficiaires, par le biais d'un relèvement corrélatif du plafond de l'allocation du F. N. S. par exemple, ou par tout autre moyen. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — Pour pallier la déception éprouvée par les titulaires de rentes et pensions de vieillesse du régime général assorties du F. N. S., lorsque la revalorisation de ces avantages entraîne un dépassement du plafond de ressources et, de ce fait, la réduction ou la suppression du F. N. S., l'honorable parlementaire suggère de faire coïncider le relèvement dudit plafond de ressources avec la revalorisation des rentes et pensions et d'élever ce plafond d'un montant sensiblement égal à celui de la revalorisation. Il y a lieu de remarquer tout d'abord que rentes et pensions de vieillesse d'une part, allocation supplémentaire du F. N. S. d'autre part, sont des avantages de nature essentiellement différente. Les premières sont des avantages contributifs dont la presque totalité ne sont pas, précisément, soumis à clause de ressources; la seconde est un avantage non contributif s'ajoutant à un avantage de base et destiné à donner aux personnes âgées les plus défavorisées un minimum de ressources; de ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. Ces deux catégories d'avantages sont régies par des textes conçus en fonction de cette différence de nature. Conformément à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale les coefficients de revalorisation applicables aux rentes en pensions sont fixés chaque année avec effet au 1^{er} avril d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Quant à l'allocation supplémentaire qui est destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées qui en sont les plus démunies, elle est susceptible d'être relevée plusieurs fois par an, le Gouvernement donnant une priorité à la poursuite de son

effort en vue d'augmenter le montant minimum des avantages de vieillesse; le plafond de ressources est relevé pour les personnes seules d'un montant équivalent à l'augmentation de l'allocation supplémentaire; il est relevé d'une fois et demie le montant de l'augmentation, pour un ménage. L'exposé de ce mécanisme montre facilement qu'il ne peut pas être envisagé de lier les modes de calcul des plafonds de l'allocation supplémentaire et des coefficients de revalorisation des rentes et pensions. Par ailleurs, il est souligné que, moins d'un cinquième des rentiers et pensionnés de vieillesse du régime général bénéficient de l'allocation supplémentaire, la grande majorité des bénéficiaires du fonds de solidarité se trouvant parmi les titulaires d'allocations de base non contributives et il est certain qu'avec le développement des retraites complémentaires, le nombre de rentiers et pensionnés de vieillesse titulaires du F. N. S. diminuera progressivement. Quoiqu'il en soit cependant, le problème soulevé par l'honorable parlementaire est versé au dossier de la réforme de l'assurance vieillesse. Le Gouvernement se préoccupe particulièrement, dans ce cadre, d'améliorer le sort des personnes âgées les plus défavorisées. Il ne manquera pas d'étudier les propositions de simplifications présentées par les instances compétentes du Plan et par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des dates des relèvements des différents types de prestations vieillesse servies par le régime général.

Presse et publications.

15480. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les colporteurs de journaux ne sont actuellement inscrits à aucun régime de protection sociale et que, de ce fait, certains, pour cause de maladie, se trouvent dans une situation voisine de la misère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes soient inscrites à un régime de protection sociale. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Si les colporteurs de journaux ne sont pas considérés comme des salariés au sens de l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail et ne peuvent donc être affiliés, à titre obligatoire, au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, ils relèvent par contre de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales en application de l'article 2 du décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962 lorsqu'ils justifient d'un contrat de mandat avec un éditeur ou dépositaire de presse. Il appartient donc aux intéressés de demander à l'éditeur ou au dépositaire de presse avec lequel ils sont liés, une pièce justificative de leur qualité de mandataire qui leur permet d'obtenir leur affiliation au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, ainsi qu'au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Seuls les colporteurs de journaux qui ne pourraient justifier de l'existence d'un contrat du mandat, c'est-à-dire, en principe, ceux qui n'exercent leur activité que d'une manière occasionnelle, ne peuvent être rattachés à titre obligatoire à des régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, et leur situation ne peut être examinée qu'au regard de l'assurance volontaire maladie, maternité instituée par l'ordonnance n° 67-769 du 21 août 1967.

Assistants sociaux.

15508. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quelles sont les compétences respectives des diverses catégories d'assistants sociaux relevant directement ou indirectement de son ministère (notamment : assistants sociaux départementales, assistants sociaux des caisses de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales, etc.); 2° quels sont leurs pouvoirs de décision; 3° si la mission des assistants sociaux a été clairement définie, notamment vis-à-vis des centres sociaux et autres organismes à vocation sociale qui ont besoin de la collaboration des assistants sociaux, tout en gardant leur indépendance et en poursuivant leurs buts propres. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — 1° La compétence des assistants sociaux départementales est précisée par la circulaire du 12 décembre 1966 relative à l'organisation et au fonctionnement du service social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Ces assistants sociaux assurent soit des tâches polyvalentes auprès des divers membres des familles d'un secteur géographique pour les aider à rechercher les moyens de résoudre les problèmes sanitaires, sociaux, économiques et psychologiques qui se posent à eux, soit des tâches spécialisées concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence ou la lutte contre les fléaux sociaux. Les assistants sociaux relevant des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent les tâches de service social qui concernent la mise en service de la politique d'action sociale des caisses. Elles peuvent également assurer tout ou partie des mêmes tâches que les assis-

lantes départementales, lorsqu'une convention a été passée à cet effet avec le préfet. 2° Les assistants sociaux ont auprès des individus, des familles et des groupes une fonction d'aide. Leur action s'exerce de manière à répondre aux besoins des usagers, en leur faisant prendre conscience de leur propre responsabilité et en les amenant à participer dans toute la mesure du possible à la solution de leurs problèmes. Leur rôle, pour être efficace, exige une marge d'initiative, mais habituellement, il ne comporte pas la prise de « décisions » au sens administratif du terme. 3° Les centres sociaux qui sont des organismes ayant pour objet l'éducation et la promotion des familles par la création, le regroupement, le fonctionnement et l'extension de divers services et activités de caractère social, médico-social et culturel, font toujours appel à des assistants sociaux soit pour leur confier la responsabilité du centre, soit pour assurer des fonctions d'animation, qui est l'un des buts essentiels des centres sociaux. La mission des assistants sociaux qui concourent au fonctionnement de centres sociaux se définit par les objectifs mêmes de ces organismes.

Pensions de retraite.

15516. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 10886 concernant le problème des salariés relevant du régime général de sécurité sociale qui ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur pension de retraite s'ils n'étaient pas assurés sociaux antérieurement. Dans sa réponse, il avait fait savoir que la situation particulière des jeunes gens qui se sont engagés en temps de guerre, avant d'avoir exercé une activité professionnelle, était l'objet d'une étude. Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude et les mesures qui sont envisagées en faveur des intéressés. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des engagés volontaires de la guerre 1939-1945 fait l'objet de la proposition de loi n° 1069, présentée par M. Jacquet. Cette proposition tend à compléter l'article 357 du code de la sécurité sociale en vue de faire bénéficier les intéressés de l'assimilation de leurs périodes d'engagement à des trimestres d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse de la sécurité sociale, même s'ils n'avaient pas antérieurement la qualité d'assuré, sous réserve qu'ils réunissent, postérieurement à leur engagement, au moins quinze années d'assurance valable et que ces périodes d'engagement ne donnent pas lieu à l'attribution d'une autre pension. Les problèmes, tant techniques que financiers, soulevés par cette proposition, ont donné lieu à une étude approfondie effectuée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et la question de son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est actuellement soumise à M. le Premier ministre.

Pensions de retraite.

15544. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes qui arrivent à l'âge de soixante-cinq ans et qui ont cotisé pour la retraite au régime général de la sécurité sociale pendant plus de trente années, sont de plus en plus nombreuses, et qu'il n'est pas rare de trouver des personnes qui ont plus de quarante années de versement, tandis qu'en 1980, un très grand nombre d'assurés auront cotisé pendant cinquante années. Or, il lui fait observer que la base du calcul pour la retraite de la sécurité sociale reste celle des trente années de versements, sans qu'il soit tenu compte des années ultérieures. Les personnes qui en sont victimes ressentent profondément cette injustice. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte du nombre réel des annuités pour le calcul de la retraite des personnes affiliées au régime général. (Question du 10 décembre 1970.)

Réponse. — Le problème de la prise en compte des trimestres d'assurance accomplis au-delà du cent vingtième présente un caractère technique complexe en raison, d'une part, des répercussions financières qu'il comporte, et, d'autre part, du fait de l'existence de régimes complémentaires pour la plupart des salariés. Dans les prévisions financières, il faut notamment tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante-cinq ans; en outre, la proportion des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.700.000 en 1980. La charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisation des assurances sociales était, en 1958, de 5,3 p. 100; elle atteint, en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975. Il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du régime général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées également par l'économie en matière de retraite complémentaire. Toutefois, diverses hypothèses de prise en compte des années au-delà de la trentième sont examinées à l'occasion de la

préparation du VI^e Plan. Cette question est donc suivie avec une particulière attention; elle donnera lieu à une décision lorsque seront définitivement arrêtés les options du VI^e Plan dans le domaine de la vieillesse.

Fonds national de solidarité.

15672. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas relever le plafond des ressources des retraités. En effet, dans l'état actuel des choses, un retraité qui bénéficie également de l'allocation supplémentaire la voit diminuer si sa retraite augmente. En conséquence, ses ressources diminuent étant donné l'augmentation du coût de la vie (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Le plafond de ressources fixé pour le service des prestations de vieillesse non contributives est relevé chaque fois que le taux forfaitaire des dites prestations est augmenté. Ce relèvement est égal, pour une personne seule, au montant de l'augmentation de la prestation et, pour un ménage, à une fois et demie le montant de cette augmentation. C'est ainsi qu'au 1^{er} octobre 1970, le taux forfaitaire des allocations de vieillesse de base étant passé de 1.650 francs à 1.750 francs, les plafonds de ressources sont passés de 4.400 francs à 4.500 francs pour une personne seule et de 6.600 francs à 6.750 francs pour un ménage. D'autre part, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (qui s'ajoute éventuellement aux allocations de base) ayant été portée de 1.250 francs à 1.500 francs au 1^{er} janvier 1971, le plafond de ressources susvisé a été élevé de 4.500 francs à 4.750 francs pour une personne seule et de 6.750 francs à 7.125 francs pour un ménage. Les allocataires qui, en raison du montant de leurs ressources, reçoivent l'allocation supplémentaire à taux réduit, ne sont pas fondés à soutenir que leurs ressources diminuent puisque, en toute hypothèse, celles-ci atteignent le plafond, lequel augmente au fur et à mesure que le montant des allocations s'élève. Si l'on compare l'évolution du minimum global des avantages de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire) avec celle de l'indice du coût de la vie (base 100 en 1962) l'on constate que ledit indice, qui était de 132 en octobre 1969, a atteint 139,2 en octobre 1970, soit 5,45 p. 100 d'augmentation, alors que le minimum global, qui s'élevait à 2.700 francs en octobre 1969 est passé à 3.000 francs en octobre 1970 et a donc augmenté de 11,11 p. 100 durant cette période. Au surplus, il a été porté à 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971.

Equipement sanitaire et social.

15711. — M. Gaudin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire du 20 août 1970 relative à l'équipement sanitaire et social a précisé le rôle des unités normalisées industrialisées et leurs principales caractéristiques techniques, et donné des directives concernant leur mise en place. Cette circulaire a prévu, entre autres, des unités normalisées industrialisées pour personnes âgées (type de vingt-six lits pour personnes âgées caractéristiques, type de trente lits pour personnes âgées valides et semi-valides). Elles sont utilisées au désencroisement des services des hôpitaux généraux à l'exclusion des hospices et maisons de retraite publics ou privés et des hôpitaux ruraux. Cette réserve exclut du bénéfice des dispositions de cette circulaire toute une catégorie d'établissements où des problèmes de désencroisement aigus se posent aussi bien que dans les hôpitaux généraux, surtout si l'on veut appliquer les directives ministérielles sur l'humanisation des hôpitaux et hospices. Au surplus, les hospices et maisons de retraite contribuent efficacement au désencroisement des hôpitaux généraux. Il lui demande donc, compte tenu de ce qui précède, si les dispositions heureuses de cette circulaire ne pourraient pas s'étendre à tous les établissements à caractère sanitaire publics ou tout au moins prévoir des dérogations sur production d'un rapport circonstancié du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à M. Gaudin que l'exclusion des hospices, maisons de retraite et hôpitaux ruraux du bénéfice des dispositions de la circulaire du 20 août 1970 relative à l'implantation des unités de soins normalisées industrialisées, destinées aux personnes âgées est due à des problèmes de financement. Ces problèmes, spécifiques au financement des équipements destinés aux personnes âgées valides, sont actuellement à l'étude et leur solution permettra, au cours des prochaines années, d'étendre à la presque totalité des établissements à caractère sanitaire les dispositions de la circulaire du 20 août 1970.

Radioactivité.

15793. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'évacuation des produits radioactifs utilisés dans les cliniques et hôpitaux à des fins thérapeutiques. Il lui demande quelles sont

actuellement les mesures de précaution prescrites par la réglementation et, en particulier s'il est exact que le centre René-Huguenin, à Saint-Cloud, est le seul établissement en région parisienne doté d'une cuve de vieillissement des déchets radioactifs. Il souhaite que lui soient précisées les intentions des pouvoirs publics dans ce domaine. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — L'utilisation médicale des radioéléments artificiels en sources non scellées à des fins de diagnostic ou de thérapie est soumise à des règles très strictes qui résultent notamment des articles L. 631 à L. 640 et R. 5230 à R. 5234 du code de la santé publique, du décret n° 67-228 du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et de ses arrêtés d'application d'avril 1968. Ces règles sont précisées dans la notice n° 1382 du service central de protection contre les rayonnements ionisants ainsi que dans l'avis aux utilisateurs de radioéléments relatif à l'élimination des déchets radioactifs paru au Journal officiel du 6 juin 1970 (p. 5280). Aucune installation d'utilisation médicale des radioéléments artificiels en sources non scellées ne peut être créée sans autorisation du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, donnée après avis de la première section de la commission interministérielle des radioéléments artificiels instituée par l'article R. 5232 du code de la santé publique, et les autorisations ne sont accordées qu'aux installations organisées selon les normes de sécurité définies dans les documents précités. Quatre classes d'installations ont été déterminées en fonction de leur destination et de leur niveau d'activité. Pour les installations de 1^{re} et de 2^e classe, qui correspondent à un niveau d'activité supérieur à 30 millicuries, l'élimination des déchets radioactifs ne peut être effectuée que par l'intermédiaire d'une cuve-tampon assurant un dilution avant rejet dans les égouts, à des concentrations inférieures aux niveaux admissibles. En fait quelques installations de la région parisienne en raison de l'ancienneté de leur création, n'ont pu encore être rendues parfaitement conformes à ces règles. Cette situation est progressivement corrigée, en particulier à la faveur de l'application du régime d'agrément institué par l'arrêté du 23 avril 1969. En tout état de cause n'est autorisée que la création des installations nécessaires pour faire face aux besoins médicaux réels. Ces installations restent donc en nombre limité, ce qui permet d'assurer que les risques de pollution radioactive demeurent très réduits.

Prestations familiales.

15812. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants : dans une famille, comptant cinq enfants mineurs, la mère est décédée en 1962, le père a été déchu de la puissance paternelle en 1965, à la suite d'une condamnation à sept ans de réclusion criminelle. En 1969, à la suite d'une remise de peine, ce dernier a été mis en liberté surveillée et il s'est réfugié chez une sœur pour laquelle il travaille au pair. A l'exception de l'aînée qui est à l'assistance publique, les enfants ont été pris en charge, chacun par un membre de la famille. Bien que condamné, par jugement du tribunal, à verser pour chacun d'eux, une pension alimentaire, le père n'a jamais rien versé à chacune des personnes ayant la charge des quatre enfants. Sur la demande de la caisse d'allocations familiales, ces personnes ont fourni une attestation certifiant qu'elles ne percevaient aucune pension. Elles ont alors été averties que les prestations familiales ne pouvaient leur être servies du chef du père, mais que chacune d'elles devait percevoir ces prestations de son propre chef auprès de sa caisse d'allocations familiales. Il en résulte que les sommes versées à chacun de ces allocataires, pour l'enfant pris en charge, sont extrêmement réduites, la plupart d'entre eux n'ayant pas d'autre enfant à charge. Pour plusieurs d'entre eux, il s'agit seulement de l'allocation de salaire unique pour un enfant. Il convient d'observer que si le père avait continué d'exercer sa profession, il aurait touché les prestations familiales au taux prévu pour une famille de cinq enfants. Les membres de la famille, qui se sont dévoués pour éviter à quatre de ces enfants d'être recueillis par l'assistance publique, se trouvent ainsi pénalisés puisque les prestations qui leur sont versées sont bien inférieures à celles qui auraient été accordées au père. Il lui demande si une telle réglementation lui semble normale et s'il ne conviendrait pas de la modifier afin que, dans le cas où des orphelins se trouvent ainsi dispersés entre plusieurs familles, les prestations familiales puissent être calculées au même taux que s'ils étaient restés groupés à la charge d'une même personne, étant fait observer que, dans le cas particulier signalé, il semblerait normal que les prestations soient accordées du chef du père, dès lors que celui-ci exerce une activité salariée, calculée au taux prévu pour une famille de cinq enfants et réparties entre les attributaires qui assument la charge effective et permanente de ces enfants. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — L'article L. 513 du code de la sécurité sociale accorde le bénéfice des prestations familiales aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui justifient de l'impossibilité

d'exercer une telle activité. L'article 1^{er} du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, pris pour l'application du régime des prestations familiales, précise que toute personne est considérée comme exerçant une activité professionnelle si elle consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. Le même décret prévoit que le droit aux allocations familiales est ouvert par priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Si cette personne ne remplit pas les conditions pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, ce droit s'ouvre du chef du père légitime, naturel ou adoptif ou, à défaut, du chef de la mère légitime, naturelle ou adoptive. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le père exerce une activité professionnelle insuffisante ne lui procurant pas de ressources puisqu'il est employé au pair chez sa sœur. En conséquence, il n'ouvre pas droit au bénéfice des prestations familiales pour ses quatre enfants dont il n'a ni la charge, ni la garde. Il ne peut donc transférer un droit aux familles ayant recueilli ses enfants puisqu'il n'en est pas lui-même titulaire. Les familles d'accueil ouvrent normalement droit chacune séparément aux prestations familiales, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'ouverture du droit visées plus haut.

Pensions de retraite.

16024. — M. Vallex rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 9767 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 mars 1970, p. 608) par laquelle M. René Caille souhaitait que la retraite de sécurité sociale soit déterminée non plus à partir du salaire moyen des dix dernières années, mais des dix meilleures années de la carrière des assurés. Cette réponse faisait état d'une étude approfondie entreprise dans le cadre de la préparation du VI^e Plan. Il lui demande à quel résultat ont abouti les études en cause et s'il est envisagé de retenir la mesure suggérée. (*Question du 16 janvier 1971.*)

Réponse. — La question de la modification de la période de référence à retenir pour déterminer le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse n'a pas encore pu recevoir de solution satisfaisante en raison des problèmes complexes qu'elle soulève du fait de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les assurés. D'après les résultats d'une étude effectuée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la prise en compte des salaires des dix meilleures années augmenterait considérablement les dépenses d'assurance vieillesse et poserait, techniquement, des problèmes du fait que les salaires doivent être revalorisés par des coefficients variables suivant l'année considérée et qu'ainsi les dix meilleures années des salaires revalorisés ne sont pas nécessairement les années qui ont été, pour l'assuré, les mieux rémunérées. Quant à la prise en compte, pour le calcul du salaire annuel moyen d'une période de référence qui ne serait constituée ni par les dix meilleures années ni par les dix dernières années d'assurance, il est ainsi apparu qu'elle désavantagerait un pourcentage d'assurés assez important, soit 41 p. 100 si le salaire annuel moyen était calculé sur l'ensemble de la carrière et 30 p. 100 dans l'hypothèse où seules seraient retenues les dix années d'assurance accomplies de quarante à cinquante ans. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire d'approfondir encore les études sur ce problème.

Pensions de retraite.

16066. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a admis lui-même à différentes reprises le caractère inéquitable des modalités de calcul de liquidation des pensions servies par le régime général de la sécurité sociale notamment en ce qui concerne les années de cotisations versées après le trentième, ces années supplémentaires n'apportent en effet aucune amélioration dans le montant de la retraite, laquelle est limitée à la prise en compte de cent vingt trimestres. Il lui fait observer que les assurances sociales ont été instituées le 1^{er} juillet 1930 et que depuis le 1^{er} juillet 1960, les assurés ont perçu une retraite complète. Depuis cette date de nombreux assurés totalisent un nombre de trimestres de cotisations très supérieur à cent vingt, lesquels ne leur ouvrent pourtant aucun droit supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de remédier au grave préjudice subi par les salariés ayant dépassé le nombre d'années prévues à l'article L. 331 du code de la sécurité sociale et de procéder à une nouvelle rédaction de ce texte, en prévoyant une majoration du taux actuellement retenu de 40 p. 100 pour les assurés justifiant trente années d'assurance, cette majoration devant être proportionnelle aux années supplémentaires de cotisations. (*Question du 23 janvier 1971.*)

Réponse. — Le problème de la prise en compte des trimestres d'assurance accomplis au-delà du cent vingtième présente un caractère technique complexe en raison, d'une part, des répercussions financières qu'il comporte, et, d'autre part, du fait de l'existence

de régimes complémentaires pour la plupart des salariés. Dans les prévisions financières, il faut notamment tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante-cinq ans ; en outre, la proportion des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.700.000 en 1980. La charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisations des assurances sociales était, en 1958, de 5,3 p. 100 ; elle atteignait, en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975. Il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du régime général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées également par l'économie en matière de retraite complémentaire. Toutefois, diverses hypothèses de prise en compte des années au-delà de la trentième sont examinées à l'occasion de la préparation du VI^e Plan. Cette question est donc suivie avec une particulière attention ; elle donnera lieu à une décision lorsque seront définitivement arrêtées les options du VI^e Plan dans le domaine de la vieillesse.

Pensions de retraite.

16179. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 331 du code de la sécurité sociale, le nombre des années d'assurance pouvant être validées pour la liquidation des pensions de vieillesse de la sécurité sociale se trouve limité à 30. Beaucoup de salariés immatriculés aux assurances sociales depuis le 1^{er} juillet 1930 versent ainsi depuis dix ans des cotisations, sans que celles-ci leur permettent de bénéficier d'avantages supplémentaires en matière de pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette situation injuste. (*Question du 30 janvier 1971.*)

Réponse. — Le problème de la prise en compte des trimestres d'assurance accomplis au-delà du cent-vingtième présente un caractère technique complexe en raison, d'une part, des répercussions financières qu'il comporte, et, d'autre part, du fait de l'existence de régimes complémentaires pour la plupart des salariés. Dans les prévisions financières, il faut notamment tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante-cinq ans ; en outre, la proportion des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.700.000 en 1980. La charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisations des assurances sociales était, en 1958, de 5,3 p. 100 ; elle atteint, en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975. Il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du régime général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées également par l'économie en matière de retraite complémentaire. Toutefois, diverses hypothèses de prise en compte des années au-delà de la trentième sont examinées à l'occasion de la préparation du VI^e Plan. Cette question est donc suivie avec une particulière attention ; elle donnera lieu à une décision lorsque seront définitivement arrêtées les options du VI^e Plan dans le domaine de la vieillesse.

Médecins.

16194. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi, lors de la prochaine session parlementaire, pour que puisse être opéré le reclassement dans les cadres médicaux-hospitaliers des médecins français qui ont exercé à temps partiel en Tunisie et au Maroc. Il lui rappelle qu'une mesure analogue a été prise pour les médecins français qui ont exercé dans les mêmes conditions en Algérie et en Egypte. (*Question du 30 janvier 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de déposer un projet de loi en vue de reclasser dans les cadres du personnel médical des hôpitaux publics des médecins français qui ont exercé à temps partiel en Tunisie et au Maroc ; par contre, le ministre de la santé publique examine actuellement la possibilité d'autoriser les intéressés à faire acte de candidature, à égalité de chances avec les autres candidats, aux postes vacants de chef de service ou d'assistant des hôpitaux publics ne faisant pas partie de centres hospitaliers et universitaires.

Sang.

16242. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'extrême importance des problèmes de transfusion sanguine, compte tenu de l'accroissement des besoins transfusionnels liés aux progrès de la science. Il lui expose à ce sujet que, malgré la bonne volonté et le sens civique des donneurs de sang bénévoles, il n'en demeure pas moins

que le sang recueilli doit, avant son utilisation, être soigneusement contrôlé, ce qui implique des frais supplémentaires non négligeables. Afin d'encourager les donneurs de sang bénévoles et d'éviter les inconvénients du contrôle indispensable du sang collecté, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instituer une surveillance médicale systématique des donneurs de sang inscrits dans les centres de transfusion, en prévoyant pour eux-ci l'obligation et la périodicité d'un bilan de santé gratuit. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure serait bénéfique à la fois pour les donneurs de sang bénévoles, lesquels comprendront rapidement que cette obligation de bilan de santé constitue une garantie pour eux-mêmes aussi bien que pour l'œuvre à laquelle ils se consacrent. Il lui fait observer, par ailleurs, que la dépense entraînée par cette mesure serait rapidement compensée et transformée en opération rentable pour la sécurité sociale. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La nécessité d'exercer une surveillance médicale des donneurs de sang a été reconnue dès la mise en place des centres de transfusion sanguine. L'arrêté du 28 mai 1956 fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang précise dans son article 5 ce que doit obligatoirement comporter l'examen médical du donneur. La commission consultative de la transfusion sanguine s'est proposé de revoir ce texte pour tenir compte de l'évolution des techniques. Un rapport doit être présenté à cette commission lors de sa prochaine réunion fixée au 24 mars 1971. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures qui seront préconisées par cette commission. Toutefois, il y a lieu de signaler que la surveillance médicale des donneurs ne peut supprimer le contrôle effectué sur le sang prélevé, qui est indispensable pour assurer la garantie des transfusions.

Prestations familiales.

16315. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante : un travailleur indépendant, précédemment salarié, a entrepris en septembre 1969 une activité libérale, l'assujettissant à la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Jusqu'au 30 juin 1970, l'intéressé a, dès lors, été à bon droit assujéti à la cotisation forfaitaire minimum prévue en cas de début d'activité, par l'article 153 du décret du 8 juin 1946. Du fait des dépenses inhérentes à son installation, l'évaluation administrative des revenus professionnels de l'intéressé pour la période s'étendant du commencement de son activité au 31 décembre 1969 a été fixée à zéro par l'administration fiscale. L'union de recouvrement dont dépend l'intéressé, à la connaissance de qui a été portée cette évaluation administrative égale à zéro, du revenu professionnel devant servir de base au calcul des cotisations, a néanmoins continué à mettre en recouvrement la cotisation minimum de début d'activité, pour le troisième trimestre de l'année 1970 et entend poursuivre le recouvrement trimestriel de cette cotisation jusqu'au 30 juin 1971, date à partir de laquelle la cotisation de l'assujéti sera établie sur la base de son revenu de 1970. S'appuyant sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1970 et sur une circulaire de la direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale en date du 11 juin 1970 qui précise de quelle manière doit être réglée, au regard des dispositions du présent arrêté, la situation des travailleurs indépendants dont le début d'activité se situe au cours de l'année 1969, l'intéressé estime n'être assujéti à aucune cotisation pour la période au 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971. La circulaire du 11 juin 1970 indique en effet que dans cette hypothèse la cotisation 1970-1971 « doit être établie sur la base des revenus professionnels de 1969 tels qu'ils résultent de la déclaration produite par les intéressés » et « qu'elle n'entend pas proroger au-delà du 30 juin de l'année suivant le début d'activité, l'application d'une cotisation forfaitaire minimum ». Elle précise ensuite : « Il est normal que les cotisations soient, à compter de cette dernière date, assises sur les revenus professionnels réalisés au cours de l'année civile 1969, époque où se situe le point de départ de l'activité exercée par les intéressés ». L'organisme de recouvrement, par contre, continue d'exiger la cotisation de début d'activité pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 pour le motif, d'une part, que le revenu de 1969 de l'intéressé ne correspond pas à l'année civile 1969 entière, d'autre part, que ce revenu pour ladite année 1969 est inférieur à 4.332 francs. Il lui demande : 1^o si une cotisation personnelle d'allocations familiales est due au cas particulier, par le travailleur indépendant concerné pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 et à quel taux ; 2^o dans la négative, si l'intéressé est en droit d'obtenir les remboursements de la cotisation de début d'activité afférente à la période s'étendant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — En application du paragraphe 6 de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, ajouté par le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967, le travailleur indépendant est, au titre de la première année d'exercice d'une activité professionnelle, redevable d'une cotisation calculée en fonction de la tranche minimum de revenus

annuels soumise à cotisation. Cette cotisation est due au titre du trimestre civil au cours duquel se situe le début de l'activité, jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante. En conséquence le travailleur indépendant dont l'activité libérale a débuté en septembre 1969 est assujéti au versement de la cotisation minimum des employeurs et travailleurs indépendants pour la période du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970. A compter du 1^{er} juillet 1970 il devient redevable d'une cotisation calculée en fonction de son revenu professionnel perçu au cours de l'année 1969. Dans l'hypothèse où ce revenu professionnel a été inférieur au minimum soumis à cotisation, le 4^o alinéa du paragraphe 6 de l'article 153 susvisé, prévoit que la cotisation minimum annuelle demeure encore applicable pendant une année, soit, dans le cas signalé, pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971. Or le travailleur indépendant concerné estime n'être plus assujéti au versement de cette cotisation, eu égard aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1970 et à celles de la lettre circulaire n° 59-832 du 11 juin 1970, précisant de quelle manière doit être réglée la situation des travailleurs indépendants dont le début d'activité se situe au cours de l'année 1969. Il semble que la personne visée par la question de l'honorable parlementaire ait fait, en l'espèce une interprétation erronée de la circulaire dont il s'agit. Celle-ci précisait, en effet, que la mesure exceptionnelle prise en faveur des travailleurs indépendants par l'arrêté du 24 juin 1970 pour le deuxième semestre de l'année 1970, ne tendait pas à proroger au-delà du 30 juin suivant le début d'activité l'application d'une cotisation forfaitaire minimum. Mais en indiquant qu'il était normal que les cotisations soient assises, à compter de cette dernière date, sur les revenus professionnels réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle se situait le point de départ de l'activité exercée par les intéressés, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entendait viser les travailleurs indépendants dont les revenus au cours de l'année 1969 avaient été supérieurs à ceux donnant lieu au paiement de la cotisation minimum. Il restait sous-entendu que ceux dont les revenus avaient été inférieurs au minimum soumis à cotisation restaient redevables de la cotisation minimum en application des dispositions de la réglementation générale. La position prise par l'union de recouvrement dans le cas particulier signalé est donc conforme à la doctrine administrative. En conséquence : 1^o le travailleur concerné est redevable de la cotisation minimum annuelle des employeurs et travailleurs indépendants, pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 ; 2^o le remboursement des cotisations acquittées depuis le début d'exercice de l'activité, ne pourra être demandé par l'intéressé, que dans le cas où son revenu professionnel au cours de l'année 1970, resterait inférieur au minimum soumis à cotisation, conformément aux dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 6 de l'article 153 du décret du 8 juin 1946.

Boucherie.

16326. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi par le président du syndicat des bouchers de l'Orne d'une demande d'utilisation, dans certaines conditions, des attendrisseurs de viande. Il rappelle à ce sujet que le conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans sa séance du 14 février 1938, a émis l'avis qu'il a confirmé le 13 décembre 1948, selon lequel l'utilisation de cet appareil ne devait pas être autorisée en raison des contaminations microbiennes et des intoxications qu'il rendait possibles dans certains cas. Il fait remarquer que depuis lors, dans certains départements, l'usage de l'attendrisseur de viande a été autorisé. Il en a été ainsi notamment pour la région parisienne par ordonnance de police du 16 septembre 1963, dans le Morbihan par arrêté préfectoral du 13 mars 1963 et dans l'Aube par arrêté préfectoral du 24 janvier 1970. Une requête du syndicat des bouchers de l'Orne soulevant actuellement cette délicate question dans ce département, il lui demande s'il peut lui faire savoir sous quelles conditions certains départements ont pu bénéficier de dérogations aux recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France et par conséquent si ces dernières sont encore en vigueur. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que le conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est effectivement préoccupé à de nombreuses reprises, depuis 1938, de l'emploi des appareils dits « attendrisseurs de viande ». Après avoir donné avis défavorable à leur utilisation au cours de sa séance du 13 décembre 1938, il avait été amené, en 1941, en raison des circonstances nées de la guerre, à se prononcer en faveur d'une autorisation provisoire dans des conditions d'hygiène strictement déterminées. Saisi à nouveau de cette question en 1948, le conseil, dans sa séance du 13 décembre avait émis un avis défavorable et demandé que les attendrisseurs de viande soient interdits. Des instructions furent envoyées aux préfets à cet effet. En 1933, compte tenu d'impératifs d'ordre économique, il fut procédé à une nouvelle étude qui confirma les avis précédents pour les viandes attendries à l'avance, en raison du risque de prolifération microbienne dû à la dilacération des fibres musculaires et à l'emploi d'appareils mal entretenus ; toutefois, le conseil admit que les attendrisseurs pouvaient être utilisés

à la demande et en présence de l'acheteur, en précisant que ces appareils devaient être maintenus en état d'entretien et de propreté aussi parfaits que possible et placés dans une chambre froide entre deux utilisations. En conséquence, les préfets furent habilités à accorder, éventuellement, l'autorisation d'emploi par arrêté comportant les dispositions précitées. Des infractions concernant la mise en vente de viande attendrie sans que l'acheteur en soit prévenu ont été sanctionnées par les tribunaux, en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Il est essentiel de considérer que la tolérance de l'utilisation des appareils attendrisseurs comporte la nécessité d'une stricte observation des prescriptions d'hygiène et d'un contrôle sanitaire fréquent.

Médecins.

16373. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens médecins des hôpitaux d'Algérie rapatriés en 1962, qui n'ont toujours pas obtenu leur réintégration dans les hôpitaux métropolitains. Ce retard d'intégration a des conséquences désastreuses pour ces médecins, car la limite d'âge des médecins des hôpitaux métropolitains est de soixante-cinq ans. Beaucoup de ces praticiens seront atteints par cette limite d'âge avant réintégration, sans avoir bénéficié du moindre avantage depuis 1962 (solde, droits de la sécurité sociale, droits à la retraite). Il lui demande, compte tenu du préjudice réel subi par ces médecins, s'il pourrait envisager : 1° que les années d'attente soient comptées dans leur droit à la retraite ; 2° que ceux qui étaient en Algérie employés à plein temps perçoivent leur salaire pendant la durée de l'attente ; 3° que la limite d'âge dans les hôpitaux métropolitains soit reculée pour ces médecins de un à cinq ans, selon la durée de l'attente ; 4° que les années d'attente soient ajoutées aux années de conventionnement à la sécurité sociale pour le bénéfice des avantages sociaux retraite. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de praticiens des hôpitaux d'Algérie qui n'ont pas encore été reclassés dans les hôpitaux métropolitains est actuellement de douze. Cinq praticiens du centre hospitalier régional d'Alger ont tous reçu des propositions de reclassement auxquelles ils n'ont pas donné suite. L'un d'eux a été nommé sur un poste à temps plein dans un centre hospitalier ; mais sa candidature reste valable pour un poste à temps partiel. Sur sept praticiens des hôpitaux d'Algérie autres que le centre hospitalier régional d'Alger, trois ont reçu chacun deux propositions de reclassement et les ont refusées ; deux sont encore en Algérie, un a été nommé après concours dans un centre hospitalier, mais garde ses droits à l'inscription sur la liste de reclassement, le dernier n'a pas indiqué sa nouvelle adresse à l'administration. Il résulte de ces indications que les douze praticiens intéressés ou bien exercent dans les hôpitaux publics en ayant été recrutés par concours, ou bien ont refusé les propositions de reclassement qui leur étaient faites, ou bien sont encore en Algérie. Il ne peut donc être envisagé de prendre les mesures suggérées par l'honorable parlementaire. Il doit être souligné, par ailleurs, que les intéressés peuvent être candidats pour l'ensemble des postes à plein temps des hôpitaux publics dits de deuxième catégorie, conformément aux dispositions nouvelles de l'article 56-26 du décret n° 61-946 du 24 août 1961, modifié par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970. Cette mesure offre de nouvelles chances à ceux des intéressés qui n'ont pas cru devoir accepter les propositions de reclassement qui leur étaient faites.

Maladies de longue durée.

16406. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 ont abrogé la réglementation applicable à l'exonération du ticket modérateur pour les assurés atteints d'une affection de longue durée et ont fixé une nouvelle réglementation applicable à ces malades lorsqu'ils étaient atteints d'une des vingt et une affections nommément désignées. Ces textes prévoient que l'exonération doit jouer en faveur des assurés victimes d'une maladie de longue durée nécessitant une thérapeutique « particulièrement » coûteuse. Le sens imprécis de cet adjectif a donné naissance à un contentieux extrêmement lourd. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et la caisse nationale de l'assurance maladie ont décidé qu'il convenait d'entendre par thérapeutique « particulièrement coûteuse » celle qui laissait à l'assuré un coût résiduel mensuel supérieur à 50 francs. Cette mesure fut décidée en raison du fait que les assurés étaient exonérés du droit du ticket modérateur pour les actes affectés à la Nomenclature générale d'un coefficient égal ou supérieur à 50. Cette assimilation paraît à la fois arbitraire et abusive. Par exemple une appendicite qui relève du coefficient « K 50 » n'atteint une personne qu'une fois dans sa vie au maximum, alors qu'un malade victime d'une maladie de longue durée, subit

celle-ci pendant des mois et même des années. La fixation de ce seuil de 50 francs est génératrice d'injustices sociales. Par exemple, un assuré victime d'une telle maladie qui doit suivre un traitement pendant une période 18 à 24 mois, ce qui est souvent le cas, et conservant à sa charge une dépense de 40 francs par mois en supportera intégralement le coût soit 720 francs à 960 francs alors qu'un autre devant suivre pendant six mois un traitement laissant à sa charge 50 francs par mois serait intégralement remboursé d'une dépense totale de 300 francs. Deux assurés atteints de la même affection seront traités différemment suivant le coût du traitement prescrit par leur médecin. L'un des traitements pouvant par exemple, laisser à l'un d'eux une charge de 50 francs et à l'autre une charge de 40 francs par mois. Le premier sera totalement exonéré, alors que le second subira intégralement le coût résiduel. Certes, l'article L. 258 du code de la sécurité sociale fait obligation aux médecins traitant d'observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, mais il est impossible, dans un exemple comme celui qui vient d'être pris, qu'un médecin contrôleur puisse imposer un remède moins cher si le médecin traitant juge que l'efficacité du traitement relève d'un remède plus cher. La mesure en cause peut donc encourager la consommation de produits pharmaceutiques et souvent des plus onéreux. La prise en charge du ticket modérateur au titre des prestations supplémentaires de la caisse d'assurance maladie n'est pas une solution dont la généralisation soit souhaitable surtout si l'on tient compte du fait que le budget des prestations supplémentaires n'a pas été augmenté dans les proportions des nouvelles charges laissées aux caisses à ce titre. D'après des notions généralement admises, le pourcentage du S. M. I. C. normalment affecté aux dépenses médicales et pharmaceutiques serait théoriquement de 38 p. 100, ce qui, compte tenu de la valeur actuelle du S. M. I. C. représenterait mensuellement 17,78 francs. C'est donc ce montant mensuel qui devrait être substitué au seuil de 50 francs pour qu'une aide vraiment efficace soit apportée aux malades atteints d'une maladie de longue durée. Des suggestions ont été faites consistant en particulier à exonérer du ticket modérateur le prix de certains remèdes et notamment les plus onéreux prescrits pour les maladies de longue durée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de modifier pour les raisons précédemment exprimées, les dispositions applicables en cette matière. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969 qui fixent les conditions dans lesquelles l'assuré se voit exonéré du ticket modérateur en cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, font l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Au vu des résultats de cette étude et compte tenu de la jurisprudence qui ne manquera pas de se dégager concernant l'interprétation des textes en cause, seront examinés les aménagements susceptibles d'être apportés à ces dispositions.

Sang.

16661. — M. Saint-Paul indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les donneurs de sang sont des personnes bénévoles qui rendent à la société un service éminent, et qui font ainsi preuve d'un très grand esprit civique. Dans ces conditions, et en contrepartie du désintéressement dont ils font preuve, il lui demande s'il lui paraît possible d'organiser en leur faveur un bilan périodique de santé dont le financement serait assuré par le budget de son ministère. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La nécessité d'exercer une surveillance médicale des donneurs de sang a été reconnue dès la mise en place des centres de transfusion sanguine. L'arrêté du 28 mai 1956 fixant les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang, précise dans son article 5 ce que doit obligatoirement comporter l'examen médical du donneur. La commission consultative de la transfusion sanguine s'est proposée de revoir ce texte pour tenir compte de l'évolution des techniques. Un rapport doit être présenté à cette commission lors de sa prochaine réunion fixée au 24 mars 1971. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de prendre les mesures qui seront préconisées par cette commission.

Sang.

16694. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'il n'existe aucune législation obligeant l'employeur à payer « le temps passé » par les donneurs de sang bénévoles. Il lui demande s'il ne pense pas prendre les mesures nécessaires afin que les donneurs de sang puissent percevoir leur salaire intégral lorsqu'ils se rendent dans les hôpitaux pour donner leur sang. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de rendre obligatoire pour l'employeur le paiement du temps de travail que perd son personnel lorsqu'il se rend dans les établissements de transfusion sanguine pour donner son sang. Les donneurs peuvent se présenter aux collectes et dans les centres de transfusion sanguine en dehors de leurs heures de travail. D'autre part, au cas de journées de collecte organisées par les organismes de transfusion sanguine sur le lieu du travail, avec l'assentiment des chefs de service ou d'entreprises, le temps consacré par le personnel au don du sang est, d'une façon générale, considéré comme période de travail et aucun préjudice d'ordre financier n'est causé aux volontaires. Dans certains cas, il est fait appel à des donneurs d'urgence, qui se sont engagés à répondre à tout appel lorsque des transfusions de sang frais sont reconnues indispensables. Les intéressés peuvent alors recevoir, s'ils le sollicitent, pour chaque prélèvement une somme forfaitaire destinée à compenser leurs frais de déplacement et leur manque à gagner.

TRANSPORTS

Transports urbains.

14104. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre des transports la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement la plupart des compagnies de transports urbains, compte tenu à la fois de la concurrence à laquelle elles sont exposées en raison du développement des transports individuels et de la gêne considérable apportée à leur bon fonctionnement par l'encombrement automobile, des réductions de tarif accordées pour des considérations sociales et d'une gestion financière rendue difficile par toutes ces raisons. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées et conseillées aux collectivités locales pour rendre efficace l'exploitation de ces réseaux de transports indispensables. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La situation difficile des transports collectifs en milieu urbain constitue un problème majeur pour la plupart des pays. Cette situation tient, plus peut-être qu'aux réductions de tarifs accordées pour des considérations sociales, à la multiplication des véhicules individuels : l'utilisation de ceux-ci réduit en effet la clientèle des transports en commun et crée dans le même temps des entraves à la circulation, renchérissant les coûts des réseaux d'autobus et ne leur permettant plus d'assurer un service de qualité satisfaisante pour l'usager. C'est la nécessité de renverser cette tendance que le Parlement a voulu marquer en consacrant dans le rapport sur les grandes options du VI^e Plan un paragraphe important à « une politique de promotion des transports urbains » ; c'est également pour rechercher des remèdes pratiques à la dégradation continue des conditions d'exploitation que le ministre des transports a organisé un colloque, tenu à Tours les 25 et 26 mai 1970, et qui a permis une étude complète de la situation et des problèmes des réseaux de transports urbains. Un « livre blanc » va d'ailleurs paraître prochainement, qui résume les travaux du colloque et préconise un certain nombre d'actions propres à permettre aux collectivités locales et aux entreprises de transport urbain d'améliorer la situation de leurs réseaux. L'une des conclusions principales du colloque est qu'il convient, en priorité, d'améliorer l'insertion des transports collectifs urbains dans la circulation générale. A cet égard, l'élaboration et l'application de plans de transport, comportant des mesures telles que la mise en sens unique de certaines voies et l'aménagement de couloirs réservés aux autobus, contribueraient efficacement à améliorer l'exploitation et les résultats financiers des réseaux. Parallèlement, il serait opportun que les rapports financiers entre les collectivités locales et les exploitants soient clarifiés. La pratique, parfois utilisée, d'une couverture automatique et différenciée du déficit d'exploitation par l'autorité concédante présente notamment l'inconvénient de ne pas inciter l'entreprise de transports à une meilleure gestion du réseau. C'est pourquoi il convient de lui substituer, lorsque le problème se pose, la notion de compensation des charges extra-commerciales imposées par les pouvoirs publics, telles que les tarifs sociaux ou la création de lignes non rentables, et de faire admettre que la diminution de la vitesse commerciale des autobus, due aux difficultés de circulation, entraîne une augmentation importante des charges des réseaux d'autobus, dont la responsabilité incombe en fait à la collectivité publique. Il importe, en effet, que les autorités responsables soient averties du coût de chacune des contraintes qu'elles apportent à l'exploitation des réseaux et qu'elles soient conscientes de la charge ainsi supportée par les finances locales. Très souvent, il apparaîtra souhaitable que les collectivités locales et les exploitants soient associés dans un plan de redressement à moyen terme de la situation des transports collectifs urbains. C'est pourquoi le ministre des transports préconise la mise au point de « contrats de programme » à conclure entre les parties intéressées et ayant pour objet de définir leurs obligations réciproques.

S. N. C. F.

15860. — M. Alduy demande à M. le ministre des transports s'il compte faire ouvrir une enquête sur les causes réelles des très graves perturbations du trafic ferroviaire survenues dans la région du Languedoc-Roussillon, de Perpignan à Nîmes, du 27 au 29 décembre 1970. Le fait d'accuser les circonstances atmosphériques, c'est-à-dire la violence de la tramontane qui n'avait rien d'exceptionnelle, une température d'à peine quelques degrés au-dessous de zéro et la chute de quelques centimètres de neige n'est pas sérieux et ne justifie pas l'effolement constaté en gare de Narbonne les dimanches 27 et lundi 28. Sans mettre en cause le dévouement et la compétence de la S. N. C. F., qui sont au-dessus de toute critique, il apparaît que les aiguillages ne sont jamais chauffés dans le Midi ; que les systèmes de signalisation datent du début du siècle dans cette région de France ; qu'il n'existe aucun moyen phonique moderne permettant de suppléer les liaisons téléphoniques traditionnelles. C'est pourquoi il lui demande s'il peut informer la population des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour éviter le retour de tels événements. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Les causes des perturbations du trafic ferroviaire évoquées par l'honorable parlementaire sont clairement décelables et dues à la tornade qui s'est déclenchée dans le Midi de la France aux derniers jours de décembre 1970. Celle-ci n'a pas seulement gêné la circulation des trains mais a provoqué la détresse de nombreux voyageurs engagés sur les routes de cette région. Grâce à son infrastructure particulière, le chemin de fer a pu néanmoins lutter efficacement contre les intempéries et venir en aide à beaucoup d'automobilistes bloqués par la neige, le long du couloir rhodanien et ailleurs. On a pu dire ainsi que le rail avait gagné une bataille, mais si la tempête qui s'est abattue sur tout le Midi s'est plus vite apaisée dans le Languedoc-Roussillon que dans la vallée du Rhône, elle n'en a pas moins causé d'énormes ravages. C'est ainsi que plus de 400 poteaux de lignes téléphoniques, dont beaucoup étaient neufs, ont été détruits ou se sont renversés sur la voie ferrée, sur le seul parcours Narbonne—Perpignan (dont 300 entre Narbonne et Leucate, villes distantes de 33 kilomètres). 200 poteaux ont en outre été renversés sur la voie de Narbonne à Sète, ce qui donne une idée de l'exceptionnelle violence de la tramontane. Si l'on n'a pas eu d'aussi lourds dégâts à déplorer entre Sète et Nîmes, c'est que, sur ce parcours, le réseau téléphonique est souterrain. Dans la campagne environnante, où la neige atteignait fréquemment 30 à 40 centimètres d'épaisseur, les installations de l'Electricité de France ont aussi beaucoup souffert. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que le trafic ferroviaire ait été quelque peu désorganisé de Perpignan à Nîmes, trajet où la marche à vue a dû souvent être observée par les agents de conduite des trains, afin de satisfaire aux impératifs de la sécurité. Cependant, moins de vingt-quatre heures après le déclenchement de la tempête sur le Languedoc-Roussillon (dimanche 27 décembre vers 16 heures), la circulation ferroviaire était partout rétablie (dès la fin de la matinée du 28 décembre). On ne peut par conséquent taxer d'effolement les services responsables de la gare régulatrice de Narbonne qui ont, au contraire, fait preuve de sang-froid et de décision, dans une situation anormale et imprévisible, survenue en pleine période de pointe des fêtes de Noël, et pris toutes mesures propres à assurer la sécurité. Une des causes de ce dérèglement du trafic a été l'extinction, par le vent soufflant en rafales, des brûleurs à gaz des dispositifs de réchauffage des aiguillages de voies. Le bon fonctionnement de ceux-ci a été entravé par la glace, et il a fallu les dégager à la main, ce qui a posé de difficiles problèmes. Mais ces incidents ont montré que les aiguillages étaient chauffés, dans le Midi comme sur le reste du réseau. La gare de Narbonne compte à elle seule 110 postes de réchauffage à plusieurs foyers. La gare de Béziers en compte 72 ; celle de Perpignan, 32, bien qu'elle ait peu de bifurcations. En ce qui concerne la signalisation, la section de ligne de Lézignan à Sète est munie d'un dispositif ancien mais sûr, qui donne toute satisfaction en temps ordinaire. Etant alimenté par câble aérien, il peut cependant être affecté par des conditions atmosphériques extrêmes telles que celles du 27 décembre dernier. Les postes de commande de Narbonne, bien qu'électriques, sont également anciens, et leur remplacement est prévu à l'occasion de la modernisation générale des installations de cette gare. Enfin la création de liaisons radiophoniques, suggérée par l'honorable parlementaire, entraînerait des dépenses de matériel et d'installations considérables, car il faudrait en doter tout le réseau. Ces liaisons ne serviraient que très rarement, comme moyen de secours, et doubleraient inutilement, dans la pratique, les liaisons téléphoniques existantes. Des investissements aussi coûteux (et difficilement réalisables en raison de l'encombrement du réseau hertzien) ne sauraient être envisagés, la Société nationale devant suivre une stricte politique d'économies pour atteindre à moyen terme son équilibre financier. Ses services disposent d'ailleurs, en cas d'urgence, de matériel de secours. C'est ainsi que près de 80 kilomètres de câbles ont été déroulés et ont permis de combler les brèches sur l'ensemble des lignes du Languedoc-Roussillon. Les

communications téléphoniques, rompues par la tempête, ont pu ainsi être rétablies rapidement, en liaison avec les services des postes et télécommunications.

S. N. C. F.

15956. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre pour que soient améliorées les conditions de retenue de places au départ des grandes agglomérations et pour le retour dans ces mêmes agglomérations pour les collectivités sociales (colonies de vacances, centres de jeunes, etc.) qui organisent le déplacement d'enfants ou d'adolescents par voie de fer, et plus particulièrement au moment des vacances scolaires de Noël et du jour de l'an. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'accroissement important des demandes de location de places au moment des vacances scolaires et plus particulièrement de celles de fin d'année oblige tous les ans la S. N. C. F. à mettre en circulation l'ensemble du matériel roulant dont elle dispose. La situation a été particulièrement préoccupante cette année : en effet si la fixation du début des vacances scolaires au mardi 22 décembre a permis d'assurer dans des conditions convenables les départs des colonies de vacances, par contre, la rentrée scolaire, fixée au lundi 4 janvier, conjuguée avec les nombreux retours individuels, a provoqué, le dimanche 3, une pointe de trafic qui constitue un record jamais encore atteint. Cette situation s'est encore aggravée du fait des difficultés provoquées par l'enneigement de la vallée du Rhône et du Midi méditerranéen. Quoi qu'il en soit, la S. N. C. F. s'efforce de tout mettre en œuvre pour faciliter l'acheminement des colonies de vacances dans les meilleures conditions possibles : c'est ainsi, notamment, que des points de rassemblement sont prévus dans les gares à l'écart de la foule des voyageurs et que certains trains partent de gares de banlieue, afin de faciliter l'installation des enfants. Il arrive que les conditions techniques d'acheminement (insuffisance du matériel roulant, saturation des lignes et notamment celles à voie unique de Savoie et du Briançonnais) obligent la S. N. C. F. à décaler certains voyages d'un jour et à prévoir des heures de départ et d'arrivée très échelonnées : cette société, très consciente des problèmes que posent ces mesures aux organisateurs de colonies de vacances, prend chaque année de nombreux contacts avec les responsables de collectivités et fédérations d'œuvres de vacances afin de faciliter au maximum les déplacements de jeunes en groupe.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14711. — M. Rocard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un ouvrier d'une usine d'automobiles de la région parisienne a brûlé vif dans les locaux de son entreprise et qu'il est mort le 28 septembre 1970 des suites de ses brûlures. Cet accident est dû au fait que dans le même local, à moins de 2 mètres l'un de l'autre, un ouvrier maniait un chalumeau à son poste de travail tandis qu'un autre manipulait des matières inflammables nécessaires au nettoyage de sa machine. De tels faits n'étant pas accidentels, mais rentrant dans l'organisation « normale » du travail de cet atelier, des accidents semblables peuvent se produire chaque jour. Or, ces faits tombent sous le coup des dispositions du décret du 14 février 1939 concernant les règles de sécurité dans les établissements industriels. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles sont ses intentions pour faire respecter dans les usines les règles de sécurité élémentaires prescrites par le code du travail, si une enquête a été effectuée par ses services et quelles en ont été les résultats, et sinon s'il compte faire effectuer cette enquête et dans quels délais. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'accident du travail dont il a fait état a donné lieu à une enquête approfondie de la part des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'accident est survenu, il n'a pas été possible de relever d'infraction aux dispositions réglementaires applicables. Toutefois, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, dans le cadre des instructions de la circulaire du 6 mai 1965 relative à la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sont intervenus auprès de l'employeur pour qu'il prenne des mesures de protection complémentaires avec la collaboration du comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement, dont le rôle est précisément d'assister le chef d'entreprise dans la mise en œuvre de toutes les mesures aptes à renforcer la protection des travailleurs. Les mesures prises portent sur le choix des produits et leur condition d'utilisation, et l'information des utilisateurs des risques que leur emploi présente, notamment par l'apposition d'étiquettes appropriées sur les récipients contenant des produits. En outre, le ministre du travail étudie le

renforcement des prescriptions de la section III susvisée afin d'étendre les obligations des employeurs sur les points où elles peuvent encore devoir être complétées.

Apprentissage.

16073. — M. Lepage rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, suivant les dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du livre 1^{er} du code du travail, le contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit à défaut par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance. Il lui expose que le visa du maire a pour effet de rendre opposable aux tiers le contrat d'apprentissage rédigé par acte sous seing privé, mais ne saurait lui conférer le caractère authentique. En conséquence si les parties entendent que leur contrat acquière ce caractère d'authenticité, il leur appartient de le faire recevoir, conformément aux dispositions précitées du code du travail, soit par un notaire, soit par le secrétaire du conseil de prud'hommes du tribunal d'instance et d'acquitter les honoraires conformes aux tarifs en vigueur. Or, depuis l'intervention du décret du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, le dépôt d'un contrat d'apprentissage dans les greffes coûte 10 francs alors qu'auparavant le versement au conseil de prud'hommes et dans les greffes était fixé à 0,45 franc. Il s'ensuit que dans les localités où existe un conseil de prud'hommes, le dépôt d'un contrat d'apprentissage de 0,45 franc et que dans les chefs-lieux d'arrondissement où n'existe que le tribunal d'instance, le dépôt au greffe coûte 10 francs. Cette situation paraît d'autant plus anormale que le dépôt des contrats d'apprentissage au greffe d'instance ou au conseil de prud'hommes apparaît comme une formalité superflue. En effet la seule date du contrat à prendre en considération est celle du début du contrat, c'est-à-dire celle de l'entrée de l'apprenti dans l'entreprise, date qui figure dans les clauses du contrat et qui est le plus souvent distincte de celle précédant les signatures. Il lui demande s'il n'estime pas que le visa des organismes centralisateurs (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers) et le dépôt à la direction du travail et de la main-d'œuvre constituent des garanties suffisantes, la formalité de la date certaine donnée par la mairie et le dépôt au greffe d'instance ou au conseil de prud'hommes paraissant relever de dispositions devenues sans objet. Il lui fait remarquer qu'une modification de la législation concernant les démarches en cause s'inscrirait dans le cadre de la simplification des formalités administratives actuellement en cours et que la suppression des différents dépôts et visas des contrats d'apprentissage apparaît tout-à-fait souhaitable. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — En application de l'article 2 (alinéa 1) du livre 1^{er} du code du travail, les parties au contrat d'apprentissage ont toute liberté pour conclure celui-ci soit par un acte authentique, soit par un acte sous seings privés. Si les signataires du contrat entendent que leur contrat : 1° ait un caractère authentique (c'est-à-dire qu'il fasse foi jusqu'à inscription de faux), il leur appartient comme le remarque l'honorable parlementaire, de le faire recevoir soit par un notaire, soit par le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffier du tribunal d'instance et d'acquitter les honoraires conformes aux tarifs en vigueur (cf. art. 2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code du travail) ; 2° acquière date certaine vis-à-vis des tiers, ils doivent conformément à l'alinéa 5 dudit article 2, le faire viser par le maire, et à défaut par le secrétaire du conseil de prud'hommes ou le greffier du tribunal d'instance. Il convient de souligner que ce visa ne présente pour les parties au contrat qu'un caractère facultatif (sauf pour les entreprises artisanales en vertu du règlement général d'apprentissage artisanal approuvé par le ministre de l'éducation nationale le 21 mai 1953) ; sa suppression dès lors ne paraît pas présenter d'intérêt pratique. S'il est exact que la date du début de l'apprentissage qui figure au contrat est celle à partir de laquelle se calcule la durée d'exécution de celui-ci, et peut être différente de celle qui précède les signatures, elle n'est opposable qu'entre les parties signataires. De surcroît le visa et l'enregistrement du contrat par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre constituent une formalité administrative qui a la simple valeur d'un avis, donné quant à la conformité des stipulations contenues dans ledit contrat avec la réglementation applicable aux apprentis et en particulier avec les dispositions du titre I du livre 1^{er} du code du travail, qui prévoient notamment en leur article 3 que l'acte doit être établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession. La question soulevée en ce qui concerne la différence existant entre la redevance due au secrétaire du conseil de prud'hommes (0,55 et non pas 0,45 francs) et celle due au greffier du tribunal d'instance (10 francs) à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage a été signalée à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de qui relève au premier chef l'examen de cette question. Il convient d'ajouter que les suggestions de l'honorable parlementaire rejoignent les préoccupations du Gouvernement et seront étudiées à l'occasion de la préparation qui est en cours, d'une réforme de l'apprentissage.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Formation professionnelle.

15852. — 31 décembre 1970. — **Mme Aymé de la Chevellerie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conversations qui se sont engagées courant décembre entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles et syndicales signataires de l'accord du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels. Les grandes orientations de la politique de formation professionnelle permanente ont été inscrites dans les lois du 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968. Depuis la promulgation de ces textes, un effort considérable a été entrepris pour lancer cette politique. Les partenaires sociaux doivent se mettre d'accord sur les moyens susceptibles de compléter et d'amplifier l'effort annoncé par l'Etat. Pour faire face aux dépenses que nécessitera la mise en application de l'accord du 9 juillet 1970, une taxe particulière devra être créée. Il serait regrettable que celle-ci soit déterminée en fonction des salaires servis par les entreprises. Il serait préférable en effet qu'elle soit calculée sur le chiffre d'affaires, soit sur la valeur ajoutée, afin que ne soient pas pénalisées les entreprises qui occupent une main-d'œuvre importante. C'est pourquoi elle lui demande si les études en cours vont dans le sens des suggestions qu'elle vient de lui présenter.

Calamités.

15872. — 6 janvier 1971. — **M. Pic** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la véritable catastrophe due aux chutes de neige qui se sont abattues depuis le 27 décembre sur la Drôme et l'Ardèche, notamment sur la partie Sud. Il lui indique que cette catastrophe, après 10 jours de lutte acharnée, est encore loin d'être surmontée puisque des milliers de personnes restent à ce jour isolées et bloquées. Il attire son attention sur les dommages considérables qu'ont subis et que subiront encore les personnes, les biens, les collectivités locales, aussi bien urbaines que rurales de la zone ainsi frappée. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que se manifeste la solidarité nationale à l'égard de toute la population sinistrée en vue de réparer lesdits dommages.

O. R. T. F.

15907. — 7 janvier 1971. — **M. Franck Cazenave** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible de modifier les programmes de la télévision pour que l'une des deux chaînes puisse présenter un programme matinal aux téléspectateurs, par exemple entre 7 et 8 heures, en réduisant de manière correspondante les émissions de fin de journée. Ce programme matinal pourrait notamment comporter un programme d'éducation physique qui ne manquerait sans doute pas d'être suivi par de nombreuses Françaises et de nombreux Français.

Industries chimiques.

15890. — 6 janvier 1971. — **M. Lavieille** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la politique suivie par le groupe Elf-S.N.P.A.S. dans le domaine de la pétrochimie, politique qui s'oriente, d'une part, vers la privatisation de l'important secteur pétrochimique du groupe et, d'autre part, vers l'abandon progressif du bassin Aquitain. Il lui demande si l'obligation dans laquelle se trouve le groupe de vendre sa pétrochimie au secteur privé pour continuer à financer son expansion n'est pas la conséquence du choix fait par le groupe Elf d'acquiescer un coûteux réseau de distribution, et du manque de diversification de ses sources d'approvisionnement en pétrole brut. Il constate que les conditions économiques maintenant invoquées pour justifier l'abandon du bassin Aquitain auraient sans doute été rendues moins inéluctables par des mesures prises à temps en prévision de l'épuisement du gisement de gaz. Alors que, dans une situation à beaucoup d'égards comparable, les houillères du bassin de Lorraine ont pu trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en matière première chimique, il lui demande s'il n'a pas paru possible de maintenir sous contrôle public l'important secteur pétrochimique du groupe Elf-S.N.P.A.S. Il lui demande enfin quelles mesures sont envisagées pour mettre en œuvre un programme cohérent de maintien et de développement de l'activité du Béarn pour garantir dans le changement en cours les droits statutaires du personnel des établissements concernés.

Bourses d'enseignement.

15845. — 31 décembre 1970. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il serait indispensable de maintenir les bourses aux enfants, quel que soit leur niveau intellectuel, lorsque la situation des parents ne permet pas de payer la scolarité. Il lui demande s'il peut considérer que tous les enfants ne réussissent pas de la même manière et que, l'école étant obligatoire jusqu'à 16 ans, il est anormal de pénaliser ceux qui auraient abandonné leurs études à 14 ans pour se diriger vers un apprentissage rémunérateur.

Langues étrangères.

15849. — 31 décembre 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les classes de C.E.S. ou de lycées, il est possible aux élèves d'étudier l'anglais, l'allemand, le russe et l'espagnol, mais qu'aucune mention n'est faite au sujet de la langue polonaise dont l'enseignement est dispensé en faculté. Il attire son attention sur le fait que la majorité des Français d'origine polonaise sont groupés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ceux-ci continuent à parler polonais. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est souhaitable pour leurs enfants de pouvoir poursuivre l'étude de cette langue dans les C.E.S. et lycées.

Constructions scolaires.

15855. — 31 décembre 1970. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la construction du C.E.S. Séverine, à Villeurbanne, construction qui est promise depuis plus de trois années. Les parents d'élèves du groupe Jules-Guesde sont inquiets quant à l'avenir scolaire de leurs enfants. L'an dernier, les garçons issus de ce groupe, sortant de CM 2 et devant entrer en 6^e dans un C.E.S., ont été refusés dans l'établissement du quartier dont l'effectif était arrivé à saturation (C.E.S. Jean-Jaurès). Les demandes de dérogation faites pour le C.E.S. La Pagère, à Bron furent également rejetées pour la même raison. Malgré les demandes pressantes formulées tant par la fédération des conseils de parents d'élèves, que par les conseils de chaque école, la situation va en se dégradant, car il n'est prévu sur Villeurbanne pour la rentrée 1973, que l'ouverture d'un seul C.E.S. (Léonard-Lille).

Calamités.

16339. — 30 janvier 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une abondante chute de neige s'est produite, de façon soudaine, à Saint-Etienne, dans la nuit du 27 au 28 décembre 1970, laissant sur le sol une couche de quarante centimètres environ. Moins de vingt-quatre heures après, elle a été suivie d'une seconde chute qui a porté l'épaisseur de la couche de soixante-cinq à quatre-vingt centimètres suivant les quartiers. Pour faire face à cette situation dramatique dans laquelle la ville risquait d'être entièrement paralysée, les personnels des services municipaux et des entreprises d'entretien, ainsi que les sapeurs-pompiers, ont dû travailler pendant une semaine de jour et de nuit, en collaboration avec les services de police et avec l'aide de jeunes de l'armée, afin de dégager les voies de circulation et d'assurer toutes les urgences. C'est ainsi que 265 kilomètres de route ont été dégagés, 400.000 mètres cubes de neige tassée ont été transportés dans différents dépôts. Après la disparition de la neige, il est nécessaire de procéder à la réfection des voies dégradées par le gel et le sel et il faudra engager pour cette reconstitution des dépenses élevées. Bien que le plan Orsec n'ait pas été appliqué — et cela est regrettable — il est incontestable que l'enneigement subit d'une ville de 300.000 habitants recouverte en trente-six heures d'une couche de soixante-dix centimètres de neige, constitue une véritable catastrophe nationale et que, par conséquent, le règlement des dépenses exposées par la ville et celui des dommages subis par les particuliers doivent entraîner une participation de l'Etat. Il est surprenant que le Gouvernement n'ait pas encore fait connaître le montant des secours qu'il entendait attribuer aux communes et aux populations sinistrées, ainsi que cela avait été fait lors de sinistres semblables en 1928, 1940 et 1948. Le Gouvernement avait alors pris toutes dispositions utiles dans les quarante-huit heures afin d'apporter un premier soulagement aux sinistrés. Des commissions avaient été instituées en vue de recenser les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités locales et les particuliers et un crédit spécial avait été prévu pour les indemnités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une telle indemnisation, tant en ce qui concerne les communes qui ont engagé des dépenses considérables, sans rapport avec leurs possibilités budgétaires, qu'à l'égard des particuliers dont les biens ont été endommagés.

Parlement.

16343. — 30 janvier 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, que le Gouvernement a manifesté son souci d'encourager et de faciliter les recherches entreprises pour assurer une plus grande efficacité du travail et du contrôle parlementaire, et qu'il s'est prêté en particulier à l'institution et à l'extension des « questions d'actualité » tout au long des sessions, mais avec la brusque rupture de six mois d'inter-sessions. Il lui demande s'il ne pourrait étudier et faire prendre, le cas échéant, l'initiative d'une formule consistant à réunir à intervalles réguliers — deux fois par mois par exemple — une conférence des présidents élargie par des délégués désignés proportionnellement par les groupes ou une réunion de délégations des différentes commissions assurant la représentation proportionnelle des groupes, et devant laquelle le Gouvernement se prêterait — avec plus de liberté même qu'en séance publique — aux questions d'actualité, la question devant également être examinée en présence des journalistes accrédités, ou avec leur participation extérieure au moyen des postes de télévision.

Réfugiés et apatrides.

16364. — 2 février 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis quelques années arrivent sur notre territoire de nombreux réfugiés originaires du Portugal et de la Grèce. Ces personnes sont poursuivies et contraintes à l'expatriation par les dictatures fascistes de ces deux pays du fait de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques, ou simplement pour refuser, comme c'est le cas de nombreux jeunes Portugais, de faire la guerre coloniale. Conformément aux traditions d'accueil et d'hospitalité du peuple français, ces réfugiés devraient bénéficier des droits inscrits dans la déclaration universelle des Droits de l'homme, qui affirme le principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les réfugiés portugais et grecs devraient bénéficier dans notre pays des règles générales concernant l'admission à la qualité de réfugiés et d'apatrides en fonction de nos traditions humanitaires et démocratiques, ainsi que des accords et conventions souscrits par la France. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit octroyé le droit d'asile aux personnes originaires du Portugal et de Grèce poursuivies par les gouvernements de ces pays du fait de leurs convictions politiques, leurs croyances religieuses ou philosophiques, leur refus ou opposition de faire la guerre à d'autres peuples; 2° que leur soit accordé le statut de réfugiés et apatrides au même titre qu'aux réfugiés d'autres nationalités.

Nationalisations algériennes.

16387. — 3 février 1971. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une information qui aurait été fournie le 19 janvier 1971 par un journaliste parlant sur la deuxième chaîne de la télévision et suivant laquelle le Gouvernement français aurait accepté de supporter la charge financière de nationalisations, prononcées par le Gouvernement algérien, concernant des compagnies étrangères. Il serait important de préciser si cette information est exacte et, le cas échéant, le montant de la dépense supportée par la France et le chapitre du budget où elle figure.

Grèves.

16432. — 4 février 1971. — **M. Bouchacourt** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les risques très graves que font courir à l'expansion française et à la compétitivité de notre économie les grèves sans cesse répétées des services publics. Or, le Gouvernement contribue à augmenter ces risques, notamment par les subventions élevées qu'il verse aux syndicats politisés, zélés d'une opposition inconditionnelle, et aussi par le paiement systématique des journées de grève, alors qu'il accepte que les non-grévistes soient souvent brimés. De tels errements n'ont l'adhésion ni des usagers, c'est-à-dire l'ensemble de la population, ni des agents des services publics eux-mêmes qui, dans leur immense majorité, sont conscients de leurs responsabilités à l'égard de la collectivité et désapprouvent une agitation perpétuelle qui ne fait qu'entraîner la course infernale des salaires et des prix et paralyse l'activité du pays sans profit réel pour personne. Il lui demande à cet égard : 1° s'il envisage — cette fois encore — le paiement des jours de grèves aux agents des postes et télécommunications et de l'O.R.T.F. qui ont cessé d'assurer leur service; 2° s'il est exact que, au cours des douze derniers mois, les augmentations de salaires déjà accordées aux postiers ont dépassé 9 p. 100 et, d'une manière générale, s'il peut lui préciser quelle a été l'augmentation de la masse salariale de la fonction publique depuis mai 1968; s'il peut

lui indiquer la suite que le Gouvernement entend donner à sa proposition de loi n° 1422 tendant à compléter la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Théâtres nationaux.

16312. — 29 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** croit devoir appeler une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le problème de l'utilisation du théâtre de France, théâtre de l'Odéon. Cette affaire a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 3437 du 25 janvier 1969, de sa question écrite n° 518 du 17 mai 1970 au préfet de Paris auquel son prédécesseur a répondu le 8 août 1970, et de sa question écrite n° 10199 du 21 janvier 1970 à laquelle aucune réponse n'a jusqu'à présent été réservée. Cette salle de l'Odéon, qui avait été remise en état et avait fait l'objet de très importants travaux juste avant les déprédations et les dégâts des événements de mai 1968, a pu être ouverte au public. Elle a présenté sans interruption, sauf celle que nécessitait la préparation des spectacles, des troupes dramatiques ou de ballets. Le ministère a tendance à penser que la vocation de centre culturel expérimental du théâtre de France s'est ainsi révélée. Il semble malheureusement qu'il n'en soit rien et il serait très nécessaire de rendre à ce théâtre l'activité et le prestige qu'il a perdus. Cela serait une juste utilisation des grands investissements faits dans ce théâtre et de sa position privilégiée au cœur du quartier latin, et qui permettrait à d'innombrables jeunes d'accéder à la culture théâtrale, si l'Odéon retrouvait une activité normale. Certes, de nombreuses solutions peuvent être envisagées (en faire une seconde salle pour la Comédie-Française, recréer un théâtre dans la tradition de l'Odéon, etc.). La décision lui appartient, mais en tout état de cause, on ne saurait continuer plus longtemps à laisser périliter ce magnifique patrimoine. Il lui demande s'il peut lui dire ses intentions en ce domaine.

Musées.

16418. — 4 février 1971. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait qu'aucun musée pour enfants n'existe encore dans la capitale alors que de nombreuses villes étrangères se préoccupent de ce problème et que le musée pour enfants de Marseille remporte un succès notable puisqu'il accueille près de 1.500 enfants par semaine. Il lui signale qu'une occasion inespérée se présente qui permettrait de combler rapidement cette lacune. En effet, les locaux de l'ancien musée du Luxembourg, vacants depuis deux ans sans qu'aucune décision ait été prise à ce jour quant à leur utilisation, pourraient être aménagés à peu de frais en vue d'y installer : 1° une salle d'exposition, alimentée par des échanges avec des musées de province, des musées étrangers, des jumelages; 2° une petite bibliothèque — salle de documentation et d'information — relative aux différentes manifestations culturelles; 3° une salle réservée aux spectacles (films, projections, marionnettes, concerts pour enfants). Le musée des enfants constituerait ainsi un véritable centre d'éveil artistique, largement ouvert aux enfants des écoles, aux jeunes des ateliers d'art, aux groupes mixtes et familiaux, fonctionnant en liaison permanente avec les responsables de l'enseignement, la presse écrite et parlée, les associations familiales. De plus, la situation du musée du Luxembourg à proximité immédiate des jardins du Luxembourg, qui sont un lieu traditionnel de détente et de jeu pour les enfants, est un élément particulièrement favorable. Compte tenu des besoins urgents de la capitale en équipements socio-culturels et socio-éducatifs, compte tenu des difficultés particulières rencontrées pour appliquer la formule du 1/3 temps pédagogique, faute de terrains et de locaux convenables, il estime que ce musée des enfants constituerait une opération pilote parfaitement conforme à la politique en matière d'équipement socio-culturel et socio-éducatif telle qu'elle a été définie pour le VI^e Plan en région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la réalisation rapide de ce musée pour enfants.

Affaires étrangères (Proche-Orient).

16379. — 3 février 1971. — **M. Delorme** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que son prédécesseur avait déclaré le 10 février 1969 à la télévision égyptienne que « l'évacuation des territoires occupés (par les forces israéliennes) — la résolution du conseil de sécurité (du 22 novembre 1957) le dit expressément — c'est l'évacuation des territoires occupés sur les frontières sûres et reconnues ». Dans la réponse à sa précédente question écrite (n° 14015 du 24 septembre 1970), il avait bien voulu lui répondre (*Journal officiel* du 27 octobre 1970, p. 4742) : « Au sujet de ces deux principes » (« retrait des forces israéliennes des territoires occupés », « droit pour chaque Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues »), qu'ils « ne sauraient être évoqués isolément, mais forment au contraire un tout indisso-

luble ». Or M. le Président de la République, dans sa conférence de presse du 21 janvier 1971, a déclaré : « Nous avons toujours maintenu sur le même plan le droit pour l'Etat d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et l'obligation pour Israël du retrait de tous les territoires occupés à la suite de la guerre de six jours. Le mot tous ne figure pas dans le texte de la résolution du conseil de sécurité, et l'introduction de ce mot dissocie dans leur signification les deux membres de la phrase, qui ne sont plus liés qu'en apparence par la forme grammaticale. Le mot tous préjuge en effet ce que seront « les frontières sûres et reconnues », qui sont un des objets de la négociation Jarring : les frontières pourront être exactement celles d'avant la guerre de six jours, mais elles pourront aussi subir des modifications au bénéfice d'Israël, majeures ou mineures ; même si ces modifications étaient mineures, il n'y aurait plus évacuation de tous les territoires occupés ; l'évacuation « sur des frontières sûres et reconnues » ne peut être opérée que lorsque ces frontières auront été déterminées. Il y a donc une contradiction entre d'une part l'interprétation du texte du conseil donnée par M. Debré et confirmée par M. le ministre des affaires étrangères, et d'autre part l'interprétation donnée par M. le Président de la République. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est l'interprétation officiellement donnée par la France sur ce point de la résolution du conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Affaires étrangères (Algérie).

16403. — 4 février 1971. — M. Caldagués demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après avoir fait le compte des intérêts respectifs en présence, le bilan des relations privilégiées entre la France et l'Algérie apparaît suffisamment positif pour que notre pays persiste à exposer son prestige et sa dignité aux provocations, voire même aux insultes de certains dirigeants algériens.

Oléoducs.

16414. — 4 février 1971. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le projet d'établissement d'un oléoduc au départ de l'Iran et traversant le territoire turc pour aboutir en Méditerranée, d'une longueur de 1.850 km et d'une capacité initiale de 45 millions de tonnes, devant être portée en cinq ans à 70 millions de tonnes. Il lui demande si le Gouvernement est favorable à un tel projet et quelles initiatives il a pu prendre ou compte prendre pour assurer son approvisionnement, compte tenu des difficultés auxquelles il se heurte depuis un certain nombre de mois, voire même d'années.

Affaires étrangères (Roumanie).

16433. — 4 février 1971. — M. Bouchacourt, rappelant sa question écrite n° 15924 du 24 décembre 1970 (*Journal officiel* du 2 janvier 1971) demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelle était l'opportunité précise du déplacement effectué fin janvier, cette fois en Roumanie, par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ; 2° quelles sont les conclusions concrètes de l'entretien que ce fonctionnaire aurait eu avec M. Manescu, ministre roumain des affaires étrangères ; 3° si notre ambassadeur à Bucarest n'était pas normalement plus qualifié pour un tel contact.

Anciens combattants.

16431. — 4 février 1971. — M. Pasqua expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'association dénommée Fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (F. N. A. C. A.) a pris l'initiative de proposer que la journée du 19 mars soit retenue, chaque année, comme journée nationale du souvenir dédiée aux morts pour la France en A. F. N. à l'occasion de l'anniversaire de la signature des accords d'Evian, le 19 mars 1962. La F. N. A. C. A. demande, en outre, que dans chaque commune de France soit inaugurée une rue du 19-Mars-1962. Il souligne ce qu'il y a de choquant à ce que cette association tente ainsi d'exploiter le souvenir de cet événement douloureux et tragique qui a divisé les Français à l'époque. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il se propose de faire pour s'opposer à la réalisation de ce projet qui, de toute évidence, devrait être écarté.

Résistants.

16368. — 2 février 1971. — M. Pierre Villon attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le préjudice que subissent les anciens combattants volontaires de la Résistance du fait des forclusions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la levée des forclusions.

Anciens combattants.

16369. — 2 février 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la défense nationale que son attention a été appelée sur les conditions d'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1949. On lui signale le cas d'ouvriers anciens combattants qui dépassant, pour certains d'entre eux, 40 annuités de service se verraient néanmoins refuser par la direction le bénéfice de ces dispositions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels puissent avoir les mêmes avantages que les militaires.

Recherches militaires.

16388. — 3 février 1971. — M. Halbout demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi et le développement du laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon.

Calamités agricoles.

16294. — 29 janvier 1971. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite des abondantes chutes de neige et des intempéries de fin 1970, les maraîchers, arboriculteurs et fleuristes de la région alsacienne ont été privés d'électricité du 27 décembre 1970 au 3 janvier 1971. Cette longue coupure du courant a eu pour conséquence l'arrêt des souffleries anti-gel installées dans les serres. De ce fait, des dégâts importants ont été causés aux cultures maraîchères et florales et de nombreuses vitres des serres ont été brisées ou fendues par l'accumulation de la neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés de cette région puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles, obtenir une réduction des cotisations au litre de la législation sociale et des dégrèvements d'impôts pour 1971.

Bière et brasserie.

16297. — 29 janvier 1971. — M. Durlieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse de près de 35 p. 100 du prix des denrées agricoles utilisées en brasserie (orges, houblons, maïs et riz) entraîne une augmentation très sensible du prix de la bière, boisson qui entre pour une part importante dans le budget de l'alimentation de quelque 800.000 foyers de la région du Nord de la France. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter ce nouveau facteur d'augmentation du coût de la vie, il ne serait pas désirable que la bière vendue pour la consommation au foyer familial soit imposée au taux réduit de la T. V. A., le taux de la bière à consommer sur place demeurant inchangé et la perte de recette pour le Trésor qui résulterait de la diminution fiscale proposée étant compensée par une majoration de 3 francs l'hectolitre du droit spécifique sur la bière.

Rentes viagères.

16300. — 29 janvier 1971. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que seules les rentes viagères d'un montant inférieur à 10 francs peuvent faire l'objet d'un rachat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, étant donné la modicité de ce taux, de le relever afin d'offrir, à de nombreux rentiers, la possibilité de rachat.

I. R. P. P. (Bénéfices industriels et commerciaux.)

16302. — 29 janvier 1971. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, avant la mise en place du régime simplifié d'imposition, est venu à dépasser les limites du régime d'imposition forfaitaire. Il a été obligé d'établir un bilan d'ouverture, sans tenir compte des plus-values acquises à la date de prise d'effet du régime d'imposition du bénéfice réel. L'article 75 de la loi de finances pour 1971 prévoit « que les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé ». L'exposé des motifs a précisé que cette disposition a été prise pour mettre sur un pied d'égalité les entreprises placées normalement dans le champ d'application du régime forfaitaire et qui bénéficient de dispositions très favorables en ce qui concerne le mode d'imposition des plus-values, et celles qui optent pour l'imposition d'après le nouveau régime. Il semblerait que cette façon de faire n'aboutisse pas à une égalité et entrave l'expansion de certaines affaires qui auraient tendance à limiter leur chiffres d'affaires dans le cadre forfaitaire afin, éventuellement, d'évaluer leur « fonds de commerce ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si une mesure d'ordre général portant à la fois sur les éléments amortissables et

non amortissables n'aurait pas été plus équitable; 2° si l'autorisation d'évaluer les plus-values acquises ne pourrait pas être donnée à tous les contribuables, selon des modalités à définir, telle qu'une réévaluation générale des bilans.

Prothésistes dentaires.

16304. — 29 janvier 1971. — **M. Vignaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage, comme le demandent à la fois les organisations professionnelles des prothésistes dentaires et des chirurgiens-dentistes, de réduire le taux de la T. V. A. applicable aux appareils de prothèse dentaire et si par ailleurs il ne lui paraît pas équitable, sur les plans commercial et fiscal de soumettre au paiement de la T. V. A. les appareils fabriqués par un dentiste dans son laboratoire de prothèse quand il les fournit à un de ses confrères dépourvu de laboratoire.

Presse et publications.

16308. — 29 janvier 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les transports de papier destinés à l'impression de journaux ou de revues exonérés de T. V. A., parce que inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, ne sont pas exonérés de la taxe, ce qui paraît anormal. Il soumet à son appréciation le cas d'une imprimerie de province imprimant une revue exonérée de T. V. A., l'envoyant au brochage dans un établissement de la région parisienne qui la lui renvoie ensuite pour expédition aux abonnés. Les frais de transport aller et retour sont importants. Il lui demande s'ils doivent être considérés comme des frais de fabrication, ce qui est exactement le cas et s'ils doivent alors être exonérés de la T. V. A. ou traités comme frais de transport et soumis à la taxe.

Sociétés civiles immobilières.

16309. — 29 janvier 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière placée sous le régime de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 s'est rendue acquéreur d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un ensemble immobilier à usage principal d'habitation et qu'elle revendra par la suite par appartements. Le prix d'achat de ce terrain a été, d'un commun accord entre les parties, converti en l'obligation prise par la société acquéreur d'édifier des constructions à usage de bureaux et d'entrepôts sur un terrain totalement distinct de celui acquis et appartenant au vendeur; la société s'est engagée à édifier ces constructions et à les livrer dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de la vente, net de toutes charges, taxes ou autres; notamment il a été précisé que la taxe à la valeur ajoutée devant grever ces constructions incomberait à la société acquéreur. Lors de la livraison à soi-même des appartements et de leur revente, la société civile immobilière pourra alors déduire sur le montant de la taxe à la valeur ajoutée alors due celle déjà acquittée au titre de l'achat du terrain et de la construction des appartements. Il lui demande s'il en sera de même en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les constructions édifiées au titre du paiement du prix d'achat du terrain et livrées au vendeur.

Fiscalité immobilière.

16319. — 30 janvier 1971. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-II-2 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) prévoit pour la détermination des plus-values imposables que lors de la vente d'une propriété acquise en 1950 un des éléments permettant de déterminer la plus-value peut être une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Pour les propriétés acquises après 1950, le prix d'achat est déterminé en partant du prix déclaré à l'acte (frais compris) auquel s'ajoute une majoration de 3 p. 100 par an. Etant donné que les prix des terrains souvent agricoles étaient très bas, même après 1950, on détermine ainsi un prix d'achat extrêmement faible par rapport au prix de vente, ce qui entraîne des plus-values très élevées et des reports des ventes envisagées par de nombreux propriétaires. Les dispositions en cause sont applicables depuis 1964 et les propriétaires qui pouvaient bénéficier du prix d'achat déterminé forfaitairement n'avaient acquis leurs propriétés que depuis quatorze ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées en laissant aux propriétaires ayant acquis leurs propriétés depuis vingt ans la possibilité de se référer à un prix d'achat forfaitaire de 30 p. 100 du prix de vente de leurs propriétés. Une telle disposition permettrait à de nombreux propriétaires qui hésitent à vendre de réaliser leurs biens.

Enregistrement (droits d').

16320. — 30 janvier 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions sur le régime fiscal applicable au cas suivant: un bail agricole est établi sous la condition suspensive de l'autorisation du service des cumuls. Il doit donc être perçu par l'enregistrement un droit fixe de 50 francs. Une fois l'autorisation accordée, le notaire établit le bail définitif; il lui demande si l'enregistrement doit de nouveau percevoir le droit fixe en sus du droit proportionnel. En effet, si cette dernière solution était retenue, il y aurait trois droits pour deux actes dont l'un est la simple régularisation du premier en raison d'une formalité réglementaire.

Action sanitaire et sociale.

16323. — 30 janvier 1971. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ensemble des dépenses d'action sociale du département de la Seine-Maritime atteint pour 1971: 235.132.692 francs contre 198.805.336 francs en 1970. La charge dans ce domaine du département accuse, avec un total de 84.390.132,40 francs au lieu de 72.100.098,71 francs en 1970, un accroissement de 17,05 p. 100. Cette charge absorbe à elle seule 39,27 p. 100 des ressources fiscales du département et 51,82 p. 100 du seul produit des centimes. C'est dire la répercussion considérable de l'aide sociale dont les dépenses sont, quasi incompressibles sur la charge fiscale départementale. Déjà en 1970, le rapporteur du budget de l'aide sociale au conseil général disait: « avant d'étudier en détail les deux chapitres principaux de dépense: journées d'hospitalisation et enfance inadaptée, je tiens à souligner, comme je le fais chaque année, la principale raison de nos charges: le très faible pourcentage de la participation de l'Etat ». En effet, pour le groupe III, cette participation est en Seine-Maritime de 16 p. 100, alors qu'elle est dans les Bouches-du-Rhône de 32 p. 100, dans le Pas-de-Calais de 48 p. 100, sans parler de la Corse où elle est de 88 p. 100. Seul le Calvados, avec une participation de 12 p. 100, est moins bien traité que la Seine-Maritime. Il lui demande quelles sont les raisons de la faible participation en Seine-Maritime de l'Etat aux frais du groupe III et souhaiterait une augmentation de celle-ci ou une aide exceptionnelle justifiée par le fait que la moitié du budget départemental est affecté à l'action sanitaire et sociale.

Fonctionnaires.

16324. — 30 janvier 1971. — **M. Faïala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable dont sont victimes les fonctionnaires qui sont placés en congés pour raison de santé ou de maternité, en ce qui concerne la déclaration des traitements soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui expose que les prestations en espèces du régime de sécurité sociale (assurance maladie et maternité) sont exonérées de l'I. R. P. Or, si cette disposition trouve bien son application dans les secteurs publics et privé, pour tous les agents relevant du régime général de sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires car la législation en vigueur stipule que lorsqu'un fonctionnaire peut prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il convient de procéder à la comparaison entre les éléments suivants: 1° émoluments statutaires bruts auxquels il a droit; 2° prestations en espèces d'assurance maladie calculées conformément aux dispositions applicables au régime général. En tout état de cause, les avantages statutaires sont servis par priorité et dans leur intégralité: 1° s'ils sont égaux ou supérieurs aux prestations en espèces, aucun versement ne doit être effectué au titre de la sécurité sociale; 2° s'ils sont inférieurs aux prestations en espèces, il est attribué au fonctionnaire, au titre de la sécurité sociale, et en sus des émoluments statutaires, une indemnité différentielle égale à la différence entre les prestations d'assurances sociales; 3° si l'intéressé n'a droit à aucun émoluments statutaire, l'administration lui verse la totalité des prestations d'assurances sociales auxquelles il peut prétendre. Pour l'assurance maternité, la réglementation est sensiblement la même. Dans la pratique administrative, c'est l'ensemble du paiement comprenant les émoluments statutaires et éventuellement les prestations d'assurances sociales qui sont déclarés à l'impôt. Il lui demande en conséquence, si pour la déclaration des traitements soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne lui semblerait pas normal, dans les cas de congés pour raison de santé ou de maternité, de ne pas déclarer, comme pour le personnel non fonctionnaire, la partie de traitement correspondant aux prestations d'assurances sociales.

Assurances.

16327. — 30 janvier 1971. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur assujéti à la T. V. A. a vu ses récoltes engrangées incendiées par la faute d'un tiers. Il lui demande si l'assureur garantissant la responsabilité du tiers doit payer la taxe à l'agriculteur sinistré. Cette question semble appeler une réponse affirmative, l'indemnité se substituant dans le patrimoine du sinistré au prix qu'il aurait retiré de la vente de son produit s'il n'avait pas été détruit. Il lui demande cependant s'il a une opinion différente à ce sujet, si l'indemnité reçue doit être portée en recette non imposable par application de la règle du prorata. Il lui fait valoir d'ailleurs que cette question semble appeler une réponse négative car en décider autrement priverait l'agriculteur d'une fraction de ses possibilités de déduction, ce qui conduirait même à une impossibilité de déduction si, par hypothèse, le sinistré portait sur la totalité de la production d'une année.

Pensions de retraite civiles et militaires (inspecteurs centraux).

16328. — 30 janvier 1971. — **M. Tomasini** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11549 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 22 du 17 avril 1970. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle son attention sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7517 au *Journal officiel* du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes : il est indéfinissable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P. T. T., ont réglé conformément aux principes généraux la péréquation des pensions la situation des retraités. On peut néanmoins constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux vingt-six ans quatre mois permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs centraux et assimilés), du fait de la réforme du cadre A à dater du 1^{er} janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique à dater du 1^{er} janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation évoquée ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 400 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés et, du fait des parités externes, à celles des inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1948, à l'indice maximum 400 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 300 net, consécutif au décret n° 57-896 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962), qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net, les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 pour les P. T. T. ont normalisé la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière d'inspecteur, inspecteur central, accessible aux inspecteurs centraux en activité ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon, 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. En conséquence, il lui demande s'il peut reconduire

les dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, peuvent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969.

Combustibles.

16332. — 30 janvier 1971. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances fondamentales formulées par l'Union syndicale des négociants en combustibles de la Seine et des départements environnants. Ces doléances s'accompagnent d'une demande générale de revalorisation des marques commerciales compte tenu des hausses de salaires, des difficultés croissantes des frais de commercialisation et de livraison, de la hausse des charges des entreprises, de l'obligation d'envisager la signature d'une convention collective nationale et l'adhésion à l'accord C. N. P. T.-syndicats sur la mensualisation et sur la formation professionnelle. Les demandes de revalorisation se présentent comme suit : 1° combustibles solides-charbon. Dès maintenant la profession n'est plus en mesure d'assurer convenablement les livraisons si un effort immédiat de revalorisation n'est pas opéré sur sa marge de travail, au moyen d'une décision nationale, la revalorisation de 1,67 F par tonne accordée en mars 1970 par les pouvoirs publics s'avère nettement insuffisante et devrait être portée à 10 F par tonne hors taxes ; 2° combustibles liquides-fuels oils : le problème est d'autant plus dramatique pour la profession que dans le système actuel ses rémunérations sont fixées unilatéralement par les sociétés pétrolières, celles-ci, par suite des conditions du marché depuis quatre mois, ayant réduit cette rémunération de 20 p. 100 à 40 p. 100 selon les cas, alors que, durant le même temps, elles obtenaient pour elles-mêmes des pouvoirs publics une augmentation de 9 francs. Comme il est impossible d'obtenir que la commercialisation des combustibles liquides soit à l'image de toutes les autres professions structurée avec une délimitation des fonctions de producteur, d'une part, de revendeur, d'autre part, avec à chacune des marges propres, il apparaît indispensable dans l'immédiat que les pouvoirs publics assurent de toute urgence au négoce des suppléments de marges garantis, destinés à rémunérer le travail exceptionnel que demandent les petites et moyennes livraisons en hiver ; 3° combustibles gazeux-gaz liquéfiés : les adhérents au groupement en cause entrent dans la catégorie des revendeurs et, à ce titre, ils ont la garantie d'une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kg vendus aux consommateurs. Comme il est indispensable, non seulement de rendre possible une activité déjà déficitaire, mais d'apporter à la clientèle la sécurité absolue dans l'utilisation des gaz de pétrole, d'éviter tous les accidents d'explosion et d'incendie, cette prévention suppose que les vendeurs de gaz ont tous les moyens qui s'imposent pour y veiller. Ces considérations amènent à penser qu'un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kg est indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui serait possible de décider pour donner satisfaction aux demandes ci-dessus exposées qui semblent étayées sur des bases sérieuses.

Sociétés civiles et sociétés commerciales.

16334. — 30 janvier 1971. — **M. Bouilloche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société civile particulière à capital variable, constituée comme société de moyens pour concourir à la gestion de toute société commerciale par le conseil, le contrôle financier et l'assistance fiscale et juridique ; cette société civile, afin d'intervenir efficacement, dans la gestion des dites sociétés commerciales, détient au minimum 50 p. 100 de leur capital social par les apports de droits sociaux effectués par ses membres, associés ou gérants des dites sociétés ; conformément à la loi, chacun de ses membres peut se retirer de la société civile sous certaines conditions de forme et de préavis, le retrait s'accompagnant statutairement de la reprise en nature des apports ; la société civile est administrée collégalement par un conseil d'administration ; les bénéfices de la société civile particulière à capital variable sont répartis à concurrence de 10 p. 100 par parts viriles et le surplus entre ses membres au prorata des dividendes produits par leurs apports, afin de donner une incitation supplémentaire à l'amélioration de la gestion des sociétés commerciales dont ils sont associés, ou gérants, ou administrateurs. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à un gérant minoritaire ou égalitaire d'une S. A. R. L. lorsque ce gérant dispose d'une part d'associé dans la société civile particulière à capital variable précédemment décrite, détentrice de la moitié du capital social de ladite S. A. R. L., observatio étant faite que ledit gérant est associé minoritaire dans la société civile et qu'il ne peut dès lors, par l'addition de ces droits sociaux dans l'une et l'autre société, acquérir une position dominante dans la S. A. R. L.

Carburants (détailants).

16349. — 2 février 1971. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 217 de l'annexe 2 du code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services et les biens ne constituant pas des immobilisations ne peut être opérée que dans le mois qui suit celui au cours duquel le droit à déduction a pris naissance. Cette règle dite « du décalage de un mois », que n'applique aucun des autres pays membres des communautés européennes, devra certainement être supprimée dans le cadre de l'harmonisation fiscale européenne actuellement en cours. A l'occasion d'une réponse apportée à la question écrite n° 15422, M. le ministre de l'économie et des finances s'est montré soucieux cependant de ne pas faire bénéficier dès maintenant certaines catégories d'assujettis de la suppression du décalage de un mois, afin de ne pas susciter des demandes d'extension auxquelles il serait difficile d'opposer un refus. Il apparaît toutefois qu'en ce qui concerne les établissements de vente au détail de carburants les inconvénients de la règle du décalage de un mois sont aggravés non seulement par les caractéristiques propres à cette activité (rotation rapide des stocks notamment) mais également en raison de l'importance considérable de la fiscalité indirecte grevant les carburants en France. Le chiffre d'affaires des détaillants en carburants est ainsi, à concurrence d'environ 60 p. 100, constitué par des taxes entrant dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Les détaillants en carburants doivent donc payer le montant supplémentaire de T. V. A. représentant un impôt sur l'impôt, sans pouvoir déduire le même mois le supplément de T. V. A. qu'ils ont eux-mêmes acquitté du même chef, ce qui les oblige à en faire l'avance à la trésorerie de l'Etat pendant un mois sur leur propre trésorerie. Cette anomalie est particulière à cette profession et la suppression à son profit du décalage de un mois, pour la seule partie du chiffre d'affaires représentant les taxes, ne pourrait donc en aucun cas constituer un précédent. Elle ferait cesser une injustice et elle permettrait au surplus d'amorcer une évolution vers une harmonisation qui semble souhaitée par M. le ministre de l'économie et des finances lui-même. Une telle solution transitoire pourrait s'inspirer des décisions analogues déjà prises en matière de contributions directes (forfait, réel simplifié) ainsi qu'en matière de contribution sociale de solidarité (loi de finances rectificative pour 1970). Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

Impôts (obligations cautionnées).

16350. — 2 février 1971. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, comme il l'avait fait dans sa question écrite n° 15007 du 8 novembre 1970, que, par application de l'article 6 de la directive du conseil des Communautés européennes « lorsqu'un Etat membre accorde des facilités de paiement des droits et taxes, les frais supportés par le redevable, et notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé sur le marché monétaire et financier national » ; que, d'autre part, comme le souligne une décision administrative parue au Bulletin officiel des douanes n° 2282 du 28 septembre 1970 « le taux des obligations cautionnées est traditionnellement lié au taux d'escompte de la Banque de France ». Il apparaît cependant que le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une première fois de 8 p. 100 à 7,5 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 27 août 1970, une seconde fois de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1970, et que c'est seulement par un arrêté du 8 décembre 1970 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1970 que la baisse du taux d'escompte de la Banque de France a été répercutée dans le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées. Par une nouvelle décision du conseil général de la Banque de France en date du 8 janvier 1971, le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une nouvelle fois de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 sans que cette nouvelle baisse ait été répercutée dans le taux des obligations cautionnées. Pour éviter les inconvénients qui résultent du délai plus ou moins long qui s'écoule entre une modification du taux d'escompte de la Banque de France, en hausse comme en baisse, et sa répercussion dans le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de lier ces deux taux.

Voirie.

16351. — 2 février 1971. — **M. Beylot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des charges auxquelles doivent faire face les petites communes rurales pour l'entretien de la voirie qui leur incombe. La mise en œuvre de la réforme de l'enseignement a entraîné la création de services de transports scolaires qui utilisent des cars sillonnant les petits chemins ruraux de nos campagnes. Il n'est pas douteux que le trafic

supplémentaire auquel cette voirie n'était pas préparée entraîne des dépenses importantes auxquelles les communes ne peuvent faire face et qui, normalement, incomberaient soit au ministère de l'éducation nationale, soit au ministère de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et permettre le financement des travaux d'entretien de la voirie des petites communes.

Contribution foncière des propriétés bâties.

16352. — 2 février 1971. — **M. Beylot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards intervenus dans les procédures de révision des évaluations foncières des propriétés bâties. La situation est particulièrement délicate en ce qui concerne la détermination du revenu cadastral des arboriculteurs actuellement établi à un niveau beaucoup trop élevé par rapport à la rentabilité réelle de telles productions, compte tenu de l'évolution du marché, de la pomme notamment. Les révisions quinquennales prévues par la réglementation en vigueur n'ont pu être effectuées dans le département de la Dordogne avant la fin de la période quinquennale qui s'est achevée au 31 décembre 1967. L'administration des finances continue néanmoins à calculer les impositions et à établir les rôles en fonction des anciens coefficients de revenu cadastral, manifestement trop élevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui, en toute équité, impliquerait l'incorporation de la révision des évaluations foncières dans les rôles d'imposition, à dater du 1^{er} janvier 1968, c'est-à-dire de la période quinquennale nouvelle.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

16363. — 2 février 1971. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction d'immeubles affectés à l'habitation principale peuvent être déduits des revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il cite le cas d'un contribuable qui a obtenu un prêt de dix ans, dont la première annuité est échu en cours de construction de l'immeuble durant l'année 1969 et qui n'a pu entrer dans l'immeuble terminé que le 1^{er} février 1970. Il lui demande si ce contribuable est bien fondé à déduire les intérêts de l'année 1969, payés en 1969, sur ses revenus de l'année 1969, et les intérêts de l'année 1970, payés en 1970 sur les revenus de l'année 1970, ceci pour les deux premières annuités de remboursement de son emprunt.

Calamités.

16367. — 2 février 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certaines communes viennent de recevoir les factures des entreprises ayant effectué des travaux de déblaiement de neige dans le cadre du plan O. R. S. E. C. Celles-ci sont, bien entendu, majorées de la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Ses camarades et lui-même ont à maintes reprises rappelé combien l'application de la T. V. A. sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement pénalisait les collectivités locales. Cette pénalisation serait, dans ce cas, particulièrement injuste, et la population de ces villes ne pourrait admettre que l'Etat perçoive une taxe sur des travaux et des prestations de services exécutés à la suite d'une calamité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une décision rapide soit prise à titre exceptionnel pour l'exonération de toute taxe sur les travaux ou prestations de services exécutés pour le compte des collectivités locales à la suite des chutes de neige de la dernière semaine de décembre 1970.

I. R. P. P.

16391. — 3 février 1971. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, tenant compte du fait que les retraités perçoivent leur pension à terme échu, s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin que l'exigibilité du versement des tiers provisionnels (impôt sur salaires) soit reporté, pour les retraités, au 1^{er} avril et au 1^{er} juillet, date d'encaissement des pensions.

Transports aériens.

16392. — 3 février 1971. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** dans quelles conditions la société nationale Air France a été autorisée à augmenter de 20 p. 100 par rapport à 1970 le prix de trajet des cars qui assurent la liaison entre Paris et l'aéroport d'Orly.

Fruits et légumes.

16404. — 4 février 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour remédier à l'évaluation parfois défectueuse du revenu cadastral non bâti (ayant notamment entraîné, pour les vergers, une surcharge anormalement lourde pendant le plan quinquennal 1962-1967) la loi de finances du 21 décembre 1967 a décidé de la révision foncière, par coefficients modérateurs, pour le plan quinquennal 1968-1972 (question écrite n° 8925, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mars 1970, p. 710). Suivant la réponse ministérielle à la question écrite n° 5880 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 octobre 1969, p. 2521) ces coefficients « devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1^{er} janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1^{er} janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale ». Mais l'article 1407 bis-IV du code général des impôts prévoit qu'un décret fixera la date d'incorporation dans le rôle des évaluations résultant de cette nouvelle révision. De ce fait, et en attendant que cette date soit effectivement fixée, les terrains en nature de vergers comme les autres propriétés non bâties, demeurent imposés à la contribution foncière sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. C'est là une situation devenue insupportable pour les arboriculteurs dont la situation est particulièrement difficile depuis 1965. Ils n'ont pu, à ce jour, obtenir des services départementaux concernés, la mise en application de la loi, ni bénéficier de moyens administratifs temporaires, cependant normaux en pareils cas, tel le dégrèvement ou remise gracieuse, d'une partie de leurs charges foncières et annexes. Les producteurs de fruits, déjà submergés par l'augmentation des coûts de production et la chute des prix de ventes, ne peuvent être ainsi pénalisés du seul fait de la passivité des services administratifs qui allèguent l'absence de directives ou de moyens matériels suffisants. Ils ne peuvent certainement pas assurer les « avances » ainsi exigées ni souffrir, par omission, d'une erreur d'évaluation évidente et au-delà du plan quinquennal 1962-1967. Dans ces conditions et en attendant la mise en application de la révision foncière en cours, il lui demande s'il n'envisage pas que soient prises les mesures d'urgence suivantes : 1° fixer au 1^{er} janvier 1968 (deuxième plan quinquennal) la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations, conformément à la loi (février 1953-décembre 1967); 2° donner aux services départementaux les directives nécessaires pour que des dégrèvements partiels suffisants soient accordés aux vergers, la remise des pénalités éventuelles de retard étant acquise; 3° accorder la restitution des sommes avancées par les arboriculteurs depuis 1968, au besoin à titre d'avoir; 4° pour les produits dont les cours ne sont pas garantis ou protégés, arrêter au maximum, le tarif de ces natures de culture sur celui de la terre nue; 5° en matière de mutualité sociale des producteurs de fruits, ramener leurs cotisations, dès l'année 1968, à une valeur correspondant également à la réalité actuelle, au besoin à titre d'avoir.

Épargne-logement.

16407. — 4 février 1971. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'épargne-logement permet à l'épargnant, moyennant un dépôt préalable d'une certaine durée, d'obtenir un prêt en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement. Ce prêt ne peut s'appliquer à l'acquisition du terrain qui doit supporter cette construction, ce qui est regrettable car évidemment l'achat du terrain est la première opération que doit réaliser le candidat constructeur. Certains promoteurs offrent, d'ailleurs, à leurs clients une possibilité appelée « opération terrain - construction » qui permet de tourner cette restriction. Cette solution, plus ou moins admise, est regrettable car elle entraîne une grande dépendance des candidats constructeurs vis-à-vis du promoteur qui se charge de l'ensemble des opérations en faisant payer cher ce genre de facilité. Le candidat ne peut plus choisir son architecte, les différents corps de métiers appelés à intervenir dans la construction, ni faire travailler, par exemple, les entreprises locales. Afin de remédier à ces inconvénients, il lui demande si le régime de l'épargne-logement ne pourrait être aménagé afin que les prêts consentis puissent s'appliquer non seulement à la construction ou à l'acquisition d'un logement, mais également à l'achat du terrain destiné à cette construction.

Assurances.

16430. — 4 février 1971. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tout membre d'une société d'assurance à forme mutuelle peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre sociétaire, sans que le nombre maximum de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire puisse être supérieur à cinq. Le décret du 30 décembre 1938, modifié notamment par celui du 1^{er} août 1947, stipule cependant, par son article 28 (5^e alinéa) que ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum réglementaire

le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires. Cette clause suscite, pour son interprétation et son application, diverses interrogations. La question se pose dès l'abord, de savoir quel est le « quorum réglementaire le plus faible » qu'il y a lieu de prendre en considération pour la mise en œuvre des dispositions précitées, notamment lors de la deuxième assemblée générale ordinaire, car le décret du 30 décembre 1938 prévoit, par ses articles 33, 34 et 35, plusieurs quorum minima, variables selon la nature des délibérations. D'autre part, l'augmentation du nombre de pouvoirs qu'est réglementairement habilité à détenir un même mandataire semble conserver un caractère facultatif, aux termes même du cinquième alinéa de l'article 28 susvisé. Il est toutefois permis de se demander si le recours à ce dépassement peut être exclu par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la société, dès lors que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible nécessiterait, par le jeu de la limitation à cinq du nombre de pouvoirs en la possession d'un même mandataire, la présence effective de plus de cent mandataires à l'assemblée générale. Il lui demande, à supposer que la possibilité du dépassement soit inscrite dans les statuts, si celui-ci devient automatique — sous réserve que les conditions posées à son intervention par le texte énoncé ci-dessus soient remplies — pour toutes les assemblées générales ou s'il doit faire l'objet, dans chaque cas d'espèce, d'une décision préalable du conseil d'administration ou d'une quelconque autre autorité. Il importe, par ailleurs, d'observer qu'en se référant à l'atteinte d'un certain quorum et à la présence d'un nombre déterminé de mandataires, l'article 28, 5^e alinéa, du décret du 30 décembre 1938, fait dépendre le chiffre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire de celui des adhérents de la société. La question de savoir si le nombre de ces pouvoirs doit être fixé, avant chaque assemblée générale, compte tenu de l'état des effectifs de la société arrêtés dans les mêmes conditions, ne peut, par conséquent, pas être éludée. S'il convenait de suivre une autre procédure les modalités devraient en être précisées. Tels sont les points que soulèvent certaines des dispositions de l'article 28 du décret du 30 décembre 1938 et sur lesquels il lui demande des éclaircissements.

*COMMERCE**Commerce de détail.*

16311. — 29 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que lors du congrès national de Bordeaux des droguistes marchands de couleurs au détail de France, les 4 et 5 septembre 1970, les congressistes ont souhaité qu'une formation professionnelle de base menant au C. A. P. et complétée par un enseignement promotionnel soit imposée à tous les droguistes. Ils ont par ailleurs invité les pouvoirs publics à maintenir leur soutien à l'institut de promotion des commerces de l'alimentation et de la droguerie de Strasbourg, et à promouvoir, en collaboration avec la profession, de nouveaux centres de formation professionnelle, tant au niveau du C. A. P. qu'au-delà. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Étudiants.

16306. — 29 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1° quel est le montant du budget des œuvres sociales dont la gestion est assurée par la mutuelle nationale des étudiants de France; 2° quel est le pourcentage des votants aux récentes élections concernant cette même mutuelle.

Bourses d'enseignement.

16321. — 30 janvier 1971. — **M. Henri Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux étudiants titulaires d'une bourse d'étude sont obligés de travailler, le montant de la bourse allouée s'avérant insuffisant pour couvrir leurs dépenses courantes et les frais d'études. Cette constatation se trouve confirmée par le très grand nombre de postulants aux postes de surveillants d'internat ou d'externat ou même d'enseignants. L'éducation nationale ne peut offrir qu'un nombre restreint de postes à pourvoir. Dans la mesure où des étudiants ont la chance de se voir attribuer un poste de surveillant à mi-temps, ils peuvent continuer à bénéficier de leur bourse. Les étudiants qui n'ont pu obtenir un poste de surveillance sont amenés à rechercher un emploi partiel pour subvenir à leurs besoins. Dans ce cas, la bourse est purement et simplement supprimée, sous le prétexte que leur activité n'est pas au service de l'éducation nationale, laquelle n'a par ailleurs pas été dans la possibilité de répondre favorablement à leur demande d'emploi. Lesdits étudiants ne contestent pas l'importance de la bourse. Ils estiment au contraire que l'effort supplémentaire doit être fourni par eux-mêmes et non par l'État. Ils n'ont plus dès lors que deux possibilités : 1° soit renoncer à leurs études par

manque de ressources et du fait de l'absence d'offres d'emploi par l'éducation nationale; 2° soit tenter de trouver des employeurs acceptant de les utiliser en « travail noir », ce qui semble particulièrement amoral. Il lui demande s'il peut envisager d'offrir à ces étudiants la possibilité de conserver le bénéfice de leur bourse tout en travaillant à temps partiel dans le secteur privé, dès lors que la rémunération qui leur serait allouée n'excéderait pas les salaires prévus par l'éducation nationale pour les surveillants à mi-temps. Il serait en effet particulièrement regrettable d'étouffer le courage de nombreux étudiants désirant poursuivre leurs études malgré leur handicap financier, et par contre particulièrement souhaitable que ces mêmes étudiants puissent à la faveur de cette activité partielle, découvrir parallèlement à leurs études, les conditions d'une vie professionnelle qu'ils seront appelés à aborder plus tard.

Enseignement supérieur.

16330. — 30 janvier 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la participation plus ou moins réduite des étudiants aux élections universitaires entraîne une réduction de leur représentation dans les conseils. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun et judicieux, en même temps que hardi, de supprimer un quorum, parfaitement discriminatoire, injuste pour ceux qui accomplissent leur devoir électoral. La décision, qui devrait être soumise au Parlement dès la prochaine session, serait de nature à placer l'ensemble des étudiants devant leurs responsabilités et à provoquer le réveil de la majorité dite « silencieuse ».

Arts et métiers.

16405. — 4 février 1971. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les cours donnés au Conservatoire national des arts et métiers sont du même niveau que ceux professés dans les classes de techniciens supérieurs en ce qui concerne le cycle A et d'un niveau supérieur en ce qui concerne les cycles B et C. Le taux de ces cours, qui n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1963, est devenu bien inférieur à celui des cours donnés par un professeur agrégé dans les classes de techniciens supérieurs. C'est ainsi que leur montant est fixé depuis 1968 à 1.572 francs, alors que les agrégés des classes de T.S. ont vu le taux de leurs cours passer de 1.265 francs au 1^{er} janvier 1963 à 2.287 francs au 1^{er} octobre 1970, soit une augmentation de 80,80 p. 100. L'indemnité des professeurs du C.N.A.M., qui était égale à 1,24 fois celle des agrégés en T.S., ne représente plus maintenant que 0,687 fois l'indemnité servie à ceux-ci. L'argument selon lequel la durée de l'année scolaire du C.N.A.M. est inférieure à celle de l'année scolaire normale est peu convaincante car chaque année les professeurs enseignant dans les centres associés du C.N.A.M. doivent imaginer deux sujets d'examens originaux pour les deux sessions, surveiller ces examens, corriger les copies, établir des certificats et parfois organiser des examens pour des cours qui ont été donnés l'année précédente. Il semble bien que certains professeurs du C.N.A.M. hésitent devant l'abandon de ces cours au profit d'occupations plus rémunératrices uniquement parce qu'ils ont le sentiment d'accomplir une tâche sociale en aidant à la formation d'auditeurs méritants. Malgré le dévouement qu'implique cette attitude, il serait souhaitable de remédier à l'insuffisance des rémunérations qui leur sont accordées. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'actualiser le taux des indemnités versées aux professeurs en cause.

Rapatriés (instructeurs).

16416. — 4 février 1971. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire qui est faite aux instructeurs, lesquels, après avoir participé à l'ex-plan de scolarisation en Algérie, attendent depuis huit ans que leur soit attribué un reclassement correspondant à leur niveau de recrutement et aux services rendus. Sur les 16.000 instructeurs rapatriés en 1963, 600 occupent actuellement un poste d'instituteur après examen; 4.500 occupent des emplois soit de surveillants généraux (conseillers d'éducation depuis la publication du décret n° 70-738 du 12 août 1970), soit de secrétaires d'administration universitaire ou de secrétaires d'intendance universitaire. Lors de la création du corps des instructeurs par le décret n° 56-826 du 17 août 1956, leur classement indiciaire était le suivant: 175 à 315 nets répartis en sept classes et une de stage. A l'heure actuelle, leur classement indiciaire a été fixé par le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 de la façon suivante: 175-315 nets répartis en huit échelons et deux de stages. Ainsi, à la différence de toutes les autres catégories de fonctionnaires, les instructeurs n'ont bénéficié d'aucun relèvement indiciaire depuis la création du corps en 1956. Bien plus, alors que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dispose que les fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées par les lettres A, B, C, D, aucun texte n'a précisé à laquelle de ces catégories appartient le corps des instructeurs. Il convient cependant de noter que, dans la nomen-

clature des grades et emplois de la fonction publique, éditée par le ministère de l'économie et des finances (édition de 1966), le numéro d'identification des instructeurs comporte en cinquième position le chiffre 2 — ce qui signifie qu'ils sont considérés comme appartenant à la catégorie B. Dès lors, ils auraient dû bénéficier de la revalorisation indiciaire de 25 points prévue en faveur des agents de la catégorie B par un arrêté du 27 août 1963, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1963. Pour mettre fin à cette situation anormale, il semble indispensable que des dispositions soient prises en vue de rattacher les instructeurs à une catégorie bien déterminée de fonctionnaires, celle-ci devant être la catégorie B, et de les faire bénéficier des relèvements indiciaires qui ont été accordés aux agents de cette catégorie, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).

16295. — 29 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un réel mécontentement règne parmi les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées, à la suite de l'échec des négociations entreprises, en octobre 1970, en vue d'apporter une solution aux problèmes des rémunérations et de la durée du travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de susciter de nouveaux pourparlers avec les représentants des organisations syndicales, afin de mettre un terme au contentieux regrettable qui s'est instauré, depuis 1968, en ce qui concerne l'alignement des rémunérations sur les salaires fixés dans la convention collective du secteur privé de référence et la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail réglementaire, conformément aux objectifs qui avaient été fixés en 1968.

Invalides de guerre.

16348. — 2 février 1971. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la collectivité nationale a des devoirs envers les grands mutilés de guerre. Elle a notamment celui de faciliter leurs déplacements, dont la difficulté est évidente, et de les rendre le moins onéreux possible. Il lui demande s'il peut lui indiquer à cet égard s'il n'estime pas devoir leur assurer la gratuité de passage sur les autoroutes à péage, son collègue, **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, lui ayant répondu qu'il ne pouvait « qu'être favorable à toute mesure susceptible d'améliorer les conditions d'existence des grands mutilés de guerre ».

Taxe locale d'équipement.

16356. — 2 février 1971. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation suivante: un lotisseur fait construire dans une commune un groupe de dix pavillons individuels. Le permis de construire lui fut délivré le 2 octobre 1968. La voie en bordure de laquelle se trouve son terrain est desservie par une canalisation du réseau public de distribution d'eau et une canalisation d'eaux usées. La taxe locale d'équipement est applicable de plein droit à la commune en vertu des dispositions de l'article 76 de la loi d'orientation foncière mais, par délibération en date du 10 janvier 1969, le conseil municipal a renoncé à la percevoir. Se référant aux dispositions de l'article 72 de la loi, le constructeur demande à la commune de se charger de l'installation, à l'intérieur de son lotissement, de la canalisation principale nécessaire à la desserte en eau des dix pavillons. La notion d'équipement public n'est pas définie dans le texte de la loi mais on est enclin à croire que, par équipement public, il faut entendre l'équipement existant sur le domaine public, et mis à la disposition des riverains. En l'occurrence, la canalisation du réseau public passant devant le terrain du constructeur, la seule chose qui pourrait incomber à la commune, serait la réalisation du branchement jusqu'à la limite du terrain du lotisseur, le reste étant à sa charge. Quant au raccordement à l'égoût, il figure parmi les cas où une contribution peut être obtenue du constructeur (3 § de l'article 72); cette contribution étant fixée à 80 p. 100 au maximum par l'article L. 35-4 de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 relative au raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égoûts. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle est l'interprétation exacte qu'il convient de donner aux termes de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Ponts.

16396. — 3 février 1971. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé la réalisation d'un pont sur le Rhône à Barcarin, permettant la liaison entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Salin-de-Giraud.

En vérité, l'intérêt de ce pont, outre l'avantage de la suppression des servitudes du bac pour les populations riveraines, est également indispensable à la Z. I. P. de Fos où vont s'installer des usines utilisant le sel des Salins du Midi de Salin-de-Giraud. Déjà, le transfert de ce sel, depuis Salin-de-Giraud jusqu'à Naphthachimie, justifierait à lui seul la nécessité de la création du pont. De plus, une part importante des récoltes de riz et de fruits de Camargue est stockée, puis expédiée par Port-Saint-Louis-du-Rhône. La construction du pont est donc d'un intérêt vital pour le désenclavement de cette partie industrielle et agricole de la Camargue, dont les activités seront liées à celles de Fos. Enfin, la suppression des plages de Fos va amener la nécessaire utilisation des plages entre les deux bras du Rhône. Il sera indispensable aux populations du golfe de Fos de pouvoir bénéficier de ces rivages, sans être soumises aux contraintes actuelles de franchissement du Rhône à Barcarin. En conséquence, il lui demande s'il peut prévoir, dès 1971, le financement de cet ouvrage.

Baux de locaux d'habitation à usage professionnel.

16409. — 4 février 1971. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 prévoit que les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an. Le texte en cause ne prévoit pas que cette caution de garantie est productrice d'intérêts. Cette lacune est extrêmement regrettable puisque l'érosion monétaire qui est annuellement de l'ordre de 5 p. 100 a pour effet pour le locataire qui occupe un appartement pour lequel il a versé une caution de ne récupérer après cette période qu'une somme d'une valeur bien moins importante que celle du dépôt versé au titre de sa location. Il est vraisemblable que les propriétaires de ces immeubles auront retiré un incontestable profit des cautions ainsi perçues. Le principe de la caution apparaît légitime, mais il n'est pas normal que le locataire verse des sommes dont la valeur aura diminué sans que celles-ci lui rapportent des intérêts. Il lui demande en conséquence s'il peut compléter le texte en cause en prévoyant que les versements de garantie faits par les locataires bénéficieront d'un taux d'intérêt à déterminer.

Transports routiers.

16413. — 4 février 1971. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que connaissent les transporteurs routiers long courrier. Les transporteurs français sont en particulier défavorisés vis-à-vis de leurs concurrents étrangers en transport international car, étant déjà handicapés par des prix de revient trop élevés, ils ne peuvent franchir les frontières avec plus de 32 tonnes au total, si le matériel employé est aux normes françaises (essieu de 13 tonnes). Par contre, le poids total autorisé en charge pour les transporteurs allemands, autrichiens, espagnols est de 38 tonnes, il est même de 40 tonnes pour les transporteurs luxembourgeois et belges. Il lui demande si le décret qui permettrait de porter à 38 tonnes le poids total en charge autorisé pour les transporteurs français sera bientôt publié. Seule cette mesure, qui ne serait d'ailleurs pas susceptible de concurrencer la Société nationale des chemins de fer français qui dispose de wagons de 50 tonnes utiles, pourrait remédier aux graves difficultés que connaissent les transporteurs en cause.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).

16421. — 4 février 1971. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'équipement et du logement le mécontentement profond qui règne parmi les travailleurs des Ponts et Chaussées : 1° parce que l'avenant du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne qui fixait un nouveau taux horaire minima applicable dans cette industrie à compter du 1^{er} juin 1968 n'est toujours pas applicable entièrement aux ouvriers des parcs et ateliers, alors que la réglementation ministérielle de ces ouvriers prévoit expressément l'alignement de leur salaire horaire sur les minima des travaux publics de la région parisienne. 2° parce que la réduction de la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers en deux fois, l'une à 45 heures à partir du 1^{er} octobre 1968, l'autre à 44 heures à partir du 1^{er} janvier 1970 à laquelle s'était engagé le ministre de l'équipement en juin 1968, n'a pas été appliquée jusqu'à présent ; 3° parce que l'administration, dans les négociations qui ont eu lieu le 12 décembre dernier, faisait dépendre une éventuelle réduction de la durée du travail, non seulement d'une augmentation de la productivité, acceptée par les représentants syndicaux, mais aussi de l'abandon du rattrapage de la parité des salaires par rapport au secteur de référence et d'une renonciation à toute revendication pendant un exercice comptable,

ce qui a été considéré comme inacceptable et contraire aux principes des contrats de progrès préconisés par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de régler ce contentieux et de tenir les engagements pris en juin 1968.

Tourisme populaire.

16291. — 29 janvier 1971. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement du mécontentement exprimé par le centre populaire de tourisme social familial culturel lyonnais qui se trouve dans l'obligation de fermer la maison familiale qu'il gère à Thurins (Rhône). En effet, après avoir obtenu le déblocage des crédits pour le financement de la première tranche des travaux de restauration de ce centre populaire de vacances, le C. P. T. S. F. C. L. s'est vu refuser le déblocage des trois autres tranches prévues, le mettant ainsi dans l'impossibilité de faire fonctionner cette maison selon les normes de confort et de sécurité requises. Alors que les travailleurs et leurs familles ont plus que jamais besoin de détente et de repos et que cette forme de tourisme répond de plus en plus aux besoins, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient déblocués les crédits indispensables à l'ouverture du centre familial de vacances de Thurins et, sur un plan plus général, aider au développement de cette forme de tourisme populaire.

Stationnement.

16355. — 2 février 1971. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, malgré différents moyens d'information, notamment par voie de presse, de nombreuses infractions sont relevées dans l'ensemble de la France, lors des changements de côté du stationnement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire passer les quinziesme et dernier jour de chaque mois, après le journal de vingt heures, sur les deux chaînes de la télévision, l'avis suivant : « Réglementation générale du stationnement alterné : changement de côté ce soir entre 20 h 30 et 21 heures ». Il serait également souhaitable que cette information puisse être diffusée par la voie des ondes des postes nationaux.

Rapatriés (fonctionnaires).

16375. — 3 février 1971. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un rapatrié d'Algérie, fonctionnaire retraité, qui a perçu une « indemnité particulière » à ce titre et qui présente la demande d'indemnisation prévue pour les biens mobiliers et immobiliers qu'il a dû laisser en Algérie. Il lui demande si, au cas où cette indemnisation serait inférieure à l'indemnité particulière perçue, l'intéressé serait obligé de rembourser la différence.

Construction.

16383. — 3 février 1971. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'intérieur que les ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux qui font construire une maison doivent acquitter : 1° la taxe locale d'équipement au taux de 3 p. 100 ; 2° une participation de 500 francs par logement pour frais d'assainissement de l'immeuble à la communauté urbaine de Bordeaux (disposition de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958). Il lui demande s'il ne trouve pas abusif et contradictoire de maintenir la participation 2° demandée à l'intéressé et s'il n'envisage pas de reviser cette disposition qui grève considérablement les budgets des familles de condition moyenne ou modeste.

Professions judiciaires.

16314. — 29 janvier 1971. — M. Gabas demande à M. le ministre de la justice quelles mesures sont prises dans le cadre de la réforme des professions judiciaires pour garantir « les droits des salariés, membres de ces professions ». En effet, on constate qu'à l'occasion de cette réforme, chaque profession désire obtenir un avantage. Le sort des salariés travaillant soit dans les services juridiques des entreprises, soit dans des sociétés commerciales ou non spécialisées dans la fourniture de consultations juridiques, ne paraît intéresser personne, ni n'avoir été étudié pour le moment. Pourtant, ils seront les principales victimes de cette réforme s'il n'est pas prévu dans le projet qu'ils pourraient librement exercer une activité professionnelle à titre personnel, conforme à leur formation et à leurs connaissances, sans être soumis à un examen ou à un contrôle. Il lui demande si un recensement des salariés remplissant ces conditions a été fait ou est prévu. La possession d'une licence en droit ou la pratique d'une activité juridique devrait permettre à ces personnes, à tout moment, d'exercer leur profession dans le cadre de la nouvelle profession juridique. Au moment

où justement un grand nombre de personnes sont victimes de l'évolution économique, il semble que des dispositions légales ne devraient pas en augmenter inutilement le nombre.

Greffiers.

16322. — 30 janvier 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal d'instance a rendu un jugement portant sur une affaire de partage de succession. Une des parties a fait appel le 30 juin dernier. La partie adverse a reçu de son avoué une demande de complément de provision destiné au greffe, cette demande étant assortie de l'explication suivante : « l'adversaire n'ayant pas déclaré son appel dans le mois, il s'ensuit en fonction du décret du 19 juin dernier sur la fonctionnarisation des greffes et des textes d'application, que l'affaire ne pourra être retenue à l'audience prévue que dans la mesure où les intimés se substituent aux appelants pour remplir cette formalité ». Il semble anormal qu'en la circonstance l'intimé soit obligé de verser une somme d'argent pour favoriser une procédure dans le seul but de prolonger une situation de fait extrêmement favorable pour eux. Le décret auquel se réfère l'avoué favorise donc les mauvais plaideurs et il semble qu'il donne lieu d'ailleurs à des critiques de la part de nombreux juristes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi soulevé et souhaiterait en particulier savoir s'il envisage de modifier le texte en cause.

Baux des locaux d'habitation ou à usage commercial.

16337. — 30 janvier 1971. — **M. Bouilloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation à usage commercial, a voulu protéger « certaines catégories de locataires ou occupants à raison de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources » contre les hausses de loyer qui peuvent résulter de l'application des décrets faisant cesser la réglementation des loyers dans certaines communes. La question se pose de savoir si cette protection pourra jouer en faveur des personnes appartenant à ces catégories et habitant des communes où les décrets prévus à l'article 5 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ont été pris depuis plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de modifier ces décrets dans le sens prévu par l'article 1^{er} bis ou, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que la protection mise en place par cet article s'applique sans discrimination à toutes les personnes dont le législateur a entendu se préoccuper.

Assurances

16345. — 1^{er} février 1971. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'à la suite d'accidents divers, et plus fréquemment d'automobiles, les victimes de ces accidents sont indemnisées avec des retards considérables dus à la nécessité d'enquêtes et d'expertises prolongées qui provoquent la lenteur de la procédure. Il en résulte des situations très précaires et quelquefois très graves pour les victimes dont les ressources sont réduites, voire annulées, par les conséquences de l'accident. D'autre part, le versement des provisions est généralement très tardif et très insuffisant. Il existe en effet des cas où la responsabilité de la victime ne peut, de toute évidence, être retenue, mais il doit cependant attendre la décision judiciaire définissant les responsabilités. Dans ces conditions et afin de remédier au moins partiellement aux conséquences indiquées plus haut, il lui demande s'il envisage, par voie réglementaire ou législative, de mettre en place les moyens indispensables pour remédier à cette situation. Il souhaiterait en particulier savoir si un fonds commun des compagnies d'assurances ne pourrait être constitué pour l'avance des provisions aux victimes dans l'attente des jugements définitifs.

Stations-service.

16360. — 2 février 1971. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un contrat passé avec une société pétrolière par le propriétaire d'une station-service assurant la vente d'accessoires automobiles et de carburant prévoit que le matériel de distribution confié au propriétaire de cette station-service par la société doit être exploité jusqu'au 1^{er} janvier 1980, l'intéressé devant se fournir exclusivement auprès de ladite société en lui réservant également l'exclusivité à concurrence de 95 p. 100 de ses achats de lubrifiants. La facturation des carburants doit se faire « aux prix conformes au barème déposé par cette société en vigueur au jour de la livraison ». L'article 1583 du code civil relatif à la vente stipule que (la vente) « est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur,

dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée et le prix payé ». L'article 1591 stipule également : « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Il lui demande si les sociétés pétrolières sont exemptées de faire figurer le prix de vente des carburants en substituant au prix chiffré la mention « aux prix conformes au barème déposé par cette société en vigueur au jour de la livraison ». Par ailleurs, l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1948 relative aux prix stipule : « ... est assimilé à la pratique de prix illicite, le fait, ... sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ». Il lui demande également si les sociétés pétrolières sont autorisées à imposer l'achat concomitant de lubrifiants et à en fixer la quantité.

Bruit (aérodromes).

16390. — 3 février 1971. — **M. Fernand Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** sur la situation suivante : plusieurs communes riveraines de l'aéroport d'Orly ont engagé une procédure juridique au sujet des très graves préjudices qu'entraîne le bruit des avions pour les populations de ces communes. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les modalités selon lesquelles son ministère, directement concerné, entend éventuellement appuyer cette procédure ; 2° quelles mesures il envisage pour prendre en charge les travaux d'insonorisation qui s'imposent, notamment pour les écoles et pour indemniser les collectivités et les particuliers pour les troubles divers de jouissance qu'ils subissent ; 3° quelles dispositions il pense préconiser pour faire appliquer les mesures suivantes qui seraient susceptibles d'apporter immédiatement une amélioration réelle : a) application intégrale et immédiate des règles édictées par l'O. A. C. I. à Montréal en décembre 1969 et des recommandations pressantes du conseil de l'Europe pour la limitation du bruit des avions à réaction et du trafic aérien dans les zones urbaines à forte densité ; b) contrôle plus précis des niveaux de bruit et de l'émission de gaz nocifs dans l'environnement d'Orly ; c) respect plus rigoureux du couvre-feu (de 22 h 30 à 6 h 30) institué par l'Aéroport de Paris (règlements intérieurs) ; d) limitation du service aéropostal de nuit à Orly, du trafic métropolitain et des nouvelles aérogares ouvertes malgré les multiples mises en garde adressées à la direction de l'aéroport ; e) abandon définitif de tout projet visant à l'accroissement du nombre de mouvements à Orly, extension du nombre de pistes ou des aérogares ; f) attribution des crédits permettant de réaliser dans les délais prévus (1973) l'ouverture de l'Aéroport de Roissy ; g) maintien des crédits pour l'étude et la réalisation de réducteurs de bruit par les constructeurs et leur utilisation par les compagnies aériennes dans un cadre international ; h) adoption du projet du troisième aéroport pour la région parisienne ; i) reconnaissance de commissions mixtes comprenant toutes les parties intéressées à titre administratif ou privé (autorité de tutelle, municipalités, riverains) pour examiner en commun les points énumérés ci-dessus et toute autre proposition susceptible d'apporter une amélioration aux graves perturbations qui frappent l'environnement d'Orly et des autres aérodromes en situation ; j) l'ouverture de ces débats dans le cadre des programmes officiels du gouvernement sur la pollution et les problèmes d'environnement.

Bruit (S. N. C. F.).

16393. — 3 février 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation suivante : le bruit des trains pour les populations riveraines des lignes de la S. N. C. F., et plus spécialement pour celles qui habitent à proximité des gares, constitue une gêne très sensible. Il lui demande s'il peut lui faire savoir où en sont les études de la S. N. C. F. en vue de réduire cette gêne et quelles mesures il compte prendre pour : 1° la réduction du bruit des trains traversant à grande vitesse les agglomérations ; 2° la suppression en particulier des coups de klaxon annonçant l'arrivée d'un train ; 3° l'amélioration du système de freinage, l'arrêt des trains s'accompagnant d'un bruit insupportable.

Mensualisation des salaires (assurance maladie complémentaire).

16299. — 29 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'accord national du 10 juillet 1970 instituant un régime complémentaire d'assurance maladie dans le cadre de la mensualisation du personnel ouvrier. Certaines compagnies d'assurances ont mis au point un contrat destiné à couvrir les indemnités que les entreprises pourraient être appelées à verser à leur per-

sonnel mensuel, en vertu de cet accord. Ce contrat prévoit une cotisation provisionnelle calculée au taux de 2 p. 100 sur le montant des salaires bruts du personnel intéressé — cotisation qui doit être régularisée deux fois par an sur la base des indemnités réellement versées, auxquelles s'ajoutent 15 p. 100 de frais de gestion. Les entreprises sont informées que, si elles ne prennent pas une telle assurance, elles devront verser elles-mêmes les indemnités et que celles-ci étant considérées comme un salaire elles devront payer, en plus desdites indemnités, environ 50 p. 100 de charges salariales. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il est exact que les indemnités en cause donnent lieu au paiement des charges sociales et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas anormal que le versement des charges sociales sur ces indemnités soit dû par l'entreprise qui gère elle-même son risque et ne le soit pas lorsque le risque est couvert par une compagnie d'assurances.

Médecins.

16310. — 29 janvier 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, sur les doléances et les vœux formés par de nombreux médecins qui exercent une double activité : activité salariée, d'une part (santé publique, sécurité sociale, etc.), activité libérale, d'autre part, auprès d'une clientèle privée. Les intéressés sont astreints à s'affilier à deux régimes de prévoyance distincts : a) le régime de la sécurité sociale avec cotisations maxima; b) le régime de la caisse autonome des médecins avec cotisation forfaitaire unique pour tous, aussi bien professeurs à revenus élevés que modestes médecins de quartier, aussi bien médecins non conventionnés libres des rémunérations demandées, que médecins conventionnés aux tarifs fixés par voie d'autorité. Les taux des cotisations à la caisse autonome des médecins sont relativement élevés par rapport aux honoraires des moins nantis. Ils ont été augmentés d'une façon considérable. De 390 NF en 1953, on serait passé à 4.082 NF en 1970. Cette augmentation est beaucoup plus rapide que celle des prix moyens des consultations et visites, surtout en ce qui concerne les médecins conventionnés. On pourrait citer des cas, où les cotisations absorbent 40 p. 100 des ressources nettes tirées de l'activité libérale. Le régime actuel des cotisations à ladite caisse autonome apparaît peu équitable et particulièrement lourd pour les débutants. Les médecins concernés souhaiteraient que les cotisations soient calculées par pourcentage (ou par palier successif) sur le revenu net réel tiré de l'activité à laquelle elles correspondent, comme il est de règle pour les allocations familiales, la sécurité sociale, les retraites des cadres, etc. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre plus équitable la situation exposée ci-dessus.

Sécurité sociale (contentieux.)

16317. — 30 janvier 1971. — **M. Vancalster** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 57, alinéa 1^{er} du décret du 22 décembre 1958 est gratuite la procédure devant les commissions et juridictions du contentieux de la sécurité sociale. Il convient toutefois de signaler que les pourvois devant la Cour de cassation doivent être obligatoirement formés par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont les honoraires sont à la charge du demandeur ou du défendeur au pourvoi, à moins qu'il n'en ait été dispensé formellement par une commission spéciale instituée à cet effet. Il lui expose le cas d'un employeur, qui, par voie parlementaire, a sollicité l'avis du ministre compétent sur un point très précis, en exposant avec le plus de précision possible, sa situation personnelle. Or, contrairement à l'avis donné par le ministre, l'U. R. S. S. A. F. dont il dépend a néanmoins émis un avis de débit, maintenu devant la commission gracieuse de cette U. R. S. S. A. F., puis annulé en premier et dernier ressort devant la commission de première instance de sécurité sociale, laquelle, dans ses attendus, s'est appuyée sur les textes en vigueur et sur la réponse très claire du ministre. Contre toute attente, la direction régionale de sécurité sociale se pourvoit en cassation. Elle force donc l'employeur en cause à prendre, à ses frais, un avocat à la Cour. Il lui demande si cette procédure ne lui semble pas contraire au droit strict. En effet, s'il ne coûte rien en fait aux directions régionales de faire un pourvoi, il est évident que la nature même de la procédure, ne serait-ce que par l'envoi d'avis sur papier rouge recommandé, pousse les employeurs à renoncer à la poursuite de la procédure et par là-même à abandonner. Or, il est certain que les moyens des parties en cause sont tout à fait disproportionnés et influent sur les décisions des employeurs, même si ceux-ci ont obtenu gain de cause en première instance. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas la gratuité de la procédure à tous les stades et l'exercice d'un contrôle rigoureux au plus haut échelon des demandes de pourvoi des directions régionales de sécurité sociale.

Orphelin (allocation d')

16333. — 30 janvier 1971. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il pense pouvoir tenir compte des ressources d'une veuve de guerre, salariée, pour le calcul du plafond des ressources exigé pour bénéficier de l'allocation orphelin.

Sociétés civiles et sociétés commerciales.

16335. — 30 janvier 1971. — **M. Bouloche** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'une société civile particulière à capital variable, constituée comme société de moyens pour concourir à la gestion de toute société commerciale par le conseil, le contrôle financier et l'assistance fiscale et juridique; cette société civile, afin d'intervenir efficacement dans la gestion desdites sociétés commerciales, détient au minimum 50 p. 100 de leur capital social par les apports de droits sociaux effectués par ses membres, associés ou gérants desdites sociétés; conformément à la loi, chacun de ses membres peut se retirer de la société civile sous certaines conditions de forme et de préavis, le retrait s'accompagnant statutairement de la reprise en nature des apports; la société civile est administrée collégalement par un conseil d'administration; les bénéficiaires de la société civile particulière à capital variable sont répartis à concurrence de 10 p. 100 par parts viriles et le surplus entre ses membres au prorata des dividendes produits par leurs apports, afin de donner une incitation supplémentaire à l'amélioration de la gestion des sociétés commerciales dont ils sont associés, ou gérants, ou administrateurs. Il lui demande quelle est la position, au regard du régime général de la sécurité sociale, d'un gérant minoritaire ou égalitaire d'une S. A. R. L. dont les pouvoirs sont limités par les statuts, lorsque ce gérant dispose d'une part d'associé dans la société civile particulière à capital variable précédemment décrite, détentrice de la moitié du capital social de ladite S. A. R. L., observation étant faite que ledit gérant est associé minoritaire dans la société civile, et qu'il ne peut dès lors, par l'addition de ses droits sociaux dans l'une et l'autre société, acquérir une position dominante dans la S. A. R. L.

Boulangerie.

16338. — 30 janvier 1971. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'avancer l'âge de la retraite des ouvriers boulangers et pâtisseries. En effet la moyenne du temps de travail d'un ouvrier boulanger ou pâtissier dépasse soixante heures de travail par semaine, effectuées en partie la nuit. De plus l'ouvrier boulanger ou pâtissier ayant soixante ans actuellement a commencé à travailler à treize, quatorze ou quinze ans. Il a le plus souvent travaillé quarante-cinq ans dans de mauvaises conditions d'hygiène, généralement dans des sous-sols. Les chiffres fournis par la caisse de retraite groupant tous les ouvriers boulangers démontrent le faible pourcentage de travailleurs de cette profession qui accèdent à la retraite en raison de l'usure physique qu'ils subissent dans l'exercice de leur métier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre aux ouvriers boulangers ou pâtisseries de prendre leur retraite au taux plein dès soixante ans en raison du caractère pénible de leur métier et pour les faire bénéficier avec leur famille du droit légitime de chacun à une vieillesse heureuse.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16340. — 30 janvier 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale une personne qui exerce simultanément une activité non salariée commerciale, artisanale ou libérale et une activité d'exploitant agricole, ne peut être affiliée qu'à un seul régime d'allocation de vieillesse et ne peut donc prétendre, au moment de la liquidation de ses droits, qu'à une seule retraite même si, ayant exercé une activité agricole à titre accessoire, et ayant un revenu cadastral supérieur à 120 francs, elle a versé à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral. Par contre, une personne ayant exercé simultanément une activité salariée et une activité d'exploitant agricole, est affiliée à la fois au régime général de la sécurité sociale et au régime des exploitants agricoles et, à l'âge de la retraite, elle peut prétendre au cumul des avantages qui lui sont dus dans chaque régime au titre des cotisations versées. Ainsi, un petit commerçant ou artisan ne peut cumuler sa retraite avec une retraite d'exploitant agricole, alors qu'un salarié, même cadre, peut percevoir à la fois une pension de vieillesse du régime général et une retraite d'exploitant agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dispositions aboutissent à créer une situation anormale au détriment des catégories les plus défavorisées et s'il

n'envisage pas de mettre fin à cette situation en prévoyant une modification des textes, permettant aux non-salariés de s'affilier simultanément aux régimes correspondant à chacune de leur activité, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier par la suite du cumul des droits résultant de leurs cotisations.

Maladies de longue durée.

16358. — 2 février 1971. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis 1964 les maladies de longue durée ont été portées au nombre de 21 au lieu de 4 antérieurement admises comme telles. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 février 1969 le renouvellement du remboursement à 100 p. 100, après expiration de la première période de soins automatiquement remboursés à 100 p. 100, ne peut être accordé que si l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, « une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Le texte en cause n'a pas fixé de chiffre à partir duquel cette thérapeutique devait être considérée comme telle et laisse donc ce soin aux caisses d'assurance maladie ou aux juridictions saisies. La question qui se pose à elles est donc de savoir si celles-ci doivent statuer en se basant sur le coût total des soins ou seulement sur le chiffre résiduel restant, au taux normal de remboursement à la charge de l'assuré. La jurisprudence est à cet égard très divisée, les commissions de première instance penchant vers la première solution, la majorité des chambres sociales pour la seconde. L'application faite par les caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole apparaît très libérale, les chiffres généralement retenus de coût résiduel étant de 50 francs par mois pour les premières et 30 francs pour les secondes au-delà desquels elles admettent comme particulièrement coûteuse la thérapeutique. Si légalement on ne peut tenir compte de la situation de chaque assuré, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, elles, le cas échéant, depuis l'arrêté du 2 décembre 1969, prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires et sur les fonds sociaux spéciaux, tout ou partie du ticket modérateur dont l'assuré n'a pu être exonéré au titre des prestations légales, lorsque sa situation le justifie. Il s'agit cependant d'une simple faculté, les décisions prises à cet égard n'étant, de par leur nature même, point soumises au contrôle des juridictions de sécurité sociale, de même que par exemple, ne leur sont pas soumises les décisions de remise gracieuse des majorations de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait absolument indispensable si l'on veut éviter le déferlement de milliers d'affaires, que soit fixé par décret le chiffre minimum à partir duquel la thérapeutique doit être considérée comme « particulièrement coûteuse ». Ce chiffre pourrait, par exemple, être choisi entre 30 et 50 francs par mois de coût résiduel, cette solution ayant en outre, l'avantage de supprimer d'inévitables divergences entre les caisses et les juridictions. Il serait souhaitable que ce décret ait un caractère interprétatif et donc rétroactif de façon à mettre fin au grand nombre de procès déjà en cours.

Enfance inadaptée.

16374. — 3 février 1971. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une campagne appelée « Croisade des cœurs » a eu lieu en novembre 1970 en faveur de l'enfance inadaptée. Il demande s'il peut lui faire connaître, pour les quatre départements de la région Bourgogne (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne), le montant des sommes recueillies. Il lui demande en outre quelle part de ces sommes collectées dans la région Bourgogne sera affectée pour cette région à des projets en faveur de l'enfance inadaptée, et quels sont les projets recueillis dans chacun des quatre départements intéressés de Bourgogne qui bénéficieront de cette collecte.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

16378. — 3 février 1971. — **M. Houët** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes qui préoccupent actuellement l'ensemble de la population du Briançonnais en ce qui concerne les stations climatiques. Ces derniers fois la fermeture des hôtels de cure, les licenciements de personnels, les mises à la retraite anticipées et le non-replacement des postes vacants se sont multipliés. Malgré les quelques promesses de **M. le directeur de la santé publique**, rien de positif n'a été entrepris en faveur des quelque 750 travailleurs qui vivent dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein fonctionnement de ces établissements qui ont coûté fort cher et qui sont équipés de manière à assurer des soins correspondant aux exigences de la médecine moderne.

Hôpitaux.

16384. — 3 février 1971. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les légitimes revendications de la fédération nationale de la mutualité française qui compte dix-sept millions d'adhérents dans le cadre de la loi de réforme hospitalière. Une distinction très précise doit être faite entre les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif et les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif. Si les premiers constituent en fait ce qui est communément appelé le secteur privé, les seconds jouent un rôle de service public qui, dans leur spécificité, les rend complémentaires des établissements d'hospitalisation publics. Les établissements mutualistes, qui relèvent des établissements privés à but non lucratif, présentent un caractère original tenant à la volonté de leurs promoteurs de réaliser des établissements pilotes et qui doit être pris en considération. La fédération nationale de la mutualité française, les unions départementales et les sociétés nationales qu'elle regroupe déclarent avoir vocation à accueillir dans leurs établissements l'ensemble de leurs adhérents répartis sur tout le territoire national, ainsi que les assurés sociaux du secteur d'action sanitaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir associer la fédération nationale de la mutualité française à la préparation des textes d'application de la loi portant réforme hospitalière et lui permettre d'être membre des commissions nationales, régionales et de secteur prévues par ladite loi.

Téléphone.

16385. — 3 février 1971. — **M. Pic** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensionnés de guerre ont droit à un certain nombre d'avantages en ce qui concerne l'usage d'un abonnement téléphonique, notamment en ce qui concerne le raccordement, le prix de l'abonnement (diminué de 50 p. 100) et l'octroi de vingt communications gratuites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire étendre ces avantages à tous les invalides civils pris en charge soit par la sécurité sociale, soit par l'aide sociale, et à tous les accidentés du travail qui bénéficient d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 en troisième catégorie avec tierce personne.

Santé publique et sécurité sociale (personnel).

16389. — 3 février 1971. — **M. Virgile Barot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les revendications formulées par l'ensemble des syndicats du C. P. A. M., de l'U. R. S. S. A. F. et du C. A. F. du Var et dont les traits essentiels sont : 1^o salaire minimum porté à 900 francs, étape vers les 1.000 francs mensuels ; 2^o augmentation des salaires de 6 p. 100 ; 3^o pas d'augmentation mensuelle inférieure à 100 francs. Ces revendications ont fait l'objet d'une discussion au sein d'une commission paritaire nationale composée par les représentants des syndicats et des représentants du C. N. P. F., et une plateforme revendicative a été élaborée : 1^o la valeur du point est augmentée de 5,82 p. 100 ; 2^o le minimum d'augmentation mensuelle est porté à 75 francs ; 3^o le salaire minimum professionnel garanti passe de 777 francs à 860 francs ; 4^o prime de 40 francs par mois d'avril à septembre (soit 240 francs) à titre de rattrapage. Les syndicats ont donné leur accord de principe à ces propositions qui doivent maintenant recevoir l'agrément de la tutelle gouvernementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les principes de cet accord deviennent réalité.

Prestations familiales.

16400. — 3 février 1971. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice durement ressentie par des pères et mères de famille, allocataires d'allocations familiales, en ce qui concerne les abattements de zone imputés à la base de calculs mensuels à l'heure actuelle de 394,50 pour la zone 0 amputés de 4 p. 100 pour la plupart des zones rurales, donnant la base de 379 francs. Par ailleurs, il souhaite connaître les mobiles ou les paramètres qui ont servi à établir la disparité suivante :

Paris (0)	394,50 F.	Rennes (- 3 %).....	383 F.
Lyon (- 1 %).....	391	Marseille (0)	394,50
Saint-Brieuc (- 4 %).....	379	Tours (- 3 %).....	383
Nîmes (- 1 %).....	391	Lorient (- 1 %).....	391
Rouen (- 1 %).....	391	Châteaubriant (- 4 %).....	379

Pour les zones rurales de l'ensemble du territoire, le pourcentage d'abattement est de - 4 p. 100 : 379 francs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir la justice la plus élémentaire en ce domaine, étant entendu que ce sont les régions qui paraissent avoir les revenus les plus faibles qui se voient de surcroît octroyer les allocations familiales les plus basses.

Société nationale des chemins de fer français.

16370. — 2 février 1971. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre des transports** que les pères et mères de cinq enfants au moins bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur le prix de la carte de circulation sur la Société nationale des chemins de fer français et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec tous ses collègues intéressés — en particulier **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale — le bénéfice de cette mesure soit étendu aux personnes ayant eu quatre enfants.

Travail noir.

16372. — 2 février 1971. — **M. Jean-Pierre Solsson** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le grave préjudice causé aux artisans du bâtiment par l'activité clandestine soit d'ouvriers salariés effectuant des travaux en dehors des horaires normaux de travail chez leur employeur, soit même de certains corps de fonctionnaires. Il attire son attention sur le fait que les revenus de ce « travail noir » n'étant pas déclarés au fisc échappent totalement à l'impôt, alors que les artisans supportent toutes les charges fiscales et sociales imposées par la législation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de présenter d'urgence au Parlement un projet de loi tendant à la répression du travail clandestin.

Formation professionnelle (centres de F.P.A.).

16376. — 3 février 1971. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des personnels du centre de F.P.A. du Mans. En effet, 50 nouvelles sections viennent d'être fermées et 25 moniteurs doivent être licenciés. En mars 1970, 110 sections ont déjà été fermées entraînant 153 licenciements. Le personnel licencié n'est pas encore reclassé dans sa totalité, ce qui a entraîné pour les familles concernées de graves problèmes financiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la garantie de l'emploi soit assurée ; 2° un meilleur recrutement des stagiaires ; 3° que cesse la fermeture des sections F.P.A. au bénéfice des centres conventionnés ; 4° la mise en place de moyens permettant l'adaptation, la formation, le perfectionnement de tout agent touché par la restructuration de l'A. F. P. A. ; 5° la mise à la retraite anticipée sans perte de salaire pour les agents trop âgés pour se reconvertir ; 6° le reclassement préalable de tout le personnel licencié.

Travailleurs à domicile.

16381. — 3 février 1971. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs à domicile puissent bénéficier de la mensualisation et de l'indemnisation des accidents et des maladies comme tous les salariés auxquels ils sont d'ailleurs assimilés sur le plan de la législation du travail et de la législation sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6) du règlement.)

O. R. T. F.

15316. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 13 du décret n° 60-1369 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 5 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, la détention dans un établissement d'enseignement public ou privé de plusieurs récepteurs de radiodiffusion ou de télévision donne lieu, pour chaque poste, à la perception de la redevance annuelle sur la base des taux prévus pour les récepteurs de 1^{re} catégorie, certains abattements étant toutefois applicables à compter du onzième récepteur (25 p. 100 jusqu'au trentième récepteur et 50 p. 100 à partir du trente et unième récepteur). Etant donné qu'il convient de favoriser au maximum l'utilisation des méthodes audiovisuelles dans les établissements d'enseignement, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient modifiées les dispositions actuelles en vue de permettre aux établissements d'enseignement, détenteurs de plusieurs appareils de télévision, de ne verser qu'une seule redevance annuelle couvrant la détention

de tous les postes utilisés dans les différentes classes, de manière analogue à ce qui est prévu lorsqu'il s'agit de postes détenus par des particuliers en vertu de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 modifié.

Elevage.

15322. — 1^{er} décembre 1970. — **M. Abein** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures vont être prises pour mettre fin à la grave crise qui affecte le marché du mouton à la production.

Enseignants.

15350. — 2 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement exprimé par les professeurs techniques adjoints du lycée technique municipal Frédéric-Fajès, à Villeurbanne (Rhône), en ce qui concerne le calcul des horaires de services hebdomadaires. L'administration de cet établissement, faute de textes précis, n'a pu établir le décompte horaire hebdomadaire du personnel d'enseignement technique. Il lui demande, compte tenu de ses engagements, s'il envisage de prendre les mesures qui permettront d'améliorer les conditions de travail de ces personnels.

Marchés administratifs.

15351. — 2 décembre 1970. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, en vue d'un règlement du contentieux l'opposant à un entrepreneur pour un règlement définitif, un office public d'H. L. M. est bien assujéti à l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 qui a modifié l'article 312 du code d'administration communale précisant que « faute par le préfet ou le sous-préfet d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à compter du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés passés par écrit, ceux-ci sont considérés comme approuvés ». Il lui demande si un marché, ou un avenant à ce dernier, déposé à la préfecture, peut être considéré comme ayant reçu une approbation tacite et exécutive quarante jours après son dépôt.

Constructions scolaires.

15353. — 2 décembre 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui rencontre les plus grandes difficultés pour la réalisation des équipements scolaires dont elle a un urgent besoin. Depuis plusieurs années, la ville attend le versement des subventions complémentaires qui lui sont dues pour les groupes scolaires de la rue de la Côte, des Peupliers et Paul-Doumer. A chaque démarche entreprise les prétextes les plus divers et les plus contradictoires sont toujours avancés pour en reculer le paiement. Depuis près de dix ans, la ville attend les autorisations nécessaires pour l'achat d'un terrain et pour la construction, rue Faldherbe, d'un C. E. T. féminin, destiné à remplacer les locaux vétustes et inadaptés dans lesquels les jeunes filles sont reçues actuellement. Depuis de nombreuses années la construction d'un lycée technique près du C. E. T. masculin de la rue Condorcet a été décidée. La ville a dépensé 90 millions d'anciens francs pour l'acquisition des terrains et n'a toujours pas perçu la subvention d'Etat qui lui revient pour cet achat. Elle ignore toujours à quelle date les travaux vont enfin débiter. La réalisation d'un institut universitaire de technologie de 1.200 étudiants a également été décidée voici près de trois ans. Des terrains ont été achetés par l'agence technique et foncière pour le compte du ministère de l'éducation nationale mais présentement tout est arrêté, sans que le maire de Montreuil en ait été officiellement informé. Un C. E. S. devait être réalisé, en 1971, au quartier des Ruffins. La municipalité vient d'être informée qu'il n'était prévu maintenant que pour 1972. Les bâtiments pour une section d'enseignement spécialisé (S. E. S.) devaient être construits au C. E. S. Leain de Tillemont, en voie d'achèvement. Contrairement aux promesses faites, elle ne serait maintenant prévue que pour 1972. Il lui demande les raisons d'un aussi scandaleux état de fait et quelles mesures il compte prendre en faveur de l'enseignement public dans la ville de Montreuil.

Enseignement technique.

15357. — 2 décembre 1970. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que d'après l'arrêté du 26 février 1964 (art. 2), les candidats au brevet de technicien supérieur du secrétariat doivent justifier : soit de deux années d'études spécialisées dans un lycée ou un établissement assurant la préparation de ce B. T. S. ; soit, au 1^{er} janvier de l'examen, de trois ans d'exercice à plein temps de la profession

au-delà de la période légale d'apprentissage obligatoire. Le décret n° 64-896 du 17 septembre 1964 fixe les conditions d'admission des élèves dans les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques :

« Art. 2. — Les sections de T. S. sont ouvertes, après avis du conseil des professeurs de l'établissement d'accueil, aux titulaires du brevet de technicien délivré en application de l'article 2 du décret n° 64-42 du 14 janvier 1964.

« Art. 3. — Dans la limite des places disponibles et sur avis du conseil des professeurs, après avoir éventuellement subi un examen de contrôle des connaissances et des aptitudes, sont également admis : a) les candidats admissibles au concours d'entrée des écoles d'ingénieurs... ; b) les candidats admissibles au concours d'entrée à l'école H. E. C., à l'école de H. E. C. pour les jeunes filles et aux écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ; c) les titulaires du baccalaurat de l'enseignement du second degré ; d) les élèves des classes préparatoires prévues à l'article 3 ci-après.

« Art. 4. — Par décision ministérielle peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et les aptitudes reconnues suffisantes à la suite d'un examen.

« Art. 5. — Des classes préparatoires en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs peuvent être ouvertes par décision ministérielle. Les conditions d'admission et l'organisation des études dans ces classes sont fixées par arrêté ministériel... »

A ma connaissance, en ce qui concerne les B. T. S. de secrétariat, les articles 4 et 5 sont tombés en désuétude depuis plusieurs années, M. le ministre n'ayant pas pris de décisions au sujet des candidats ne remplissant pas les conditions énoncées aux articles 2 et 3, et les « classes préparatoires » ayant été fermées dans les lycées. Ainsi, par application de ces divers textes et mesures, les candidats de l'enseignement public, pour pouvoir se présenter au brevet de technicien supérieur du secrétariat, doivent remplir une double condition : 1° être titulaires du brevet de technicien, du baccalaurat, ou être admissibles à l'une des écoles énumérées ci-dessus ; 2° avoir accompli deux années d'études spécialisées dans un lycée. Par contre, il suffit aux élèves des écoles privées d'avoir accompli deux années d'études dans des classes préparatoires légalement ouvertes (et d'avoir pu payer des droits de scolarité élevés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et par voie de conséquence pour modifier des dispositions qui permettent aux écoles privées d'accueillir dans des sections dites d'enseignement technique supérieur (ouvrant droit aux avantages accordés aux étudiants de l'enseignement supérieur) des élèves qui n'ont pas accompli des études du second cycle long du second degré.

Langues régionales.

15363. — 2 décembre 1970. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions très difficiles dans lesquelles sont enseignées les langues régionales (occitan, basque, catalan, breton et corse). Cet enseignement correspond à un droit absolu sur le plan humain et apporte des enrichissements à la culture générale des élèves. Or, jusqu'à présent, ces cours ne sont pas insérés dans les emplois du temps normaux et des enfants de divers niveaux s'y mêlent, sans souci d'efficacité pédagogique. Par ailleurs, pour que cet enseignement se développe pleinement et donne tous les résultats qu'on sait devoir en attendre, il convient de ne pas le considérer comme une activité de troisième ordre et de rémunérer les maîtres qui s'en chargent comme tous les autres enseignants. En effet, les recteurs d'académie ne disposent que des crédits destinés aux « activités dirigées » pour rétribuer les professeurs, et ceux-ci sont totalement insuffisants, la montée des effectifs d'élèves volontaires pour l'étude de la langue régionale étant telle que, dans bien des établissements, la totalité des crédits « activités dirigées » ne suffira pas à payer les professeurs. De plus, il faut prévoir un effort pour la formation des jeunes maîtres à l'enseignement des langues et cultures régionales, par des journées pédagogiques et des stages ainsi que la préparation d'un matériel d'enseignement diversifié sous l'égide des centres de documentation pédagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les crédits nécessaires au développement de cet enseignement dans nos régions.

Rectificatifs.

A. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 février 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 484, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse à la question n° 15894 de M. de Poulpique à M. le ministre de l'équipement et du logement, au lieu de : « ... 12.227 en 1969... », lire : « ... 12.277 en 1969... ».

B. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 mars 1971.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 572, 1^{re} colonne : la question de M. Louis Terrenoire à M. le ministre de l'intérieur porte le numéro 16895 et non le numéro 16985.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 584, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 13171 de M. Madrelle à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... l'académie de Bordeaux est effectivement une circonscription pilote », lire : « l'académie de Bordeaux sera effectivement une circonscription pilote ».

Page 587, 1^{re} colonne, 4^e et 5^e ligne de la réponse à la question n° 15488 de M. Alain Terrenoire à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... la préparation au diplôme de jardinière éducatrice, a été formée... », lire : « ... la préparation au diplôme de jardinière éducatrice, a été fermée... ».

Page 588, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 15628 de M. Dumortier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... s'établit à 17,4 p. 100 en moyenne... », lire : « ... s'établit à peine à 17,4 p. 100 en moyenne... » ; au lieu de : « ... les dotations budgétaires à effectuer... », lire : « ... les dotations budgétaires à affecter... ».

Même page, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 15644 de M. Ducloné à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Aussi les professeurs d'enseignement général de collège... », lire : « Ainsi les professeurs d'enseignement général de collège... ».

PÉTITIONS

Rectificatif au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 février 1971 :

Ajouter, sous la rubrique

II. — PÉTITIONS

EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Page 512, après Pétition n° 165 :

Pétition n° 166. — M. Joseph Pietri, prison de Fresnes (Val-de-Marne), proteste contre sa condamnation et l'impossibilité de faire reviser son procès.

M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 167. — M. Marcel Martin, sénateur, maire de Nancy (Meurthe-et-Moselle), proteste contre le tracé de l'autoroute Paris-Est et demande que soient respectés les intérêts de tous les secteurs de la région lorraine.

M. Gerbet, rapporteur, suppléant M. Charles Bignon.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement et du logement.